


THE LIBRARY OF CONGRESS



LES

CODES HAÏTIENS

ANNOTÉS

CONTENANT

1° La conférence des articles entre eux ;

2° Sous chaque article, les titres des lois et actes tant anciens que nouveaux qui les expliquent, les complètent, les modifient, les arrêts du tribunal de cassation ;

3° Une table générale et une table alphabétique et analytique des matières ;

PAR

LINSTANT PRADINE

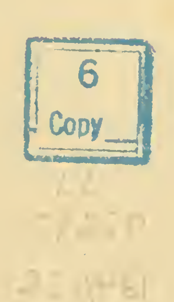
avocat

CODE CIVIL

PORT-AU-PRINCE

CHEZ S. ROUZIER

1865


6
Copy

ORGANISATION POLITIQUE ET RELIGIEUSE D'HAÏTI

I° ORGANISATION POLITIQUE

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI (*)

Sénat, 14 novembre. — Promulgation, 15 novembre 1846.

(Décret du 23 décembre 1858, du Comité départemental des Gonaïves, qui remet en vigueur la Constitution de 1846, et nomme le général de division FABRE GEFFRARD Président de la République. — Procès-verbal de la prestation de serment du Président d'Haïti FABRE GEFFRARD, le 23 janvier 1859. — Loi du 9 juin 1859, qui donne force de loi aux décrets, arrêtés, etc., rendus par le Comité des Gonaïves, et ceux rendus par le Chef du Pouvoir exécutif.)

LE PEUPLE HAÏTIEN proclame, en présence de l'Être Suprême, la présente Constitution de la République d'Haïti, pour consacrer à jamais ses droits, ses garanties civiles et politiques, sa souveraineté et son indépendance nationale.

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, déclarations préliminaires, art. 1. —

(*) PROCLAMATION

Port-au-Prince, le 14 novembre 1846.

Jean-Baptiste RICHÉ, Président d'Haïti.

HAÏTIENS,

Lorsque je fus appelé à prendre les rênes du gouvernement, ce n'était point dans des circonstances ordinaires : le pays, après de nombreuses secousses révolution-

De la République, du 27 décembre 1806, préambule. — Du 2 juin 1816, préambule. — Du 30 décembre 1843, préambule. — De l'empire, du 20 septembre 1849.

TITRE PREMIER.

Du Territoire de la République.

Art. 1er. L'île d'Haïti et les îles adjacentes qui en dépendent, forment le territoire de la République.

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, art. 18. — De la République, du

---

naires, était en proie à des troubles où il était plus que jamais menacé de périr. Quelque difficile, quelque périlleux que dût être l'exercice du pouvoir exécutif, dans une conjoncture aussi grave, je n'hésitai pas à en assumer sur ma tête la responsabilité; et le pays dût-il sortir de cette crise au prix des plus terribles événements, je lui ferai, me disais-je, dans cette suprême occasion, je lui ferai, comme dans les premières luttes qu'il soutint pour sa délivrance, le sacrifice de mes veilles, de mon repos et de ma vie. J'avais la conviction qu'un courageux effort conjurerait l'imminence du danger, et que la nation trouverait son salut dans l'ordre légal, et dans les institutions dont l'absence favorisait l'anarchie qui l'anéantissait. D'un autre côté, au milieu de nos malheurs publiques, j'ai éprouvé que la majorité du peuple aspirait vivement au retour de la paix et de la sécurité, j'ai dû compter par conséquent sur sa volonté d'y concourir, et sur le dévouement de notre brave armée. Mon attente a été complétement justifiée. La paix a été rétablie, et maintenant la plus parfaite tranquillité règne dans les départements du Nord, de l'Artibonite, du Sud et de l'Ouest. J'ai lieu d'espérer que cet état de choses se consolidera de plus en plus. Que le pays soit définitivement organisé; que les droits de chacun soient assurés et garantis; que des réformes importantes soient opérées dans toutes les branches de l'administration publique, et principalement dans nos finances, si gravement compromises avant le premier mars, qu'est-ce qui peut donc désormais s'opposer à l'avancement de notre société?

Haïtiens, ces principales améliorations ont été effectuées; nous ne tarderons pas à en recueillir les fruits. Je viens encore réclamer votre concours pour l'achèvement d'une œuvre si heureusement commencée. Vous m'aiderez donc, j'en ai la certitude, à consolider l'avenir du pays trop longtemps incertain.

J'avais déclaré que mes principes politiques m'imposaient le devoir de n'accepter la présidence qu'à la condition de remettre en vigueur la Constitution de 1816, et d'y porter, au premier moment favorable, les modifications que l'expérience indiquait. Je n'ai été satisfait que lorsque j'ai vu arriver l'époque de cette révision; je l'ai hâté

27 décembre 1806, art. 29. — Du 2 juin 1816, art. 40. — Du 30 décembre 1843, art. 1. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 1.

Art. 2. Le territoire de la République est divisé en départements.

Leurs limites seront établies par la loi.

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, art. 15. — De la République, du 27 décembre 1806, art. 30, 31. — Du 2 juin 1816, art. 41. — Du 30 décembre 1843, art. 2. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 2.

Art. 3. Chaque département est subdivisé en arrondissements, chaque arrondissement en communes.

---

autant de mes vœux que de mes efforts. Et si j'ai si promptement et si énergiquement étouffé les révoltes et ramené la paix, c'est en grande partie dans le but d'affranchir ma patrie du désastre des dictatures, et d'y faire régner les institutions.

Aussi, à peine les troubles du Sud eurent-ils cessé, que je déclarai que j'allais demander la révision de la Constitution ; je me rendis à la capitale et j'ai immédiatement renouvelé cette demande. Le Sénat de la République a répondu à mon appel avec un noble empressement. Il a comblé mes plus vifs désirs, en portant à la Constitution de 1816, avec toute la sagesse et la maturité de ses délibérations, les changements conformes aux besoins de notre existence politique.

Désormais, Haïtiens, vos droits et vos devoirs sont nettement établis, et le pacte où ils sont stipulés est la garantie de notre avenir. Nous allons donc entrer dans le libre exercice du gouvernement constitutionnel.

Je ferai fidèlement exécuter cette Constitution, je vous le jure sur l'épée que vous avez mise dans mes mains pour le maintien de l'ordre et de la paix publique.

Plus de dictature, plus de factions ! et gardons-nous, sous le régime de la Constitution, des excès condamnables où conduisent les passions politiques. Ces excès sont incompatibles avec la vie régulière et paisible des institutions; ils sont mortels aux Constitutions et engendrent les dictatures.

Haïtiens, j'en appelle ici, vous le voyez, à votre sagesse et à l'expérience que vous avez faite récemment dans les événements les plus malheureux qui aient jamais affligé notre patrie.

Soldats, mes braves camarades d'armes, qui m'avez si bien secondé, je compte particulièrement sur votre concours pour maintenir et faire respecter la Constitution. Vous vous souvenez, sans doute, combien, dans ces derniers événements, le titre d'armée constitutionnelle fut glorieux pour vous. La bonté de la cause que vous souteniez, la cause de l'Ordre et de l'Egalité, doubla votre énergie et accrut votre valeur. Aimez et défendez cette Constitution, qui doit faire de notre force et de notre gloire la force et la gloire de la République.

Le nombre et les limites de ces subdivisions seront également déterminés par la loi.

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, art. 15, 16. — De la République, du 27 décembre 1806, art. 32. — Du 2 juin 1816, art. 42. — Du 30 décembre 1843, art. 3. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 3.

Art. 4. La République d'Haïti est une et indivisible, essentiellement libre, souveraine et indépendante.

Son territoire est inviolable, et ne peut être aliéné par aucun traité.

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, art. 15. — De la République, du 30 décembre 1843, art. 5. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 4.

Haïtiens, ayons confiance en nous-mêmes ; soyons unis. Grâce à nos institutions, grâce au règne de la loi et de la Constitution, vos destinées de peuple libre, indépendant et civilisé s'accomplissent.

Vive l'Indépendance !
Vive la Liberté !
Vive l'Egalité !
Vive la Constitution !

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 14 novembre 1846, an 43e de l'indépendance.

RICHÉ.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la guerre, président du Conseil,
LAZARRE.

Le Secrétaire d'Etat des finances et du commerce,
DETRE.

Le Secrétaire d'Etat de la justice, de l'instruction publique et des cultes,
A. LAROCHEL.

Le Secrétaire d'Etat de l'intérieur et de l'agriculture,
C. ARDOUIN.

Le Secrétaire d'Etat de la marine et des relations extérieures,
A. DUPUY.

ADRESSE

du Sénat aux Citoyens de la République.

Port-au-Prince, le 14 novembre 1846.

CONCITOYENS,

Des événements dont vous avez gardé le douloureux souvenir amenèrent dans le

TITRE II.

Des Haïtiens et de leurs Droits.

SECTION PREMIÈRE.

Des Haïtiens.

Art. 5. Sont Haïtiens, tous individus nés en Haïti et descendant d'Africain ou d'Indien, ou tous ceux nés en pays étranger d'un Haïtien ou d'une Haïtienne.

---

pays le règne de la dictature. — Un homme se trouva, au fort de nos discordes intérieures, qui s'émut des malheurs de la patrie et accepta le fardeau d'un pouvoir illimité pour sauver la société menacée. — Cet homme, de touchante, de vénérable mémoire, ce fut PHILIPPE GUERRIER.—A sa voix, les partis déposèrent les armes, les factions se turent, et la famille haïtienne put entrevoir un avenir meilleur. Le repos à peine rendu un moment à la société, il comprit, dans son admirable bons sens, qu'il ne pouvait garder à lui seul l'exercice du pouvoir extraordinaire dont l'investissaient les circonstances et la volonté de ses concitoyens. — L'établissement d'un corps qui partageât avec lui la puissance législative lui parut une œuvre d'opportunité, de sagesse politique. Sous les auspices de son grand nom, s'institua le Conseil d'Etat. — Enlevé bientôt à notre amour, à notre reconnaissance, il ne lui fut pas donné d'affermir son œuvre sur les bases qu'il venait de poser.

Passant à d'autres mains, la dictature empira les maux du pays, enhardit les factions, et jeta de nouveau l'alarme dans la société.

Une révolution devint inévitable.

Connu depuis longtemps par son énergie, son esprit d'ordre, le général RICHÉ personnifiait alors tous les vœux, toutes les espérances. — C'était l'homme de la situation. Comme PHILIPPE GUERRIER, les circonstances le désignaient pour conjurer le nouvel orage qui menaçait la société. — Aussi, c'est en son nom que s'inaugura, au 1er mars, le salutaire mouvement qui rallia les sympathies de tous les vrais patriotes. Elevé, aux acclamations générales, à la première magistrature, l'occasion lui fut offerte de réaliser sa pensée dominante, celle de ramener le pays dans les voies constitutionnelles, de le replacer sous la sauvegarde des institutions représentatives. Il résolut, de lui-même, de remettre en vigueur la Constitution de 1816, vers laquelle il inclinait pour de puissants motifs : c'était l'œuvre d'ALEXANDRE PÉTION, du fondateur de la République ; elle avait donné vingt-cinq années de paix au pays ; elle avait réuni successivement sous son égide toutes les parties du territoire haïtien. Mais le rétablissement de cette Constitution devait être nécessairement lié à la consécration

Sont également Haïtiens tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus en cette qualité.

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, déclarations préliminaires, art. 13. — De la République, du 27 décembre 1806, art. 28. — Du 2 juin 1816, art. 39. — Du 30 décembre 1843, art. 6. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 5.

Art. 6. Tout Africain ou Indien et leurs descendants sont habiles à devenir Haïtiens.

La loi règle les formalités de la naturalisation. — *C. civ., 14.*

Constitutions — De la République, du 2 juin 1816, art. 44. — Du 30 décembre 1843, art. 7. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 6.

---

d'idées nouvelles, nées de nos débats politiques, manifestant des progrès réels, et acceptées par les esprits judicieux du pays. Ce fut à cette tendance de l'opinion publique qu'il rendit hommage, en réservant, jusqu'à des jours plus propices, la révision du pacte de 1816, et en maintenant provisoirement la forme législative établie par GUERRIER.

Luttant contre les partis encore debout, attaquant face à face les passions désorganisatrices, bientôt il désarma la résistance et la réduisit à une impuissance complète. Autour de son gouvernement énergique et national se rallièrent tous les esprits égarés : l'ordre triompha enfin de l'anarchie.

Haïtiens ! huit mois se sont à peine écoulés, constatez les grands résultats qui signalent et recommandent l'administration actuelle du pays : la pacification du Sud opérée par le triple concours de la force, d'une sage politique et d'une rare magnanimité ; la confiance, la sécurité renaissant partout; les finances, en voie d'amélioration sous l'empire des réformes hardies qui s'exécutent; des institutions nouvelles établies pour relever le crédit du pays; enfin l'adoption de mesures progressives, bienfaisantes, que réclamaient la justice et l'humanité.

Impatient de réparer de plus en plus les désastres de la patrie, d'affermir la stabilité de la République sur des bases fortes et durables, le Président RICHÉ a voulu couronner ces importants travaux par la promulgation d'un pacte qui consacre à jamais les garanties civiles et politiques de ses concitoyens. — S'associant à cette pensée libérale, patriotique, appréciant d'ailleurs la gravité des circonstances actuelles, le Sénat n'a pas dû s'arrêter devant une question de forme. Sans hésiter, il a adopté le mode qui, en s'accordant avec les vœux pressants du Chef de l'Etat, mettait la nation en possession immédiate de la Constitution, sans agitation, sans secousse, sans appréhensions.

Haïtiens ! c'est cette Constitution que le Sénat livre et recommande aujourd'hui à votre patriotisme. — Résultat des plus mûres délibérations, résumé des idées et des besoins de notre époque, elle aura toutes vos sympathies, car elle nous délivre des

Art. 7. Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne pourra mettre le pied sur le territoire haïtien à titre de maître ou de propriétaire, et ne pourra à l'avenir y acquérir aucun immeuble, ni la qualité d'Haïtien. — *C. civ., 450, 479, 587, 740* (*).

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, déclarations préliminaires, art. 12. — De la République, du 27 décembre 1806, art. 27. — Du 2 juin 1816, art. 38. — Du 30 décembre 1843, art. 8. — De l'empire, du 20 septembre 1843, art. 7.

---

dangers de l'instabilité et nous place dans des conditions politiques plus sûres, plus positives.

Elle comble le gouffre de l'anarchie par l'organisation des grands pouvoirs de l'Etat; elle institue un gouvernement assez fort pour protéger la société, gouvernement basé sur un principe de stabilité et qui réunit toutes les conditions nécessaires pour amener la prospérité générale.

En vue de préserver de toute atteinte les précieux résultats que le pays a obtenus et de garantir un nouvel appui à la politique qui s'attache à restaurer l'ordre public, elle a dû consacrer, pour la formation de la première chambre à venir, un mode que justifie pleinement la force des circonstances.

Elle offre aux étrangers qui entretiennent des relations avec notre pays les garanties que présente une organisation fixe et déterminée.

Enfin, elle consacre une forme de révision simple et facile à l'aide de laquelle s'opéreront sans secousse, dans l'avenir, les améliorations qu'indiquera l'expérience.

Haïtiens! le Sénat qui s'honore d'avoir concouru au grand acte qu'il vous annonce aujourd'hui, est heureux de recommander à votre affection le digne Chef à qui en appartient la principale gloire. — Restaurateur de l'ordre et de la tranquillité, il a poursuivi avec une volonté persévérante l'accomplissement de cette promesse solennelle du 1er mars. — En présence de nos institutions relevées, resserrons-nous autour de ce grand citoyen; et déposant toute haine, tout sentiment de discorde, unissons nos vœux et nos efforts pour la prospérité de notre chère patrie.

Vive la Liberté!
Vive l'Egalité!
Vive l'Union!
Vive la Constitution!
Vive le Président d'Haïti!

Maison nationale, au Port-au-Prince, le 14 novembre 1846, an 43e de l'indépendance.

(*Suivent les signatures*).

(*) Voy. Décret du 9 septembre 1845, concernant les Haïtiens qui se font immatriculer aux consulats étrangers, et sur l'état des Haïtiennes qui épousent des étrangers. — Loi du 30 octobre 1860, sur le mariage entre Haïtiens et étrangers.

SECTION II.

Des Droits civils et politiques.

Art. 8. Il ne peut exister d'esclaves sur le territoire de la République : l'esclavage y est à jamais aboli.

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, déclarations préliminaires, art. 2. — De la République, du 27 décembre 1806, art. 1. — Du 2 juin 1816, art. 1. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 8.

Art. 9. Toute dette contractée pour acquisition d'hommes est éteinte pour toujours.

Constitutions — De la République, du 2 juin 1816, art. 2. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 9.

Art. 10. Le droit d'asile est sacré et inviolable dans la République, sauf les cas d'exception prévus par la loi. — *Art. 22.*

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, dispositions générales, art. 6. — De la République, du 27 décembre 1806, art. 24. — Du 2 juin 1816, art. 3. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 10.

Art. 11. La réunion des droits civils et des droits politiques constitue la qualité de citoyen.

L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques. — *C. civ., 11.*

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 9.— De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 11.

Art. 12. L'exercice des droits civils est réglé par la loi.— *C. civ., 26, 28.*

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 10. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 12.

Art. 13. Tout citoyen, âgé de 21 ans accomplis, exerce les droits politiques, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions déterminées par la Constitution.

Néanmoins, les Haïtiens naturalisés ne sont soumis à cet exercice qu'après une année de résidence dans la République. — *Art. 57.*

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 11. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 13.

Art. 14. L'exercice des droits politiques se perd, — *C. civ., 18 à 20, 22 et suiv.*

1° Par la naturalisation acquise en pays étranger;

2° Par l'abandon de la patrie au moment d'un danger imminent;

3° Par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques, ou de pensions conférées par un gouvernement étranger;

4° Par tout service non autorisé, soit dans les troupes, soit à bord des bâtiments de guerre d'une puissance étrangère;

5° Par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour;

Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour;

6° Par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles, à la fois afflictives et infamantes.

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, déclarations préliminaires, art 7. — De la République, du 27 décembre 1806, art. 33. — Du 2 juin 1816, art. 46. — Du 30 décembre 1843, art. 12. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 14.

Art. 15. L'exercice des droits politiques est suspendu, — *C. civ., 24, 25.*

1° Par l'état de domestique à gages;

2° Par l'état de banqueroutier simple ou frauduleux;

3° Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace;

4° Par suite des condamnations judiciaires emportant la suspension des droits civils;

5° Par suite d'un jugement constatant le refus du service dans la garde nationale.

La suspension cesse avec les causes qui y ont donné lieu.

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, déclarations préliminaires, art. 8.— De la République, du 27 décembre 1806, art. 34. — Du 2 juin 1816, art. 47. — Du 30 décembre 1843, art. 13. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 15.

Art. 16. L'exercice des droits politiques ne peut se perdre ni être suspendu que dans les cas exprimés aux articles précédents. — *Art. 14, 15.*

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 14.— De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 16.

Art. 17. La loi règle les cas où l'on peut recouvrer les droits politiques, le mode et les conditions à remplir à cet effet.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 15. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 17.

SECTION III.

Du Droit public.

Art. 18. Les Haïtiens sont égaux devant la loi.

Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires. — *Art. 19.*

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, déclarations préliminaires, art. 3.— De la République, du 27 décembre 1806, art. 5. — Du 2 juin 1816, art. 8. — Du 30 décembre 1843, art. 16. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 18.

Art. 19. Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres, aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs. — *Art. 18.*

Constitution — De la République, du 30 décembre 1843, art. 17.

Art. 20. La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon le mode qu'elle établit.

Constitutions — De la République, du 2 juin 1816, art. 30. — Du 30 décembre 1843, art. 18. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 19.

Art. 21. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut : 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement

ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

Toute arrestation faite hors des cas prévus par la loi et sans les formes qu'elle prescrit, toutes violences ou rigueurs employées dans l'exécution d'un mandat, sont des actes arbitraires auxquels chacun a le droit de résister. — *Inst. crim., 81 à 83.*

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 143, 152. — Du 2 juin 1816, art. 187, 196. — Du 30 décembre 1843, art. 19. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 20.

Art. 22. Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne.

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, art. 45. — De la République, du 27 décembre 1806, art. 128.— Du 2 juin 1816, art. 171.— Du 30 décembre 1843, art. 20. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 21.

Art. 23. La maison de toute personne habitant le territoire haïtien est un asile inviolable. — *Art. 10.*

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers, ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, dispositions générales, art. 6, 7. — De la République, du 27 décembre 1806, art 24, 25. — Du 2 juin 1816, art. 28. — Du 30 décembre 1843, art. 21. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 22.

Art. 24. Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif. — *C. civ., 2.*

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, déclarations préliminaires, art. 5.— De la République, du 27 décembre 1806, art. 11. — Du 2 juin 1816, art. 15. — Du 30 décembre 1843, art. 22. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 23.

Art. 25. Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas qu'elle a déterminés.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 22.— De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 24.

Art. 26. La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés. — *Art. 28, 29.*

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, déclarations préliminaires, art. 6. — De la République, du 27 décembre 1806, art. 7, 8. — Du 2 juin 1816, art. 10, 11. — Du 30 décembre 1843, art. 24. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 25.

Art. 27. La Constitution garantit également l'aliénation des domaines nationaux, ainsi que les concessions accordées par le gouvernement, soit comme gratification nationale ou autrement.

Constitutions — Du 2 juin 1816, art. 33. — De la République, du 30 décembre 1843, art. 24. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 26.

Art. 28. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité. — *Art. 26. — C. civ., 449.*

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 24. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 27.

Art. 29. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie. — *Art. 26.*

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 25. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 28.

Art. 30. Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 23. — Du 2 juin 1816, art. 27. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 29.

Art. 31. La peine de mort sera restreinte à certains cas que la loi déterminera.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 26. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 30.

Art. 32. Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toute matière, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication.

Les abus de l'usage de ce droit sont définis et réprimés par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la presse.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 26. — Du 2 juin 1816, art. 31. — Du 30 décembre 1843, art. 27. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 31.

Art. 33. Tous les cultes sont également libres.

Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer librement son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Constitutions — Du 20 mai 1805, art. 50. — De la République, du 27 décembre 1806, art. 35, 37. — Du 2 juin 1816, art. 48, 49. — Du 30 décembre 1843, art. 28. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 32.

Art. 34. L'établissement d'une église ou d'un temple, et l'exercice public d'un culte, peuvent être réglés par la loi.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 37. — Du 30 décembre 1843, art. 29. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 33.

Art. 35. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Haïtiens, reçoivent un traitement fixé par la loi. Ils seront spécialement protégés.

Le gouvernement détermine l'étendue de la circonscription territoriale des paroisses qu'ils desservent (*).

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, art. 52. — De la République, du 27 décembre 1806, art. 36. — Du 2 juin 1816, art. 51. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 34.

Art. 36. L'enseignement est libre, et des écoles sont distribuées graduellement, à raison de la population.

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, dispositions générales, art. 19. — De

---

(*) Voy. Concordat signé le 28 mars 1860, entre le gouvernement d'Haïti et la cour de Rome, art. 3.— Arrêté du 12 mars 1861, organique des diocèses en Haïti. — Loi du 4 décembre 1861, qui donne force de loi à l'arrêté du 12 mars 1861, organique des diocèses, etc.

la République, du 2 juin 1816, art. 36. — Du 30 décembre 1843, art. 31. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 35.

Art. 37. Le jury est établi en toutes matières criminelles. Sa décision n'est soumise à aucun recours.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 156. — Du 2 juin 1816, art. 199. — Du 30 décembre 1843, art. 32. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 36.

Art. 38. Les Haïtiens ont le droit de s'associer : ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive, sans préjudice néanmoins du droit qu'a l'autorité publique de surveiller et de poursuivre toute association dont le but serait contraire à l'ordre public.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 34.—De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 37.

Art. 39. Le droit de pétition est exercé personnellement, par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Les pétitions peuvent être adressées soit au pouvoir exécutif, soit à chacune des deux chambres législatives.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 35. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 38.

Art. 40. Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 36. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 39.

Art. 41. L'emploi des langues usitées en Haïti est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires (*).

(*) Voy. *Rec. gén.*, no 917. Circulaire du 14 novembre 1824, du Président d'Haïti aux commandants des arrondissements de l'Est, portant défense d'écrire à l'avenir en espagnol les actes publics. — Voy. *Ibid.*, no 919. Circulaire du Grand-Juge, du

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 37.— De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 40.

Art. 42. Les dettes publiques contractées, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, sont garanties. La Constitution les place sous la sauvegarde et la loyauté de la nation.

Constitution — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 41.

TITRE III.

De la Souveraineté et de l'Exercice des pouvoirs qui en dérivent.

Art. 43. La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 12. — Du 2 juin 1816, art. 16. — Du 30 décembre 1843, art. 42. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 42.

Art. 44. L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois pouvoirs.

Ces trois pouvoirs sont : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, art. 19. — De la République, du 27 décembre 1806, titre V, art. 40. — Du 2 juin 1816, art. 54. — Du 30 décembre 1843, art. 43. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 43.

Art. 45. Chaque pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions qu'il exerce séparément.

Aucun d'eux ne peut les déléguer, ni sortir des limites qui lui

---

15 novembre 1824, aux commissaires du gouvernement, portant défense d'écrire en espagnol les actes rédigés dans la partie de l'Est. — Décret du 26 décembre 1843, qui autorise les fonctionnaires publics de la partie de l'Est de rédiger leurs actes, soit en espagnol, soit en français.

sont fixées. La responsabilité est attachée à chacun des actes des trois pouvoirs.

Constitutions — De la République, du 2 juin 1816, art. 127, 128. — Du 30 décembre 1843, art. 45. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 44.

Art. 46. La puissance législative s'exerce collectivement, par le chef du pouvoir exécutif et par deux chambres représentatives : la chambre des représentants et le sénat.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 40. — Du 2 juin 1816, art. 54. — Du 30 décembre 1843, art. 46. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 45.

Art. 47. La puissance exécutive est déléguée à un citoyen qui prend le titre de Président d'Haïti.

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, art. 19. — De la République, du 27 décembre 1806, art. 103.— Du 2 juin 1816, art. 141.— Du 30 décembre 1843, art. 48. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 46.

Art. 48. La puissance judiciaire est exercée par un tribunal de cassation et d'autres tribunaux civils.

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, art. 47. — De la République, du 30 décembre 1843, art. 50. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 47.

Art. 49. La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes fonctions publiques. — *Art. 45.*

Une loi règlera le mode à suivre dans le cas de poursuite contre les fonctionnaires publics, pour fait de leur administration. — *Art. 192.*

Constitutions — De la République, du 2 juin 1816, art. 32. — Du 30 décembre 1843, art. 45. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 48.

CHAPITRE PREMIER.

Du Pouvoir législatif. — Art. 44 (*).

(Constitution de la République, du 27 décembre 1806, titre V, art. 40.)

SECTION PREMIÈRE.

De la Chambre des représentants.

Art. 50. La chambre des représentants se compose de représentants des arrondissements de la République.

Le nombre des représentants sera fixé par la loi.

Chaque arrondissement aura au moins deux représentants.

Constitutions — De la République, du 2 juin 1816, art. 56. — Du 30 décembre 1843, art. 51. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 49.

Art. 51. Jusqu'à ce que la loi ait fixé le nombre de représentants à élire par les arrondissements, ce nombre est réglé ainsi qu'il suit :

Cinq pour l'arrondissement du Port-au-Prince, *trois* pour chacun des arrondissements des chefs-lieux de département et pour ceux de Jacmel et de Jérémie ; et *deux* pour chacun des autres arrondissements de la République.

Constitutions — De la République, du 2 juin 1816, art. 56. — Du 30 décembre 1843, art. 52. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 50.

Art. 52. Les représentants sont élus ainsi qu'il suit :

Tous les cinq ans, du 10 au 20 janvier, les assemblées primaires des communes se réunissent, conformément à la loi électorale, et élisent chacune trois électeurs.

Constitutions — De la République, du 2 juin 1816, art. 61. — Du 30 décembre 1843, art. 53, 56. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 51.

(*) Voy. Loi électorale du 6 novembre 1849.

Art. 53. Du 1er au 10 février, les électeurs des communes de chaque arrondissement se réunissent au chef-lieu et forment un collége électoral.

Le collége nomme, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, le nombre des représentants que doit fournir l'arrondissement.

Il nomme autant de suppléants que de représentants.

Constitutions — De la République, du 2 juin 1816, art. 62. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 52.

Art. 54. Ces suppléants, par ordre de nomination, remplacent les représentants de l'arrondissement, en cas de mort, démission, déchéance, ou dans le cas prévu par l'article 60.

Constitutions — De la République, du 2 juin, 1816, art. 62. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 53.

Art. 55. La moitié au moins des représentants et des suppléants sera choisie parmi des citoyens qui ont leur domicile politique dans l'arrondissement.

Constitutions — De la République, du 2 juin 1816, art. 61, *in fine*.—Du 30 décembre 1843, art. 54-4°. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 54.

Art. 56. Pour être élu représentant ou suppléant, il faut :

1° Être âgé de 25 ans accomplis;

2° Jouir des droits civils et politiques;

3° Être propriétaire d'immeubles en Haïti.

Constitutions — De la République, du 2 juin 1816, art. 59. — Du 30 décembre 1843, art. 54. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 55.

Art. 57. L'Haïtien naturalisé devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une résidence de trois années dans la République, pour être élu représentant ou suppléant.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 55. — Impériale, du 20 septembre 1849, art. 56.

Art. 58. Les fonctions de représentant sont incompatibles avec toutes fonctions de l'administration des finances (*).

Un représentant qui exerce à la fois une autre fonction salariée par l'Etat, ne peut cumuler deux indemnités durant la session : il doit opter entre les deux.

Constitutions — De la République, du 2 juin 1816, art. 81. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 47.

(*) Par suite d'un changement dans le personnel du ministre, le général A. DUPUY, représentant, qui était alors Secrétaire d'Etat de la guerre et de la marine, passa, le 6 avril 1847, à la Secrétairerie d'Etat des finances. Des doutes s'étant élevés sur la question de savoir si, en sa nouvelle qualité, il pouvait continuer d'être membre de la chambre, le général DUPUY proposa lui-même, le 12, de nommer une commission chargée d'examiner si, en vertu de l'article 58 de la Constitution, il y avait incompatibilité entre les fonctions de Secrétaire d'Etat des finances et celles de représentant. — Le 21, la commission, par l'organe du représentant L. CÉRISIER, fit à la chambre le rapport suivant :

« Votre commission, chargée d'examiner la proposition du représentant A. DUPUY, Secrétaire d'Etat des finances, a rempli sa tâche, et vous communique aujourd'hui son rapport.

« La commission a d'abord reconnu le droit de la chambre de résoudre, en vertu « de l'article 83 de la Constitution, cette question qui concerne la validité des fonctions de l'un de ses membres. Elle juge, en général, toutes les contestations qui « peuvent s'élever à ce sujet. S'il s'agissait aussi, par exemple, du second paragraphe « de l'article 58 et des articles 59 et 60, il appartiendrait à la chambre seule d'en « faire l'application.

« Toutes les fois qu'elle agit ainsi, elle n'interprête point, elle applique, lors « même que ces discussions donnent lieu à des contestations.

« Ainsi, les opinions sont divisées sur le cas qui se présente : il y a contestation.

« Les uns pensent que les termes, en apparence absolus, de l'art. 58, *les fonctions « de représentant sont incompatibles avec toutes fonctions de l'administration des finances,* « contiennent l'exclusion formelle de la chambre du Secrétaire d'Etat des finances.

« Les autres admettent, au contraire, que ces expressions, *toutes fonctions de l'administration des finances*, ne concernent que les agents comptables, fonctionnaires, « employés subalternes.

« Au surplus, la question s'est posée devant vous, et votre commission l'a résolue « dans le dernier sens, et voici ses motifs :

« Elle s'est dit : l'incompatibilité que l'article 58 décrète contre certaines fonctions et celle de représentant, est uniquement ce que l'on doit exiger. Y a-t-il incompatibilité entre les fonctions des agents comptables, employés, etc., et celles « de représentant? Oui, il y a incompatibilité. Il y en a évidemment entre l'étroite « dépendance des fonctionnaires et employés des finances et l'indépendance du député.

Art. 59. Les membres des tribunaux civils, les officiers du ministère public près ces tribunaux, ne pourront point être élus représentants dans le ressort du tribunal auquel ils appartiennent.

Les membres du tribunal de cassation, les officiers du ministère public près ce tribunal ne pourront point être élus représentants dans le ressort du tribunal civil du Port-au-Prince.

Les commandants d'arrondissements et leurs adjoints, les com-

---

« Il y a incompatibilité entre l'exercice administratif du comptable qui, à cause « de sa responsabilité incessante, ne peut point s'absenter du lieu ni sortir du cercle « de ses occupations; qui ne peut non plus, sans inconvénient, s'y faire suppléer, et « la charge du représentant obligé de quitter son domicile, quelquefois très-distant, « pour venir délibérer au chef-lieu du gouvernement sur les grands intérêts publics. « Au reste, Messieurs, votre commission a voulu se renseigner, à la source même, « sur le véritable sens de l'article 58, afin de s'assurer si en excluant de la cham- « bre le Secrétaire d'Etat des finances qui y siége, elle ne ferait pas de cet article « une fausse application. Voici ce qu'à cet égard contient le registre du sénat, la « relation est textuelle :

« A l'article 58, le vice-président demande des explications; elles consistent à sa- « voir la cause de l'exclusion des *agents comptables* de la fonction de représentant. « Est-ce à cause de l'assiduité dans leur charge, ou parce qu'en cas de prévarica- « tion ils sont justiciables de leurs faits par-devant la chambre des représentants?

« Le sénateur B. Ardouin prend la parole et explique le motif de l'exclusion. Il « s'accorde parfaitement avec la dernière opinion du vice-président, en ce sens que « l'agent comptable, qui serait appelé à la chambre, deviendrait par ce seul fait juge « et partie. »

« Ces explications du Sénat renferment une preuve de plus de l'incompatibilité des « agents comptables, que nous ajoutons aux nôtres : le cas de prévarication. Mais, « vous le voyez, Messieurs, il ne s'agit que d'*agents comptables;* il n'est nullement « question des fonctions d'un Secrétaire d'Etat. Et la même incompatibilité, qui ne « permet pas aux *comptables* de prendre rang parmi les représentants, leur interdit « aussi le fauteuil du sénat.

« Après les preuves concluantes que votre commission vient d'énumérer en faveur « de son opinion, lui sera-t-il permis d'ajouter qu'elle va jusqu'à croire qu'il n'est « point entré dans la pensée du gouvernement, qui a proposé le texte de la disposi- « tion constitutionnelle, d'exclure de la chambre le Secrétaire d'Etat des finances, en « tant que représentant, quand il peut être membre du sénat?

» Est-ce parce que la chambre des représentants a l'initiative exclusive de voter « d'abord les lois relatives aux recettes et dépenses? Mais, dans l'autre chambre, « pour n'être pas les premiers à voter les recettes et dépenses, on ne les vote pas « moins. Si le Secrétaire d'Etat des finances peut être juge et partie dans une cham- « bre, il ne le serait pas moins dans l'autre.

mandants de communes et les adjudants de place, ne pourront point être élus représentants dans l'étendue de leur arrondissement.

Constitution — Impériale, du 20 septembre 1849, art. 58.

Art. 60. Tout représentant qui accepte, durant son mandat, une fonction salariée par l'Etat, autre que celle qu'il occupait avant son élection, cesse de faire partie de la chambre. — *Art. 58.*

Toutefois, ne sont pas comprises dans cette disposition, les fonctions de l'ordre judiciaire et celle de membre d'une commission de l'instruction publique (*).

Constitutions — De la République, du 2 juin 1816, art. 81. — De l'empire, du 30 septembre 1849, art. 59.

« Qu'est-ce qui peut constituer une incompatibilité entre les fonctions de Secré-« taire d'Etat des finances et celles de représentant? Ce n'est plus là le cas des « *agents comptables*. L'initiative et la liberté du Secrétaire d'Etat des finances, diri-« geant les affaires publics, s'allient parfaitement avec l'indépendance du député. « Cette initiative est égale à celle de chacun de ses autres collègues.

« La commission a vainement cherché ce qui, sous le rapport de l'influence qu'ils « peuvent exercer sur des délibérations quelconques, soit comme orateur du gouver-« ment, soit comme député, établit des différences entre les divers Secrétaires d'Etat; « elle les a trouvés tous égaux à ses yeux, tous également habiles à siéger dans le sein « de la chambre.

« La commission se résume et conclut que l'article 58 de la Constitution n'est pas « applicable au Secrétaire d'Etat des finances.

« Signé : L. Cérisier, E. Nau, J. Isidor, C.-J. Dessalines. »

La chambre, après une longue discussion, a adopté les conclusions du rapport.

A l'occasion des élections de 1863, la commission chargée de vérifier les procès-verbaux du collége électoral du Trou, et les représentants qui prirent part à la discussion, n'hésitèrent pas à reconnaître qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de Secrétaire d'Etat des finances et celles de représentant. Le même général A. Dupuy, Secrétaire d'Etat des finances, avait été élu dans cet arrondissement; mais la chambre n'eut pas, comme dans le cas précédent, à voter sur ce point.

(*) *Ancien article* 60 *de la Constitution, modifié par l'article* 1er *de la loi du* 11 *décembre* 1860, *portant modification aux articles* 60, 71, 110 *et* 146 *de la Constitution :*

« Tout représentant qui accepte, durant son mandat, une fonction salariée par « l'Etat, autre que celle qu'il occupait avant son élection, cesse dès lors de faire « partie de la chambre. »

En mai 1846, le citoyen C. Ardouin, Secrétaire d'Etat de l'intérieur et de l'agri-

Art. 61. Les représentants sont élus pour cinq ans.
Leur renouvellement se fait intégralement.
Ils sont indéfiniment rééligibles.

Constitutions — De la République, du 2 juin 1816, art. 60 — Du 30 décembre 1843, art. 56. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 60.

Art. 62. Pendant la durée de la session législative, chaque représentant reçoit du Trésor public une indemnité de cent vingt-cinq piastres (*).

Constitutions — De la République, du 2 juin 1816, art. 80. — Du 30 décembre 1843, art. 58. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 61.

---

culture, fut fait général de division, sans qu'à ce grade il fut attaché aucune fonction. Le 26 juillet 1847, il donna sa démission de Secrétaire d'Etat, et fut, le 6 octobre suivant, activé à l'état-major du Président d'Haïti. On agita à la chambre la question de savoir si le général C. Ardouin devait continuer à faire partie de la représentation nationale. La commission nommée pour examiner la motion conclut, le 19 novembre, à la négative. Les conclusions du rapport furent vivement discutées. Les uns soutenaient que le général C. Ardouin, bien que Secrétaire d'Etat, avait un état-major soldé, et que son nom était sur le cadre de l'activité ; les autres, qu'il y avait une différence entre le grade et la fonction ; qu'on peut accepter un grade nouveau sans être dans le cas d'exclusion de l'article 60 ; que, dans l'espèce, le général C. Ardouin, fût-il réellement activé comme général de division et Secrétaire d'Etat de l'intérieur, cesserait d'être membre de la chambre, puisque de ces fonctions il a passé à celles d'aide de camp du Président ; que si ce général a touché dans le temps ses appointements de général et de Secrétaire d'Etat, c'était une tolérance, un abus, qui ne pouvait constituer un droit ; qu'enfin l'autorité s'établit par le livret délivré au bureau de la guerre, et que le général C. Ardouin ne peut en exhiber aucun. — La chambre, après une longue discussion, adopta les conclusions du rapport.

(*) Voy. Loi du 23 octobre 1863, art. 2.

Ancien article 62 *de la Constitution, modifié par l'article* 1er *de la loi du* 18 *juillet* 1859 :

« Pendant la durée de la session législative, chaque représentant reçoit du Trésor
« public une indemnité de deux cents gourdes par mois.— Il lui est en outre alloué
« une gourde par lieue pour frais de route de sa commune au siége de la chambre. »

Article 1er *de la loi du* 18 *juillet* 1859, *modifié par l'article* 2 *de la loi du* 23 *octobre* 1863 :

« Pendant la durée de la session législative, chaque représentant reçoit du Trésor
« public une indemnité dont le chiffre est fixé par la loi.

« Une autre loi fixera également ce qui devra être alloué à chaque représentant
« pour frais de route de sa commune au siége de la chambre. »

SECTION II.

Du Sénat.

Art. 63. Le sénat se compose de trente-six membres.
Leurs fonctions durent neuf ans.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 41. — Du 2 juin 1816, art. 101.— Du 30 décembre 1843, art. 59. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 62.

Art. 64. Les sénateurs sont élus par la chambre des représentants, sur la proposition du Président d'Haïti, ainsi qu'il suit :

A la session qui précède l'époque du remplacement des sénateurs, le Président d'Haïti forme une liste générale de trois candidats pour chaque sénateur à élire, qu'il adresse à la chambre. Ces candidats sont pris dans la généralité des citoyens.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 45 à 47 et suiv.— Du 2 juin 1816, art. 107. — Du 30 décembre 1843, art. 60. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 63.

Art. 65. La chambre des représentants élit, parmi les candidats proposés sur la liste générale, un nombre de sénateurs égal à celui des sénateurs à remplacer.

Cette élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Constitution — De la République, du 2 juin 1816, art. 107.

Art. 66. La chambre des représentants adresse au sénat les procès-verbaux constatant la nomination des sénateurs, et informe en même temps le Président d'Haïti de cette nomination.

Constitution — De la République, du 2 juin 1816, art. 110.

Art. 67. Le sénat instruit les sénateurs élus de leur nomination, et les invite à venir prêter serment. Cette formalité remplie, le sénat en informe le Président d'Haïti.

Dans le cas de mort, démission, déchéance, etc., le sénat informe également le Président d'Haïti et la chambre des représentants des remplacements à opérer dans son sein.

Constitutions — De la République, du 2 juin 1816, art. 110. — Du 27 décembre 1806, art. 64.

Art. 68. Dans aucun cas, les représentants en fonction ne pourront faire partie des listes adressées par le Président d'Haïti à la chambre.

Constitution — De la République, du 2 juin 1816, art. 111.

Art. 69. Pour être élu sénateur, il faut :
1° Être âgé de 30 ans accomplis ;
2° Jouir des droits civils et politiques ;
3° Être propriétaire d'immeubles en Haïti.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 100. — Du 2 juin 1816, art. 103. — Du 30 décembre 1843, art. 61. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 64.

Art. 70. L'Haïtien naturalisé devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une résidence de quatre années dans la République, pour être élu sénateur.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 62.— De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 65.

Art. 71. Les fonctions de sénateurs sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques, excepté :

1° Les fonctions de doyen, juge ou officier du parquet du tribunal de cassation et celles de doyen ou juge d'un tribunal civil ;

2° Les fonctions de membre d'une commission de l'instruction publique.

Un militaire peut être élu sénateur, mais il cesse dès lors d'exercer toutes fonctions militaires.

Le traitement alloué au sénateur ne peut être cumulé avec le traitement de l'officier militaire. Il ne peut être cumulé non plus

avec le traitement du magistrat, mais seulement pendant la durée des sessions législatives (*).

Constitutions — Du 27 décembre 1806, art. 74.—Du 2 juin 1816, art. 105, 106. Du 30 décembre 1843, art. 80.

Art. 72. Tout sénateur qui accepte, durant son mandat, la fonction de Secrétaire d'Etat, cesse dès lors de faire partie du sénat, à moins que, présenté de nouveau comme candidat par le pouvoir exécutif, il ne soit réélu par la chambre des représentants.

Art. 73. Chaque sénateur recevra du Trésor public une indemnité de cent vingt-cinq piastres par mois (**).

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 73. — Du 2 juin 1816, art. 120.— Du 30 décembre 1843, art. 67. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 66.

(*) Loi du 11 décembre 1860, portant modification aux articles 60, 71, 110 et 146 de la Constitution.

Ancien article 71 *de la Constitution, modifié par l'article* 1er *de la loi du* 18 *juillet* 1859 :

« Les fonctions de sénateur sont incompatibles avec toutes autres fonctions pu-
« bliques, excepté celles de Secrétaire d'Etat et celles d'agent de la République à l'é-
« tranger.

« Néanmoins, un militaire peut être nommé sénateur : s'il accepte la charge, il
« cesse d'exercer toutes fonctions militaires, et doit opter entre l'indemnité de sé-
« nateur et celle de son grade. »

Article 1er *de la loi du* 18 *juillet* 1859, *modifié par l'article* 1er *de la loi du* 11 *décembre* 1860 :

« Les fonctions de sénateur sont incompatibles avec toutes autres fonctions pu-
« bliques.

« Néanmoins, un militaire peut être nommé sénateur, mais, dès lors, il cesse
« d'exercer toutes fonctions militaires. »

(**) Voy. Loi du 23 octobre 1863, art. 1.

Ancien article 73 *de la Constitution, modifié par la loi du* 18 *juillet* 1859, *art.* 1 :

« Chaque sénateur reçoit du Trésor public une indemnité de deux cents gourdes
« par mois. »

Article 1er *de la loi du* 18 *juillet* 1859, *modifié par l'article* 1er *de la loi du* 23 *octobre* 1863 :

« Chaque sénateur reçoit du Trésor public une indemnité dont le chiffre est fixé
« par la loi. »

Art. 74. Le sénat est permanent : il peut cependant s'ajourner, excepté durant la session législative.

Constitutions — De la République, du 2 juin 1816, art. 114. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 67.

Art. 75. Lorsque le sénat s'ajournera, il laissera un comité permanent.

Ce comité ne pourra prendre aucun arrêté que pour la convocation du sénat.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 96, 97.— Du 2 juin 1816, art. 136. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 68.

SECTION III.

De l'Exercice de la puissance législative.

Art. 76. Le siége du corps législatif est fixé dans la capitale de la République.

Chaque chambre a son local particulier.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 65. — Du 2 juin 1816, art. 70, 76, 115.—Du 30 décembre 1843, art. 71.—De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 69.

Art. 77. La chambre des représentants s'assemble le premier lundi d'avril de chaque année.

L'ouverture de sa session peut être faite par le Président d'Haïti en personne.

Constitutions— De la République, du 27 décembre 1806, art. 66, 67.—Du 2 juin 1816, art. 71. — Du 30 décembre 1843, art. 72. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 70.

Art. 78. La session législative est de trois mois. En cas de nécessité, elle peut être prolongée jusqu'à quatre, soit par le corps législatif, soit par le pouvoir exécutif.

Constitutions — De la République, du 2 juin 1816, art. 72. — Du 30 décembre 1843, art. 72. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 71.

Art. 79. Dans l'intervalle des sessions et en cas d'urgence, le pouvoir exécutif peut convoquer les chambres à l'extraordinaire. Il leur rend compte alors de cette mesure par un message.—*Art. 131.*

Constitutions — De la République, du 2 juin 1816, art. 74. — Du 30 décembre 1843, art. 73. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 72.

Art. 80. Le Président d'Haïti peut également proroger la session législative, pourvu qu'elle ait lieu à une autre époque, dans la même année.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 72, *in fine.* — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 73.

Art. 81. La chambre des représentants peut être dissoute par le président d'Haïti; mais, dans ce cas, il est tenu d'en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois au plus, et alors les élections ont lieu d'après les dispositions des articles 52 et 53.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 72, *in fine.* — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 74.

Art. 82. Les chambres législatives représentent la nation entière.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 62. — Du 2 juin 1816, art. 60. — Du 30 décembre 1843, art. 75. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 75.

Art. 83. La chambre des représentants vérifie les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Le sénat examine et juge également si l'élection des sénateurs a eu lieu conformément à la Constitution.

Constitutions — De la République, du 2 juin 1816, art. 65. — Du 30 décembre 1843, art. 75. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 76.

Art. 84. Les membres de chaque chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèles à la Constitution.

Constitutions — De la République, du 2 juin 1816, art. 119. — Du 30 décembre 1843, art. 77. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 77.

Art. 85. Les séances des chambres sont publiques ; néanmoins, chaque chambre se forme en comité secret, lorsqu'elle le juge convenable.

La délibération qui a lieu en comité secret est rendue publique, si la chambre le décide ainsi.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 71. — Du 2 juin 1816, art. 78. — Du 30 décembre 1843, art. 78. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 78, 116.

Art. 86. On ne peut être à la fois membre des deux chambres.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 79. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 79.

Art. 87. Le pouvoir législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative appartient à chacune des deux chambres et au pouvoir exécutif.

Néanmoins, toute loi relative aux recettes et aux dépenses publiques doit d'abord être votée par la chambre des représentants.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 42, *in fine*. — Du 2 juin 1816, art. 55, 57, 153. — Du 30 décembre 1843, art. 81. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 80.

Art. 88. L'interprétation des lois, par voie d'autorité, est donnée dans la forme ordinaire des lois.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 82.— De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 81.

Art. 89. Aucune des deux chambres ne peut prendre de résolution, qu'autant que la majorité absolue de ses membres se trouve réunie.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 83. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 82.

Art. 90. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf les cas prévus par la Constitution. — *Art. 97.*

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 84. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 83.

Art. 91. Les votes sont émis par assis et levé.

En cas de doute, il se fait un appel nominal, et les votes sont alors donnés par *oui* ou par *non*.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 72. — Du 2 juin 1816, art. 79. — Du 30 décembre 1843, art. 85. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 84.

Art. 92. Chaque chambre a le droit d'enquête sur tous les objets à elle attribués.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 86. — De l'empire du 20 septembre 1849, art. 85.

Art. 93. Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des chambres qu'après avoir été voté article par article.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 88. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 86.

Art. 94. Chaque membre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés.

Tout amendement voté par une chambre ne peut faire partie des articles de la loi, qu'autant qu'il ait été adopté par l'autre chambre.

Les organes du pouvoir exécutif ont la faculté de proposer des amendements aux projets qui se discutent en vertu de l'initiative des chambres. — *Art. 97.*

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 89. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 87.

Art. 95. Toute loi admise par les deux chambres est immédiatement adressée au pouvoir exécutif, qui a le droit d'y faire des objections.

Lorsqu'il en fait, il renvoie la loi à la chambre où elle a été primitivement votée, avec ces objections.

Si elles sont admises par les deux chambres, la loi est amendée, et le pouvoir exécutif la promulgue. — *Art. 102.*

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 90.—De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 88.

Art. 96. Si le pouvoir exécutif fait des objections à une loi adoptée par les deux chambres, et que ces objections ne soient pas admises par ces deux chambres ou par l'une d'elles, le pouvoir exécutif pourra refuser sa sanction à la *loi*.

Cependant, si une dissolution de la chambre des représentants survenait, et que la même loi fut votée de nouveau par les deux chambres, le pouvoir exécutif sera tenu de la promulguer.

Constitution — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 89.

Art. 97. L'admission des objections et les amendements auxquels elles peuvent donner lieu, sont votés à la majorité absolue, conformément à l'article 90.

Constitution — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 90.

Art. 98. Le droit d'objection doit être exercé dans les délais suivants, savoir :

1° Dans les huit jours pour les lois d'urgence, sans qu'en aucun cas l'objection puisse porter sur l'urgence ;

2° Dans les quinze jours pour les autres lois.

Toutefois, si la session est close avant l'expiration de ce dernier délai, la loi demeure ajournée.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 92. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 91.

Art. 99. Si, dans les délais prescrits par l'article précédent, le pouvoir exécutif ne fait aucune objection, la loi doit être immédiatement promulguée. — *Art. 96, 102.*

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 93.— De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 92.

Art. 100. Un projet de loi, rejeté par l'une des chambres, ou par le pouvoir exécutif, ne peut être reproduit dans la même session.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 78. — Du 2 juin

1816, art. 84, 87, 132. — Du 30 décembre 1843, art. 94. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 93.

Art. 101. Les lois et autres actes du corps législatif sont rendus officiels par la voie d'un bulletin imprimé et numéroté, ayant pour titre : *Bulletin des lois.*

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 95. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 94.

Art. 102. La loi prend date du jour qu'elle a été promulguée. — *C. civ., 1.*

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 96.— De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 95.

Art. 103. Les chambres correspondent avec le Président d'Haïti, pour tout ce qui intéresse l'administration des affaires publiques ; mais elles ne peuvent, en aucun cas, l'appeler dans leur sein pour fait de son administration.

Constitutions — De la République, du 2 juin 1816, art. 121. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 96.

Art. 104. Les chambres correspondent également avec les Secrétaires d'Etat, et entre elles dans les cas prévus par la Constitution.

Constitutions — De la République, du 2 juin, 1816, art. 122. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 97.

Art. 105. Au sénat seul il appartient de nommer le Président d'Haïti. Cette nomination se fait par élection, au scrutin secret, et aux deux tiers des membres présents dans l'assemblée.—*Art. 106.*

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 104 à 106. — Du 2 juin 1816, art. 123, 148. — Du 30 décembre 1843, art. 105.

Art. 106. En cas de vacance de l'office du Président d'Haïti, pendant l'ajournement du sénat, son comité permanent le convoquera à cet effet sans délai. — *Art. 105.*

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 112. — Du 2 juin 1816, art. 148. — Du 30 décembre 1843, art. 108.

Art. 107. Le sénat approuve ou rejette les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce et autres conventions internationales consenties par le pouvoir exécutif.

Néanmoins, tout traité stipulant des sommes à la charge de la République, doit être également soumis à la sanction de la chambre des représentants.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 43. — Du 2 juin 1816, art. 125. — Du 30 décembre 1843, art. 70, 117. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 98.

Art. 108. Le sénat donne ou refuse son approbation aux projets de déclaration de guerre que lui soumet le pouvoir exécutif. — *Art. 121.*

Il peut, dans des circonstances graves, et sur la proposition du pouvoir exécutif, autoriser la translation momentanée du siége du gouvernement dans un autre lieu que la capitale.

Constitutions—De la République, du 30 décembre 1843, art. 70-80.—De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 99.

Art. 109. Nul ne peut présenter en personne des pétitions aux chambres. Chaque chambre a le droit de renvoyer aux Secrétaires d'Etat les pétitions qui lui sont adressées. Les Secrétaires d'Etat peuvent être invités à donner des explications sur leur contenu, si la chambre le juge convenable, et si les Secrétaires d'Etat, interpellés, ne jugent pas cette publicité compromettante pour l'intérêt de l'Etat.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 97. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 100.

Art. 110. Les membres du corps législatif ne peuvent être exclus de la chambre dont ils font partie; ni être, en aucun temps, recherchés, accusés, ni jugés pour les opinions et votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois aucun membre du corps législatif, poursuivi à raison de l'exercice d'une autre fonction publique, ne saurait se prévaloir

de l'inviolabilité ni d'aucune des prérogatives attachées à ses fonctions législatives (*).

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 85. — Du 2 juin 1816, art. 89. — Du 30 décembre 1843, art. 98. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 101.

Art. 111. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un représentant du peuple pendant la durée de son mandat.

Néanmoins, si un représentant exerce une fonction publique après la session, il pourra être poursuivi pour les faits dont ils se serait rendu coupable, et par-devant les tribunaux ordinaires (**).

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 87. — Du 2 juin 1816, art. 90. — Du 30 décembre 1843, art. 99. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 102.

Art. 112. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un sénateur, pendant la durée de ses fonctions.

Un sénateur ne peut être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de police, durant ses fonctions (sauf le cas de flagrant délit, pour faits criminels), qu'après l'autorisation du sénat.

Constitutions— De la République, du 27 décembre 1806, art. 86, 87.—Du 30 décembre 1843, art. 100. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 103.

Art. 113. Si un membre du corps législatif est saisi (en cas de

---

(*) *Ancien article* 110 *de la Constitution, modifié par la loi du* 11 *décembre* 1860:

« Les membres du corps législatif ne peuvent être exclus de la chambre dont ils « font partie, ni être, en aucun temps, recherchés, accusés, ni jugés, pour les opi- « nions et votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. »

(**) *Ancien article* 111 *de la Constitution, modifié par la loi du* 18 *juillet* 1859 :

« Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la « chambre des représentants, durant la session et dans les six semaines qui l'auront « précédée ou suivie.

« Dans le même délai, aucun membre de la chambre des représentants ne peut « être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sauf le « cas de flagrant délit, pour faits criminels, qu'après que la chambre aura permis sa « poursuite. »

flagrant délit, pour faits criminels), il en est référé sans délai à la chambre dont il fait partie.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 87. — Du 2 juin 1816, art. 91. — Du 30 décembre 1843, art. 100, 101. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 104.

Art. 114. Dans les cas criminels entraînant peine afflictive ou infamante, tout membre du corps législatif est mis en état d'accusation par la chambre dont il fait partie.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 87. — Du 2 juin 1816, art. 91, 92.—Du 30 décembre 1843, art. 101.—De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 105.

Art. 115. Le sénat se forme en haute cour de justice pour juger les accusations admises soit contre les membres du corps législatif, soit contre les Secrétaires d'Etat ou tous autres grands fonctionnaires publics.

La forme de procéder pardevant la haute cour de justice sera déterminée par une loi (1).

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 89. — Du 2 juin 1816, art. 93. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 106.

Art. 116. Chaque chambre, par son règlement, fixe sa discipline, et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 102. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 107.

---

(1) Loi du 18 octobre 1860, sur la forme de procéder devant la haute cour de justice.

CHAPITRE II.

Du Pouvoir exécutif.

SECTION PREMIÈRE.

Du Président d'Haïti.

Art. 117. Le Président d'Haïti est à vie.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 105, 106. — Du 2 juin 1816, art. 142. — Du 30 décembre 1843, art. 104.

Art. 118. Pour être élu Président d'Haïti, il faut :
1° Être né en Haïti ;
2° Avoir atteint l'âge de 35 ans ;
3° Être propriétaire d'immeubles en Haïti.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 110. — Du 2 juin 1816, art. 145. — Du 30 décembre 1843, art. 106.

Art. 119. En cas de vacance par mort, démission ou déchéance du Président d'Haïti, les Secrétaires d'Etat, réunis en conseil, exercent, sous leur responsabilité, le pouvoir exécutif.

Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le conseil des Secrétaires d'Etat est chargé de l'autorité exécutive, tant que dure l'empêchement.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 112. — Du 2 juin 1816, art. 147. — Du 30 décembre 1843, art. 108, 109.

Art. 120. Avant d'entrer en fonctions, le Président d'Haïti prête devant le sénat le serment suivant :

« Je jure à la nation, de remplir fidèlement l'office de Président
« d'Haïti, — de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution et
« les lois du peuple haïtien, — de faire respecter l'indépendance na-
« tionale et l'intégrité du territoire. »

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 107. — Du 2 juin

1816, art. 143.— Du 30 décembre 1843, art. 110.— De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 116.

Art. 121. Le Président fait sceller les lois et autres actes du corps législatif, du sceau de la République, et les fait promulguer, après les délais fixés par les articles 95, 96, 98 et 99.

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, art. 30. — De la République, du 27 décembre 1806, art. 101. — Du 2 juin 1816, art. 137. — Du 30 décembre 1843, art. 111. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 117.

Art. 122. La promulgation des lois et autres actes du corps législatif est faite en ces termes :

« Au nom de la République, — Le Président d'Haïti ordonne que « (loi ou acte) ci-dessus du corps législatif, soit revêtu du sceau de « la République, publié et exécuté. »

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 102. — Du 2 juin 1816, art. 138. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 118.

Art. 123. Le Président fait exécuter les lois ou autres actes du corps législatif, promulgués par lui.

Il fait tous règlements, arrêtés et proclamations nécessaires à cet effet.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 118. — Du 2 juin 1816, art. 152. — Du 30 décembre 1843, art. 112. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 119.

Art. 124. Le Président nomme et révoque les Secrétaires d'Etat.

Il nomme et révoque également les agents de la République près les puissances ou gouvernements étrangers.

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, art. 30. — De la République, du 2 juin 1816, art. 156. — Du 30 décembre 1843, art. 113, 116. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 120.

Art. 125. Il nomme tous les fonctionnaires civils et militaires, et détermine le lieu de leur résidence, si la loi ne l'a déjà fait.

Il révoque les fonctionnaires amovibles.

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, art. 30. — De la République, du

27 décembre 1806, art. 42.— Du 2 juin 1816, art. 157. — Du 30 décembre 1843, art. 116. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 121.

Art. 126. Le Président d'Haïti commande et dirige les forces de terre et de mer, et confère les grades dans l'armée, conformément à la loi.

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, art. 30, 33. — De la République, du 27 décembre 1806, art. 117. — Du 2 juin 1816, art. 151. — Du 30 décembre 1843, art. 115. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 123.

Art. 127. Il fait les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce et autres conventions internationales, sauf la sanction du sénat, et celle de la chambre des représentants dans les cas déterminés par la Constitution.

Il propose au sénat les déclarations de guerre, lorsque les circonstances lui paraissent l'exiger. Si le sénat approuve ces projets, le Président d'Haïti proclame la guerre. — *Art. 107, 108.*

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, art. 32. — De la République, du 27 décembre 1806, art. 42.— Du 2 juin 1816, art. 155. — Du 30 décembre 1843, art. 117 .— De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 124.

Art. 128. Le Président d'Haïti pourvoit, d'après la loi, à la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat.

Toutes les mesures que prend le Président sont préalablement délibérées en conseil des Secrétaires d'Etat.

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, art. 33. — De la République, du 27 décembre 1806, art. 115.— Du 2 juin 1816, art. 149.— Du 30 décembre 1843, art. 118. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 125.

Art. 129. Le Président d'Haïti a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines : l'exercice de ce droit sera réglé par une loi.

Il peut aussi exercer le droit d'amnistie, pour délits politiques seulement (1).

---

(1) Voy. Loi du 26 septembre 1860, sur l'exercice du droit de grâce, de commutation de peines et d'amnistie.

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, art. 35. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 126.

Art. 130. Aucun acte du Président ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un Secrétaire d'Etat qui, par cela seul, s'en rend responsable.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 119. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 127.

Art. 131. A l'ouverture de chaque session, le Président, par l'organe des Secrétaires d'Etat, présente au sénat et à la chambre des représentants, la situation générale de la République, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. — *Art. 79* (*).

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 122. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 128.

Art. 132. L'indemnité annuelle accordée au Président d'Haïti est de quarante mille piastres.

Il est alloué en outre au Président d'Haïti une somme de six cents piastres par mois, pour frais de table et de représentation.

Il réside au Palais national de la capitale (**).

(*) Cette obligation est-elle imposée aux Secrétaires d'Etat pour les sessions extraordinaires? — Cette question a été longuement discutée dans plusieurs séances de la session extraordinaire de 1847 de la chambre des représentants. Quelques députés soutenaient que l'article 131 était impératif et ne faisait aucune distinction entre les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires, et qu'il n'admettait aucune distinction. — D'autres invoquaient, à leur tour, l'article 79, qui prescrit aux représentants leurs devoirs en cas de session extraordinaire. S'il fallait, disaient-ils, y rendre compte de la situation générale de la République, le Président d'Haïti se trouverait dispensé d'énoncer les motifs de la réunion extraordinaire, lesquels seraient suffisamment expliqués dans la situation générale. La chambre, consultée, passa à l'ordre du jour.

(**) Loi du 31 octobre 1863.

Ancien article 132 *de la Constitution de* 1846 :

« Le Président d'Haïti reçoit du Trésor public une indemnité annuelle de quarante « mille gourdes.

« Il réside au Palais national de la capitale. »

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, art. 22. — De la République, du 27 décembre 1806, art. 120. — Du 2 juin 1816, art. 160. — Du 30 décembre 1843, art. 126. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 129.

SECTION II.

Des Secrétaires d'Etat.

Art. 133. Il y a quatre Secrétaires d'Etat, selon que le Président d'Haïti le juge utile.

Leurs départements sont fixés par l'arrêté portant leur nomination.

Les attributions de chaque département sont déterminées par la loi (*).

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, art. 39. — De la République, du 27 décembre 1806, art. 174.—Du 2 juin 1816, art. 219.— Du 30 décembre 1843, art. 128. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 147.

Art. 134. Les Secrétaires d'Etat se forment en conseil, sous la présidence du Président d'Haïti, ou de l'un d'eux délégué par le Président.

Toutes les délibérations sont consignées sur un registre et signées par les membres du conseil.

Article 1er *de la loi du* 11 *mai* 1859, *exécutoire du* 1er *mai* 1859 *au* 1er *mai* 1860 :

« Il sera alloué au Président d'Haïti une indemnité annuelle de vingt mille pias- « tres. »

Article 1er *de la loi du* 18 *juillet* 1859, *portant modification à la Constitution de* 1846 :

« Le Président d'Haïti reçoit du Trésor public une indemnité annuelle dont le « chiffre est fixé par la loi.

« Il réside au Palais national de la capitale »

Article 1er *de la loi du* 13 *septembre* 1860 :

« Il sera alloué au Président d'Haïti une indemnité annuelle de vingt-cinq mille « piastres. »

(*) *Ancien article* 133 *de la Constitution, modifié par la loi du* 18 *juillet* 1859 :

« Il y a quatre Secrétaires d'Etat dont les départements sont fixés par l'arrêté « portant leur nomination.

« Les attributions de chaque département sont déterminées par la loi. »

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 130. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 148.

Art. 135. Ils ont leur entrée dans chacune des chambres, pour soutenir les projets de loi et les objections du pouvoir exécutif, ou pour toutes autres communications du gouvernement.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 132. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 149.

Art. 136. Les chambres peuvent requérir la présence des Secrétaires d'Etat, et les interpeller sur tous les faits de leur administration.

Les Secrétaires d'Etat interpellés, sont tenus de s'expliquer, à moins qu'ils ne jugent l'explication compromettante pour l'intérêt de l'Etat.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 132. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 150.

Art. 137. Les Secrétaires d'Etat sont respectivement responsables tant des actes du Président qu'ils contresignent, que de ceux de leur département, ainsi que de l'inexécution des lois. En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Président, reçu par un Secrétaire d'Etat, ne peut soustraire ce dernier à la responsabilité.

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, art. 42. — De la République, du 2 juin 1816, art. 128. — Du 30 décembre 1843, art. 133. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 151.

Art. 138. La chambre des représentants a le droit d'accuser les Secrétaires d'Etat. Si l'accusation est admise aux deux tiers des voix, ils sont traduits pardevant le sénat qui, alors, se forme en haute cour de justice. — *Art. 112, 115.*

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 161 et suiv. — Du 2 juin 1816, art. 129. — Du 30 décembre 1843, art. 134. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 152.

Art. 139. Le traitement annuel alloué à chaque Secrétaire d'Etat est de cinq mille cinq cent cinquante-cinq piastres.

Il est en outre alloué à chacun une somme de quatre cents piastres par mois pour frais particuliers de secrétariat, de logement et de représentation (*).

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 135. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 153.

SECTION III.

Des Institutions d'arrondissements et de communes.

Art. 140. Il est établi, savoir :

Un conseil par arrondissement, et un conseil par commune. Ces institutions sont réglées par la loi.

Constitutions — De la République, du 2 juin 1816, art. 58. — Du 30 décembre 1843, art. 138, 139. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 154.

(*) Loi du 31 octobre 1863.

Voy. *Rec. gén.*, n° 492. Loi du 14 août 1817, relative aux appointements des fonctionnaires publics, etc., art. 2.

Ancien article 139 *de la Constitution du* 14 *novembre* 1846, *modifié par la loi du* 11 *mai* 1859 :

« Chaque Secrétaire d'Etat jouit d'un traitement annuel de cinq mille gourdes.

« Des frais de tournées leurs seront alloués par la loi. »

Article 2 *de la loi du* 11 *mai* 1859, *exécutoire du* 1er *mai* 1859 *au* 1er *mai* 1860 :

« Les Secrétaires d'Etat, les membres du corps législatif, recevront, au lieu du « chiffre actuel de leurs appointements en papier monnaie, le *sixième* dudit chiffre « en piastres fortes. »

Article 1er *de la loi du* 18 *juillet* 1859, *portant modification à la Constitution du* 14 *novembre* 1846 :

« Chaque Secrétaire d'Etat jouit d'un traitement annuel dont le chiffre est fixé par « la loi.

« Elle fixe également le chiffre des frais de tournées qui seront alloués aux Secré- « taires d'Etat. »

Article 2 *de la loi du* 13 *septembre* 1860, *sur l'augmentation des appointements, etc.* :

« Les Secrétaires d'Etat recevront, au lieu du chiffre des appointements en papier « monnaie qu'ils percevaient au 31 décembre 1858, le tiers du chiffre en piastres « fortes. »

CHAPITRE III.

Du Pouvoir judiciaire.

Art. 141. Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 142. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 156.

Art. 142. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 143. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 157.

Art. 143. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi.

Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 128. — Du 2 juin 1816, art. 171. — Du 30 décembre 1843, art. 144. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 158.

Art. 144. Il y a, pour toute la République, un tribunal de cassation dont l'organisation et les attributions sont déterminées par la loi.

Le tribunal de cassation siége dans la capitale.

Constitutions — De la République, du 2 juin 1816, art. 200. — Du 30 décembre 1843, art. 145. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 159.

Art. 145. La loi détermine également l'organisation et les attributions des autres tribunaux.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 138. — Du 2 juin 1816, art. 197. — Du 30 décembre 1843, art. 148, 156, 157. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 161.

Art. 146. Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

Néanmoins, il est laissé la faculté au Président d'Haïti, pendant deux ans, de révoquer, s'il y a lieu, les juges, à l'effet d'élever la magistrature à la hauteur de sa mission.

Les juges de paix sont révocables (*).

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 129. — Du 2 juin 1816, art. 173. — Du 30 décembre 1843, art. 150, 163. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 163.

Art. 147. Tout juge peut être appelé à faire valoir ses droits à la retraite, s'il est dans les conditions voulues par les lois sur la matière (1).

Art. 148. Nul ne peut être nommé juge ou officier du ministère public, s'il n'a 30 ans accomplis, pour le tribunal de cassation, et 25 ans accomplis, pour les autres tribunaux.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 132. — Du 2 juin 1816, art. 177. — Du 30 décembre 1843, art. 152. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 164.

Art. 149. Le Président d'Haïti nomme et révoque les officiers du ministère public près le tribunal de cassation et les autres tribunaux.

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, art. 30. — De la République, du 27 décembre 1806, art. 118, 139. — Du 2 juin 1816, art. 152. — Du 30 décembre 1843, art. 153. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 165.

Art. 150. Les fonctions de juge sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques, excepté celles de représentant.

L'incompatibilité, à raison de la parenté, est réglée par la loi (**).

(*) *Ancien article* 146 *de la Constitution de* 1846, *modifié par la loi du* 11 *décembre* 1860, *art.* 1 :

« Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni sus-
« pendus que par une accusation admise.

« Néanmoins les juges de paix sont révocables. »

(1) Voy. Loi du 13 novembre 1860, sur la pension civile.

(**) Voy. Loi du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire, art. 11. — Loi du 26 septembre 1860, portant amendement à la loi du 6 octobre 1854.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 74, 130. — Du 2 juin 1816, art. 81, 105, 175. — Du 30 décembre 1843, art. 154. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 166.

Art. 151. Le traitement des membres du corps judiciaire est fixé par la loi (*).

Constitutions — De la République, du 2 juin 1816, art. 172. — Du 30 décembre 1843, art. 155. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 167.

Art. 152. Il pourra être établi des tribunaux de commerce. La loi règle leur organisation, leurs attributions et la durée des fonctions de leurs membres.

Constitution — Impériale, du 20 mai 1805, dispositions générales, art. 23. — De la République, du 30 décembre 1843, art. 156. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 168.

Art. 153. Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions (**).

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, art. 48. — De la République, du 27 décembre 1806, art. 160. — Du 2 juin 1816, art. 204. — Du 30 décembre 1843, art. 157. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 169.

Art. 154. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs : dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 131. — Du 2 juin 1816, art. 176. — Du 30 décembre 1843, art. 158. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 170.

(*) Loi du 23 octobre 1863, sur l'augmentation des appointements des fonctionnaires civils et militaires.

(**) Loi du 19 novembre 1860, sur l'organisation des conseils militaires et sur la forme de procéder devant lesdits conseils. — Code pénal militaire, du 26 novembre 1860.

Art. 155. La loi règle le mode de procéder contre les juges, dans les cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de cet exercice. — *Inst. crim., 380 à 393.*

Constitutions—De la République, du 27 décembre 1806, art. 157, 158.—Du 2 juin 1816, art. 201, 202.— Du 30 décembre 1843, art. 163.— De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 171.

CHAPITRE IV.

Des Assemblées primaires des communes, et des colléges électoraux d'arrondissement.

Art. 156. Tout citoyen, âgé de 21 ans accomplis, a le droit de voter aux assemblées primaires, s'il est d'ailleurs propriétaire foncier, s'il a l'exploitation d'une ferme, ou s'il exerce une profession, un emploi public, ou toute industrie déterminée par la loi électorale.

Constitutions — De la République, du 2 juin 1816, art. 66. — Du 30 décembre 1843, art. 164. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 172.

Art. 157. Pour être habile à faire partie des colléges électoraux, il faut être âgé de 25 ans, et être de plus dans une des autres conditions prévues au précédent article.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 57. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 173.

Art. 158. Les assemblées primaires se réunissent de plein droit, en vertu de l'article 52 de la Constitution, ou sur la convocation du Président d'Haïti, dans le cas prévu en l'article 81.

Elles ont pour objet de nommer les électeurs.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 46. — Du 30 décembre 1843, art. 165. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 174.

Art. 159. Les colléges électoraux s'assemblent également de plein droit, en vertu de l'article 53 de la Constitution, ou sur la convocation du Président d'Haïti, dans le cas prévu en l'article 81.

Ils ont pour objet de nommer les représentants et leurs suppléants.

Constitutions— De la République, du 27 décembre 1806, art. 47, 48.—Du 2 juin 1816, art. 61, 62. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 175.

Art. 160. La réunion des deux tiers des électeurs d'un arrondissement, constitue un collége électoral ; et toutes les élections se font à la majorité absolue des suffrages des membres présents, et au scrutin secret.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 171.—De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 176.

Art. 161. Les assemblées primaires et les colléges électoraux ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que de celui des élections, qui leur sont respectivement attribuées par la Constitution.

Ils sont tenus de se dissoudre dès que cet objet est rempli.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 54. — Du 2 juin 1816, art. 63. — Du 30 décembre 1843, art. 173. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 177.

TITRE IV.

Des Finances.

Art. 162. Aucun impôt au profit de l'Etat, ne peut être établi que par une loi.

Les impôts au profit des communes et des arrondissements, sont établis en vertus de lois particulières.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 42. — Du 2 juin 1816, art. 57. — Du 30 décembre 1843, art. 174. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 178.

Art. 163. Il ne peut être établi de priviléges en matière d'impôts.

Nulle exception ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 176. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 179.

Art. 164. Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens, qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de l'arrondissement ou de la commune.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 177. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 180.

Art. 165. Aucune pension, aucune gratification à la charge du Trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 178. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 181.

Art. 166. Le budget de chaque Secrétairerie d'Etat est divisé en chapitres : aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre, et employée à d'autres dépenses, sans une loi.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 179. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 182.

Art. 167. Chaque année les chambres arrêtent : 1° le compte des recettes et dépenses, accompagné de pièces justificatives de l'année précédente avec distinction de chaque département; 2° le budget général de l'Etat, contenant l'aperçu des recettes et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque Secrétaire d'Etat.

Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne pourra être introduit à l'occasion du budget, dans le but de réduire, ni d'augmenter les appointements des fonctionnaires publics et la solde des militaires, déjà fixés par des lois spéciales (*).

(*) *Ancien article* 167 *de la Constitution du* 14 *novembre* 1846, *modifié par la loi du* 18 *juillet* 1859 :

« Chaque année les chambres arrêtent : 1° le compte des recettes et dépenses de « l'année ou des années précédentes, avec distinction de chaque département ; 2° le « budget général de l'Etat, contenant l'aperçu des recettes et la proposition des « fonds assignés pour l'année à chaque Secrétaire d'Etat.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 176, 177. — Du 2 juin 1816, art. 222. — Du 30 décembre 1843, art. 180. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 183.

Art. 168. La chambre des comptes est composée d'un certain nombre de membres déterminé par la loi.

Ils sont nommés par le Président d'Haïti et révocables à sa volonté.

L'organisation et les attributions de la chambre des comptes sont déterminées par la loi.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 181. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 184.

Art. 169. La loi règle le titre, le poids, la valeur, l'empreinte, l'effigie et la dénomination des monnaies.

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, art. 31. — De la République, du 27 décembre 1806, art. 42. — Du 2 juin 1816, art. 162. — Du 30 décembre 1843, art. 183. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 185.

TITRE V.

De la Force publique.

Art. 170. La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et pour assurer, au dedans, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 167. — Du 2 juin 1816, art. 211. — Du 30 décembre 1843, art. 184. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 186.

Art. 171. L'armée est essentiellement obéissante : nul corps armé ne peut délibérer.

« Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne pourra être introduit, à « l'occasion du budget, dans le but de réduire ni d'augmenter les appointements des « fonctionnaires publics et la solde des militaires, déjà fixés par des lois spéciales. »

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 167. — Du 2 juin 1816, art. 211.— Du 30 décembre 1843, art. 185.— De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 187.

Art. 172. L'armée se forme sur le pied de paix ou de guerre, selon qu'il y a lieu.

Nul ne peut recevoir de solde, s'il ne fait partie de l'armée.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 186. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 188.

Art. 173. Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi.

Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires (*).

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 170. — Du 2 juin 1816, art. 214. — Du 30 décembre 1843, art. 187. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 189.

Art. 174. Il ne pourra jamais être créé de corps privilégié ; mais le Président d'Haïti a une garde particulière, soumise au même régime militaire que les autres corps de l'armée.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 187. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 190.

Art. 175. La garde nationale est organisée par la loi.

Elle ne peut être mobilisée, en tout ou en partie, que dans les cas prévus par la loi sur son organisation.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 168, 169. — Du 2 juin 1816, art. 212, 213. — Du 30 décembre 1843, art. 189. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 191.

Art. 176. Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

(*) Voy. Loi 28 novembre 1846, sur le recrutement de l'armée. — Arrêté du 1er mars 1859, sur le service militaire.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 191.— De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 192.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 177. Les couleurs nationales sont le *bleu* et le *rouge*, placés horizontalement.

Les armes de la République sont le palmiste, surmonté du bonnet de la liberté, et orné d'un trophée d'armes, avec la légende : *l'union fait la force.*

Constitution — Impériale, du 20 mai 1805, dispositions générales, art. 20. — De la République, du 30 décembre 1843, art. 192. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 193.

Art. 178. La ville du Port-au-Prince est la capitale de la République d'Haïti et le siége du gouvernement.

Constitutions — De la République, du 2 juin 1816, art. 14. — Du 30 décembre 1843, art. 193. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 194.

Art. 179. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 194.—De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 195.

Art. 180. Tout étranger, qui se trouve sur le territoire de la République, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, dispositions générales, art. 11, 26. — De la République, du 2 juin 1816, art. 218. — Du 30 décembre 1843, art. 195. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 196.

Art. 181. La loi établit un système uniforme de poids et mesures.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 42. — Du 2 juin 1816, art. 58. — Du 30 décembre 1843, art. 196. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 197.

Art. 182. Les fêtes nationales sont : celle de *l'Indépendance d'Haïti*, le 1er janvier ; celle de *J.-J. Dessalines*, le 2 janvier ; celle d'*Alexandre Pétion*, le 2 avril ; celle de *l'Agriculture*, le 1er mai ; celle de *Philippe Guerrier*, le 30 juin ; et celle de la *Restauration de la République*, le 22 décembre (*).

Constitutions — Impériale, du 20 mai 1805, dispositions générales, art. 27. — De la République, du 2 juin 1816, art. 34. — Du 30 décembre 1843, art. 197. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 198.

Art. 183. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Constitutions— De la République, du 30 décembre 1843, art. 198.—De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 199.

Art. 184. Aucune place, aucune partie du territoire ne peut être déclarée en état de siége, que dans le cas de troubles civils, ou dans celui d'invasion imminente ou effectuée de la part d'une force étrangère.

Cette déclaration est faite par le Président d'Haïti, et doit être consignée par tous les Secrétaires d'Etat.

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 199.—De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 200.

Art. 185. La Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie.

(*) Et la *Saint-Nicolas*, patron du Président actuel de la République. (*Loi du* 27 *novembre* 1860.)

Ancien article 182 *de la Constitution du* 14 *novembre* 1846, *modifié par la loi du* 18 *juillet* 1859 :

» Les fêtes nationales sont : celle de *l'indépendance d'Haïti*, le 1er janvier ; celle « d'*Alexandre Pétion,* le 2 avril ; celle de *l'Agriculture*, le 1er mai ; celle de *Philippe* « *Guerrier*, le 30 juin. »

Constitutions — De la République, du 30 décembre 1843, art. 200.—De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 201.

TITRE VII.

De la Révision de la Constitution.

Art. 186. Si l'expérience faisait sentir les inconvénients de quelques dispositions de la Constitution, la proposition d'une révision de ces dispositions pourra être faite dans la forme ordinaire des lois.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 181. — Du 2 juin 1816, art. 226. — Du 30 décembre 1843, art. 201. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 202.

Art. 187. Si le pouvoir exécutif et les deux chambres sont d'accord sur les changements proposés dans une session, la discussion en sera renvoyée à la session de l'année suivante. Et si, à cette seconde session, les deux chambres et le pouvoir exécutif s'accordent sur les changements proposés, les nouvelles dispositions adoptées seront publiées dans la forme ordinaire des lois, comme articles de la Constitution.

Art. 188. Aucune proposition de révision ne peut être votée, aucun changement dans la Constitution ne peut être adopté dans les chambres, qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

Constitutions — De la République, du 27 décembre 1806, art. 193. — Du 2 juin 1816, art. 238. — Du 30 décembre 1843, art. 203. — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 203.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires (*).

Art. 189. Dans la session de 1860, si ce n'est avant, il sera proposé au corps législatif :

1° Une loi réglant le mode à suivre dans le cas de poursuite contre les fonctionnaires publics pour fait de leur administration; 2° une loi réglant la forme de procéder par devant la haute cour de justice (1); 3° une loi réglant l'exercice du droit de grâce et du droit de commuer les peines (2); 4° une loi réglant la retraite des juges (3) (**).

(*) *Anciens articles* 189, 190 *et* 191 *de la Constitution du* 14 *novembre* 1846, *et supprimés par l'article* 2 *de la loi du* 18 *juillet* 1859, *portant modification à cette Constitution :*

« Art. 189. Les membres actuels du sénat sont maintenus dans leurs fonctions « ainsi qu'il suit :

« Un tiers pour trois ans, un tiers pour six ans, un tiers pour neuf ans.

« Cette disposition sera exécutée par un tirage au sort, fait par le sénat, en séance « publique. »

« Art. 190. A l'avenir, tout sénateur sera élu par la chambre des représentants, « pour neuf ans, conformément à l'article 63 de la Constitution. »

« Art. 191. La formation de la chambre des représentants aura lieu, pour la pre- « mière fois seulement, ainsi qu'il suit :

« Le Président d'Haïti adressera au sénat une liste générale de trois candidats pour « chaque représentant et chaque suppléant à élire par arrondissement.

« Le sénat élira, parmi les candidats portés sur la liste générale, le nombre de « représentants et de suppléants fixé par les articles 51 et 53 de la Constitution. »

(1) Voy. Loi du 18 octobre 1860, sur la forme de procéder devant la haute cour de justice.

(2) Voy. Loi du 26 septembre 1860, sur l'exercice du droit de grâce, de commutation de peines et d'amnistie.

(3) Voy. Loi du 13 novembre 1860, sur la pension civile.

(**) *Ancien article* 192 *de la Constitution du* 14 *novembre* 1846, *modifié par la loi du* 18 *juillet* 1859, *art.* 2 :

« Dans la session de 1847, il sera proposé à la législature : 1° une loi réglant le « mode à suivre dans le cas de poursuite contre les fonctionnaires publics pour faits « de leur administration ; — 2° une loi réglant la forme de procéder pardevant la « haute cour de justice ; — 3° une loi réglant l'exercice du droit de grâce et de celui

Art. 190. La présente loi sera publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République.

Les Codes de lois civiles, commerciales, pénales et d'instruction criminelle, et toutes lois qui s'y rattachent, sont maintenus en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Toutes les dispositions de lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui sont contraires à la présente Constitution demeurent abrogés (*).

Constitution — De l'empire, du 20 septembre 1849, art. 204.

2° ORGANISATION RELIGIEUSE

§ I.

CONCORDAT

Signé à Rome le 28 mars 1860, — Ratifié aux Gonaïves, par le Président d'Haïti, le 10 mai 1860,— Sanctionné au Port-au-Prince, par le Sénat, le 1er août 1860.

Nous, FABRE GEFFRARD, Président de la République d'Haïti, savoir faisons à quiconque appartient : comme il a été conclu, le

---

« de commuer les peines ; — 4° une loi réglant la retraite des juges ; — 5° une loi « déterminant les attributions des Secrétaires d'Etat. »

(*) *Ancien article* 193 *de la Constitution de* 1846, *modifié par l'artcile* 3 *de la loi du* 18 *juillet* 1859 :

« La présente Constitution sera publiée et exécutée dans toute l'étendue de la Ré-« publique.

« Les Codes de lois civiles, commerciales, pénales et d'instruction criminelle, et « toutes autres lois qui en font partie, sont maintenus en vigueur jusqu'à ce qu'il y « soit légalement dérogé.

« Toutes les dispositions des lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes, qui « sont contraires à la présente Constitution, demeurent abrogés. »

28 mars 1860, entre Sa Sainteté le Souverain Pontife PIE IX et Nous, par l'entremise des plénipotentiaires respectifs, une convention ayant pour but d'organiser et de régler l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine dans la République d'Haïti, de laquelle convention voici la teneur :

CONVENTION

Entre S. S. le Souverain Pontife **PIE IX** *et S. Exc.* **FABRE GEFFRARD,** *Président de la République d'Haïti.*

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. S. le Souverain Pontife PIE IX, et S. Exc. le Président de la République d'Haïti FABRE GEFFRARD, désirant organiser et régler convenablement l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine dans la République d'Haïti, ont choisi pour ministres plénipotentiaires :

S. S. le Souverain Pontife PIE IX, Son Eminence le cardinal Jacques Antonelli, son secrétaire d'Etat, etc., etc.

Son Excellence le Président d'Haïti FABRE GEFFRARD, M. Pierre Faubert, ancien aide de camp et secrétaire du Président d'Haïti J.-P. Boyer, et ancien ministre du gouvernement haïtien près le gouvernement français ;

Lesquels plénipotentiaires, après l'échange de leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

Art. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine, qui est la religion de la grande majorité des Haïtiens, sera spécialement protégée, ainsi que ses ministres, dans la République d'Haïti, et jouira des droits et attributs qui lui sont propres.

Art. 2. La ville du Port-au-Prince, capitale de la République d'Haïti, est érigée en archevêché. Des diocèses relevant de cette métropole seront établis le plus tôt possible, ainsi que d'autres archevêchés et évêchés, si c'est nécessaire ; et les circonscriptions en seront réglées par le Saint-Siége, de concert avec le gouvernement haïtien.

Art. 3. Le gouvernement de la République d'Haïti s'oblige d'accorder et de maintenir aux archevêchés et évêchés un traitement annuel convenable sur les fonds du trésor public.

Art. 4. Le Président d'Haïti jouira du privilége de nommer les

archevêques et les évêques; et si le Saint-Siége leur trouve les qualités requises par les Saints Canons, il leur donnera l'institution canonique.

Il est entendu que les ecclésiastiques nommés aux archevêchés et aux évêchés, ne pourront exercer leur juridiction avant de recevoir l'institution canonique; et dans le cas où le Saint-Siége croirait devoir ajourner ou ne pas conférer cette institution, il en informera le Président d'Haïti, lequel, dans ce dernier cas, nommera un autre ecclésiastique.

Art. 5. Les archevêques et les évêques, avant d'entrer dans l'exercice de leur ministère pastoral, prêteront directement entre les mains du Président d'Haïti le serment suivant :

« Je jure et promets à Dieu, sur les Saints Evangiles, comme il « convient à un évêque, de garder obéissance et fidélité au gouver-« nement établi par la Constitution d'Haïti, et de ne rien entrepren-« dre ni directement ni indirectement qui soit contraire aux droits « et aux intérêts de la République. »

Les vicaires-généraux, les curés et les vicaires des paroisses, ainsi que tous autres membres de la hiérarchie ecclésiastique, tous chefs d'écoles ou d'institutions religieuses prêteront, avant d'exercer leur office, entre les mains de l'autorité civile désignée par le Président d'Haïti, le même serment que celui des archevêques et des évêques.

Art. 6. L'archevêque ou l'évêque pourra instituer, pour le bien du diocèse, après s'être entendu au préalable avec le Président d'Haïti ou ses délégués, un Chapitre composé d'un nombre convenable de chanoines, conformément aux dispositions canoniques.

Art. 7. Dans les grands et petits séminaires qui, selon le besoin, pourront être établis, le régime, l'administration et l'instruction seront réglés conformément aux lois canoniques, par les archevêques ou les évêques, qui nommeront librement aussi les supérieurs, directeurs et professeurs de ces établissements.

Art. 8. Les archevêques et évêques nommeront leurs vicaires-généraux. Dans le cas de décès ou de démission de l'archevêque ou de l'évêque diocésain, le diocèse sera administré par le vicaire-général que l'un ou l'autre aura désigné comme tel, et à défaut de cette désignation, par celui qui sera le plus ancien dans l'office de vicaire-général. Tous les autres, s'il y en a, exerceront leurs fonctions sous la dépendance de ce vicaire, et cela en vertu du pouvoir extraordinaire accordé à cet effet par le Saint-Siége. Cette disposi-

tion sera en vigueur tant qu'il n'y aura pas un chapitre cathédral, et quand ce chapitre existera il nommera, conformément aux prescriptions canoniques, le vicaire capitulaire.

Art. 9. Les archevêques et les évêques nommeront les curés et les vicaires des paroisses, ainsi que les membres des chapitres qui pourront être institués, et ces nominations se feront conformément aux lois canoniques. Ils examineront les lettres d'ordination, les dimissoriales et les *exéats*, ainsi que les autres lettres testimoniales des ecclésiastiques étrangers, qui viendront dans la République pour exercer le saint ministère.

Art. 10. Les archevêques et les évêques, pour le régime de leurs églises, seront libres d'exercer tout ce qui est dans les attributions de leur ministère pastoral, selon les règles canoniques.

Art. 11. S'il était nécessaire d'apporter des changements à la circonscription actuelle des paroisses, ou d'en ériger de nouvelles, les archevêques et les évêques y pourvoiraient en se concertant, au préalable, pour cet objet, avec le Président d'Haïti ou ses délégués.

Art. 12. Dans l'intérêt et l'avantage spirituel du pays, on pourra y instituer des ordres et des établissements religieux approuvés par l'Eglise. Tous ces établissements seront institués par les archevêques ou les évêques, qui se concerteront, au préalable, avec le Président d'Haïti ou ses délégués.

Art. 13. Il ne sera porté aucune entrave à la libre correspondance des évêques, du clergé et des fidèles en Haïti avec le Saint-Siége, sur les matières de religion, de même que des évêques avec leurs diocésains.

Art. 14. Les fonds curiaux ne seront employés dans chaque paroisse qu'à l'entretien du culte et de ses ministres, ainsi qu'aux frais et dépenses des séminaires et autres établissements pieux. L'administration de ces fonds sera confiée, sous la haute surveillance de l'archevêque ou de l'évêque diocésain, au curé de la paroisse et au directeur du conseil des notables, lesquels choisiront un caissier parmi les citoyens du lieu.

Art. 15. La formule suivante de prière sera récitée ou chantée à la fin de l'office divin dans toutes les églises catholiques d'Haïti :

Domine salvam fac Rempublicam cum Preside nostro N...
Et exaudi nos in die quâ invocaverimus te.

Art. 16. Il est déclaré de la part du Président d'Haïti, et il est bien entendu de la part du Saint-Siége, que l'exécution de tout ce qui est stipulé dans le présent Concordat ne pourra être entravé par aucune disposition des lois de la République d'Haïti, ou aucune interprétation contraire desdites lois, ou des usages en vigueur.

Art. 17. Tous les points concernant les matières ecclésiastiques, non mentionnées au présent Concordat, seront réglés conformément à la discipline en vigueur dans l'Eglise, approuvée par le Saint-Siége.

Art. 18. Le présent Concordat sera de part et d'autre ratifié, et l'échange des ratifications aura lieu à Rome ou à Paris, dans le délai de six mois, ou plutôt si faire se peut.

Fait en double à Rome, le 28 mars 1860.

Pierre Faubert.
G. Card. Antonelli.

Nous, ayant vu et mûrement examiné la Convention ci-dessus, nous l'avons acceptée, confirmée et ratifiée, comme nous le faisons par la présente, promettant pour Nous et nos successeurs de remplir et d'observer religieusement tout ce qui est contenu et stipulé dans cette Convention ; d'y tenir la main, et de ne pas permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi nous avons signé cette ratification de notre main et l'avons fait munir du sceau de la République.

Fait et donné au Palais national des Gonaïves, le 10 mai 1860, an 57e de l'Indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la justice, des cultes et de l'instruction publique,

F.-E Dubois.

Le Secrétaire d'Etat des finances, du commerce et des relations extérieures,

V. Plésance.

Le Sénat, usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 107 de la Constitution ;

Après avoir examiné les stipulations de la Convention ci-dessus, contenant dix-huit articles, et conclue, le 28 mars 1860, entre le plénipotentiaire de Sa Sainteté le Souverain Pontife PIE IX et le plénipotentiaire du Président d'Haïti FABRE GEFFRARD ; laquelle Convention, réglant les rapports religieux de la République d'Haïti avec le Saint-Siége, est revêtue de la ratification de S. Exc. le Président d'Haïti, sous la date du 10 mai de cette même année 1860;

Décrète la sanction desdites stipulations pour sortir leur plein et entier effet.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 1er août 1860, an 57e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

J.-M. DUVAL.

Les Secrétaires,

S. Toussaint,
B. Inginac.

Nous, FABRE GEFFRARD, Président d'Haïti, savoir faisons à quiconque appartient :

Comme deux notes additionnelles à la Convention conclue le 28 mars 1860 entre Sa Sainteté le Souverain Pontife PIE IX et Nous, par l'entremise des plénipotentiaires respectifs, pour organiser et régler l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine dans la République d'Haïti, ont été échangées le même jour et en même temps que la conclusion de cette Convention entre les plénipotentiaires sus-mentionnés, desquelles notes additionnelles voici la teneur :

LÉGATION HAÏTIENNE A ROME.

A Son Eminence le Cordinal Antonelli, *secrétaire d'Etat et plénipotentiaire du Saint-Siége.*

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de la République d'Haïti, près du Saint-Siége, en concluant avec Votre Eminence une Convention relative à l'arrangement et au règlement des affaires religieuses dans la susdite République, se croit obligé de mieux fixer le sens et l'étendue de quelques-uns des articles de ladite Conven-

tion par la note actuelle qui, avec la réponse de Votre Eminence, devra faire partie de la Convention sus-mentionnée, avoir la même force obligatoire que cette Convention, et être, en conséquence, de part et d'autre, ratifiée comme elle.

L'article 10 n'ayant pour but que d'assurer à l'autorité spirituelle l'exercice légitime de ses droits et attributions, il est entendu qu'il ne pourra, dans aucun cas, être interprêté de manière à préjudicier en rien aux droits et attributions propres à l'autorité temporelle.

Il est également convenu que la nomination attribuée aux archevêques et évêques, des vicaires-généraux et des curés ne pourra porter que sur des personnes agréées par le Président d'Haïti.

Il est aussi entendu que les mots « *archevêchés* et *évêchés* » employés dans l'article 3, ne désignent que les titulaires des siéges archiépiscopaux et épiscopaux, ainsi que le grand-vicaire ou le capitulaire mentionnés à l'article 8, quand l'un ou l'autre administrera le diocèse par décès ou démission du titulaire.

Il ne pourra, dans aucun cas, résulter de l'article 17, non plus que d'aucun autre article du présent Concordat, le moindre préjudice pour les droits et attributions de l'Etat dans la République d'Haïti ; et si des dissentiments ou des difficultés s'élevaient sur les points dont il est question dans ledit article, ils seront résolus amiablement entre l'autorité spirituelle et l'autorité temporelle, de manière à ce que leurs droits respectifs soient également sauvegardés.

Le soussigné, ayant égard à l'observation de Votre Eminence sur le cas où l'un des successeurs du Président actuel d'Haïti ne professerait pas la religion catholique, admet que, dans ce cas, le présent Concordat sera modifié quant aux droits qui y sont attribués à un chef catholique et qui ne pourraient être exercés par un chef professant toute autre religion.

Le soussigné saisit cette occasion pour prier Votre Eminence d'agréer l'expression de sa haute considération.

Fait à Rome, le 28 mars 1860.

PIERRE FAUBERT.

Texte français de la réponse du Cardinal ANTONELLI *à la note additionnelle au Concordat.*

Le soussigné, cardinal secrétaire d'Etat et plénipotentiaire du Saint-Siége, a l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de la note par laquelle elle a pensé devoir mieux fixer le sens et l'é-

de quelques-uns des articles de la Convention arrêtée entre les deux plénipotentiaires, pour régler et arranger les affaires religieuses dans la République d'Haïti, laquelle note, avec la réponse du soussigné, devra faire partie de la Convention sus-mentionnée, avoir la même force obligatoire que cette Convention, et être en conséquence, de part et d'autre, ratifiée comme elle.

Quoique les archevêques et les évêques, en exerçant leur ministère pastoral conformément aux prescriptions canoniques et à la discipline en vigueur dans l'Eglise approuvée par le Saint-Siége, ne puissent jamais donner lieu à aucun préjudice aux droits et attributions de l'autorité temporelle, néanmoins le soussigné admet la déclaration de Votre Excellence au sujet des articles 10 et 17, en assurant que le Saint-Siége n'a rien tant à cœur que de voir les deux autorités s'exercer d'un commun accord dans les limites de leurs attributions respectives et conserver une harmonie parfaite, qui ne peut que les fortifier l'une et l'autre dans l'intérêt du bien.

Il est aussi convenu que la nomination attribuée aux archevêques et évêques, des vicaires-généraux et des curés, ne pourra porter que sur des personnes agréees par le Président d'Haïti.

Il est également entendu que les mots « *archevêchés* et *évêchés* employés dans l'article 3, ne désignent que les titulaires des siéges archiépiscopaux et épiscopaux, ainsi que le grand-vicaire ou le capitulaire mentionné à l'article 8, quand l'un ou l'autre administrera le diocèse par décès ou démission du titulaire.

Le soussigné accepte comme un point entendu la déclaration de Votre Excellence relative au cas où l'un des successeurs du Président actuel d'Haïti ne professerait pas la religion catholique, laquelle déclaration porte que, dans le susdit cas, le présent Concordat sera modifié quant aux droits qui y sont attribués à un chef catholique et qui ne pourraient être exercés par un chef professant toute autre religion.

Le soussigné ayant ainsi satisfait au désir exprimé par Votre Excellence dans la note sus-indiquée, a l'honneur de lui renouveler les sentiments de sa considération distinguée.

(Signé) : G. Card. ANTONELLI.

Rome, 28 mars 1860.

A S. Exc. M. le Ministre plénipotentiaire d'Haïti près du Saint-Siége.

Nous, ayant vu et mûrement examiné les deux notes ci-dessus, Nous les avons acceptées, confirmées, comme Nous le faisons par la présente, promettant pour Nous et nos successeurs de remplir et d'observer religieusement tout ce qui est contenu et stipulé dans lesdites notes ; d'y tenir la main, et de ne pas permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi, Nous avons signé cette ratification de notre main et l'avons fait munir du sceau de la République.

Fait et donné au Palais national des Gonaïves, le 10 mai 1860, an 57e de l'Indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la justice, des cultes et de l'instruction publique,

F.-E Dubois.

Le Secrétaire d'Etat des finances, du commerce et des relations extérieures,

V. Plésance.

Le Sénat, usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 107 de la Constitution ;

Après avoir examiné les stipulations contenues dans les deux notes ci-dessus, additionnelles à la Convention conclue, le 28 mars 1860, entre les plénipotentiaires respectifs de Sa Sainteté le Grand Pontife Pie IX et de Son Excellence le Président d'Haïti Fabre Geffrard ; lesquelles notes échangées le même dit jour 28 mars 1860, entre les susdits plénipotentiaires y dénommés, et devant faire partie intégrante et obligatoire de ladite Convention, ont été ratifiées par Son Excellence le Président d'Haïti le 10 du mois de mai 1860 ;

Décrète la sanction desdites deux notes pour sortir leur plein et entier effet.

Donné à la Maison nationale du Port-au-Prince, le 1er août 1860, an 57e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

J.-M. DUVAL.

Les Secrétaires,

S. Toussaint,

B. Inginac.

Nos conventionem hanc à Nobis diligenter inspectam atque perpensam voluntati Nostræ conformem invenimus ac proinde ipsam unà cum duobus adnexis documentis quæ integralem ipsius partem constituunt, ratam habemus et confirmamus eique nosmetipsos successoresque nostros obstrictos fore declaramus. In quorum fidem solemne hoc ratihabitionis documentum Nostrâ subscriptione munivimus, eique sigillum nostrum apponi jussimus.

Datum Romæ ex Palatio Apostolico Vaticano, die 25 septembris, anno 1860.

Pontificatûs nostri anno decimoquinto.

PIUS PP. IX.

TRADUCTION.

Nous, après avoir examiné avec soin et mûrement pesé cette Convention, l'avons trouvée conforme à notre volonté, et, en conséquence, nous l'avons confirmée et ratifiée, comme aussi conjointement avec elle, deux documents y annexés qui en sont une partie intégrante, nous déclarant liés par cette Convention ainsi que nos successeurs ; en foi de quoi nous avons solennellement revêtu de notre signature cet acte de ratification et avons ordonné qu'on y apposât notre sceau.

Donné à Rome, au Palais apostolique du Vatican, le 25 septembre 1860, 15e année de notre Pontificat.

PIE IX, P.

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS.

Ayant été conclue, à Rome, par Sa Sainteté le Souverain Pontife PIE IX et Son Excellence le Seigneur FABRE GEFFRARD, Président de la République d'Haïti, une Convention à l'effet de régler les affaires religieuses dans cette République, les plénipotentiaires soussignés s'étant réunis ce jour, 25 septembre 1860, au palais du Cardinal Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, pour échanger les instruments des ratifications respectives, ils les ont collationnées mot à mot sur les documents originaux de la Convention elle-même, et ont solennellement déclaré les avoir parfaitement trouvés conformes en tout

point. En foi de quoi ils ont apposé au présent acte, en double original, leur signature et le sceau de leurs armes.

Rome, du Palais du Vatican, les jour et an que dessus.

PIERRE FAUBERT.
G. Card. ANTONELLI.

---

§ II.

ARRÊTÉ organique des Diocèses en Haïti.

Port-au-Prince, le 12 mars 1861.

FABRE GEFFRARD, Président d'Haïti,

Vu le Concordat signé entre Sa Sainteté le Souverain Pontife et Nous, le 28 mars 1860;

Vu l'acte contenant les articles organiques se rattachant à l'exécution dudit traité, et signé le 6 février dernier entre MM. les sénateurs S. FAUBERT, D. LABONTÉ et J.-A. MIRAMBEAU, nos commissaires nommés à cet effet, et Mgr JEAN MONETTI, évêque de Cervia, légat apostolique en Haïti (*);

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, etc. ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE :

Art. 1er. La division civile et politique de la République servira de base à la division religieuse, c'est-à-dire qu'il y aura dans la République autant de diocèses que de départements, et que les limites et circonscriptions de ces diocèses seront les mêmes que celles des départements.

(*) Le présent arrêté organique des diocèses est la reproduction textuelle de l'acte ci-dessus mentionné.

Art. 2. Il y aura, en conséquence, cinq diocèses dans la République, savoir :

Le diocèse du Port-au-Prince, comprenant le département de l'Ouest ;

Le diocèse des Gonaïves, comprenant le département de l'Artibonite ; ce dernier diocèse devant être administré, quant à présent, par l'archevêque du Port-au-Prince ;

Le diocèse du Cap-Haïtien, comprenant le département du Nord ;

Le diocèse du Port-de-Paix, comprenant le département du Nord-Ouest ; ce dernier diocèse devant être administré, quant à présent, par l'évêque du Cap-Haïtien ;

Enfin le diocèse des Cayes, comprenant le département du Sud.

Les limites desdits diocèses sont les mêmes que celles qui ont été fixées pour les départements politiques par les lois existantes.

Art. 3. Chaque diocèse comprendra autant de paroisses distinctes que les départements correspondants comprennent de communes.

L'autorité spirituelle et l'autorité temporelle s'entendront pour y établir des succursales et des annexes, quand le besoin s'en fera sentir. Un tableau général des paroisses actuelles, distribuées par diocèse, sera annexé au présent arrêté.

Art. 4. Il sera alloué, sur les fonds du Trésor public, un traitement annuel de vingt mille francs à l'archevêché du Port-au-Prince, et un traitement de douze mille francs à chacun des évêchés du Cap-Haïtien et des Cayes. Une loi, qui sera soumise à l'approbation des chambres par le gouvernement, fixera ces traitements, ainsi que les autres allocations concernant le culte catholique.

Art. 5. Il y aura un grand-vicaire au Port-au-Prince, un aux Gonaïves, un au Cap-Haïtien, un au Port-de-Paix et un aux Cayes.

Le grand-vicaire des Gonaïves sera chargé, sous l'autorité de l'archevêque, de l'administration spirituelle du diocèse des Gonaïves, et le grand-vicaire du Port-de-Paix en administrera le diocèse sous l'autorité de l'évêque du Cap-Haïtien.

Art. 6. Le traitement annuel du grand-vicaire du Port-au-Prince sera de quatre mille francs, et celui de chacun des autres grands-vicaires, de trois mille francs. L'autorité temporelle, de concert avec l'autorité spirituelle, règlera le traitement des chanoines, quand le moment sera venu d'établir des chapitres.

Art. 7. Est admise et reconnue, pour la dignité même du saint ministère, la convenance d'un traitement fixe qui serait payé, sur les fonds du Trésor public, aux curés et aux vicaires, surtout à ceux

dont le casuel serait insuffisant pour un honnête entretien. Le chiffre de ce traitement et la manière de le répartir pourront être réglés ultérieurement entre l'autorité spirituelle et l'autorité temporelle.

Art. 8. Il sera mis à la disposition de l'archevêque et des évêques, pour leur demeure, une maison pourvue d'un mobilier convenable. Il en sera de même pour les grands-vicaires.

Les communes auront des presbytères pour le logement des curés et des vicaires.

Art. 9. Il ne sera établi, quant à présent, qu'un petit séminaire qui sera placé dans le diocèse du Port-au-Prince, à Pétionville, et dans le local déjà construit pour cette destination ; quand le moment en sera venu, ce petit séminaire sera érigé en grand séminaire, et il pourra être fondé alors, selon les besoins du culte, un petit séminaire dans chaque diocèse.

Art. 10. Il est entendu que la loi curiale actuelle, avec les règlements et coutumes qui s'y rattachent, étant en complet désaccord avec les articles 10, 14, 16 et 17 combinés du Concordat, ne saurait continuer à être en vigueur. L'archevêque et les évêques, en s'entendant avec le gouvernement, règleront tout ce qui concerne les oblations et le casuel. Néanmoins, en attendant cette organisation, conforme au Concordat, des fonds curiaux, les choses continueront à être réglées comme par le passé.

Art. 11. Quand il sera établi un chapitre au Port-au-Prince, la paroisse de l'église métropolitaine se confondra avec ce chapitre.

L'organisation résultant de cette fusion se fera conformément aux règles canoniques, et elle pourra être adoptée par chacun des évêques pour leurs églises cathédrales.

Art. 12. L'archevêque et les évêques feront, dans le personnel des cures, les changements qu'ils jugeront nécessaires pour le bien de la religion, conformément aux principes des notes additionnelles du Concordat.

Art. 13. Pour le bien de la religion encore, il sera pourvu, le plus tôt possible, au siége de l'archevêque et à ceux des deux évêques. Pour le plus grand succès du Concordat, comme pour le plus grand honneur de l'Eglise haïtienne, le gouvernement et le Saint-Siége s'entendront en un parfait accord, afin que ces hautes dignités ecclésiastiques soient confiées à des sujets réunissant au plus haut degré possible ce triple caractère : *vertu, science* et *prudence.*

Art. 14. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes.

Fait au Palais national du Port-au-Prince, le 12 mars 1861, an 58e de l'Indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la justice et des cultes,

Signé : F.-E. Dubois.

TABLEAU général des Paroisses de la République.

DÉPARTEMENT DU SUD.

Diocèse des Cayes.

Cayes, Torbeck, Port-Salut, Coteaux, Chardonnières, Acquin, St-Louis-du-Sud, Cavaillon, Jérémie, Pestel, Corail, Abricots, Dame-Marie, Anse-d'Hainault, Tiburon, Miragoane, St-Michel-du-Sud (annexe), Petite-Rivière-de-Nippes, Anse-à-Veau, Petit-Trou-des-Baradères et Baradères.

DÉPARTEMENT DE L'ARTIBONITE.

Diocèse des Gonaïves.

Gonaïves, Gros-Morne, Ennery, Terre-Neuve, St-Marc, Verrettes, Grande-Saline (annexe), Dessalines, Petite-Rivière.

DÉPARTEMENT DU NORD-OUEST.

Diocèse du Port-de-Paix.

Port-de-Paix, St-Louis-du-Nord, Jean-Rabel, Anse-à-Foleur (annexe), Môle-St-Nicolas, Bombardopolis (annexe).

DÉPARTEMENT DE L'OUEST.

Diocèse du Port-au-Prince.

Port-au-Prince, Pétionville, Croix-des-Bouquets, Arcahaie, Jacmel, Bainet, Marigot, Côtes-de-Fer, Saletrou, Cayes-de-Jacmel (annexe), Mirebalais, Lascahobas, Léogane, Grand-Goave, Petit-Goave.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Diocèse du Cap-Haïtien.

Cap-Haïtien, Milot, Limonade, Trou, Vallière, Terrier-Rouge, Fort-Liberté, Ouanaminthe, Grande-Rivière-du-Nord, Dondon, Ranquitte (annexe), St-Raphaël (annexe), Acul-du-Nord, Plaine-du-Nord, Limbé, Plaisance, Borgne, Port-Margot, St-Michel-de-l'Attalaye, Marmelade, Hinche.

---

§ III.

LOI qui donne force de loi à l'arrêté du Président d'Haïti, en date du 12 mars 1861.

Port-au-Prince, le 4 décembre 1861.

FABRE GEFFRARD, Président d'Haïti,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, a proposé,

Et le Corps législatif,

A rendu la loi suivante :

Art. 1er. L'arrêté de S. Exc. le Président d'Haïti, en date du 12 mars 1861, comportant les articles organiques relatifs au Concordat entre Haïti et la cour de Rome, signé le 28 mars 1860, a force de loi.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes est chargé de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Chambre des représentants, au Port-au-Prince, le 15 novembre 1861, an 58e.

Le Président de la Chambre,

Signé : J. THÉBAUD.

Les Secrétaires,

Signé : PANAYOTI.
FRANÇOIS.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 3 décembre 1861, an 58e.

Le Président du Sénat,

Signé : S. LAMOUR.

Les Secrétaires,

Signé : S. TOUSSAINT.
J.-J. MENDOZA.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 4 décembre 1861, an 58e.

Signé : GEFFRARD.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la justice et des cultes,

Signé : V. LIZAIRE.

§ IV.

ARRÊTÉ portant que les Bulles de S. S. le Pape, relatives à l'érection d'un Archevêché et des Evêchés en Haïti, seront publiées.

Port-au-Prince, le 25 avril 1862.

FABRE GEFFRARD, Président d'Haïti,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les bulles données à Rome le 2 octobre 1861, et portant institution de l'archevêché du Port-au-Prince, des deux évêchés du Cap-Haïtien et des Cayes, ainsi que des deux diocèses des Gonaïves et du Port-de-Paix, seront publiées, sans approbation de celles de leurs clauses, formules ou expressions qui pourraient être contraires aux lois de la République et aux clauses et principes consacrés au Concordat conclu entre le Saint-Siége et le gouvernement de la République.

Art. 2. Les bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de la Secrétairerie d'Etat des cultes, et mention en sera faite sur les originaux par le Secrétaire d'Etat des cultes ; elles seront insérées au *Bulletin des lois* ou au *Journal officiel du gouvernement*.

Art. 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des cultes.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 25 avril 1862, an 59e.

Signé : GEFFRARD.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat provisoire de la justice, des cultes et de l'instruction publique,

Signé : V. LIZAIRE.

---

§ V.

ARRÊTÉ qui nomme Mgr Du Cosquier, *archevêque métropolitain du Port-au-Prince.*

Port-au-Prince, le 7 septembre 1863.

FABRE GEFFRARD, Président d'Haïti,

Vu l'article 4 du Concordat entre le Saint-Siége et Haïti,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Mgr Testard du Cosquier *(Martial-Marie)*, délégat de Sa Sainteté en Haïti, protonotaire apostolique, prélat de la maison de Sa Sainteté, est nommé archevêque métropolitain du Port-au-Prince.

Le Secrétaire d'Etat de la justice et des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 7 septembre 1863, an 60e.

Signé : GEFFRARD.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

Signé : V. Lizaire.

---

§ VI.

LOI sur l'Organisation et l'Administration des Fabriques.

Port-au-Prince, le 22 septembre 1862.

FABRE GEFFRARD, Président d'Haïti,

Vu la loi du 14 juillet 1840, sur l'administration curiale ;

Attendu qu'il importe de régler définitivement l'administration

des fabriques, en conformité des dispositions organiques du Concordat conclu, le 28 mars 1860, entre la cour de Rome et le gouvernement de la République ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat provisoire de la justice et des cultes, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A proposé,

Et le Corps législatif,

A rendu la loi suivante :

CHAPITRE PREMIER.

De l'Administration des Fabriques.

Art. 1er. Les fabriques sont des établissements publics légalement organisés pour l'administration des biens meubles et immeubles, ainsi que des revenus de toute sorte d'une église, soit cathédrale, soit curiale.

Art. 2. Chaque fabrique sera composée d'un conseil et d'un bureau d'administrateurs.

SECTION PREMIÈRE.

Du Conseil.

§ 1er.

De la Composition du Conseil.

Art. 3. Dans les chefs-lieux d'arrondissement, le conseil sera composé de six conseillers de fabrique ; dans toutes les autres paroisses, il devra l'être de quatre seulement. Les conseillers seront pris parmi les citoyens notables de la paroisse ; ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse.

Art. 4. De plus, seront de droit membres du conseil : 1° le curé, qui pourra s'y faire remplacer par un de ses vicaires ; 2° le magistrat communal, qui pourra s'y faire remplacer par un de ses adjoints. Si le magistrat communal n'est pas catholique, il devra se substituer un adjoint qui le soit, ou à défaut un membre catholique du conseil communal. Le curé et le magistrat communal ne pourront

point présider le conseil ; ils auront chacun une place d'honneur à la droite et à la gauche du président.

Art. 5. Dans les villes où il y aura plusieurs paroisses, le magistrat communal sera de droit membre du conseil de chaque fabrique. Il pourra s'y faire remplacer comme il est dit dans l'article précédent.

Art. 6. Dans les paroisses situées aux chefs-lieux d'arrondissement, trois des conseillers seront pour la première fois à la nomination du conseil communal et trois à la nomination de l'évêque. Dans les autres paroisses, où le conseil n'est composé que de quatre membres, l'évêque en nommera deux et le conseil communal deux.

Art. 7. Le conseil de fabrique se renouvellera tous les deux ans, à savoir : A l'expiration des deux premières années, dans les paroisses situées aux chefs-lieux d'arrondissement, par la sortie de trois membres qui, pour la première fois, seront désignés par le sort, et des trois plus anciens après quatre ans révolus; pour les fabriques dont le conseil n'est composé que de quatre membres, non compris les membres de droit, par la sortie de deux membres désignés par la voie du sort, après les deux premières années ; les deux autres sortiront après les quatre ans révolus. Dans la suite, ce seront toujours les plus anciens qui devront sortir.

Art. 8. Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants.

Lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois, passé lequel délai il y nommera lui-même après s'être entendu avec le Secrétaire d'Etat des cultes.

Les membres sortants pourront être réélus.

Art. 9. Le conseil nommera au scrutin le secrétaire et son président; ils seront renouvelés le dimanche de Quasimodo de chaque année et pourront être réélus.

En cas de partage, le président aura voix prépondérante.

Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée, et tous les membres présents signeront la délibération qui sera arrêtée à la pluralité des voix.

Art. 10. Les actes faits par le conseil de fabrique pendant qu'il est en demeure de se renouveler sont valables.

Art. 11. Les élections sont nulles :

1° Si les électeurs n'étaient pas des fabriciens, c'est-à-dire mem-

bres de droit du conseil de fabrique ou nommés par l'autorité compétente, validement élus ;

2° Si les élus n'étaient pas exigibles ;

3° Si les élections n'avaient pas lieu aux époques fixées par la loi ;

4° Si, dans le cas de démission ou de décès, l'élection par le conseil de fabrique n'avait pas lieu dans la séance ordinaire qui suit la vacance ;

5° Toutes les fois que les dispositions de la présente loi ont été essentiellement violées.

§ II.

Des Séances du Conseil.

Art. 12. Le conseil s'assemblera le dimanche de Quasimodo, le premier dimanche de juillet, d'octobre et de janvier, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans la sacristie ou dans le presbytère. Le conseil pourra de plus s'assembler extraordinairement sur l'autorisation de l'évêque, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exigera.

§ III.

Des Fonctions du Conseil.

Art. 13. Aussitôt que le conseil aura été formé, il choisira, au scrutin, parmi ses membres, ceux qui, comme administrateurs, entreront dans la composition du bureau, et, à l'avenir, dans celle de ses sessions qui répondra à l'expiration du temps fixé par la présente loi pour l'exercice des fonctions d'administrateur, le conseil fera également, au scrutin, élection de celui de ses membres qui remplacera l'administrateur sortant.

Art. 14. Seront soumis à la délibération du conseil :

1° Le budget de la fabrique ;

2° Le compte annuel de son trésorier ;

3° L'emploi des fonds excédant les dépenses du montant des legs et donations et le remploi des capitaux remboursés ;

4° Toutes les dépenses extraordinaires s'élevant au-dessus de

400 g. dans les paroisses situées aux chefs-lieux d'arrondissement, et au-dessus de 200 g. dans les autres paroisses;

5° Les procès à entreprendre ou à soutenir, échange, les aliénations et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

SECTION II.

Du Bureau des Administrateurs.

§ Ier.

De la Composition du Bureau des Administrateurs.

Art. 15. Le bureau des administrateurs se composera :

1° Du curé de la paroisse, qui en sera membre perpétuel et de droit ;

2° De deux membres du conseil de fabrique.

Le curé pourra se faire remplacer par un de ses vicaires.

Art. 16. Ne pourront être en même temps membres du bureau les parents ou alliés jusque et y compris le degré d'oncle et de neveu.

Art. 17. Au dimanche de Quasimodo de chaque année, l'un des administrateurs cessera d'être membre du bureau et sera remplacé.

Art. 18. Des deux administrateurs qui auront été pour la première fois nommés par le conseil, l'un sortira par la voix du sort à la fin de la première année, et le deuxième sortira de droit la deuxième année révolue.

Art. 19. Lorsque l'élection ne sera pas faite à l'époque fixée, il y sera pourvu par l'évêque, qui s'entendra préalablement avec le Secrétaire d'Etat des cultes.

Dans la suite, ce sera toujours l'administrateur le plus ancien en exercice qui devra sortir.

Art. 20. Les administrateurs nommeront entre eux un président et un trésorier; le trésorier remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 21. Les membres du bureau ne pourront délibérer s'ils ne sont pas en majorité. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Art. 22. Tous les membres du conseil auront une place distinguée dans l'église. Ce sera le banc de l'œuvre.

§ II.

Des Séances du Bureau des Administrateurs.

Art. 23. Le bureau s'assemblera tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil.

Art. 24. Dans les cas extraordinaires, le bureau sera convoqué soit d'office par le président, soit sur la demande du curé.

§ III.

Des Fonctions du Bureau.

Art. 25. Le bureau des administrateurs dressera le budget de la fabrique et préparera les affaires qui doivent être portées au conseil; il sera chargé de l'exécution des délibérations du conseil et de l'administration journalière du temporel de la paroisse.

Art. 26. Le trésorier est chargé de pourvoir à la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

Art. 27. Les administrateurs sont chargés de veiller à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges.

Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre, sera affiché dans la sacristie; au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation.

Il sera aussi rendu compte, à la fin de chaque trimestre, par le curé, au bureau des administrateurs, des fondations acquittées durant le cours du trimestre.

Art. 28. Les administrateurs fourniront l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte; ils pourvoiront également aux réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.

Art. 29. Tous les marchés, ainsi que les mandats, seront arrê-

tés par le bureau des administrateurs et signés par le président.

Art. 30. Le curé se conformera aux règlements de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et s'acquittera des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition l'exigera.

Art. 31. Le curé est seul chargé de la police de l'église et de la sacristie. Il en est le gardien.

Pour ce qui concerne les places réservées au chef de l'Etat et aux autres grands dignitaires de l'Etat, le curé doit prendre l'avis du magistrat communal.

Art. 32. La nomination et la révocation de l'organiste, du sacristain, des chantres, des sonneurs, des bedeaux, suisses, enfants de chœur et autres serviteurs de l'église, appartiennent au curé seul.

Art. 33. Il ne sera admis aux églises comme serviteurs de toutes sortes que des Haïtiens de mœurs irréprochables.

Art. 34. Sera tenu le trésorier de présenter, tous les trois mois, au bureau des administrateurs, un bordereau signé de lui et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique, pendant les trois mois précédents. Ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assistés à l'assemblée, et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique, pour être présentés lors de la reddition du compte annuel. Le bureau déterminera dans la même séance la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant.

Art. 35. Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par le trésorier, et, en conséquence, il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan, sans un mandat du trésorier, au pied duquel mandat le sacristain ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu audit mandat a été rempli.

CHAPITRE II.

Des Revenus, des Charges et du Budget de la Fabrique

SECTION PREMIÈRE.

Des Revenus de la Fabrique.

Art. 36. Les revenus de la fabrique se forment :

1° Du produit des biens et rentes qui pourront être affectés aux fabriques par le gouvernement ;

2° Du produit des biens, rentes et fondations qu'elles pourront être par le gouvernement autorisées à accepter ;

3° Du prix de la location des chaises ou bancs ;

4° Des quêtes faites pour les frais du culte ;

5° De ce qui sera trouvé dans les troncs placés pour le même objet ;

6° Des oblations faites à la fabrique ;

7° Des droits que, suivant les règlements épiscopaux, approuvés par le gouvernement, les fabriques reçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation ;

8° Des suppléments donnés par l'Etat ou la commune, le cas échéant.

SECTION II.

Des Charges de la Fabrique.

§ 1er.

Des Charges en général.

Art. 37. Les charges de la fabrique sont :

1° De fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, les suppléments aux traitements des vicaires, lorsqu'il y aura lieu, le paiement des sacristains, chantres et organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'Eglise, selon la convenance et le besoin des lieux ;

2° De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église ;

3° De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières, et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes les diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que tout est réglé au § 3.

4° De verser à la caisse diocésaine, chaque année, la somme que l'évêque fixera de concert avec le Secrétaire d'Etat des cultes, pour l'entretien des séminaires et le soulagement des prêtres indigents, malades ou infirmes.

§ II.

Des Réparations.

Art. 38. Les administrateurs et spécialement le trésorier seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites.

Art 39. Ils dressent par des experts qui en font les devis, l'état des réparations que nécessitent les églises et autres biens de la fabrique.

Art. 40. Lorsque les réparations excéderont la somme de 400 g. pour les paroisses situées aux chefs-lieux d'arrondissement, et la somme de 200 g. pour les autres paroisses, le bureau sera tenu d'en faire rapport au conseil, qui pourra ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveraient pas au-dessus de ce chiffre.

Art. 41. Si la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles ou n'en laisse pas de suffisants pour les réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu dans les formes prescrites au chapitre IV de la présente loi. Cette délibération sera envoyée par le président du conseil communal.

Art. 42. A l'installation de chaque curé, il sera dressé par le bureau des administrateurs, et à la diligence du magistrat communal, un état de situation du presbytère et ses dépendances. Le curé ne sera tenu que des simples réparations locatives et des dégradations survenues par sa faute.

§ III.

Du Budget des Fabriques.

Art. 43. Il sera présenté, chaque année au bureau, par le curé ou desservant, un état par aperçu, des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparations et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'églises.

Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le bureau, sera porté en bloc, sous la désignation de dépenses intérieures, dans le projet de budget général ; le détail de ces dépenses sera annexé audit projet.

Art. 44. Le budget établira la recette et la dépense de l'église. Les articles de dépenses seront classés dans l'ordre suivant :

1° Les frais ordinaires de la célébration du culte ;

2° Les frais de réparations des ornements, meubles et ustensiles de l'église ;

3° Les gages des officiers et serviteurs de l'église ;

4° Les frais de réparations locatives.

La portion de revenus qui restera, après cette dépense acquittée, servira aux grosses réparations des édifices affectés au service du culte.

Art. 45. Le budget sera soumis au conseil de la fabrique dans la séance du dimanche de Quasimodo de chaque année. Il sera envoyé, avec l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'évêque diocésain, pour avoir sur le tout son approbation.

Art. 46. Dans le cas où les revenus de la fabrique couvriraient la dépense portée au budget, le budget pourra, sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution.

Art. 47. Si les revenus sont insuffisants pour acquitter, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les frais indispensables du culte, soit les gages des officiers et serviteurs de l'église, soit les réparations des bâtiments, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'Etat ne salarie pas, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés aux paroissiens pour y pourvoir, ainsi qu'il est réglé dans le chapitre IV.

CHAPITRE III.

SECTION PREMIÈRE.

De la Régie des Biens de la Fabrique.

Art. 48. Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à clef. La clef restera dans les mains du trésorier.

Art. 49. Seront déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les clefs des troncs des églises.

Art. 50. Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans autorisation du bureau et sans un récépissé qui y restera déposé.

Art. 51. Seront aussi déposés dans une caisse ou armoire les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres de délibérations, autres que le registre courant, le sommier des titres et des inventaires ou récolement dont il est question aux deux articles qui suivent.

Art. 52. Il sera fait incessamment et sans frais, deux inventaires, l'un des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général de tout le mobilier de l'église ; l'autre, des titres, papiers et renseignements relatifs aux propriétés présentes et à venir. Un double inventaire du mobilier sera remis au curé.

Art. 53. Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre vifs au profit d'une fabrique, sera tenu d'en donner avis au conseil de fabrique.

Quant aux dispositions testamentaires qu'il aurait reçues en faveur de la fabrique, il sera tenu d'en donner avis au conseil de fabrique après le décès du testateur.

Art. 54. Tout acte contenant des dons ou legs à une fabrique sera remis au trésorier qui en fera son rapport à la prochaine séance du bureau. Cet acte sera ensuite adressé par le trésorier, avec les observations du bureau, à l'archevêque ou évêque diocésain pour que celui-ci donne sa déclaration s'il convient ou non d'accepter.

Le tout sera envoyé au Secrétaire d'Etat des cultes, sur le rapport duquel la fabrique sera, s'il y a lieu, autorisée à accepter ; l'acte d'acceptation dans lequel il sera fait mention de l'autorisation, sera signé par le trésorier au nom de la fabrique.

Art. 55. Les maisons et les biens ruraux appartenant à la fabrique

seront affermés, régis et administrés par le bureau des administrateurs dans la forme déterminée pour les biens communaux.

Art. 56. Aucun des membres du bureau des administrateurs ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire, des ventes, marchés, de réparations, constructions, reconstructions, ou baux des biens de la fabrique.

Art. 57. Ne pourront les biens immeubles de l'église être vendus, aliénés, échangés, sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain et l'autorisation du gouvernement.

Art. 58. Le prix des chaises sera réglé, pour les différents offices, par délibération du bureau, approuvée par le conseil. Cette délibération sera affichée à l'église.

Art. 59. Il est expressément défendu de rien recevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir dans l'église plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

Il est bien entendu que la location des chaises ne donnera jamais lieu à celle des places. Les chaises à louer ne seront point à l'avance placées dans l'intérieur de l'église ; elles seront remises au fur et à mesure aux fidèles qui le désireront. Ces fidèles prendront place où ils l'entendront. Il est néanmoins facultatif aux fidèles d'aller à l'église avec leurs propres chaises.

Art. 60. Celui qui aurait entièrement bâti une église, pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille tant qu'elle existera. Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir, pour sa vie durant seulement, la même concession, pour lui et sa famille.

L'avis du conseil de fabrique à cet égard devra être approuvé par l'évêque et par le Secrétaire d'Etat des cultes.

Art. 61. Nul cénotaphe, nulle inscription, nul monument funèbre ou autre, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés dans les églises que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission du Secrétaire d'Etat des cultes.

Art. 62. Il est défendu de faire aucune inhumation dans l'intérieur des églises ou dans l'intérieur des cours ou maisons particulières, situées dans les villes ou bourgs.

Art. 63. Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera, au fur et à mesure de la rentrée, inscrit avec la date du jour et du mois sur un registre coté et paraphé, qui demeurera entre les mains du trésorier.

Art. 64. Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises, sera réglé par l'évêque sur le rapport des administrateurs.

Art. 65. Le trésorier portera parmi les recettes en nature les cierges délivrés pour les annuels des enterrements, les services funèbres, et qui appartiennent à la fabrique.

Art. 66. Ne pourront, les administrateurs, entreprendre aucun procès *ni y défendre* sans une autorisation du gouvernement, auquel sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet par le conseil et le bureau réunis.

Art. 67. Toutefois le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes diligences nécessaires pour recouvrement de ses revenus.

Art. 68. Les procès seront soutenus au nom de la fabrique à la diligence du trésorier qui donnera au bureau connaissance de ces procédures.

Art. 69. Toutes contestations relatives à la propriété des biens et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus seront portées devant les juges ordinaires.

Art. 70. Les registres des fabriques seront sur papier non timbré.

SECTION II.

Des Comptes.

Art. 71. Le compte à rendre, chaque année, par le trésorier, sera divisé en deux chapitres, l'un de recettes, et l'autre de dépenses. Le chapitre des recettes sera divisé en trois sections : la première pour les recettes ordinaires, la deuxième pour les recettes extraordinaires, et la troisième pour la partie des recouvrements ordinaires ou extraordinaires qui n'auraient pas encore été faits. Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant.

Le chapitre des dépenses sera aussi divisé en dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires, et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires non encore acquittées.

Art. 72. Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au bureau dans la séance du premier dimanche du mois de mars.

Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera communiqué. Ils feront au conseil, dans la séance du dimanche de Quasimodo, le rapport du compte. Il sera examiné, clos et arrêté dans cette séance, qui sera, pour cet effet, prorogée au dimanche suivant, si besoin est.

Art. 73. S'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du compte, le compte n'en sera pas moins clos, sous la réserve des articles contestés.

Art. 74. L'évêque pourra nommer un commissaire pour assister, en son nom, au compte annuel ; mais si ce commissaire est autre qu'un grand vicaire, il ne pourra rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations à procurer à l'église.

Dans tous les cas, les archevêques ou évêques, en cours de visite, ou leurs vicaires généraux, pourront se faire représenter tous les comptes, registres d'inventaires, et vérifier l'état de la caisse.

Art. 75. Lorsque le compte sera arrêté, le reliquat sera remis au trésorier en exercice qui sera tenu de s'en charger en recette. Il lui sera en même temps remis un état de ce que la fabrique a à recevoir pour beaux à ferme, une copie des tarifs des droits casuels, un tableau par appréciation des dépenses, celui des reprises à faire, celui des charges et fournitures non acquittées.

Il sera, dans la même séance, dressé sur le registre des délibérations acte de ces remises, et copie en sera délivrée, en bonne forme, au trésorier sortant, pour lui servir de décharge.

Art. 76. Le compte annuel sera en double copie, dont l'une sera déposée dans une caisse fermant à clef, l'autre au conseil communal.

Art. 77. Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée, et d'en payer le reliquat, celui qui lui succédera sera tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre ; et, à son défaut, le commissaire du gouvernement, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des membres du bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque, sera tenu de poursuivre le comptable devant les tribunaux aux fins de reddition de compte, conformément à ce qui est prescrit aux articles 452 et suivants du Code de procédure civile, et le fera condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé.

Art. 78. Il sera pourvu dans chaque paroisse à ce que les comptes qui n'auront pas été rendus, le soient dans la forme prescrite par la présente loi, et six mois au plus tard après sa publication.

CHAPITRE IV.

Des Charges des Communes relativement au Culte.

Art. 79. Les charges des communes, relativement au culte, sont :

1° De suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées en l'article 37 ;

2° De fournir au curé un presbytère, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire ;

3° De fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

Art. 80. Dans le cas où, suivant les dispositions de l'article 47, les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques, pour ces deux premiers chefs, le budget de la fabrique sera porté au conseil communal dûment convoqué à cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appartiendra. La délibération du conseil communal devra être adressée au Secrétaire d'Etat des cultes qui la communiquera à l'évêque diocésain pour avoir son avis. Dans le cas où l'évêque et le ministre seraient d'avis différents, il pourra en être référé soit par l'un, soit par l'autre, au conseil des Secrétaires d'Etat.

Art. 81. S'il s'agit de réparations de bâtiments, de quelque nature qu'elles soient et que la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour ces réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune ; cette délibération sera envoyée par le trésorier au Secrétaire d'Etat des cultes.

Art. 82. Ce haut fonctionnaire nommera les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil communal, et de l'un des administrateurs, il sera dressé, le plus promptement qu'il sera possible, un devis estimatif des réparations. Le ministre soumettra ce devis au conseil communal, et, sur son avis, ordonnera, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la commune, et en conséquence qu'il soit procédé par le conseil communal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

Art. 83. Si le conseil communal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépenses de la célébration du culte, sa délibération en portera les motifs.

Toutes les pièces seront adressées à l'évêque qui prononcera.

Art. 84. Dans le cas où l'évêque prononcerait contre l'avis du conseil communal ce conseil pourra s'adresser au Secrétaire d'Etat des cultes et celui-ci présentera, s'il y a lieu, toutes les pièces au Président d'Haïti, en conseil des Secrétaires d'Etat.

Art. 85. S'il s'agit de dépenses pour réparations ou reconstructions qui auront été constatées, conformément à l'article 82, le Secrétaire d'Etat ordonnera que ces réparations soient payées sur les revenus communaux, et en conséquence qu'il soit procédé par le conseil communal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

Art. 86. Si les revenus communaux sont insuffisants, le conseil délibérera sur les moyens de subvenir à cette dépense, selon les règles prescrites par la loi.

Art. 87. Néanmoins, dans le cas où il serait reconnu que les habitants sont dans l'impuissance de fournir aux réparations, même par la contribution volontaire, on se pourvoira devant les Secrétaires d'Etat des cultes et de l'intérieur, sur le rapport desquels il sera fourni à cette paroisse tel secours qui sera par eux déterminé et qui sera pris dans les fonds alloués au budget des cultes.

CHAPITRE V.

Des Eglises cathédrales, des Maisons épiscopales, des Séminaires.

Art. 88. Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales, sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales.

Art. 89. Lorsqu'il surviendra de grosses réparations ou des reconstructions à faire aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, l'évêque en donnera avis officiel au Secrétaire d'Etat des cultes, avec un état sommaire des revenus et des dépenses de la fabrique, en faisant sa déclaration des revenus qui restent libres après les dépenses ordinaires de la célébration du culte.

Art. 90. Le Secrétaire d'Etat de l'intérieur ordonnera que, suivant les formes établies pour les travaux publics, en présence d'une personne à ce commise par l'évêque, il soit dressé un devis estimatif des ouvrages à faire.

Art. 91. Ce rapport sera communiqué à l'évêque qui l'enverra au Secrétaire d'Etat des cultes avec ses observations.

Art. 92. Si les réparations sont à la fois nécessaires et urgentes, le Secrétaire d'Etat de l'intérieur ordonnera qu'elles soient provisoirement faites.

Art. 93. Les fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales seront acceptés, ainsi que ceux faits aux séminaires, par l'évêque diocésain, sauf l'autorisation du gouvernement, sur le rapport du Secrétaire d'Etat des cultes.

Dispositions générales.

Art. 94. Tout ce qui concerne les tarifs réglant le casuel, les frais d'inhumation et autres droits, sera réglé par les évêques chacun pour son diocèse. Ce tarif sera soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat des cultes qui pourra prendre à cet égard les renseignements nécessaires des conseils communaux.

Art. 95. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires.

Art. 96. Les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 26 mai 1863, an 60e.

Le Président du Sénat,
Signé : S. LAMOUR.

Les Secrétaires,
Signé : P.-F. TOUSSAINT.
POISON.
S

Donné à la Chambre des représentants, au Port-au-Prince, le 14 septembre 1863, an 60e.

Le Président de la Chambre,
Signé : E. HEURTELOU.

Les Secrétaires,
Signé : DULIÈVRE.
B. MARTIN.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 22 septembre 1863, an 60e.

Signé : GEFFRARD.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat provisoire de la justice et des cultes,

Signé : V. LIZAIRE.

Le Secrétaire d'Etat provisoire de l'intérieur,

Signé . J. BANCE.

TABLE GÉNÉRALE

DES

MATIÈRES DU CODE CIVIL

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES DU CODE CIVIL.

CODE CIVIL

(Chambre des Communes, 4 mars. — Sénat, 26 mars. — Promulgation 27 mars 1825.— Voy. *Rec. gén.* n° 1011. Circul. du 28 mars 1826, du Grand-Juge, concernant la publication du Code civil).

N° 1

LOI

Sur la Promulgation, les Effets et l'Application des Lois en général.

Art. 1er. Les lois sont exécutoires dans tout le territoire haïtien, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président d'Haïti. — Const. de la Rép. d'Haïti, art. 95, 99, 121, 122.

Elles seront exécutées dans les différentes communes de la République, du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation sera réputée connue, dans chaque commune, vingt-quatre heures après la publication faite par les autorités locales ; et dans toute la République, un mois au plus tard après la promulgation faite par le Président d'Haïti. — Const. de la Rép. d'Haïti, art. 102.— C. civ., 925.

Art. 2. La loi ne dispose que pour l'avenir : elle n'a point d'effet rétroactif. — Const. de la Rép. d'Haïti, art. 24. — C. civ., 969. — C. pén., 4 (1).

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, n° 1395. Circ. du 28 juillet 1836, du Grand-Juge prov., sur les mariages contractés sous l'empire des lois espagnoles.

1. — Lorsqu'un billet est souscrit antérieurement au Code civil d'Haïti, pour marchandises achetées, et que le paiement en est réclamé après la mise en vigueur dudit Code, c'est le Code Napoléon, en vigueur à l'époque du contrat, et non celui d'Haïti, qui doit être appliqué à l'espèce. — *Cass.*, 18 *déc.* 1826.

2. — Lorsqu'une dette a été contractée sous l'empire des lois antérieures au Code civil d'Haïti, ce sont ces lois qui doivent être consultées. Ainsi, un tribunal civil est habile à accorder un délai au débiteur en vertu des articles 1187 et 1244 du Code civil français, et 122 du Code de procédure civile français, lorsque le créancier a livré les objets sans stipuler de conditions pour le paiement, et qu'en outre il n'a cessé de recevoir des paiements partiels jusqu'à l'exploit introductif d'instance. Donc, en appliquant au débiteur l'article 120 du Code de procédure civile d'Haïti, le tribunal a donné à la loi un effet rétroactif. — *Cass.*, 27 *août* 1827.

3. — Pour exciper, comme moyen de cassation, d'un effet rétroactif, il faut que le tribunal d'où émane le jugement ait prononcé sur le fond de la demande ; mais s'il n'a fait que statuer sur les formes de procéder, et qu'il n'a rien prononcé sur le fond, il ne peut exister d'effet rétroactif. — *Cass.*, 2 *mars* 1829.

4. — Il est incontestable que la loi qui règle la capacité des personnes, saisit un citoyen dès sa promulgation, et le rend capable relativement à certains actes ou à l'acquisition de certains droits, d'incapable qu'il était alors, et réciproquement. Il est encore incontestable que la loi qui régit les successions est la loi en vigueur au moment de leur ouverture. Ainsi, lorsqu'une loi nouvelle vient retirer certaine capacité, changer ou même détruire complétement un droit de successibilité, les citoyens qui pourraient exercer ces droits en vertu de la loi antérieure, ne sauraient prétendre que la loi nouvelle ne leur est pas applicable. Il en est bien autrement lorsqu'une loi vient porter une prohibition qui constitue une peine, à raison d'un fait que la loi réprouve. Dans ce cas, on ne saurait, sans effet rétroactif, appliquer la prohibition, lorsque le fait que le législateur a eu en vue de punir avait été consommé antérieurement à la loi nouvelle et sous l'empire d'une législation qui n'y avait attaché aucune réprobation. — *Cass.*, 20 *juillet* 1846.

Art. 3. Aucune loi ne peut être abrogée ni suspendue que par une autre loi. — C. civ., 4.

Art. 4. Lorsqu'il y a contradiction entre plusieurs lois transitoires, la loi postérieure abroge ce qui lui est contraire dans la loi antérieure, quand même le législateur aurait omis de faire mention de cette abrogation. — C. civ., 3.

Art. 5. Les lois de police et de sûreté sont obligatoires pour tous ceux qui habitent le territoire de la République. — Const. de la Rép. d'Haïti, art. 180. — Inst. crim., 5, 6 (1).

Art. 6. Les agents étrangers accrédités en Haïti sont régis

---

(1) Voy. Circul. du 24 mai 1845, du Secrétaire d'Etat de la justice, etc., concernant la juridiction à laquelle sont soumis, en Haïti, les marins étrangers.

par le droit des gens, les usages des nations ou les traités politiques.

1. — Lorsque des conclusions insérées au jugement il résulte qu'un individu a formellement déclaré qu'il remplissait provisoirement, et en l'absence du titulaire, les fonctions d'agent commercial des Etats-Unis d'Amérique, et qu'il a fait procéder à la vente d'un brick marchand, en vertu des pouvoirs qu'il tenait du gouvernement des Etats-Unis, l'intérimaire ne peut pas valablement contester la solidarité qui existe de plein droit entre lui et le titulaire, ayant déclaré qu'il agissait comme mandataire de ce dernier. Pour que l'intérimaire fut habile à revendiquer les priviléges conférés par l'article 6 du Code civil, il fallait qu'il obtint du gouvernement haïtien l'*exequatur*. Ne pouvant, au contraire, justifier de la qualité d'agent accrédité, il devait nécessairement rentrer dans le droit commun. Considéré dès lors par le tribunal de commerce comme vendeur pur et simple, il se trouvait dans l'obligation de garantir la chose vendue. — *Cass.*, 12 *mars* 1838.

Art. 7. Les Haïtiens qui habitent momentanément en pays étranger sont régis par les lois qui concernent l'état et la capacité des personnes en Haïti. — Pr. civ., 89, 892.

Art. 8. Il est défendu aux juges de prononcer, par voie de disposition générale et réglementaire, sur les causes qui leur sont soumises. — Pr. civ., 134. — C. pén., 95.

Art. 9. Le juge qui, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, refusera de juger, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. — Pr. civ., 438, 439, 440. — C. pén., 146.

Art. 10. On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. — C. civ., 730, 924, 962, 1173. — C. pén., 232, 396.

1. — L'acte dressé par les autorités locales aux fins d'affranchir de toutes poursuites correctionnelles, et par suite de toutes condamnations pécuniaires et pénales, le capitaine d'un navire convaincu de contrebande, lequel s'était soumis, ainsi que ses consignataires, à payer une somme déterminée pour le remboursement des droits dus à l'Etat sur les marchandises débarquées en fraude par ce capitaine, et pour la pénalité qui s'y rattache, ne peut être confondu avec un acte de cautionnement régi par des dispositions tout autres que celles qui régissent les transactions. Une pareille transaction est radicalement nulle, en ce qu'aucune transaction ne peut avoir lieu dans le but d'affranchir les personnes coupables de contrebande de toute peine légale, sans violer ouvertement les articles 10 et 1812 du Code civil. — *Cass.*, 20 *mai* 1847.

N° 2

LOI

Sur la Jouissance, la Perte ou la Suspension des Droits civils et politiques.

(Voy. Décret du 9 septembre 1845, concernant les Haïtiens qui se font immatriculer aux consulats étrangers).

CHAPITRE PREMIER.

De la Jouissance des Droits civils et politiques.

(Voy. Loi du 30 octobre 1860, sur le mariage entre Haïtiens et étrangers).

Art. 11. La réunion des droits politiques et des droits civils constitue la qualité de citoyen.

L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques.—Const. de la Rép. d'Haïti, art. 11.—C. civ. 102, 789.—C. pén., 9, 23, 28, 29, 337 à 340, 342 (1).

Art. 12. Tout Haïtien jouira des droits politiques et des droits civils, sauf les exceptions prévues par la loi. — Const. de la Rép. d'Haïti, art. 13.

Art. 13. Tout individu né, en Haïti ou en pays étranger, d'un Haïtien ou d'une Haïtienne, est Haïtien (2).

Art. 14. Tout ceux qui, en vertu de la Constitution, sont habiles à acquérir la qualité de citoyens haïtiens, devront, dans le mois de

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, no1250. Dépêche du 12 novembre 1830, du Grand-Juge prov. au Président d'Haïti, relative à la tutelle des enfants naturels dont les pères ne sont pas Haïtiens.

(2) Voy. Circul. du 11 juillet 1837, du Président d'Haïti, relative aux formalités que doivent remplir certains individus pour devenir Haïtiens.

leur arrivée dans le pays, faire devant le juge de paix de leur résidence, en présence de deux citoyens notables, la déclaration qu'ils viennent avec l'intention de se fixer dans la République. Ils prêteront en même temps, entre les mains du juge de paix, le serment *qu'ils renoncent à toute autre patrie qu'Haïti.*

Munis de l'expédition du procès-verbal du juge de paix constatant leur déclaration qu'ils viennent se fixer dans la République et leur prestation de serment, ils se présenteront dans les bureaux du Président d'Haïti pour recevoir un acte du chef de l'Etat qui les reconnaisse comme citoyens de la République.—Const. de la Rép. d'Haïti, art. 13. — C. civ., 23 T., 8. (*).

Art. 15. L'étranger, même non résidant en Haïti, pourra être cité

(*) *Ancien article* 14 *du Code civil, modifié par la loi du* 6 *septembre* 1860 :

« Art. 14. Tous ceux qui, en vertu de la Constitution, sont habiles à acquérir la « qualité de citoyens d'Haïti, devront, à leur arrivée dans le pays, faire devant le juge « de paix de leur résidence, en présence de deux citoyens notables, la déclaration « qu'*ils viennent avec l'intention de se fixer dans la République.*

« Ils seront tenus en outre, pour constater leur résidence non interrompue pen- « dant le cours d'une année, de faire viser tous les mois, par le juge de paix de la « commune, l'expédition de cette déclaration ; et ce ne sera qu'après avoir rempli ces « formalités qu'ils pourront prêter, devant le doyen du tribunal civil du ressort, ou « celui qui le remplacera, le *serment qu'ils renoncent à toute autre patrie qu'Haïti.*

« Munis d'un certificat du doyen, ils se présenteront ensuite à la Secrétairerie gé- « nérale pour y solliciter un acte revêtu de la signature du Président d'Haïti, qui les « reconnaisse comme citoyens de la République. »

1. — Lorsqu'il est attesté qu'un juré n'a pas rempli les conditions essentielles de l'article 14 du Code civil, qui règle les formalités d'après lesquelles la preuve de sa résidence doit être constatée, ce juré est frappé d'une incapacité qui le rend inhabile à jouir des honneurs attachés aux fonctions de juré. — *Cass.*, 12 *juin* 1837.

2. — Il est de principe que lorsqu'il s'agit d'un objet mobilier, on ne saurait contester au père étranger le droit d'entreprendre et de faire conserver les intérêts de ses enfants mineurs. — *Cass.*, 28 *mai* 1860.

Voy. Dépêche du 26 février 1839, du Grand-Juge prov. relative à la qualité d'Haïtien prise par un étranger habitant la partie de l'Est. — Circul. du 14 janvier 1840, du même, concernant les formalités à remplir par ceux qui réclament les droits d'Haïtiens. — Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. —Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1. — Circul. du 16 juillet 1852, du Ministre de la guerre, concernant les formalités à remplir par les étrangers qui arrivent en Haïti. — Circul. du 9 octobre 1860, du Secrétaire d'Etat de la justice, aux juges de paix, leur prescrivant de recevoir gratis les déclarations des immigrants de race indienne ou africaine qui désirent se faire naturaliser Haïtiens.

devant les tribunaux haïtiens pour l'exécution des obligations par lui contractées en Haïti avec un Haïtien. — Pr. civ., 89, 90.

Art. 16. Tout étranger pourra être traduit devant les tribunaux haïtiens pour les obligations par lui contractées en pays étranger, envers un Haïtien. — Pr. civ., 89, 90 (*).

1. — Le principe du droit des gens ne permet pas que les tribunaux de la République s'occupent de la formation des actes judiciaires faits en pays étrangers, lorsque ces actes n'intéressent aucun Haïtien, ce qui résulte clairement de l'article 14 du Code Napoléon. — *Cass.*, 30 *sept.* 1819.

2. — L'étranger, qui a un établissement de commerce en Haïti, se trouve placé, d'après la Constitution, sous la protection du gouvernement. Les lois de la morale publique veulent également que les actes de commerce par lui faits ne puissent en aucune manière le soustraire aux poursuites judiciaires et aux réclamations qui doivent s'exercer contre lui. Le même principe, d'une éternelle justice, veut aussi que les étrangers, quelle que soit leur nation, qui entretiennent des rapports de commerce avec Haïti, trouvent la garantie et la sécurité nécessaires à la conservation de leurs intérêts. Ainsi la justiciabilité d'un étranger ne doit nullement dépendre de sa nationalité, mais de son domicile. D'où il suit que l'étranger, qui a établi sa résidence et le siége de son commerce de consignation en Haïti, en vertu de la licence du Président, est justiciable des tribunaux du pays pour les actes relatifs à son commerce, même lorsqu'il a contracté avec un négociant étranger, et il ne peut nullement en décliner la compétence. — *Cass.*, 17 *avril* 1837.

Art. 17. L'Haïtien pourra être cité devant les tribunaux d'Haïti pour raison des obligations par lui contractées en pays étranger, soit envers un étranger, soit envers un Haïtien. — Pr. civ. 89, 167, 168.

(*) *Article* 14 *du Code Napoléon, correspondant aux articles* 15 *et* 16 *du Code civil d'Haïti :*

« Art. 14. L'étranger, même résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; il pourra être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français. »

CHAPITRE II.

De la Perte de la qualité de Citoyen.

(Voy. Const. de la Rép. d'Haïti, art. 14. — Décret du 9 septembre 1845, concernant les Haïtiens qui se font immatriculer, etc. — Dépêche du 2 octobre 1845, du Secrétaire d'Etat de la justice, etc., relative à l'interprétation du décret du 9 septembre 1845).

Art. 18. La qualité de citoyen se perd :

1° Par suite de la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles, à la fois afflictives et infamantes, telles qu'elles seront déterminées par le Code pénal;—C. civ., 19.—C. pén., 7, 17.

2° Par l'abandon de la patrie au moment d'un danger imminent; — C. civ., 21, 22, 23 (1).

3° Par la naturalisation acquise en pays étranger ; — C. civ., 22, 23 (2).

4° Par l'acceptation de fonctions publiques confiées par un gouvernement étranger, et par tout service, soit dans les troupes, soit à bord des bâtiments d'une puissance étrangère; — C. civ., 22, 23.

5° Par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour.—Const. de la Rép. d'Haïti, art. 14, 15 et 16.—C. civ., 8, 22, 23.

1. — L'Haïtien qui exerce en pays étranger la profession d'avocat, est déchu de sa qualité d'Haïtien comme exerçant une fonction publique en pays étranger. — *Cass.*, 10 *février* 1827.

Art. 19. L'individu qui a perdu sa qualité de citoyen par la cause exprimée au n° 1 de l'article précédent est privé, non-seulement des droits politiques, mais encore des droits civils qui suivent :

1° Il perd la propriété de tous les biens qu'il possédait : sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus de la même manière que s'il était décédé. — C. civ., 506, 570, 604, 1210, 1226, 1302, 1634, 1706, 1746, 1767.

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, n° 1275. Proclamation du 9 janvier 1832, concernant les passeports à l'étranger.

(2) Voy. Décret du 9 septembre 1845, concernant les Haïtiens qui se font immatriculer, etc.

2° Il ne peut plus recueillir aucune succession : il ne peut ni disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. — C. civ., 578, 579, 586, 604, 732.

3° Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle. — C. civ., 355. — C. pén., 23.

4° Il ne peut être témoin dans aucun acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice. — C. civ., 38, 789. — C. pén., 23.

5° Il ne peut procéder en justice ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial, qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée. — C. pén., 18.

6° Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil, et de reconnaître aucun enfant naturel. — C. civ., 187, 188.

7° Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous, quant à tous ses effets civils : son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels son décès donnerait ouverture. — C. civ., 212, 218, 1209, 1210, 1226, 1247, 1302 (*).

(*) *Article* 25 *du Code Napoléon, correspondant à l'article* 19 *du Code civil d'Haïti :*

« Art. 25. Par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il « possédait ; sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont « dévolus de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament.

« Il ne peut plus ni recueillir une succession, ni transmettre à ce titre les biens « qu'il a acquis par la suite.

« Il ne peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre « vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments.

« Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tu- « telle.

« Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à « porter témoignage en justice.

« Il ne peut procéder en justice, ni en défendant ni en demandant, que sous le « nom et par le ministère d'un curateur spécial, qui lui est nommé par le tribunal « où l'action est portée.

« Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil.

« Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous, quant à tous ses « effets civils.

« Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les ac- « tions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture. »

1. — Le commerçant, déclaré en faillite, étant dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, et privé de l'exercice de ses droits civils, en vertu de l'article 443 du Code de commerce (français), il ne peut, aux termes de l'article 25 du Code Napoléon, procéder en justice que par l'intermédiaire d'un curateur et par les syndics et agents de la faillite. C'est donc à ceux-là qu'il appartient de se pourvoir en cassation,et non au failli lui-même pour tout ce qui lèse les intérêts de ce dernier. *Cass.*, 2 *sept.* 1819.

2. — Le cinquième alinéa de l'article 19 du Code civil qui se rattache au nº 1, n'est relatif qu'aux individus qui ont perdu leur qualité de citoyen par suite de condamnations contradictoires, à des peines perpétuelles, à la fois afflictives et infamantes. Il n'en est pas de même de l'Haïtien qui a perdu sa qualité de citoyen par les dispositions des nᵒˢ 3, 4 et 5 de l'article 18. Dans ce dernier cas, on ne peut décider que l'individu dessaisi doive être actionné en justice en la personne d'un curateur. — *Cass.*, 30 *juillet* 1849.

Art. 20. Les condamnations contradictoires et définitives à des peines perpétuelles, à la fois afflictives et infamantes, n'emportent la perte de la qualité de citoyen qu'à compter du jour fixé pour leur exécution. — Inst. crim., 372 et suiv. — C. pén., 12, 17.

Art. 21. Les Haïtiens qui résident actuellement en pays étranger sans permission du Président d'Haïti, et qui, un an après l'époque fixée pour l'exécution du présent Code, y seront encore résidants, perdront la qualité de citoyens d'Haïti. — C. civ., 18-2°, 19.

Art. 22. L'Haïtien qui aura perdu sa qualité de citoyen par l'effet de l'article précédent ou par une des causes exprimées aux nᵒˢ 2, 3, 4 et 5 de l'article 18, perdra la propriété de tous ses biens : sa succession sera ouverte, et il sera, à l'avenir, considéré comme étranger (1).

Art. 23. Quiconque aura perdu la qualité de citoyen par la cause exprimée au nº 2 de l'article 18, ne pourra jamais recouvrer cette qualité.

Mais ceux qui se trouveraient dans les cas des nᵒˢ 3, 4 et 5 du même article, pourront toujours redevenir citoyens d'Haïti en remplissant les formalités prescrites par l'article 14.

---

(1) Voy. Décret du 9 septembre 1845, concernant les Haïtiens qui se font immatriculer, etc.

CHAPITRE III.

De la Suspension des Droits politiques.

(Voy. Const. de la Rép. d'Haïti, art. 15).

Art. 24. Tout Haïtien, depuis l'âge de quinze ans jusqu'à celui de soixante, qui n'exercera pas un emploi public ou ne sera pas incorporé dans la garde nationale soldée, sera tenu de se faire inscrire dans la garde nationale non soldée du canton de sa demeure habituelle, à peine d'encourir l'ajournement ou la suspension de ses droits politiques pour autant d'années qu'il aura frustré la patrie du service qu'il lui doit.

Art. 25. L'exercice des droits politiques est encore suspendu : — Const. de la Rép. d'Haïti, art. 15.

1° Par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de tout ou partie de la succession d'un failli;

2° Par l'état de domestique à gages;

3° Par l'état d'accusation;

4° Par suite des condamnations judiciaires emportant la suspension des droits civils. — C. pén., 18.

1. — L'article 47 de la Constitution n'a pas entendu priver le failli de toute défense personnelle lorsqu'il s'agit de sa liberté individuelle. — *Cass.*, 28 *juillet* 1834.

CHAPITRE IV.

De la Suspension des Droits civils par suite des condamnations contradictoires et définitives.

(Voy. Const. de la Rép. d'Haïti, art. 15).

Art. 26. L'exercice des droits civils énoncés au nos 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 19, sera suspendu par suite de la condamnation contradictoire et définitive à des peines temporaires, à la fois afflictives et infamantes, tant que le jugement conservera son effet.

Art. 27. Les biens du condamné seront administrés et ses droits civils exercés de la même manière que ceux de l'interdit : le tribu-

nal qui aura rendu le jugement lui fixera une pension alimentaire qui sera proportionnée aux revenus de ses biens, et durera tout le temps de la peine.

CHAPITRE V.

De la Suspension des Droits civils par suite des condamnations par contumace.

Art. 28. L'exercice des droits civils est encore suspendu par suite d'un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti. — Inst. crim., 377, 378.

Art. 29. Les biens du condamné seront administrés et ses droits exercés par ceux habiles à lui succéder, et ce, à leur profit quant aux revenus seulement, sauf la remise du fonds dans les cas prévus ci-après.

Si lesdits biens tombent à la vacance, ils seront régis par un curateur de la même manière que les biens des absents. — C. civ., 99 à 132, 207, 1212. — Pr. civ., 756, 760 et suiv. — Inst. crim., 370, 372, 376.

Art. 30. Lorsque le condamné par contumace se présentera volontairement dans les cinq années, à compter du jour où le jugement aura été rendu, ou lorsqu'il aura été arrêté et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera mis en possession de ses biens; il sera jugé de nouveau, et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine ou à une peine différente emportant également la suspension des droits civils, elle n'aura lieu qu'à compter du jour fixé pour l'exécution du second jugement. — Inst. crim., 377.

Art. 31. Dans le cas où le condamné serait acquitté par le nouveau jugement, il ne pourra rien revendiquer de ceux qui, en vertu de l'article précédent, auront joui des revenus de ses biens.

Art. 32. Si le condamné par contumace meurt pendant le délai de grâce de cinq années sans s'être présenté ou sans avoir été constitué prisonnier, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits; le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile. — Inst. crim., 379.

Art. 33. Aussitôt après l'expiration du délai de grâce de cinq années à compter du jour du jugement de contumace, si le condamné à des peines emportant la suspension des droits civils ne s'est pas présenté ou n'a pas été constitué prisonnier, sa succession sera définitivement ouverte au profit de ses héritiers, de la même manière que s'il était décédé.

Art. 34. Si néanmoins, après l'expiration du délai de cinq années, le condamné venait à se présenter, il jouira de ses droits civils pour l'avenir, de la même manière que ceux qui ont subi leur peine, en vertu d'un jugement contradictoire; mais il ne pourra recouvrer l'exercice de ses droits politiques qu'après avoir été acquitté, par un jugement, des accusations intentées contre lui, sans que pour cela il puisse porter aucun préjudice à ceux qui, en vertu de l'article précédent, auraient été mis en possession de ses biens.

N° 3

LOI

Sur les Actes de l'Etat civil.

(Voy. Décret du 30 mai 1843, qui charge les maires des fonctions d'officiers de l'état civil. — Circul. du 20 mai 1844, du Secrétaire d'Etat de l'intérieur, etc., qui autorise les maires des communes ou leurs adjoints à recevoir les actes de l'état civil. — Circul. du 25 novembre 1844, du Secrétaire d'Etat de la justice, etc., sur la tenue des registres de l'état civil. — Circul. du 30 juillet 1845, du même, aux commissaires du gouvernement, sur les devoirs de leur charge. — Loi du 28 novembre 1846 additonnelle à celle du 22 septembre 1845, sur les conseils des not., art. 2, 3 et suiv. — Circul. du 28 décembre 1859, du Secrétaire d'Etat de la justice, sur la tenue des registres de l'état civil. — Circul. du 26 décembre 1861, du même, sur le service de l'état civil).

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 35. Les actes de l'état civil énonceront l'année, le mois, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âges, pro-

fessions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés. — C. civ., 42, 55, 56, 75, 77, 78, 84, 85, 86, 87.

Art. 36. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.—C. civ., 42.

Art. 37. Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique. — C. civ., 19, 46, 71, 75, 1748, 1749, 1751.

Art. 38. Les témoins produits aux actes de l'état civil, ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parents ou autres ; ils seront choisis au nombre de deux par les personnes intéressées. — C. civ., 39, 40, 789.

Art. 39. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leurs fondés de procuration et aux témoins. Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité. — C. civ., 37.

Art. 40. Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et par les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

Art. 41. Il y aura dans chaque commune un registre tenu double, pour chaque espèce d'acte de l'état civil. — C. civ., 42, 58, 79, 156, 184. — C. pén., 153.

Les registres seront cotés par première et dernière page, et paraphés sur chaque feuillet par le doyen du tribunal civil du ressort ou par le juge qui le remplacera. — C. civ., 42 à 46, 50 à 54, 57, 90, 156, 184 (1).

Art. 42. Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte ; il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date n'y sera mise en chiffres. — C. civ., 41.

Art. 43. A la fin de chaque année, l'officier de l'état civil dressera, à la suite des actes qu'il aura reçus, le répertoire de ces mêmes actes.

---

(1) Voy. Circul. du Secrétaire d'Etat de la justice, etc., du 30 juillet 1845, aux commissaires du gouvernement, sur les devoirs de leur charge. — Circul. du 28 janvier 1847, du même, aux officiers de l'état civil, sur leurs devoirs.—Circul. du 28 décembre 1859, du même, concernant la tenue des registres de l'état civil.

Les registres seront clos et arrêtés, à la suite du répertoire, par l'officier de l'état civil, conjointement avec le ministère public. — C. civ., 51, 52, 53 (1).

Art. 44. Le ministère public sera tenu de dénoncer les contraventions ou délits qu'il aura reconnus par l'inspection des registres ; il requerra contre l'officier de l'état civil la condamnation aux peines établies par la loi. — C. civ., 88. – Pr. civ., 753 (2).

Art. 45. Du premier janvier au dix février suivant, le double sera remis au commissaire du gouvernement, qui l'expédiera au Grand-Juge, et le Grand-Juge l'adressera au dépôt central des archives de la République. — C. civ., 51, 52, 53.

Le registre restera entre les mains de l'officier de l'état civil ; il sera déposé au greffe du tribunal civil du ressort à la première mutation de l'officier de l'état civil (3).

Art. 46. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront paraphées par la personne qui les aura produites, ainsi que par l'officier de l'état civil, et adressées au dépôt central avec les doubles qui y seront déposés.

Art. 47. Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres.

Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le doyen du tribunal civil ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux. — C. civ., 88, 89, 90. — Pr. civ., 215 et suiv. — Inst. crim., 350 et suiv. — T., 449 (4).



Art. 48. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins, et,

---

(1) Voy. Décret du 30 mai 1843, qui charge les maires, etc., art. 13.

(2) Voy. *Rec. gén.*, no 1295. Circul. du 15 décembre 1832, du Grand-Juge prov., concernant la responsabilité des fonctionnaires, etc.—Circul. du 30 juillet 1845, du Secrétaire d'Etat de la justice, etc., aux commissaires du gouvernement, sur les devoirs de leur charge. — Circul. du 16 juillet 1852, du Ministre de la justice, concernant l'inspection des registres de l'état civil.

(3) Voy. Circul. du 8 mars 1845, du Secrétaire d'Etat de la justice, etc., sur le dépôt des registres de l'état civil. — Circul. du 16 février 1848, du même, sur la tenue des registres de l'état civil. — Circul. du 18 mai 1853, du Ministre de la justice, relative à la surveillance des actes de l'état civil. — Circul. du 28 décembre 1859, du Secrétaire d'Etat de la justice, concernant la tenue des registres de l'état civil.

(4) Voy. Circul. du 30 juillet 1845, du Secrétaire d'Etat de la justice, etc., aux commissaires du gouvernement, sur les devoirs de leur charge.

dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés, tant par les papiers et registres émanés des pères et mères décédés, que par témoins. — C. civ., 88, 180, 1116, 1200. — Pr. civ., 253 à 295.

Ces dispositions ne dérogent en rien à l'article 311, qui interdit la recherche de la paternité à l'égard des enfants naturels. — C. civ., 311.

Art. 49. Tout acte de l'état civil d'un Haïtien ou d'un étranger, fait en pays étranger, fera foi s'il a été rédigé selon les formes usitées dans le pays où il a été reçu ; il sera également valable pour l'Haïtien s'il a été dressé conformément aux lois haïtiennes par un agent de la République. — C. civ., 155, 156 (1).

Art. 50. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite, à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur le registre de l'acte s'il est entre ses mains, ou par le greffier s'il a été déposé au greffe. Le dépositaire du registre en donnera avis, dans les trois jours, au commissaire du gouvernement près le tribunal civil du ressort, qui veillera à ce que copie de la mention soit expédiée au Grand-Juge pour être inscrite au double placé au dépôt central. — C. civ., 41, 62, 90, 184. — Pr. civ., 755.

Art. 51. Toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie par qui de droit devant le tribunal civil du ressort, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cinquante gourdes. — C. civ., 176, 178, 185, 186.

Art. 52. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations. — C. civ., 53, 1168 et suiv.

Art. 53. Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur feuille volante et ailleurs que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines qui seront déterminées au Code pénal. — Pr. civ., 215 à 252. — Inst. crim., 350 à 365. — C. pén., 105, 107 à 111, 151, 192 à 195.

Art. 54. Dans tous les cas où un tribunal civil connaîtra des actes

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, no 1250. Dépêche du 12 novembre 1830, du Grand-Juge prov. au Président d'Haïti, relative à la tutelle des enfants dont les pères ne sont pas Haïtiens. — Décret du 30 mai 1843, qui charge les maires, etc., art. 9.

relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir en cassation contre le jugement (1).

CHAPITRE II.

Des Actes de Naissance.

(Voy. *Rec. gén.*, no 1140. Circul. du 29 janvier 1828, du Président d'Haïti, sur le mode de constater les naissances et décès survenus dans les campagnes.—No 1141. Circul. du 9 février 1828, du Grand-Juge prov., sur le même objet. — Loi du 14 juillet 1840, sur l'administration curiale, art. 22. — Décret du 30 mai 1843, qui charge les maires des fonctions d'officiers de l'état civil.— Circul. du 1er avril 1845, du Secrétaire d'Etat de l'intérieur, relative aux déclarations de naissance et de décès survenus dans les campagnes.— Circul. du 25 novembre 1846, du Secrétaire d'Etat de la justice, concernant les actes de l'état civil, etc.— Circul. du 20 novembre 1852, du Ministre de la justice, relative au *visa* des curés au bas des actes de baptême).

Art. 55. Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu du domicile de la mère ; l'enfant lui sera présenté.— C. civ., 55, 57, 58, 78 à 87. — C. pén., 295.

La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les médecins, chirurgiens, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée. — C. pén., 295.

L'acte de naissance sera rédigé de suite en présence des témoins. — C. civ., 35 à 41, 300, 301.

Art. 56. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés ; les prénoms, noms, professions et domiciles des père et mère, ou de la mère seulement si le père n'a pas fait la déclaration ; enfin ceux des témoins. — C. civ., 35, 36, 38.

Art. 57. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vê-

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, no 1295. Circul. du 15 décembre 1832, du Grand-Juge prov., concernant la responsabilité des fonctionnaires, etc.

tements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé. — C. pén., 294, 298, 299.

Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, et le juge de paix auquel il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres. — C. civ., 41. — C. pén., 296.

Art. 58. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé, dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtiments de l'Etat, par l'officier d'administration de la marine, et sur les bâtiments particuliers, par le capitaine, maître ou patron du navire.

L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage. — C. civ., 35 à 41, 59, 60.

Art. 59. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir : dans un port haïtien, au bureau de l'administration ; et dans un port étranger, entre les mains de l'agent de la République. — C. civ., 86.

Dans tous les cas où ces actes ne pourront être rédigés par écrit, la déclaration en sera faite aux autorités ci-dessus désignées, aussitôt l'arrivée dans un port.

Art. 60. L'une desdites expéditions restera déposée au bureau de l'administration ; l'autre sera envoyée au Grand-Juge, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chaque acte de naissance, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou à celui du domicile de la mère, si le père est inconnu ; cette copie sera inscrite de suite sur les registres. — C. civ., 41.

Art. 61. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau de l'administrateur, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, signée de lui, au Grand-Juge ; et le Grand-Juge remplira les formalités prescrites en l'article précédent. — C. civ., 41, 86.

Art. 62. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date ; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un. — C. civ., 38, 41, 305 à 312.

CHAPITRE III.

Des Actes de Mariage.

(Voy. *Rec. gén.*, nº 1033. Extrait d'une dépêche du 9 mai 1826, du Grand-Juge, relative aux mariages contractés sous le gouvernement déchu. — Nº 1071. Extrait d'une dépêche du 2 janvier 1827, du même, sur les mariages *in extremis*. — Nº 1416. Dépêche du même, du 11 mars 1837, concernant le mariage d'un étranger avec une Haïtienne. — Nº 1495. Dépêche du 18 mars 1840, du même, sur le même objet. — Circul. du 26 janvier 1841, du même, concernant les mariages des étrangers entre eux. — Décret du 9 septembre 1845, concernant les Haïtiens qui se font immatriculer, etc. — Loi du 30 octobre 1860, sur le mariage entre Haïtiens et étrangers).

Art. 63. Aucun mariage ne pourra être célébré, qu'au préalable l'officier de l'état civil n'ait fait deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte du bureau de l'état civil. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera en outre les jours, lieux et heures où les publications auront été faites : il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 41, et déposé au greffe du tribunal civil, conformément à ce qui est prescrit en l'article 45. — C. civ., 41, 45, 64, 65, 152 à 155, 178, 179 (1).

Art. 64. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte du bureau de l'état civil, pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré que le second jour après, et non compris celui de la deuxième publication. — C. civ., 154.

Art. 65. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite. — C. civ. 63.

Art. 66. Les actes d'opposition au mariage seront signés, sur l'original et sur la copie, par les opposants, ou par leurs fondés de pro-

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

curation spéciale et authentique, s'ils savent ou peuvent signer; ils seront signifiés, avec copie de la procuration, s'il y en a une, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original. — C. civ., 67 à 69, 172 à 179.

Art. 67. L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de main-levée, dont expédition lui aura été remise.

Art. 68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on ne lui en ait remis la main-levée, sous peine de cent gourdes d'amende, et de tous dommages-intérêts.

Art. 69. S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat, délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition. — C. civ., 75, 152, 153.

Art. 70. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux; celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra y suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. — C. civ., 71, 143. — T. 5, 17, 87 (1).

Art. 71. L'acte de notoriété contiendra la déclaration, faite par sept témoins, de l'un ou l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant qu'il est possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix, et, s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention. — C. civ., 70, 143. — T. 5, 17, 87 (2).

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Rec. gén.*, no 1367. Loi du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire, art. 40. — Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1. — Dépêche du 25 mars 1845, du Secrétaire d'Etat de la justice, concernant un acte de notoriété. — Loi du 28 octobre 1864, sur le tarif des frais à percevoir dans les tribunaux de la République, art. 5.

1. — Il résulte des dispositions rapprochées et combinées des articles 70 et 71 du Code civil et 40 de la loi organique de 1835, que le législateur a donné attribution spéciale aux juges de paix de dresser tous actes de notoriété ayant pour but de suppléer les actes de naissance, mariage et décès, de constater les droits de propriété et l'adirement des titres y relatifs. La défense faite par l'article 41 de la loi organique, aux juges de paix de dresser aucune enquête, ni de recevoir aucune déclaration ayant pour objet d'établir la preuve de la paternité en faveur des enfants naturels, est une exception précise qui confirme la règle et le principe général ci-dessus posés, et prouve manifestement que l'attribution faite aux juges de paix, dans la matière, comprend la faculté de recevoir tous actes de notoriété, à l'exception de ceux concernant la paternité. Il est clair que si le législateur eût eu l'intention de donner spécialement cette attribution aux tribunaux civils par eux-mêmes ou par des juges qu'ils pourraient déléguer, il l'eût exprimé dans la loi. — *Cass.*, 20 *nov.* 1845.

Art. 72. L'acte authentique du consentement des père et mère, ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, de celui du conseil de famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté. — C. civ., 136 à 139, 143. — C. pén., 154.

1. — Alors même que le tribunal civil serait habile à connaître des difficultés qu'a fait naître le mariage entre un étranger et une Haïtienne, devenue étrangère par suite du décret du 9 septembre 1845, il n'est pas moins vrai qu'en reconnaissant à un acte, dressé par un suppléant du juge de paix d'Haïti, la force et l'autorité que l'article 70 du Code civil attache à l'acte de notoriété fait par le juge de paix *du lieu de naissance ou du domicile de l'époux* qui ne peut se procurer son acte de naissance, et en reconnaissant de simples lettres signées du père de l'époux la force et l'autorité de l'acte authentique du consentement des père et mère, le tribunal a commis une violation formelle des articles 70 et 72, et, par suite, a dépassé les limites de ses attributions. — *Cass.*, 27 *mars* 1860.

Art. 73. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune. — C. civ., 91 à 98, 151, 152, 177.

Art. 74. Le jour désigné par les parties, après les délais des publications, l'officier de l'état civil, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, ainsi que du chapitre 6 de la loi sur le *mariage*, traitant des *droits et devoirs respectifs des époux*. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme ; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par

le mariage : et il en dressera acte sur-le-champ. — C. civ., 38, 63, 65, 66 à 69, 70 à 72, 151, 177. — C. pén., 154, 155, 156.

Art. 75. On énoncera dans l'acte de mariage : — C. civ., 35, 36.

1° Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et domiciles des époux;

2° S'ils sont majeurs ou mineurs;

3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;

4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis; — C. civ., 136 à 139, 146, 168, 169.

5° Les actes respectueux, s'il en a été fait; — C. civ., 139 à 145.

6° Les publications dans les divers domiciles; — C. civ., 63 à 65, 152 à 155, 178.

7° Les oppositions, s'il y en a eu; leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition; — C. civ., 66 à 69, 158 à 164.

8° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public; — C. civ., 134.

9° Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré. — C. civ., 74. — C. pén., 160, 161.

CHAPITRE IV.

Des Actes de Décès.

(Voy. *Rec. gén.*, n° 1140. Circul. du 29 janvier 1828, du Président d'Haïti, sur le mode de constater les naissances et décès survenus dans les campagnes. — N° 1141. Circul. du 9 février 1828, du Grand-Juge prov., sur le même objet. — N° 1219. Circul. du 24 décembre 1829, du Président d'Haïti, sur le même objet. — Circul. du 1er avril 1845, du Secrétaire d'Etat de l'intérieur, relative aux déclarations des naissances et décès survenus dans les campagnes. — Circul. du 31 juillet 1846, du Secrétaire d'Etat de l'intérieur, concernant les inhumations dans les campagnes. — Circul. du 7 septembre 1860, du Secrétaire d'Etat de la justice, concernant les déclarations de décès dans les campagnes.

Art. 76. Aucune inhumation ne sera faite, sans une autorisation, sur papier libre, de l'officier de l'état civil, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de

police. — C. civ., 80, 81. — Inst. crim., 33, 34. — C. pén., 13, 304 à 306 (1).

Art. 77. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins; ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre. — C. civ., 38, 78, 86.

Art. 78. L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée ; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve ; les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des déclarants, et, s'ils sont parents du défunt, leur degré de parenté. — C. civ., 35, 36, 51.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, professions et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance. — C. civ., 39, 40, 41 à 43, 47, 48.

Art. 79. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, ou, à leur défaut, les chirurgiens et autres employés d'icelles, seront tenus d'en faire de suite la déclaration à l'officier de l'état civil, qui en dressera l'acte conformément aux articles 77 et 78, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris. — C. civ., 35.

Il sera tenu, en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements.

L'officier de l'état civil qui recevra la déclaration, enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres (2).

Art. 80. Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un médecin ou chirurgien, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des

---

(1) Voy. Circul. du 25 novembre 1846, du Secrétaire d'Etat de la justice, etc., concernant les actes de l'état civil des enfants présentés au baptême.

(2) Voy. *Rec. gén.* Loi du 3 mars 1808, sur l'organisation du service de santé, etc., tit. IX, art. 3, 4. — Circul. du 11 janvier 1847, du Secrétaire d'Etat de la guerre, etc., concernant les décès des militaires.

renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée. — C. civ., 76, 81. — Inst. crim., 34.

Art. 81. L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans le procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

L'officier de l'état civil qui recevra la déclaration ci-dessus, en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu ; cette expédition sera inscrite sur les registres. — C. civ., 41, 76, 80, 84.

Art. 82. Les greffiers au criminel, soit des tribunaux civils, soit des commissions militaires, seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'article 78, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé. — C. civ., 77, 78, 84. — C. pén., 13.

Art. 83. En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis, sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui rédigera l'acte de décès. — C. civ., 35, 41, 77, 78, 84.

Art. 84. Dans tous les cas de mort violente, ou de décès, soit dans les prisons, soit dans les maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 78. — C. civ., 80, 82, 83.

Art. 85. En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtiments de la République, par l'officier d'administration de la marine, et sur les bâtiments particuliers, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle d'équipage. — C. civ., 35, 58, 86, 794.

Art. 86. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article 59.

Dans tous les cas où ces actes ne pourront être rédigés par écrit,

la déclaration en sera faite aux autorités désignées en l'article 59, aussitôt après l'arrivée dans un port.

Art. 87. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau de l'administrateur, ou, à son défaut, à celui du préposé d'administration du lieu, qui enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, au Grand-Juge. Seront ensuite observées à cet égard les formalités prescrites en l'article 60, relativement aux actes de naissance. — C. civ., 41, 58, 59, 61, 85, 797.

CHAPITRE V.

De la Rectification des Actes de l'Etat civil.

Art. 88. Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, par le tribunal compétent et sur les conclusions du ministère public. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu. — C. civ., 47, 48, 55, 184. — Pr. civ., 753 à 755.

Art. 89. Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées.—C. civ., 54, 72, 1136. — Pr. civ., 410 à 415, 753.

Art. 90. Les jugements de rectification seront inscrits sur les registres, par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.— C. civ., 41, 50, 51. — Pr. civ., 753, 755.

N° 4

LOI

Déterminant le Domicile.

Art. 91. Le domicile de tout Haïtien, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement. — C.

civ., 11, 13, 14, 73, 102, 151, 152, 1033, 1044, 1050. — Pr. civ., 7, 59, 69. — C. com., 632. — Inst. crim., 77.

1. — Un établissement de commerce, qui n'a pu être fait qu'en vertu d'une patente obtenue après que les fondateurs étrangers ont déclaré leur intention de résider dans le pays, et le bail à loyer de bains publics qu'ils avaient dans le même temps, suffisaient pour fixer, dès cette époque, leur domicile dans le lieu où ils avaient leur principal établissement, et pour les admettre à jouir, tant qu'ils continueraient d'y résider, de tous les droits civils accordés par l'article 13 du Code Napoléon, hormis ceux qu'excepte la Constitution. Mais la dissolution de leur établissement de commerce et la cession de leur bail à une autre personne, ont pu leur faire perdre leurs qualités de commerçants et de fermiers, sans les réduire à l'état d'étrangers passagèrement dans le pays. — *Cass.*, 11 *fév.* 1819.

Art. 92. Dans le cas de changement de domicile, on devra en faire la déclaration tant à la justice de paix du lieu que l'on quitte, qu'à celle du lieu où l'on transfère son domicile.

Art. 93. Le citoyen appelé à une fonction publique, temporaire ou révocable, conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas fait de déclaration contraire.

Art. 94. L'acceptation de fonctions conférées à vie, emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.

Art. 95. La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. — C. civ., 108, 221.

Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère, ou chez son tuteur. — C. civ., 361.

Le majeur interdit aura le sien chez son curateur.—C. civ., 414, 418.

Art. 96. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

Art. 97. Le lieu où la succession s'ouvrira, sera déterminé par le domicile du défunt. — C. civ., 643, 652.

Art. 98. Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.— C. civ., 162, 1033, 1044, 1050, 1915, 1919.—Pr. civ., 69, 71, 480, 505, C. com., 632, 634, 929, nº 55.

1. — Cette élection de domicile est sans effet après l'ouverture de la faillite. — *Cass.*, 22 *mars* 1825.

2. — Lorsque différents jugements ont déclaré le domicile d'une partie dans tel lieu, si, depuis, beaucoup d'actes extra-judiciaires, tels que constitution de défenseur, acte d'opposition à un jugement par défaut, et plusieurs jugements qui ont acquis l'autorité de la chose jugée, ont établi ce domicile ailleurs, cette succession d'actes signifiés à la partie adverse et indiquant ce nouveau domicile, suffit pour établir la présomption légale que l'autre partie avait tacitement reconnu ce nouveau domicile, en ce que la question l'intéressant, il pouvait et devait, dès les premiers actes qui lui avaient été signifiés, révoquer en doute ce nouveau domicile, en excipant des dispositions de l'article 92 du Code civil. Si même, après le jugement rendu par défaut en reprise d'instance et en constitution de nouveau défenseur, celui auquel il avait été signifié avait formé opposition dans le but de le faire réformer sous le rapport du domicile nouveau, le tribunal du fond eût décidé la question par jugement qui eût pu être soumis à la cassation. Alors les dispositions de l'article 92 eussent été invoquées en temps opportun. — *Cass.*, 17 *juillet* 1848.

N° 5

LOI

Concernant les Absents.

CHAPITRE PREMIER.

De la Présomption d'Absence.

Art. 99. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal civil, sur la demande des parties intéressées.—C. civ., 29, 107, 676, 678, 696, 698, 956.

Art. 100. Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un parent ou ami pour représenter les présumés absents, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés. — C. civ., 123, 127, 678, 696, 698. — Pr. civ., 756. — T., 86.

Art. 101. Le ministère public est spécialement chargé de veiller

aux intérêts des personnes présumées absentes; et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent. — C. civ., 105, 109, 113 à 115. — Pr. civ., 89, 756.

CHAPITRE II.

De la Déclaration de l'Absence.

Art. 102. Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis une année on en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal civil du ressort, afin que l'absence soit déclarée. — C. civ., 91, 99. — Pr. civ., 756. — T., 87.

Art. 103. Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documents produits, ordonnera qu'une enquête soit faite, contradictoirement avec le ministère public, dans le ressort du domicile et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre. — C. civ., 91, 679. — Pr. civ., 256, 756.

Art. 104. Le tribunal, en statuant sur la demande, aura égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente.

Art. 105. Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu que six mois après celui qui aura ordonné l'enquête; et le ministère public, aussitôt que les jugements tant préparatoires que définitifs seront rendus, les enverra au Grand-Juge, qui les rendra publics par la voie de la gazette officielle. — C. civ., 101, 103, 113.

CHAPITRE III.

Des Effets de l'Absence.

SECTION PREMIÈRE.

Des Effets de l'Absence relativement aux Biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.

Art. 106. Dans le cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront,

en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.— C. civ., 109 à 118, 676, 1752, 1775, 1806, 1893. — Pr. civ., 442, 443, 756, 760, 952, 956.

1. — Il y a violation de l'article 106 du Code civil, et par conséquent nullité du jugement, lorsque l'héritier présomptif a été envoyé en possession des biens des héritiers absents sans avoir préalablement fourni caution pour la sûreté et garantie des droits des héritiers absents. — *Cass.*, 19 *janvier* 1829.

Art. 107. Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire, qu'après cinq années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles. — C. civ., 102, 106.

Art. 108. Si la procuration d'un absent venait à cesser avant l'expiration des cinq années, il sera pourvu à l'administration de ses biens, comme il est dit en l'art. 99, à dater du jour où a cessé la procuration, jusqu'à l'expiration desdites cinq années. — C. civ., 99 à 101.

Art. 109. Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la réquisition des parties intéressées ou du ministère public, par le doyen du tribunal civil; et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution. — C. civ., 101, 106, 118, 572, 676, 724, 810, 817, 820, 1775. — Pr. civ. 442, 443.

Art. 110. L'époux commun en biens, s'il opte pour la continuation de la communauté, pourra empêcher l'envoi provisoire et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre ou conserver par préférence l'administration des biens de l'absent. Si l'époux demande la dissolution provisoire de la communauté, il exercera ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution. — C. civ., 106, 116, 207.— Pr. civ., 760.

Art. 111. La femme, en optant pour la continuation de la communauté, conservera le droit d'y renoncer ensuite. — C. civ., 1185, 1187, 1206, 1212, 1238, 1253, 1277, 1775.

Art. 112. La possession provisoire ne sera qu'un dépôt qui donnera, à ceux qui l'obtiendront, l'administration des biens de l'absent,

et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles. — C. civ., 116.

Art. 113. Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du ministère public près le tribunal civil du ressort, ou d'un juge de paix requis par ledit ministère public.— C. civ., 101, 106, 110. — Pr. civ., 83, 832.

Art. 114. Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier ; dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix ainsi que des fruits échus.— C. civ., 117. — Pr. civ., 538 à 547, 833 à 839.

Art. 115. Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, pourront requérir, pour leur sûreté, du tribunal civil, qu'il soit procédé à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Le rapport des experts sera homologué en présence du ministère public. Les frais en seront pris sur les biens de l'absent. — C. civ., 1502. — Pr. civ., 302, 316, 317, 321.

Art. 116. Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire, ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième du revenu net, s'il reparaît avant dix ans révolus depuis le jour de sa disparition ; et le dixième, s'il ne reparaît qu'après les dix ans. — C. civ., 118, 127.

Après vingt ans révolus, la totalité des revenus leur appartiendra.

Art. 117. Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent. — C. civ., 121, 124, 1892, 1893.

Art. 118. Si l'absence a continué pendant vingt ans, depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées ; tous les ayant droit pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi définitif par le tribunal. — C. civ., 106, 117, 121, 127, 674 et suiv.

Art. 119. La succession de l'absent sera ouverte du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque ; et ceux qui auraient joui des biens de l'absent, seront tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis, en vertu de l'article 116. — C. civ., 124.

Art. 120. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée

pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence, cesseront, sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prescrites au *chapitre premier de la présente loi*, pour l'administration de ses biens. — C. civ., 99 à 101.

Art. 121. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus. — C. civ., 113, 118, 127.

Art. 122. Les enfants et descendants de l'absent pourront également, dans les vingt ans, à compter de l'envoi définitif, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent.

Art. 123. Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent, ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens, ou qui en auront l'administration légale.— C. civ., 106, 110, 118.

SECTION II.

Des Effets de l'Absence, relativement aux Droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

Art. 124. Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert : jusqu'à cette preuve il sera déclaré non-recevable dans sa demande.— C. civ., 100, 106, 585, 604, 845.

Art. 125. S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.—C. civ., 585, 604, 634, 845.

Art. 126. Les dispositions des deux articles précédents auront lieu, sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compèteront à l'absent, ou à ses représentants ou ayant cause, et ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour la prescription. — C. civ., 119, 632, 2030.

Art. 127. Tant que l'absent ne se représentera pas, ou que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront re-

cueilli la succession, gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi. — C. civ., 454, 455, 2035.

SECTION III.

Des Effets de l'Absence relativement au Mariage.

Art. 128. L'époux absent, dont le conjoint a contracté une nouvelle union, sera seul recevable à attaquer ce mariage par lui-même, ou par son fondé de pouvoirs, muni de la preuve de son existence. — C. civ., 135, 170, 173, 174, 175, 293. — C. Pén., 288.

Art. 129. Si l'époux absent n'a point laissé de parents habiles à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire de ses biens. — C. civ., 110, 207, 627, 1212. — Pr. civ., 760.

SECTION IV.

Des Effets de la Disparition du Père, relativement à ses Enfants mineurs.

Art. 130. Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens. — C. civ., 143, 270, 314, 325, 330, 361. — C. com., 2, 3.

Mais si, à l'expiration de la première année de la disparition, le père n'a pas paru ni donné de ses nouvelles, la mère sera tenue de prendre qualité de tutrice de ses enfants.

Art. 131. Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée, lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la tutelle provisoire sera déférée par le conseil de famille à l'un des ascendants, et à leur défaut, à toute autre personne. — C. civ., 132, 143, 335 à 344.

Art. 132. Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu laissera des enfants mineurs issus d'un mariage précédent.

N° 6

LOI

Sur le Mariage.

CHAPITRE PREMIER.

Des Qualités et Conditions requises pour pouvoir contracter Mariage.

Art. 133. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage. — C. civ., 63, 133, 170, 171, 903.

Néanmoins il est loisible au Président d'Haïti d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves. — C. civ., 150, 154.

Art. 134. Il n'y a point de mariage, lorsqu'il n'y a point de consentement. — C. civ., 155, 165, 167, 169, 182, 187, 903, 904, 907, 908. — C. pén., 300.

Art. 135. On ne peut contracter un second mariage, avant la dissolution du premier. — C. civ., 128, 155, 170, 173, 187, 202, 212, 213. — C. pén., 288.

Art. 136. Le fils qui n'a point atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a point atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit. — C. civ., 63, 72, 141, 144, 146, 155, 156, 168 et suiv., 314, 398. — C. pén., 154, 156.

Art. 137. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. — C. civ., 72, 130, 141, 143, 144, 146, 155, 168, 169, 420. — C. pén., 154, 156.

Art. 138. Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul; en cas de dissentiment

entre les deux lignes, ce partage emportera consentement. — C. civ., 72, 131, 132, 155, 168, 169. — C. pén., 154, 156.

Art. 139. Les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 136, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le consentement de leurs père et mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leurs père et mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté. — C. civ., 141 à 143, 145, 146.

Art. 140. A défaut de consentement sur un acte respectueux, cet acte sera renouvelé deux autres fois, de mois en mois; et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage. — C. civ., 145, 155, 168.

Art. 141. Après l'âge de trente ans pour le fils, et de vingt-cinq ans pour la fille, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage. — C. civ., 73 à 75.

Art. 142. L'acte respectueux sera notifié aux père et mère, ou, à leur défaut, aux aïeuls et aïeules, par deux notaires ou par un notaire et deux témoins; et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse.

Art. 143. En cas d'absence de l'ascendant auquel aurait dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété.

L'acte de notoriété sera dressé par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix. — C. civ., 38, 70, 71, 102 à 105, 130.

Art. 144. Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, sans que le consentement des père et mère, celui des aïeuls et aïeules, et celui du conseil de famille dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées et du commissaire du gouvernement près le tribunal civil du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'article 178, et en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être

moindre de six mois. — C. civ., 72, 75, 136. — C. pén., 154, 156.

Art. 145. Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux, dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage sera condamné à la même amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois. — C. civ., 139 à 143. — C. pén., 154, 156.

Art. 146. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils et les filles mineurs de vingt-un ans, ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.—C. civ., 138, 155, 160. Pr. civ., 774.

Art. 147. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus. — C. civ., 305 et suiv.

Art. 148. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu ne pourra, avant l'âge de vingt-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.

Art. 149. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne. — C. civ., 150, 170, 173, 176, 187, 188, 305 et suiv., 596, 597.

Art. 150. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, le beau-frère et la belle-sœur. — C. civ., 150, 170, 173, 176, 187, 188, 305 et suiv., 596, 597.

Le mariage est aussi prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. — C. civ., 133, 155, 170, 173, 187, 188.

Néanmoins il est loisible au Président d'Haïti de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par le susdit article 150 du Code civil, aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

Toutefois, cette dispense ne pourra être accordée que quand le mariage aura été dissous par le décès de l'un des époux (*).

(*) *Ancien article* 150 *du Code civil, modifié par la loi du* 24 *septembre* 1864 :

« Art. 150. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur « légitimes ou naturels, le beau-frère et la belle-sœur.

« Le mariage est aussi prohibé entre l'oncle et la nièce, entre la tante et le ne- « veu. »

— L'archevêque de Santo-Domingo ayant, en 1830, accordé au citoyen Domingo-Perès Ramirez une dispense de mariage avec sa tante, le Président d'Haïti autorisa le mariage religieux seulement, sans qu'aucun acte authentique en fût rédigé par un fonctionnaire quelconque, parce que ces sortes de mariages sont prohibés.

CHAPITRE II.

Des Formalités relatives à la Célébration du Mariage.

(Voy. *Rec. gén.*, nº 1032. Extrait d'une dépêche, du 9 mai 1826, du Grand-Juge, relative aux mariages contractés sous le gouvernement déchu.— Nº 1071. Extrait d'une dépêche du 2 janvier 1827, du Grand-Juge, sur les mariages *in extremis*.— Loi du 30 octobre 1860, sur les mariages entre Haïtiens et étrangers).

Art. 151. Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil du domicile de l'une des deux parties. — C. civ. 49, 73, 155, 179. — C. pén., 160, 161.

Art. 152. Les deux publications ordonnées par l'article 63, en la *loi nº 3 sur les actes de l'état civil*, seront faites par l'officier civil du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile. — C. civ., 73, 74, 75, 91 à 98, 152, 154, 155.

Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites, en outre, par l'officier de l'état civil du dernier domicile. — C. civ., 73, 91 à 98.

Art. 153. Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites par l'officier de l'état civil du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent. — C. civ., 139, 141, 314, 329 (1).

Art. 154. Le Président d'Haïti, ou ceux qu'il préposera à cet effet, pourront, pour des causes graves, dispenser de la seconde publication. — C. civ., 63, 64, 133, 150.

Art. 155. Le mariage, contracté en pays étranger par un Haïtien, sera valable, s'il a été célébré suivant les formes usitées dans le pays où il a été fait, pourvu que l'Haïtien n'ait point contrevenu aux dispositions du *premier chapitre de la présente loi*. — C. civ., 49, 133, 156, 180, 805.

1. — Le mariage contracté en pays étranger suivant les formes usitées dans ce pays, étant valable et produisant son effet en Haïti, d'après les articles 49 et 155 du

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 3.— Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

Code civil, il résulte que les époux ayant établi ensuite leur résidence en Haïti, l'effet de la communauté qui a existé entre les époux a pu être subordonné aux articles 38 et 39 de la Constitution quant aux acquisitions d'immeubles en Haïti, tant que l'un des époux est demeuré étranger ; mais cette communauté n'en a pas moins subsisté quant aux meubles en Haïti et aux immeubles en d'autres pays, aucune loi de la République ne s'y opposant. Plus tard, l'époux étranger étant reconnu Haïtien et ayant rempli les formalités de la loi relatives aux mariages contractés en pays étranger, cette reconnaissance a pour effet de l'admettre dans le pays avec la possession d'état de ce mariage et les effets civils qui en découlent. — *Cass.*, 23 *août* 1841.

Art. 156. Dans l'année après le retour de l'Haïtien sur le territoire de la République, l'acte de la célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile. — C. civ., 41, 91.

Art. 157. Si, après le délai d'une année, l'Haïtien n'a pas rempli cette formalité, il ne pourra faire valoir l'acte de célébration du mariage, qu'en payant, d'après l'ordonnance du juge de paix de la commune, une amende qui ne pourra être moindre de cinq gourdes, ni au-dessus de vingt gourdes.

L'amende payée, l'acte de célébration devra être en outre enregistré au bureau de l'état civil, avant de produire aucun effet.

CHAPITRE III.

Des Oppositions au Mariage.

Art. 158. Le droit de former opposition à la célébration du mariage, appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes. — C. civ., 66 à 69, 135, 162, 164.

Art. 159. Le père, et à défaut du père, la mère, et à défaut du père et de la mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient atteint l'âge de majorité fixé par l'article 136. — C. civ., 66 à 69, 162, 164.

Art. 160. A défaut d'ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former opposition au mariage que dans les deux cas suivants :

1° Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 146, n'a pas été obtenu ;

2° Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur

époux : cette opposition, dont le tribunal civil pourra prononcer main-levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.— C. civ., 164, 399.— Pr. civ., 780 (1).

Art. 161. Dans les deux cas prévus par l'article précédent, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition au mariage, qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille qu'il pourra convoquer.— C. civ., 160, 336 à 344, 361, 378. — Pr. civ., 774 (2).

Art. 162. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former ; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré ; il devra également (à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant) contenir les motifs de l'opposition : le tout à peine de nullité, et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition. — C. civ., 66 à 69.

Art. 163. Le tribunal civil prononcera dans les dix jours, sur la demande en main-levée. — Pr. civ., 58.

Art. 164. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, pourront être condamnés à des dommages-intérêts. — C. civ., 939. — Pr. civ., 135, 448 à 450.

CHAPITRE IV.

Des Demandes en nullité de Mariage.

Art. 165. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. — C. civ., 134, 155, 169, 185. — C. pén., 300 à 303.

Art. 166. Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur. — C. civ., 904, 905, 907, 908.

Art. 167. Dans le cas des articles précédents, la demande en

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 3.— Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Ibid.*

nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant trois mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été par lui reconnue.— C. civ., 171, 180, 182, 1123.

Art. 168. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement. — C. civ., 136 à 139, 146, 169, 173, 187, 188. — C. pén., 154 à 156.

Art. 169. L'action en nullité ne peut plus être intentée, ni par les époux, ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

Art. 170. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 133, 135, 149 et 150, peut être attaqué, soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public. — C. civ., 128, 173, 176, 187, 188. — C. pén., 300 à 303.

Art. 171. Néanmoins le mariage, contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué :

1° Lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent ;

2° Lorsque la femme qui n'avait point cet âge a conçu avant l'échéance de six mois à compter du jour de la célébration du mariage. — C. civ., 133, 167.

Art. 172. Le père, la mère, les ascendants et le conseil de famille qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont point recevables à en demander la nullité.

Art. 173. Dans tous les cas où, conformément à l'article 170, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, que lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

Art. 174. L'époux, au préjudice duquel il a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui. — C. civ., 19, 128, 135, 155, 175, 176, 187, 188. — C. pén., 288.

Art. 175. Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être préalablement jugée.

Art. 176. Le commissaire du gouvernement, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 170, et sous les modifications portées en l'article 171, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des époux, et les faire condamner à se séparer.— C. civ., 128, 185 et suiv.

Art. 177. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier de l'état civil compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public. — C. civ., 74, 75, 151, 155.

Art. 178. Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébration n'ont point été observés, le commissaire du gouvernement fera prononcer contre l'officier de l'état civil, une amende qui ne pourra excéder cent gourdes; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende qui ne pourra excéder quatre cents gourdes. — C. civ., 63 à 65, 152 à 154.

1. — Bien que la publicité parfaite du mariage consiste dans l'exacte observation de toutes les formalités exigées pour sa célébration, il est cependant des omissions qui ne sont pas de nature à entraîner la nullité du mariage. Et quand il serait vrai que les intervalles prescrits pour les publications n'ont point été observés, cette irrégularité ne suffirait pas pour faire annuler l'acte de mariage; elle ne peut donner lieu qu'à une amende prévue et déterminée par l'article 178. D'ailleurs, le défaut de publicité résulte de l'absence de divers éléments qu'il est laissé aux tribunaux d'apprécier dans leur sagesse et dans leurs lumières. — *Cass.*, 27 *sept.* 1847.

Art. 179. Les peines prononcées en l'article précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toutes contraventions aux règles prescrites par l'article 151, lors même que les contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.

1. — Doit être condamné aux amendes prévues par les articles 40, 42 et 151 du Code civil, conformément aux articles 51 et 179 du même Code, l'officier de l'état civil qui aurait célébré un mariage dans la commune où il exerce ses fonctions et où aucun des époux n'était domicilié. — *Cass.*, 14 *mars* 1837.

Art. 180. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil; sauf les cas prévus par l'article 48 de la *loi sur les actes de l'état civil*. — C. civ., 41, 74, 75.

Art. 181. La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil. — C. civ., 41, 48, 75, 180, 182, 183.

Art. 182. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non-recevables à demander la nullité de cet acte. — C. civ., 19, 167, 171, 180, 181, 217, 302, 303.

Art. 183. Si néanmoins, dans les cas des articles 180 et 181, il existe des enfants issus de deux personnes qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient toutes les deux décédées, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance. — C. civ., 184, 300, 301.

Art. 184. Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage. —C. civ., 41, 88.

Art. 185. Si les époux, ou l'un d'eux, sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le commissaire du gouvernement. — C. civ., 176, 178.

Art. 186. Si l'officier de l'état civil est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil, contre ses héritiers, par le commissaire du gouvernement, en présence des parties intéressées, et sur leur dénonciation. — C. civ., 584.

Art. 187. Le mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfants, lors-

qu'il a été contracté de bonne foi. — C. civ., 133, 135, 149, 150, 165, 168, 170, 174, 180, 181.

Art. 188. Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux, et des enfants issus du mariage. — C. civ., 187.

CHAPITRE V.

Des Obligations qui naissent du Mariage.

Art. 189. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. — C. civ., 191, 192, 195, 326, 330, 1194, 1233, 1343. — C. pén., 296, 297.

Art. 190. L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement. — C. civ., 1325.

Art. 191. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin. — C. civ,. 189, 191, 192, 325, 326, 1343.

Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse :

1° Lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces ; 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. — C. civ., 191, 192, 1343.

Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Art. 192. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit. — C. civ., 189, 191.

Art. 193. Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Art. 194. Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

Art. 195. Le tribunal prononcera également, si le père ou la mère

qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il sera dû des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire. — C. civ., 189.

CHAPITRE VI.

Des Droits et des Devoirs respectifs des Epoux.

(Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1, 3. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1).

Art. 196. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. — C. civ., 74, 189, 191, 1174.

Art. 197. Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

Art. 198. La femme est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider; le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. — C. civ., 95, 189, 1174, 1233, 1322.

Art. 199. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens.— C. civ., 200 à 211, 635, 735, 753, 759, 835, 916, 1089, 1174, 1234, 1323, 1361. — Pr. civ., 758, 760. — C. com., 4.

1. — La femme mariée, dûment autorisée à intenter une action immobilière contre ses cohéritiers, dans le but de provoquer un nouveau partage de succession, ne se trouve plus avoir besoin d'une nouvelle autorisation pour poursuivre le partage ordonné. — *Cass.*, 25 *nov.* 1839.

2. — L'assignation donnée à la requête d'une femme mariée, quoique ne portant pas énonciation de l'autorisation du mari, ne vicie pas la procédure si le mari s'est présenté ensuite en personne. — *Cass.*, 20 *fév.* 1844.

3. — Le recours exercé par la femme mariée en vertu d'un jugement du tribunal civil qui l'autorise à ester en jugement tant en demandant qu'en défendant, et spécialement à se pourvoir en cassation contre tous jugements qui préjudicient à ses droits, ne saurait être considéré comme un acte qu'elle ne pouvait faire sans l'autorisation de la justice, lorsque surtout le jugement dont est pourvoi a été rendu contre elle personnellement, et qu'il est intervenu à l'occasion d'une saisie-arrêt opérée à la requête des deux époux agissant collectivement : ce qui suppose une action dans laquelle l'épouse était personnellement intéressée. — *Cass.*, 30 *avril* 1849.

4.— La femme mariée ne pouvant ester en justice sans l'autorisation de son mari, le demandeur en cassation, qui assigne des femmes mariées à se défendre, est tenu d'assigner aussi leurs maris, et ce, par un exploit distinct. Or, si dans l'exploit qui leur a été donné pour elles et leurs maris, on voit que ces derniers n'ont pas été assignés, mais les dames seulement, le vœu de la loi n'a pas été rempli. Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'un jugement indivisible dans son objet, la cassation étant prononcée, l'admission de cette fin de non-recevoir ne peut avoir pour effet que d'affranchir les dames non assignées des charges de l'instance en cassation. — *Cass.*, 10 *mai* 1852.

5. — Le mari qui assiste sa femme dans une instance, l'autorise, par cela même, à soutenir cette instance. Ainsi, en disant que la femme était autorisée de son mari, au lieu de dire qu'elle en était assistée, le jugement ne peut être considéré comme ayant consacré un fait faux pouvant vicier sa rédaction. — *Cass.*, 7 *mars* 1853.

6.— Cette défense formelle de la loi, faite sans restriction en l'article 199 du Code civil, comprend tout aussi bien le cas où la femme, soumise à la puissance maritale, est défenderesse en justice, que lorsqu'elle est demanderesse. — *Cass.*, 23 *mai* 1859.

Art. 200. L'autorisation du mari n'est pas nécessaire, lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.— C. civ., 211, 735, 759, 1209, 1754, 1961.

Art. 201. La femme, même non commune, ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit. — C. civ., 199, 203, 635, 735, 759, 761, 835, 916, 1089, 1174, 1234, 1323, 1334, 1361, 1707, 1893. — C. com., 4, 5, 7.

Art. 202. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le doyen du tribunal peut donner l'autorisation.— C. civ., 199, 1320, 1323, 1361, 1975, 1976. — Pr. civ., 758 à 761.

Art. 203. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal civil du ressort du domicile commun. Le tribunal pourra donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil. — C. civ., 199, 203, 735, 753, 759, 761, 835, 916, 1089, 1202, 1211, 1235, 1340, 2021 à 2024. Pr. civ., 758.

Art. 204. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

1. — Lorsqu'il est établi par le jugement que si un mari a été assigné, c'est dans l'unique but de le rendre responsable des obligations contractées par son épouse,

marchande publique, relativement aux marchandises étrangères qui lui ont été vendues, le tribunal, en les condamnant solidairement à payer la somme, objet du litige, loin de sortir de ses attributions, a fait au contraire une juste application des dispositions de la loi et des articles 199, 202, 203 et 204 du Code civil. — *Cass.*, 28 *nov.* 1859.

Art. 205. Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé. — C. civ., 199, 1211. C. com., 4, 5, 7.

Art. 206. Lorque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le doyen du tribunal civil, qui peut, dans ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé. — C. civ., 199. — Pr. civ., 758. — Inst. crim., 366 et suiv. — C. pén., 7, 8.

Art. 207. Si le mari est interdit ou absent, le doyen peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. — C. civ., 129, 199, 209, 399, 1975, 1976. — Pr. civ., 758 et suiv.

Art. 208. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme. — C. civ., 1174, 1293, 1323, 1752. — C. com., 4, 5, 7.

Art. 209. Si le mari est mineur, l'autorisation du doyen est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. — C. civ., 199, 202, 386, 391, 1975, 1976. — Pr. civ., 758 et suiv.

Art. 210. La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par le mari, par la femme, ou par leurs héritiers. — C. civ., 199, 761, 917, 956, 1027, 1089, 1097, 1198, 1202, 1209, 1234, 1340.

1. — C'est au demandeur en cassation à s'assurer de la capacité de la personne qu'il poursuit, à mettre en cause le mari pour assister et autoriser sa femme. Ne l'ayant pas fait, et cette omission ne pouvant être corrigée après les délais de cassation, il en résulte une violation formelle des articles 199 et 210 du Code civil, et, par suite, déchéance contre le demandeur. — *Cass.*, 6 *juillet* 1846.

Art. 211. La femme peut tester sans l'autorisation de son mari ou de la justice. — C. civ., 723, 725, 735, 759, 778.

CHAPITRE VII.

De la Dissolution du Mariage.

Art. 212. Le mariage se dissout : 1° par la mort de l'un des époux ; 2° par le divorce légalement prononcé ; 3° par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, à une peine perpétuelle à la fois afflictive et infamante. — C. civ., 19, 128, 233, 249, 283 (1).

CHAPITRE VIII.

Des seconds Mariages.

Art. 213. La femme ne peut contracter un second mariage qu'après une année révolue depuis la dissolution du mariage précédent. — C. civ., 128, 174, 180, 181, 212, 234, 235, 293, 327. — C. pén., 155, 156, 288.

CHAPITRE IX.

Exemptions qui peuvent résulter du Mariage.

Art. 214. Celui qui sera père de sept enfants légitimes sera exempt de tout service personnel, tant dans la garde nationale soldée que dans la garde nationale non soldée, sauf le cas où la patrie serait en danger.

---

(1) Voy. Loi du 30 octobre 1860, sur le mariage entre Haïtiens et étrangers, art. 3.

N° 7

LOI

Sur le Divorce.

CHAPITRE PREMIER.

Des Causes du Divorce.

Art. 215. Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme. — C. civ., 294. — C. pén., 269, 284, 285, 286.

Art. 216. La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune. — C. pén., 287.

1. — L'expression *maison commune*, insérée dans l'article 216 du Code civil, n'est employée là que pour désigner la maison conjugale, celle où réside le mari et qui est le domicile légal de la femme. Le séjour forcé du mari sur la terre étrangère n'a pas pu détruire l'effet de la loi qui consacre que la maison commune est celle où réside le mari. Peu importe l'absence de la femme, puisque le mari a le droit de la contraindre à venir l'habiter, et qu'à son tour elle a le droit de s'y faire recevoir. — *Cass.*, 12 *oct.* 1863.

Art. 217. Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices, ou injures graves et publiques de l'un d'eux envers l'autre.

Art. 218. L'un des époux pourra demander le divorce pour cause de la condamnation contradictoire et définitive de l'autre époux à une peine temporaire à la fois afflictive et infamante. — C. pén., 7, 8.

Art. 219. La condamnation, par contumace, de l'un des époux à une peine emportant la suspension des droits civils, pourra être pour l'autre époux une cause de divorce, lorsque le jugement n'aura pas été anéanti après cinq années de sa date. — C. civ., 249, 250.

Art. 220. Le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie

commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce. — C. civ., 263, 264, 265 et suiv.

CHAPITRE II.

Du Divorce pour cause déterminée.

SECTION PREMIÈRE.

Des Formes du Divorce pour cause déterminée.

Art. 221. Quelle que soit la nature des faits ou délits qui donneront lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, cette demande ne pourra être formée qu'au tribunal civil dans le ressort duquel les époux auront leur domicile.— C. civ., 91, 95.— Pr. civ., 772.

Art. 222. Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur, donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après le jugement criminel; alors elle pourra être reprise, sans qu'il soit permis d'inférer du jugement criminel aucune fin de non-recevoir, ou exception préjudicielle, contre l'époux demandeur.— Inst. crim., 3.

Art. 223. Toute demande en divorce détaillera les faits; elle sera remise, avec les pièces à l'appui s'il y en a, au doyen du tribunal civil, ou au juge qui en fera les fonctions, par l'époux demandeur en personne. — T., 88.

Art. 224. Le doyen, après avoir entendu le demandeur, et lui avoir fait les observations qu'il croira convenables, paraphera la demande et les pièces, et dressera procès-verbal de la remise du tout en ses mains.

Art. 225. Ce procès-verbal sera signé par le doyen et par le demandeur, à moins que celui-ci ne sache ou ne puisse signer, auquel cas il en sera fait mention.

Art. 226. Le doyen ordonnera, au bas de son procès-verbal, que les parties comparaîtront en personne devant lui, au jour et à l'heure qu'il indiquera; et qu'à cet effet, copie de son ordonnance sera par lui adressée à la partie contre laquelle le divorce est demandé.

Art. 227. Au jour indiqué, le doyen fera aux deux époux, s'ils se présentent, ou au demandeur, s'il est seul comparant, les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement.

S'il ne peut y parvenir, il en dressera procès-verbal, en ordonnera la communication de la demande et des pièces au ministère public, et le référé du tout au tribunal.

Art. 228. Dans les trois jours qui suivront, le tribunal, sur le rapport du doyen, ou du juge qui en aura fait les fonctions, et sur les conclusions du ministère public, accordera ou suspendra la permission de citer.

La suspension ne pourra excéder le terme de vingt jours.—T., 94.

1. — La permission de citer que le demandeur en divorce obtient en vertu de l'article 228 du Code civil, n'est qu'un acte préliminaire qui ne constitue point un véritable jugement assujetti aux formalités de l'article 148 du Code de procédure civile. Ainsi, l'absence de points de fait et de droit dans l'ordonnance ne peut en entraîner la cassation. — *Cass.*, 14 *mars* 1853.

Art. 229. Le demandeur, en vertu de la permission du tribunal, fera citer le défendeur, dans la forme ordinaire, à comparaître en personne à l'audience, à huis-clos, dans le délai de la loi; il fera donner copie, en tête de la citation, de la demande en divorce et des pièces à l'appui. — T., 28.

Art. 230. A l'échéance du délai, soit que le défendeur comparaisse ou non, le demandeur en personne, assisté d'un conseil, s'il le juge à propos, exposera ou fera exposer les motifs de sa demande; il représentera les pièces qui l'appuient, et nommera les témoins qu'il se propose de faire entendre. — T., 95.

Art. 231. Si le défendeur comparaît en personne ou par un fondé de pouvoir, il pourra proposer ou faire proposer ses observations, tant sur les motifs de la demande, que sur les pièces produites par le demandeur, et sur les témoins par lui nommés. Le défendeur nommera, de son côté, les témoins qu'il se propose de faire entendre, et sur lesquels le demandeur fera réciproquement ses observations. — T., 95.

Art. 232. Il sera dressé procès-verbal des comparutions, dires et observations des parties, ainsi que des aveux que l'une ou l'autre pourra faire. Lecture de ce procès-verbal sera donnée auxdites parties, qui seront requises de le signer; et il sera fait mention expresse de leur signature ou de leur déclaration de ne savoir, pouvoir ou ne vouloir signer.

Art. 233. Le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il fixera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure au ministère public, et commettra un rapporteur. Dans

le cas où le défendeur n'aurait pas comparu, le demandeur sera tenu de lui faire signifier l'ordonnance du tribunal, dans le délai qu'elle aura déterminé.

Art. 234. Au jour et à l'heure indiqués, sur le rapport du juge commis, le ministère public entendu, le tribunal statuera d'abord sur les fins de non-recevoir, s'il en a été proposé. En cas qu'elles soient trouvées concluantes, la demande en divorce sera rejetée; dans le cas contraire, ou s'il n'a pas été proposé de fin de non-recevoir, la demande en divorce sera admise.

1. — Aux termes de l'article 234, combiné avec l'article 235, la demande en divorce ne doit être accordée qu'au préalable un jugement ne l'ait admise, quoique aucune fin de non-recevoir n'ait été proposée contre la demande. Or, le tribunal civil qui, sur la demande en divorce formée par l'un des époux contre l'autre, a prononcé sur le tout par un seul et même jugement, a expressément contrevenu aux articles ci-dessus, qui veulent que deux jugements séparés et distincts soient rendus dans cette matière. — *Cass.*, 5 *sept.* 1835.

Art. 235. Immédiatement après l'admission de la demande en divorce, sur le rapport du juge commis, le ministère public entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit à la demande, si elle lui paraît en état d'être jugée; sinon il admettra le demandeur à la preuve des faits pertinents par lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire.

Art. 236. A chaque acte de la cause, les parties pourront, après le rapport du juge, et avant que le ministère public ait pris la parole, proposer ou faire proposer leurs moyens respectifs, d'abord sur les fins de non-recevoir, et ensuite sur le fond; mais en aucun cas le conseil du demandeur ne sera admis, si le demandeur n'est pas comparant en personne.

Art. 237. Aussitôt après la prononciation du jugement qui ordonnera les enquêtes, le greffier du tribunal donnera lecture de la partie du procès-verbal qui contient la nomination déjà faite des témoins que les parties se proposent de faire entendre. Elles seront averties par le doyen, qu'elles peuvent encore en désigner d'autres, mais qu'après ce moment elles n'y seront plus reçues.

Art. 238. Les parties proposeront de suite leurs reproches respectifs contre les témoins qu'elles voudront écarter. Le tribunal statuera sur ces reproches, après avoir entendu le ministère public.

Art. 239. Les parents des parties, à l'exception de leurs enfants et descendants, ne sont pas reprochables du chef de la parenté, non

plus que les domestiques des époux, en raison de cette qualité; mais le tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions des parents et des domestiques.

Art. 240. Tout jugement qui admettra une preuve testimoniale, dénommera les témoins qui seront entendus, et déterminera le jour et l'heure auxquels les parties devront les présenter.—Pr. civ., 261 et suiv.

Art. 241. Les dépositions des témoins seront reçues par le tribunal séant à huis-clos, en présence du ministère public, des parties, et de leurs conseils ou amis, jusqu'au nombre de trois de chaque côté.

Art. 242. Les parties, par elles ou par leurs conseils, pourront faire aux témoins telles observations et interpellations qu'elles jugeront à propos, sans pouvoir néanmoins les interrompre dans le cours de leurs dépositions.

Art. 243. Chaque déposition sera rédigée par écrit, ainsi que les dires et observations auxquels elle aura donné lieu. Le procès-verbal d'enquête sera lu, tant aux témoins qu'aux parties; les uns et les autres seront requis de le signer; et il sera fait mention de leur signature, ou de leur déclaration qu'ils ne savent, ne peuvent ou ne veulent signer.

Art. 244. Après la clôture des deux enquêtes, ou de celle du demandeur, si le défendeur n'a pas produit de témoins, le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il indiquera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure au ministère public, et commettra un rapporteur. Cette ordonnance sera signifiée au défendeur, à la requête du demandeur, dans le délai qu'elle aura déterminé.

1. — Le résultat des enquêtes ordonnées en matière de divorce, et l'application de la suffisance et gravité des faits allégués par les époux pour y parvenir, ainsi que de ceux de réconciliation qui tendent à écarter les demandes de ce genre, appartiennent exclusivement aux tribunaux qui statuent sur le fond. — *Cass.*, 28 *janv.* 1833.

Art. 245. Au jour fixé pour le jugement définitif, le rapport sera fait par le juge commis; les parties pourront ensuite faire par elles-mêmes ou par l'organe de leurs conseils, telles observations qu'elles jugeront utiles à leur cause; après quoi, le ministère public donnera ses conclusions.

Art. 246. Le jugement définitif sera prononcé publiquement; lors-

qu'il admettra le divorce, le demandeur sera autorisé à se présenter devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer.

Art. 247. Lorsque la demande en divorce aura été formée pour causes d'excès, de sévices, ou d'injures graves et publiques, encore qu'elle soit bien établie, les juges pourront ne pas admettre immédiatement le divorce. Dans ce cas, avant de faire droit, ils autoriseront la femme à quitter la compagnie de son mari, sans être tenue de le recevoir, si elle ne le juge pas à propos; et ils condamneront le mari à lui payer une pension alimentaire proportionnelle à ses facultés, si la femme n'a pas elle-même des revenus suffisants pour fournir à ses besoins.

1. — Du texte et de l'esprit de l'article 217 du Code civil, les époux peuvent demander divorce, soit pour excès, sévices, injures graves et publiques. D'après la rédaction de cet article, la publicité dont il parle n'est exigible qu'à l'égard des injures ; mais cette condition n'est point de rigueur pour établir les excès et les sévices dont l'un des époux aurait été l'objet. Il existe virtuellement une différence entre l'admission du divorce et l'admission d'une demande en divorce; et quelque mal fondée que puisse être une telle demande, il suffit qu'elle soit formée pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves et publiques, pour qu'elle soit admise, à moins que légalement elle ne soit écartée par une fin de non-recevoir. C'est immédiatement après cette admission que le tribunal, sur le rapport du juge commissaire, et les conclusions du ministère public, statue au fond ou admet le demandeur à la preuve des faits pertinents par lui allégués, et la défenderesse à la preuve contraire. Dans cette dernière période de la procédure devant les premiers juges, le tribunal devient le souverain appréciateur des faits et des circonstances de la cause. Du rapprochement et de la combinaison des articles 217, 234, 235 et 247 du Code civil, il ressort que les fins de non-recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée ne doivent être puisées que dans la réconciliation des époux survenue depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, ou depuis la demande en divorce. Or, la fin de non-recevoir élevée par la partie défenderesse en divorce devant les juges du fond, reposant sur la non pertinence des faits, alors qu'on était à la première période de la procédure, doit en entraîner le rejet. Selon la bonne distribution de la justice, le droit de prouver ses griefs en toute discussion judiciaire, est un droit naturel et sacré dont personne ne peut être privé. Or, s'il est constaté au procès que le demandeur avait articulé, dans sa demande, des faits constitutifs, non-seulement d'excès, sévices, mais encore d'injures graves; que cette demande, loin d'être admise, a été rejetée, le tribunal dont émane ce jugement a commis un excès de pouvoir, et par suite une violation flagrante des articles ci-dessus cités. — *Cass.*, 22 *oct.* 1860.

Art. 248. Après une année d'épreuve, si les parties ne sont pas réunies, l'époux demandeur pourra faire citer l'autre époux à comparaître au tribunal, dans les délais de la loi, pour y entendre prononcer le jugement définitif qui, pour lors, admettra le divorce.

Art. 249. Lorsque le divorce sera demandé, par la raison qu'un des époux est condamné, par suite d'un jugement contradictoire et définitif, à une peine temporaire à la fois afflictive et infamante, les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal civil une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat du greffier du tribunal qui a prononcé la condamnation, portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale.

Art. 250. Lorsque le divorce sera demandé en vertu de l'article 219, les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal une expédition en bonne forme du jugement de condamnation par contumace, portant que ce même jugement n'a été réformé par aucune voie légale.

Art. 251. La demande en cassation du jugement d'admission ou du jugement définitif, ne sera admise qu'autant qu'elle aura été faite dans les quatre mois, à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. Ce pourvoi sera suspensif.

1. — L'article 251 du Code civil, en accordant un délai de quatre mois à l'appelant pour sa demande en réformation d'un jugement pour cause de divorce, établit une différence entre le pourvoi sur cette matière et celui des autres affaires. Il ne suffit donc pas d'une simple déclaration faite au greffe du tribunal de cassation (quoique en temps utile) pour constituer la demande en cassation d'un jugement rendu en matière de divorce, ni pour arrêter l'effet de la péremption. Et quoique le tribunal de cassation ait admis le pourvoi par défaut, cette admission, qui n'est qu'un arrêt préparatoire, ne peut aucunement préjudicier à l'arrêt définitif, attendu que la partie ne s'était pas présentée et n'avait pu faire valoir cette fin de non-recevoir. Or, le demandeur n'ayant pas formé sa demande par requête avant l'expiration du délai fatal, est déchu du droit d'en appeler. — *Cass.*, 8 *août* 1827.

2.—Le Code civil a été élaboré presque dans le même temps que le Code de procédure civile abrogé en 1835. Il est évident que l'un a été promulgué le 27 mars 1825 et l'autre le 3 mai de la même année. L'article 618 du Code de procédure civile dispose en termes formels que celui qui voudra former demande en divorce se conformera, pour la manière d'y procéder, comme il est prescrit au Code civil. S'il était de son intention de déroger à cette règle, le législateur n'eût point conservé cette disposition dans le Code de procédure civile actuel. Il est visible, qu'animé du désir de voir s'effectuer une conciliation entre les époux, il a, dans le Code civil, établi une procédure spéciale, et déterminé un long délai pour se pourvoir contre les jugements y relatifs. Ce délai est distinct de celui énoncé dans la loi no 8 du Code de 1825, sur la cassation des jugements en matière civile ; il est constant qu'à ce sujet le Code de procédure civile a été abrogé par le législateur de 1835. Il est de principe que les lois et règlements concernant les matières spéciales ne peuvent être considérés comme

abrogés par les lois générales postérieures qu'autant que celles-ci contiennent des dispositions formelles et expresses d'abrogation. Or, le nouveau Code de procédure civile ne contient aucune disposition formelle et expresse qui abroge les règles de la procédure en matière de divorce tracées par le Code civil. De tout ce qui précède, il résulte que, s'étayant du délai fixé par le Code civil pour faire son acte déclaratif de recours, le demandeur s'est conformé au vœu de la loi. — *Cass.*, 22 *oct.* 1860.

Art. 252. En vertu de tout jugement définitif, ou passé en force de chose jugée, qui autorisera le divorce, l'époux qui l'aura obtenu, sera obligé de se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier de l'état civil, l'autre partie dûment appelée, pour faire prononcer le divorce.

Art. 253. Ces deux mois ne commenceront à courir, à l'égard des jugements rendus par défaut, qu'après l'expiration du délai d'opposition, et à l'égard des jugements contradictoires, qu'après l'expiration du délai du pourvoi en cassation.

Art. 254. L'époux demandeur, qui aura laissé passer le délai de deux mois ci-dessus déterminé sans appeler l'autre époux devant l'officier de l'état civil, sera déchu du bénéfice du jugement qu'il avait obtenu, et ne pourra reprendre son action en divorce, sinon pour cause nouvelle; auquel cas il pourra néanmoins faire valoir les anciennes causes. — C. civ., 261.

SECTION II.

Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en Divorce, pour cause déterminée.

Art. 255. L'administration provisoire des enfants restera au mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la demande soit de la mère, soit de la famille, ou du ministère public, pour le plus grand avantage des enfants. — C. civ., 289.

Art. 256. La femme demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra quitter le domicile de son mari pendant la poursuite, et demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari. Le tribunal indiquera la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider, et fixera, s'il y a lieu, la provision alimentaire que le mari sera obligé de lui payer. — C. civ., 198.

Art. 257. La femme sera tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en sera requise ; à défaut

de cette justification, le mari pourra refuser la provision alimentaire, et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non-recevable à continuer ses poursuites.

Art. 258. La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra, en tout état de cause, à partir de la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 226, requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté. Ces scellés ne seront levés qu'en faisant inventaire avec prisée, et à la charge par le mari de représenter les choses inventoriées, ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire. — Pr. civ., 705 et suiv., 831. — T., 2.

Art. 259. Toute obligation contractée par le mari, à la charge de la communauté ; toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 226, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle ait été faite ou contractée en fraude des droits de la femme. — C. civ., 411.

SECTION III.

Des Fins de non-recevoir contre l'action en Divorce, pour cause déterminée.

Art. 260. L'action en divorce sera éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce.

Art. 261. Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera déclaré non recevable dans son action ; il pourra néanmoins en intenter une nouvelle, pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

Art. 262. Si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fera preuve, soit par écrit, soit par témoins, dans la forme prescrite en la *première section de la présente loi.*

CHAPITRE III.

Du Divorce par consentement mutuel.

Art. 263. Le consentement mutuel des époux ne sera point admis, si le mari a moins de vingt-cinq ans, ou si la femme n'a pas vingt-un ans.

Art. 264. Le consentement mutuel ne sera admis qu'après deux ans de mariage.

Art. 265. Il ne pourra plus l'être après vingt ans de mariage, ni lorsque la femme aura quarante-cinq ans.

Art. 266. Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel, seront tenus de faire préalablement inventaire et estimation de tous leurs biens meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger.

Art. 267. Ils seront pareillement tenus de constater, par écrit, leurs conventions sur les trois points qui suivent :

1° A qui les enfants nés de leur union seront confiés, soit pendant le temps des épreuves, soit après le divorce prononcé ;

2° Dans quelle maison la femme devra se retirer et résider, pendant le temps des épreuves ;

3° Quelle somme le mari devra payer à sa femme pendant le même temps, si elle n'a pas des revenus suffisants pour fournir à ses besoins.

Art. 268. Les époux se présenteront ensemble, et en personne, devant le doyen du tribunal civil du ressort de leur domicile, ou devant le juge qui en fera les fonctions, et lui feront la déclaration de leur volonté, en présence de deux notaires amenés par eux.

Art. 269. Le doyen fera aux deux époux réunis, et à chacun d'eux en particulier, en présence des deux notaires, telles représentations et exhortations qu'il croira convenables; il leur donnera lecture du *chapitre IV de la présente loi*, qui règle les *effets du divorce*, et leur développera toutes les conséquences de leur démarche.

Art. 270. Si les époux persistent dans leur résolution, il leur sera donné acte, par le doyen, de ce qu'ils demandent le divorce et y consentent mutuellement; et ils seront tenus de produire et déposer à l'instant, entre les mains des notaires, outre les actes men-

tionnés aux articles 266 et 267 : 1° leurs actes de naissance et de mariage; 2° les actes de naissance et de décès de tous les enfants nés de leur union.

Art. 271. Les notaires dresseront procès-verbal détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en exécution des articles précédents; la minute en restera au plus âgé des deux notaires, ainsi que les pièces produites, qui demeureront annexées au procès-verbal, dans lequel il sera fait mention de l'avertissement qui sera donné à la femme de se retirer, dans les vingt-quatre heures, dans la maison convenue entre elle et son mari, et d'y résider jusqu'au divorce prononcé.

Art. 272. La déclaration ainsi faite sera renouvelée dans la première quinzaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois qui suivront, en observant les mêmes formalités.

Art. 273. Dans la quinzaine du jour où sera révolue l'année, à compter de la première déclaration, les époux, assistés chacun de deux amis, personnes notables dans l'arrondissement, âgés de quarante ans au moins, se présenteront ensemble et en personne devant le doyen du tribunal civil, ou le juge qui en fera les fonctions; il lui remettront les expéditions, en bonne forme, des quatre procès-verbaux contenant leur consentement mutuel, et de tous les actes qui y auront été annexés, et requerront du magistrat, chacun séparément, en présence néanmoins l'un de l'autre, et des quatre notables, l'admission du divorce.

Art. 274. Après que le doyen et les assistants auront fait leurs observations aux époux, s'ils persévèrent, il leur sera donné acte de leur réquisition, et de la remise par eux faite des pièces à l'appui. Le greffier du tribunal civil dressera procès-verbal, qui sera signé, tant par les parties (à moins qu'elles ne déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, auquel cas il en sera fait mention), que par les quatre assistants, le doyen et le greffier.

Art. 275. Le doyen mettra de suite, au bas du procès-verbal, son ordonnance portant que, dans les trois jours, il sera par lui référé du tout au tribunal, en la chambre du conseil, sur les conclusions par écrit du ministère public, auquel les pièces seront à cet effet communiquées par le greffier.

Art. 276. Si le ministère public trouve dans les pièces la preuve que les deux époux étaient âgés, le mari de vingt-cinq ans, la femme de vingt-un ans, lorsqu'ils ont fait leur première déclaration; qu'à cette époque ils étaient mariés depuis deux ans; que le mariage ne remontait pas à plus de vingt ans; que la femme avait moins de qua-

rante-cinq ans ; que toutes les formalités requises par le présent chapitre ont été observées, il donnera ses conclusions en ces termes : *la loi permet*. Dans le cas contraire, ses conclusions seront en ces termes : *la loi empêche*.

Art. 277. Le tribunal, sur le référé, ne pourra faire d'autres vérifications que celles indiquées par l'article précédent. S'il en résulte que, dans l'opinion du tribunal, les parties ont satisfait aux conditions et rempli les formalités déterminées par la loi, il admettra le divorce, et renverra les parties devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer. Dans le cas contraire, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à admettre le divorce, et déduira les motifs de la décision.

Art. 278. Le pourvoi en cassation du jugement qui aurait déclaré ne pas y avoir lieu à admettre le divorce, ne sera recevable qu'autant qu'il sera fait par les deux parties, et néanmoins par actes séparés, dans les dix jours au plus tôt, et au plus tard dans les vingt jours de la date du jugement du tribunal civil.

Art. 279. Les actes du pourvoi en cassation seront signifiés par chaque époux, tant à l'autre époux qu'au ministère public près le tribunal civil.

Art. 280. Dans les dix jours, à compter de la signification qui lui aura été faite du second acte de pourvoi, le ministère public près le tribunal civil fera passer au ministère public près le tribunal de cassation, l'expédition du jugement, et les pièces sur lesquelles il est intervenu. Le ministère public près le tribunal de cassation donnera ses conclusions par écrit, dans les dix jours qui suivront la réception des pièces. Le doyen, ou le juge qui le suppléera, fera son rapport au tribunal de cassation, en la chambre du conseil ; et il sera statué définitivement dans les dix jours qui suivront la remise des conclusions du ministère public.

Art. 281. Si l'arrêt maintient le jugement qui admet le divorce, les parties devront, dans les vingt jours de sa date, se présenter ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le divorce. Ce délai passé, le jugement demeurera comme non avenu.

Art. 282. Tout acte de divorce sera inscrit à sa date, sur le registre de l'état civil, et mention en sera faite en marge de l'acte de mariage.

L'officier de l'état civil qui aura prononcé le divorce, sera tenu de remplir cette formalité, lorsque le mariage aura été célébré dans sa

commune, sinon d'en requérir l'accomplissement de l'officier civil retenteur de l'acte de mariage.

CHAPITRE IV.

Des Effets du Divorce.

Art. 283. Les époux qui divorceront pour quelque cause que ce soit, ne pourront plus se réunir. — C. civ., 176, 212.

Art. 284. Dans le cas de divorce prononcé pour cause déterminée, la femme divorcée ne pourra contracter un autre mariage qu'un an après le divorce prononcé.

Art. 285. Dans le cas de divorce par consentement mutuel, aucun des époux ne pourra contracter un autre mariage que trois ans après la prononciation du divorce.

Art. 286. Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice. — C. pén., 286.

La femme adultère sera condamnée, par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à une détention qui ne pourra être moindre de trois mois ni excéder une année. — C. pén., 269, 284, 285, 286.

1. — La femme contre laquelle le divorce et l'emprisonnement ont été prononcés pour cause d'adultère, n'est pas tenue, avant de se pourvoir en cassation, de se constituer prisonnière ou d'obtenir sa liberté sous caution, parce que son pourvoi étant purement civil, la condamnation à l'emprisonnement prononcée contre elle est une peine qui résulte des effets du divorce et qui ne peut être assimilée à celle qui pourrait lui être infligée dans le cas où elle eût été dénoncée par son mari. Ainsi, ayant déjà rempli toutes les formalités de la loi sur la cassation en matière civile, on ne saurait encore exiger qu'elle remplit une partie des formalités prescrites par le Code d'instruction criminelle avant de pouvoir attaquer un jugement en matière de divorce. — *Cass.*, 22 *sept.* 1836.

Art. 287. Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura été admis, perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté. — C. civ., 1237, 1248, 1301, 1303.

Art. 288. L'époux qui aura obtenu le divorce, conservera les avan-

tages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques, et que la réciprocité n'ait pas lieu.

Art. 289. Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille, ou du ministère public, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous, ou quelques-uns d'eux, seront confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne. — C. civ., 260, 316.

Art. 290. Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants, et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

Art. 291. La dissolution du mariage par le divorce admis en justice, ne privera les enfants nés de ce mariage, d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants, que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts, s'il n'y avait pas eu de divorce.

Art. 292. Dans le cas de divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux sera acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux enfants nés de leur mariage. Les père et mère conserveront néanmoins la jouissance de cette moitié, jusqu'à la majorité de leurs enfants, à la charge de pourvoir à leur nourriture, entretien et éducation, conformément à leur fortune et à leur état; le tout sans préjudice des autres avantages qui pourraient avoir été assurés auxdits enfants, par les conventions matrimoniales de leurs père et mère.— C. civ., 266, 267.

N° 8

LOI

Sur la Paternité et la Filiation.

CHAPITRE PREMIER.

De la Filiation des Enfants légitimes ou nés dans le Mariage.

Art. 293. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. — C. civ., 171, 198, 297, 585, 736.

Art. 294. Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant ; il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui en ait été cachée ; auquel cas, il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père. — C. civ., 215, 297.

Art. 295. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari, s'il a eu connaissance de la grossesse, avant le mariage, s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration de ne savoir ou ne pouvoir signer, et si l'enfant n'est pas né viable. — C. civ., 55, 585, 736.

Art. 296. La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, pourra être contestée. — C. civ., 212.

Art. 297. Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant ;

Dans les deux mois après son retour, si à la même époque, il est absent ;

Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on

lui avait caché la naissance de l'enfant. — C. civ., 293 à 296.

Art. 298. Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession. — C. civ., 584.

Art. 299. Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et en présence de sa mère. — C. civ., 1975, 1976, 2013.

CHAPITRE II.

Des preuves de la filiation des Enfants légitimes.

Art. 300. La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil. — C. civ., 35, 41, 55, 183.

A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit. — C. civ., 48, 181 à 183.

Art. 301. La possession d'état est suffisamment établie : 1° lorsque l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir ; 2° lorsque le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu en cette qualité à son éducation et à son établissement ; 3° lorsqu'il a été reconnu pour tel dans la société et par la famille. — C. civ., 189. — C. pén., 294, 300.

1. — Si la loi a fixé les principaux faits qui peuvent établir la preuve de la filiation des enfants légitimes, elle a aussi laissé aux lumières des magistrats le soin de les apprécier. Il suit de là qu'en déboutant une partie de son action en partage par le motif qu'elle ne produisait point son acte de naissance, et en déclarant que l'acte de vente produit comme commencement de preuve de filiation ne peut suppléer à l'acte de naissance, le tribunal civil a jugé implicitement que les faits allégués n'établissaient pas suffisamment la possession d'état réclamée ; il n'a donc commis ni un excès de pouvoir, ni violé les articles 300 et 302 du Code civil. — *Cass.*, 3 *oct.* 1836.

CHAPITRE III.

Des Enfants naturels.

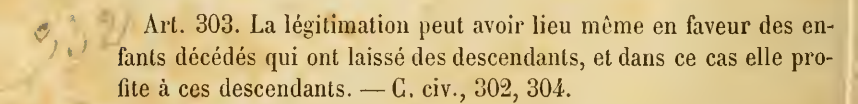
(Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1).

SECTION PREMIÈRE.

De la Légitimation des enfants naturels.

Art. 302. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux provenant d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de la célébration.—C. civ., 62, 187, 188, 295, 305, 312, 592, 624, 742 (1).

1.—L'article 302 du Code civil, en accordant la faculté de légitimer, par un mariage subséquent de leurs père et mère les enfants naturels légalement reconnus, n'a point entendu que cette légitimation dût avoir lieu lorsque le père ou la mère épouserait une personne étrangère à leur conception, par la seule raison qu'un enfant ne peut être conçu ni provenir de deux pères ou de deux mères, et que la loi ne permettrait pas de l'arracher inhumainement des bras de l'un de ses auteurs naturels lorsqu'il l'aurait déjà reconnu comme procréé de ses œuvres. S'il en était autrement, la volonté du législateur serait méconnue, le bienfait de la légitimation deviendrait le fléau de la société, et le désordre naîtrait de l'introduction des étrangers dans les familles, lesquels enfants, soumis aux lois de la nature, quoique légitimés, ne cesseraient de reconnaître avec affection leurs vrais père et mère, et par conséquent ils n'auraient aucun attachement naturel, et bien peu d'égards pour l'étranger qui les aurait imprudemment légitimés au détriment des enfants qui pourraient naître pendant le mariage. — *Cass.*, 3 *mars* 1828.



Art. 303. La légitimation peut avoir lieu même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants, et dans ce cas elle profite à ces descendants. — C. civ., 302, 304.

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, n° 365. Loi du 10 novembre 1813, sur les enfants naturels, art. 6. — *Ibid.*, n° 1247. Rapport du 28 septembre 1830, du Grand-Juge prov. au Président d'Haïti, sur l'administration de la justice.

Art. 304. Les enfants légitimés par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.— C. civ., 293, 592, 742.

SECTION II.

De la Reconnaissance des enfants naturels.

Art. 305. La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte spécial devant l'officier de l'état civil, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance. — C. civ., 56, 62, 147, 148, 189, 191, 302, 306, 324, 1102, 1104 (1).

Art. 306. Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin. — C. civ., 302, 305, 311, 313.

1. — Les articles 302 et 306 du Code civil, en excluant du bénéfice de la reconnaissance et de la légitimation les enfants naturels provenant d'un commerce adultérin, ne sont point venus retirer une faculté, mais porter une prohibition qui implique une flétrissure et une réprobation contre les enfants qu'ils déclarent incapables d'être reconnus et légitimés. — Mais ces mesures, si sages et si morales dans leur but, sont en même temps si dures et si rigoureuses dans leur conséquence, qu'elles ne sauraient, sans injustice, porter sur des enfants qui ne seraient pas précisément les fruits du commerce criminel que la loi veut punir dans leur naissance. Dès lors, il serait injuste d'assimiler aux fruits du commerce illicite auxquels s'appliquent les prohibitions rigoureuses des articles 302 et 306 du Code civil, des enfants procréés sous la foi de la législation antérieure de 1805 et 1813 ; d'où il résulte que de pareils enfants peuvent être valablement reconnus et légitimés sous l'empire du Code civil. — *Cass.*, 20 *juillet* 1846.

Art. 307. La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père. — C. civ., 36, 305, 311, 312 (2).

Art. 308. La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Rec. gén.*, nº 976. Extrait d'une dépêche du 16 octobre 1825, du Grand-Juge, concernant certaines dispositions du Code civil sur les enfants naturels.

ci, ni aux enfants nés de ce mariage; néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste point d'enfants. — C. civ., 212.

Art. 309. L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Les droits des enfants naturels seront réglés dans la *loi n° 16 sur les successions*. — C. civ., 146, 147, 148, 305, 324, 583, 584, 624, 625, 629 à 632.

Art. 310. Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

Art. 311. La recherche de la paternité est interdite.

Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant. — C. civ., 48, 311. — Inst. crim., 3. — C. pén., 289 à 291, 300 à 303.

1. — Si, aux termes de l'article 340 du Code civil français, sous l'empire duquel le jugement a été rendu, la recherche de la paternité est interdite, cette disposition ne peut s'appliquer qu'au cas où l'enfant ne peut présenter aucun titre qui établisse sa filiation. Or, l'acte qualifié *enquête* n'est qu'un acte de notoriété lorsqu'il a été fait devant le juge de paix, puisqu'alors il a été rédigé selon le vœu de l'article 46 du Code civil (français), et non d'après une ordonnance du doyen. — *Cass.*, 23 *mars* 1820.

Art. 312. La recherche de la maternité est admise.

L'enfant qui réclamera sa mère, sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée. Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit. — C. civ., 306, 307, 313, 1132. Pr. civ., 253 et suiv.

1. — La femme citée après le décès de son mari, au tribunal de paix, par les héritiers présumés du défunt, à l'effet de les reconnaître en qualité d'héritières de sa succession, et de leur rendre compte des biens dépendant d'icelle en leur qualité de sœurs utérines, ne peut plus leur contester cette qualité lorsque, dans l'acte de non-conciliation dressé par le juge de paix, elle a reconnu tacitement la filiation qui a existé entre les réclamantes et le défunt, et qu'elle a offert de donner à l'une d'elles une chambre dans la cour de la maison de son mari, et cinq carreaux de terre sur une habitation, comme ayant demeuré constamment pendant sept ans avec le défunt en qualité de sœur. — *Cass.*, 9 *juillet* 1827.

2. — Pour qu'il y ait lieu d'observer les conditions et les formalités prescrites par l'article 312 du Code civil, il faut qu'il s'agisse de la recherche de la maternité proprement dite, et non pas seulement d'une enquête qui n'aurait pour but que de

prouver une parenté collatérale. Ainsi, des témoins ont pu déclarer dans une enquête, — d'après une jurisprudence constante et non contraire à aucune loi, — que tels et tels étaient frères et sœurs, sans que leurs attestations dussent rigoureusement porter sur les points d'identité et d'accouchement, comme dans le cas de recherche de maternité. — *Cass.*, 15 *nov.* 1847 (*).

Art. 313. Un enfant ne sera jamais admis à la recherche de la maternité, dans le cas où, suivant l'article 306, la reconnaissance n'est pas admise. — C. civ., 311, 312.

N° 8 bis

LOI

Sur la Puissance paternelle.

Art. 314. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. — C. civ., 136 à 142, 1174.

Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.— C. civ., 136, 255, 289, 314, 386, 398, 1170, 1174. — C. pén., 283.

Le père seul exerce cette autorité durant le mariage. — C. civ., 130, 416. — C. pén., 28-6°, 283. — C. com., 2.

Art. 315. L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la

---

(*) *Articles* 340 *et* 341 *du Code Napoléon, correspondant aux articles* 311 *et* 312 *du Code civil haïtien :*

« Art. 340. La recherche de la paternité est interdite.— Dans le cas d'enlèvement, « lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravis- « seur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'en- « fant.

« Art. 341. La recherche de la maternité est admise.— L'enfant qui réclamera sa « mère, sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont « elle est accouchée.

« Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins que lorsqu'il aura déjà un com- « mencement de preuve par écrit. »

permission de son père. Le père qui aura des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivants : — C. civ., 95, 255, 289, 316, 324, 378.

Art. 316. Si l'enfant est âgé de moins de quinze ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder cinquante jours ; et, à cet effet, le juge de paix devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation. — C. civ., 19, 318 à 323.

Art. 317. Depuis l'âge de quinze ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus ; il s'adressera, à cet effet, au doyen du tribunal civil qui, après en avoir conféré avec le ministère public, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père. — C. civ., 318, 319, 322, 323, 378.

Art. 318. Il n'y aura, dans les cas des deux articles précédents, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés. — C. civ., 189, 316, 317. — Inst. crim., 444 à 446.

Art. 319. Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les aliments convenables. — Pr. civ., 689, 691, 700.

Art. 320. Le père est toujours maître d'abréger la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée, de la manière prescrite aux articles précédents. — C. civ., 316, 317.

Art. 321. Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant d'un lit précédent, lors même qu'il serait âgé de moins de quinze ans, de se conformer à l'article 317. — C. civ., 378.

Art. 322. La mère survivante, et non remariée, ne pourra faire détenir son enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels, ou, à leur défaut, de deux amis, et par voie de réquisition, conformément à l'article 317.

Art. 323. Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de quinze ans, avoir lieu que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'article 317.

Art. 324. Les articles 317, 318, 319, 320, 321, 322 et 323, sont

communs aux pères et mères des enfants naturels légalement reconnus. — C. civ., 305 (1).

Art. 325. Le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de vingt-un ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de vingt-un ans. — C. civ., 212, 330, 386 et suiv., 395, 493, 508, 509, 591, 1227.

Art. 326. Les charges de cette jouissance seront :

1° Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers ; — C. civ., 492 à 505.

2° La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants, selon leur fortune ; — C. civ., 189.

3° Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux ; — C. civ., 481, 1673.

4° Les frais funéraires et ceux de dernière maladie. — C. civ., 1868.

Art. 327. Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé ; et elle cessera à l'égard de la mère, dans le cas d'un mariage subséquent. — C. civ., 215 à 219, 328, 591, 1227. — C. pén., 283.

Art. 328. Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfants pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués, sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas. — C. civ., 330, 724, 725, 925.

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

N° 9

LOI

Sur la Minorité, la Tutelle et l'Emancipation.

CHAPITRE PREMIER.

De la Minorité.



Art. 329. Le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore atteint l'âge de vingt-un ans accomplis. — C. civ., 38, 75, 95, 133, 136, 209, 314, 354, 398, 761, 789, 877, 895, 916, 1090, 1099, 1754, 1830, 1962.

CHAPITRE II.

De la Tutelle.

SECTION PREMIÈRE.

De la Tutelle des Père et Mère.

(Voy. Loi du 30 octobre 1860, sur le mariage entre Haïtiens et étrangers, art. 7).



Art. 330. Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs. — C. civ., 130, 131.

Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a point la jouissance ; et, quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit. — C. civ., 325 à 328, 1174, 1213 à 1215, 1227. — Pr. civ., 133, 452.— C. pén., 283.

Art. 331. Après la dissolution du mariage arrivée par le décès de l'un des époux, ou par sa condamnation à une peine perpétuelle à la fois afflictive et infamante, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit à l'autre époux. — C. civ., 18,

130 à 132, 212, 344, 346, 386, 387, 395, 396. — C. pén., 17, 23, 28, 283.

La mère seule peut se dispenser d'accepter la tutelle; mais elle doit en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur. — C. civ., 346.

Art. 332. Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille qui décidera si la tutelle doit lui être conservée. — C. civ., 213, 322 à 334, 336 et suiv.

A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son nouvel époux sera solidairement responsable de toutes les suites de cette tutelle indûment conservée. — C. civ., 333, 336, 987 et suiv.

Art. 333. Si le conseil de famille, dûment convoqué, conserve la tutelle à la mère, il lui donnera nécessairement pour co-tuteur son nouvel époux, qui deviendra solidairement responsable avec elle de la gestion postérieure au mariage. — C. civ., 332, 361, 987, 1888. — Pr. civ., 133, 794.

SECTION II.

De la Tutelle déférée par le Père ou la Mère.

Art. 334. Le droit individuel de choisir un tuteur n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère, si la tutelle lui a été conservée. — C. civ., 346, 861.

Ce choix peut se faire par un acte de dernière volonté, ou par déclaration devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant notaires. — C. civ., 778 à 789.

SECTION III.

De la Tutelle des Ascendants.

Art. 335. Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel, et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré.—C. civ., 131, 334, 338, 346, 595 et suiv., 737.

SECTION IV.

De la Tutelle déférée par le Conseil de famille.

Art. 336. Tout mineur sans tuteur, en sera pourvu par le conseil de famille.— C. civ., 131, 329 à 337, 344, 346, 350, 352, 354 à 360, 386, 387, 595 et suiv.—Pr. civ., 773 et suiv.—C. pén., 23, 28, 283.

Ce conseil sera convoqué, à la réquisition des parents du mineur, de ses créanciers, ou d'autres parties intéressées, et même d'office, par le juge de paix du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donne lieu à la nomination du tuteur. — C. civ., 95, 345, 365, 862. — Pr. civ., 773, 799. — T., 4, 17, 20.

Art. 337. Le conseil de famille sera composé du juge de paix et de six parents ou alliés, pris dans la commune où la tutelle sera ouverte, ou partout ailleurs, si le juge de paix le croit nécessaire, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne. — C. civ., 337, 342, 343, 354, 595 et suiv. — C. pén., 28, 29, 283.

Les frères germains, s'ils sont au nombre de six, ou au-delà, composeront le conseil de famille.

A défaut des parents, le conseil sera composé d'amis.

1.— Bien que la loi prescrive que le conseil de famille doive être composé moitié du côté paternel, et moitié du côté maternel, elle n'attache pas la peine de nullité à l'inobservation de cette formalité. Dans ce cas, elle laisse à la prudence et aux lumières des tribunaux de prononcer la nullité du conseil non composé de trois parents de chaque côté, si, par le fait de cette composition, l'intérêt du mineur a été lésé. — *Cass.*, 14 *sept.* 1863.

2. — Il résulte du texte et de l'esprit de l'article 337 du Code civil, que la loi a voulu qu'on appelât pour la composition des conseils de famille les parents de l'une et de l'autre ligne les plus rapprochés du mineur par les liens du sang, lorsqu'ils ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacité ou d'exclusion qu'elle détermine. Cette préférence résulte de ce que ces parents sont présumés avoir pour ces mineurs la plus grande affection, et qu'ils sont ainsi plus intéressés à la conservation de leur patrimoine. C'est d'après ce principe que la loi préfère les parents aux alliés, et les alliés aux amis. L'article 337 n'est pas prescrit à peine de nullité; mais, dans un intérêt d'ordre public, elle laisse à la sagesse et à la prudence des tribunaux le soin d'apprécier les circonstances particulières qui peuvent donner lieu à prononcer la nullité d'un conseil de famille. Cette appréciation, toute souveraine qu'elle est, ne doit avoir pour règle que la justice et l'équité ; mais elle ne s'étend pas jusqu'à poser en principe que les règles de la composition des conseils de famille établies en l'article 337

doivent être toujours observées à peine de nullité de la délibération.—*Cass.*, 18 *déc.* 1863.

Art. 338. Le jour de la comparution sera fixé par le juge de paix, de manière qu'il y ait un intervalle de trois jours, au moins, entre celui de la citation, et celui de la réunion pour les personnes domiciliées dans la commune, et un jour de plus, par cinq lieues, pour les personnes d'une autre commune. — C. civ., 358, nº 1. — Pr. civ., 954.

Art. 339. Les parents, alliés ou amis ainsi convoqués, se rendront en personne ou se feront représenter par un mandataire spécial qui ne pourra jamais agir pour plus d'une personne. — C. civ., 340, 1752, 1754.

Art. 340. Tout membre convoqué qui, sans cause légitime, ne comparaîtra point, encourra une amende qui ne pourra excéder douze gourdes, et qui sera prononcée, sans appel, par le juge de paix. — C. civ., 337, 341.

Art. 341. S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, dans ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner ou proroger l'assemblée. — C. civ., 340, 342.

Art. 342. Cette assemblée se tiendra chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local.

La présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués sera nécessaire pour qu'elle délibère. — C. civ., 337, 338, 343. — Pr. civ., 773 à 779.

Art. 343. Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage. — C. civ., 337. — Pr. civ., 773 à 779.

Art. 344. La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur; ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur; et s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur. — C. civ., 331, 336, 584, 1156.

SECTION V.

Du Subrogé-Tuteur.

Art. 345. Dans toute tutelle, il y aura un subrogé-tuteur, nommé par le conseil de famille.— C. civ., 337 et suiv., 349, 350, 354 et suiv.

Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur. — C. civ., 331. 335, 336, 346, 349, 357, 359, 361 à 363, 380, 414, 1227, 1904, 1909. — Pr. civ., 417, 774.

Art. 346. Tout tuteur, avant d'entrer en fonctions, devra convoquer un conseil de famille pour la nomination du subrogé-tuteur. — C. civ., 337 et suiv.

S'il s'est ingéré dans la gestion de la tutelle avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille convoqué, soit sur la réquisition d'une partie intéressée, soit d'office, par le juge de paix, pourra, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur. — C. civ., 336, 355, 356, 909, 939.

Art. 347. En aucun cas, le tuteur ne votera pour la nomination ou la destitution du subrogé-tuteur. — C. civ., 349, 595.

Art. 348. Lorsque la tutelle sera vacante par mort, absence ou abandon, le subrogé-tuteur provoquera la nomination d'un nouveau tuteur, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur. — C. civ., 99, 131, 336, 357, 939. — Pr. civ., 774.

Art. 349. Les causes de dispenses, d'exclusions, et l'époque de la cessation des fonctions sont communes au tuteur et au subrogé-tuteur. — C. civ., 350 à 360.

SECTION VI.

Des Causes qui dispensent de la Tutelle.

Art. 350. Sont dispensés de toute tutelle, autre que celle de leurs enfants :

1° Le Président d'Haïti, le Secrétaire d'Etat, le Grand-Juge et le Secrétaire général ;

2° Les citoyens chargés d'une fonction publique, hors du département où la tutelle s'établit ; — C. civ., 352 et suiv.

3° Les militaires en activité de service ; — C. civ., 352 et suiv.

4° Toute personne âgée de soixante ans accomplis, ou atteinte d'une infirmité grave et dûment justifiée ; — C. civ., 352, 1832. — Pr. civ., 773.

5° Toute personne qui, sans être époux ou père, est déjà chargée de deux tutelles, ou tout époux et père qui est déjà chargé d'une tutelle étrangère ; — Pr. civ., 773.

6° Tout citoyen ayant sept enfants légitimes.

Art. 351. Les citoyens qui ayant une cause de dispense, ont accepté la tutelle, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour la même cause.

Art. 352. Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il doit sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non-recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibèrera. — C. civ., 350, 353.

Art. 353. Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui lui a déféré la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses. — C. civ., 336 et suiv.

Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination ; lequel délai sera augmenté d'un jour par cinq lieues de distance, du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle : passé ce délai, il sera non-recevable. — Pr. civ., 773, 954.

Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant le tribunal civil pour les faire admettre ; mais il sera tenu, pendant le litige, d'administrer provisoirement. — C. civ., 361 et suiv., 1158 et suiv. — Pr. civ., 142-6°, 774 et suiv.

S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui auront rejeté l'excuse, pourront être condamnés aux frais de l'instance ; s'il succombe, il y sera condamné lui-même. — C. civ., 352. — Pr. civ., 137, 138.

SECTION VII.

De l'Incapacité, des Exclusions et Destitutions de la Tutelle.

Art. 354. Ne peuvent être tuteurs, ni membres des conseils de famille :

1° Les mineurs, excepté le père ou la mère ; — C. civ., 329.

2° Les interdits ; — C. civ., 399.

3° Les femmes autres que la mère et les ascendantes ; — C. civ., 199, 835, 1754.

4° Tous ceux qui ont, ou dont les père et mère ont avec le mineur, un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune, ou une partie notable de ses biens, sont compromis. — C. civ., 329, 333, 355, 399, 409, 416, 422. — C. pén., 28, 282, 283.

Art. 355. L'infidélité, l'impéritie, l'inconduite notoire, la perte ou la suspension des droits civils, excluent et destituent de toute tutelle. — C. civ., 26, 27, 360, 422. — C. pén., 6, 7, 8, 17, 18, 23, 28, 283.

Art. 356. Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle, ne pourra être membre d'un conseil de famille. — C. civ., 355, 356, 422. — Pr. civ., 139.

Art. 357. Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoquée à la diligence du subrogé-tuteur, ou d'un parent ou allié, ou d'office, par le juge de paix. — C. civ., 336, 345, 359, 595.

Art. 358. Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur. — C. civ., 343, 359. — Pr. civ., 774 à 779.

1. — De ce que l'article 358 du Code civil ne fixe pas le délai pour la comparution du tuteur par devant le conseil de famille lorsqu'il s'agit de prononcer son exclusion ou sa destitution, on ne saurait induire que le législateur ait voulu, dans ce cas spécial, restreindre ou rendre impossible l'exercice du droit de la défense. Il est d'ailleurs évident que l'article 338 qui fixe un délai pour la réunion du conseil de famille, est également applicable en matière de destitution de tuteur. Ainsi, il y a excès de pouvoir, fausse interprétation de l'article 358, et violation de l'article 338, de la part du tribunal civil qui a homologué la délibération du conseil de famille qui avait prononcé la destitution du tuteur, lequel n'avait été cité que la veille du jour de la réunion pour statuer sur cette destitution. — *Cass.*, 5 *juin* 1847.

Art. 359. Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions. — C. civ., 361 et suiv.

S'il y a réclamation, le subrogé-tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal civil qui prononcera, sauf le pourvoi en cassation. — C. civ., 345. — Pr. civ., 775 à 779.

Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé-tuteur pour se faire déclarer maintenu dans la tutelle. — C. civ., 353, 357. — Pr. civ., 69, 71, 79, 401, 403, 774, 778, 779.

1. — De la combinaison des articles 357, 359 du Code civil, et 148 du Code de procédure civile, il résulte que toutes les formes constitutives des jugements sont applicables, non au jugement portant homologation d'une délibération du conseil de famille, mais au jugement relatif au subrogé-tuteur et rendu sur l'assignation du tuteur destitué qui réclame contre sa destitution. D'où il suit que le jugement homologatif

de la délibération du conseil de famille ne concernant qu'une affaire urgente, n'est nullement soumis aux exigences de l'article 148 du Code de procédure civile, puisqu'un tel jugement peut se trouver au bas de la délibération sus-mentionnée. Or, lorsque, se fondant sur l'une des causes déterminées par le législateur, un conseil de famille dûment convoqué a prononcé la destitution d'un tuteur ; que sur la présentation de la décision du conseil, ce tuteur destitué, au lieu d'assigner le subrogé-tuteur, s'il se croyait en droit de se faire maintenir dans la tutelle, a critiqué la décision et a pris des conclusions contre celui qui a provoqué sa destitution, oubliant que la loi règle d'une manière spéciale les formalités à suivre en cas d'homologation d'une décision du conseil de famille ; quoique ledit tribunal se soit expliqué sur lesdites conclusions, il n'en est pas moins vrai qu'en homologuant sur une simple requête la délibération du conseil de famille, après avoir entendu le juge rapporteur et le ministère public, ce tribunal, loin de contrevenir à la loi, s'est, au contraire, conformé aux vrais principes qui régissent la matière. — *Cass.*, 22 *avril* 1861.

Art. 360. Les parents ou alliés qui auront requis la convocation, pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente. — Pr. civ., 338, 401, 403, 404, 775 à 779.

SECTION VIII.

De l'Administration du Tuteur.

Art. 361. Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils. — C. civ., 133, 136, 146, 314, 378, 418, 734, 1094, 1184.

Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion. — C. civ., 928, 939, 1159, 1160.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé-tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille. — C. civ., 95, 362, 737, 939, 1035, 1381, 1462, 1489, 1888, 1902. — Pr. civ., 133, 139, 794.

1. — S'il est de principe que le tuteur doit, entr'autres obligations qui lui sont imposées, représenter le mineur dans tous les actes de la vie civile, il est constant que cette obligation peut cesser si le tuteur est reconnu inhabile à continuer la tutelle. — *Cass.*, 3 *mars* 1862.

Art. 362. Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder à l'inventaire des biens du mineur,

en présence du subrogé-tuteur. — C. civ., 352. — Pr. civ., 773, 816 à 828 (1).

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que le notaire sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal. — C. civ., 346, 352, 654, 678, 1227. — Pr. civ., 800, 816 à 828.

Art. 363. Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé-tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature. — C. civ., 364, 430, 436. — Pr. civ., 538 à 547, 833 à 840.

Art. 364. Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent de les garder pour les remettre en nature : dans ce cas, ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter. — C. civ., 325, 345, 363 et suiv., 486, 494. — Pr. civ., 302, 309 et suiv.

Art. 365. Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, autre que celle des père et mère, le conseil de famille règlera par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens. — C. civ., 337 et suiv.

Le même acte spécifiera si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs administrateurs particuliers salariés, et gérant sous sa responsabilité. — C. civ., 325, 1170, 1758.

Art. 366. Ce conseil déterminera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense. Cet emploi sera fait dans le délai de six mois; passé lequel, le tuteur devra les intérêts, à défaut d'emploi. — C. civ., 363, 367, 871 à 874, 943, 1675.

Art. 367. Si le tuteur n'a pas fait déterminer, par le conseil de famille, la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé en l'article précédent, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit. — C. civ., 366, 943, 1675.

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, n° 1367. Loi du 9 juin 1835, sur l'organis. judic., art. 40.

Art. 368. Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par le conseil de famille.— C. civ., 337 et suiv.

Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident.

Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.

Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles. — C. civ., 369 à 371, 380, 394, 418, 427, 917, 1089, 1097, 1099, 1381, 1893.—Pr. civ., 89, 773, 841.—C. com., 2, 6 (1).

Art. 369. Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet, ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal civil, qui y statuera en la chambre du conseil, et après avoir entendu le ministère public. — C. civ., 368, 371, 418. — Pr. civ., 776 et suiv. (2).

Art. 370. La vente se fera publiquement, en présence du subrogé-tuteur, aux enchères qui seront reçues par un membre du tribunal civil, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans la commune.

Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le juge de paix des communes où elles auront été apposées. — C. civ., 371, 418, 1097, 1099, 1380, 1381. — Pr. civ., 844, 852, 853. — C. com., 558. — C. pén., 344 (3).

Art. 371. Les formalités exigées par les articles 368 et 369 pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un copropriétaire par indivis. — C. civ., 1459 et suiv.

Seulement, et en ce cas, la licitation ne pourra se faire que dans

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1.— Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Rec. gén.*, no 1247. Rapport du Grand-Juge prov. au Président d'Haïti, du 28 septembre 1830, sur l'administration de la justice. — Voy. loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(3) Voy. *Ibid.*

la forme prescrite par l'article précédent. — C. civ., 370, 375, 686, 696, 1459 et suiv., 1973, 1974. — Pr. civ., 842, 860 (1).

Art. 372. Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille. L'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire. — C. civ., 337, 635, 643, 652. — Pr. civ., 876 et suiv., 887.

Art. 373. La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Elle aura, à l'égard du mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur. — C. civ., 337, 724, 754, 755, 759.

Art. 374. Aucun tuteur ne pourra introduire en justice, une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille. — C. civ., 337, 377, 917, 1089. — Pr. civ., 417, 420. — C. com., 63.

1. — La mère tutrice ne peut, sans l'autorisation du conseil de famille, intenter une action devant un tribunal civil relative à des tuiles formant la couverture d'une des constructions reconnues appartenir à sa pupille, parce que cette demande constitue une action immobilière. — *Cass.*, 5 *mai* 1836.

2. — De ce que l'article 374 du Code civil fait défense aux tuteurs d'introduire aucune action relative aux droits immobiliers des mineurs, sans l'autorisation du conseil de famille, il ne s'ensuit pas qu'ils ne puissent répondre à une action intentée contre leurs pupilles, sans y être autorisés. — *Cass.*, 26 *nov.* 1838.

Art. 375. La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur. — C. civ., 376, 674, 696 (2).

Art. 376. Pour obtenir, à l'égard du mineur, tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession. — C. civ., 97. — Pr. civ., 302 et suiv., 856 et suiv.

Les experts, après avoir prêté, devant le doyen du même tribunal, ou devant un autre juge par lui délégué, le serment de bien et fidè-

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 3. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Ibid.*

lement remplir leur mission, procèderont à la division des héritages et à la formation des lots, qui seront tirés au sort, en présence, soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, lequel fera la délivrance des lots. — C. civ., 692.

Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel.— C. civ., 289, 375, 683, 696, 698, 917, 1090, 1099. — Pr. civ., 856, 865, 874 (1).

Art. 377. Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur, qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille. — C. civ., 336, 374, 382, 1089, 1097, 1099, 1810, 1811. — C. com., 63, 64.



La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal civil, après avoir entendu le ministère public. — Pr. civ., 89, 776 892 (2).

1. — Il résulte des principes consacrés dans les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 7 juin 1805, que la tutrice n'a point qualité en 1825, de compromettre sur les intérêts immobiliers des mineurs ses pupilles, et d'y transiger, sans y être préalablement autorisée du conseil de famille. Or, l'acte rédigé par deux arbitres qui l'ont intitulé du nom de sentence arbitrale, quoique revêtu de la formalité de l'ordonnance d'exécution du juge de paix, étant dépourvu des formes substantielles prescrites par la loi alors en vigueur ne peut nullement obliger les mineurs devenus majeurs. La tutrice ayant agi sans mandat légal, est considérée comme un mandataire qui a excédé son pouvoir, ou comme un individu qui aurait agi sans mandat relativement à l'acte irrégulier. — *Cass.*, 26 *juin* 1848.

2. — Suivant l'article 377 du Code civil, lorsqu'on transige avec l'adversaire d'un mineur, c'est la transaction même, non l'autorisation, qui doit être homologuée. — *Cass.*, 20 *juillet* 1857.

Art. 378. Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la détention du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet par la *loi sur la puissance paternelle.* — C. civ., 316 à 324, 336.

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 3.— Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Ibid.*, art. 1.

SECTION IX.

Des Comptes de la Tutelle.

Art. 379. Tout tuteur est comptable de sa gestion, lorsqu'elle finit.— C. civ., 344, 381, 385 à 390, 398, 418, 1888, 1902.—Pr. civ., 133, 452, 466, 794. — C. com., 605.

Art. 380. Tout tuteur, autre que le père ou la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé-tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année.— C. civ., 336 et suiv., 345.

Ces états seront rédigés et remis sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice.

Art. 381. Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépens du mineur, lorsqu'il aura atteint sa majorité ou obtenu son émancipation. Le tuteur en avancera les frais. — C. civ., 386 à 390, 398.

On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet sera utile. — Pr. civ., 137, 452 à 466 (1).

Art. 382. Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives; le tout constaté par un récépissé de l'oyant-compte, dix jours au moins avant le traité. — C. civ., 737, 1810, 1811. — Pr. civ., 460.

Art. 383. Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées comme les autres contestations en matière civile. — C. civ., 385. — Pr. civ., 69, 71, 79, 452.

Art. 384. La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur, portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte. — C. civ., 366, 367, 1675. — Pr. civ. 133, 794. — C. com., 605.

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur, ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte. — C. civ., 943, 1888, 1902.

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, n° 1111. Circulaire du 16 août 1827, du Grand-Juge prov. aux commissaires du gouvernement, etc., concernant les comptes de tutelle.

Art. 385. Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par cinq ans, à compter de la clôture du compte définitif de tutelle. — C. civ., 379, 398, 1089, 1811. — Pr. civ., 465.

CHAPITRE III.

De l'Emancipation.

Art. 386. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. — C. civ., 95, 133, 393 à 395, 397, 1174, 1975.

Art. 387. Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père, ou, à défaut du père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus.

Cette émancipation s'opèrera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier. — C. civ., 91, 95, 395.

Art. 388. Le mineur resté sans père ni mère, pourra aussi, mais à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable. — C. civ., 336 et suiv.

En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, *que le mineur est émancipé.* — C. civ., 343, 395. — Pr. civ., 774. — C. com., 2, 3, 6.

Art. 389. Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé en l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parents ou alliés de ce mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet : le juge de paix devra déférer à cette réquisition. — C. civ., 336 et suiv., 343, 388, 595.

Art. 390. Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé par le conseil de famille. — C. civ., 337 et suiv., 381, 756. — Pr. civ., 452.

Art. 391. Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excèdera point neuf ans; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administra-

tion, sans être restituable contre ces actes, dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même. — C. civ., 95, 314, 325, 331, 381, 390, 696, 697, 737, 754, 755, 836, 1090, 1214, 1215, 1489, 1754, 1973. — Pr. civ., 799.

Art. 392. Il ne pourra intenter aucune action immobilière, ni y défendre, même recevoir un capital mobilier, et en donner décharge sans l'assistance de son curateur, qui, au dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu. — C. civ., 363, 390, 429, 698, 754, 755, 836, 1089. — Pr. civ., 417, 420 (1).

Art. 393. Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil, après avoir entendu le ministère public. — C. civ., 337 et suiv., 368. — Pr. civ., 89, 776. — C. pén., 338 (2).

Art. 394. Il ne pourra non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte, autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achats ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès : le tribunal civil, à ce sujet, prendra en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses. — C. civ., 368, 392, 733, 895, 1090, 1097, 1099, 1754 (3).

Art. 395. Tout mineur émancipé autrement que par le mariage, dont les engagements auraient été réduits en vertu de l'article précédent, pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée en suivant les mêmes formes que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer. — C. civ., 387 à 389, 394, 396 (4).

Art. 396. Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en tutelle, et y restera jusqu'à sa majorité accomplie. — C. civ., 331, 334, 335, 336, 386, 395, 398.

Art. 397. Le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce. — C. civ., 204, 205, 1093. — C. com., 2, 3, 6.

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Ibid.*, art. 3.

(3) Voy. *Ibid.*, art. 3.

(4) Voy. *Ibid.*, art. 1.

N° 10

LOI

Sur la Majorité, l'Interdiction et le Conseil judiciaire.

CHAPITRE PREMIER.

De la Majorité.

Art. 398. La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée en la *loi sur le mariage.* — C. civ., 96, 136, 139, 141, 314, 317, 381, 382, 385, 397, 399, 418, 642, 678, 752, 1098. — Pr. civ., 650, 651. — Inst. crim., 265.

CHAPITRE II.

De l'Interdiction.

Art. 399. Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, lors même que cet état présente des intervalles lucides. — C. civ., 29, 160, 421, 731, 916, 917. — Pr. civ., 780 à 785. — C. pén., 23.

Art. 400. Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre. — C. civ., 401. — Pr. civ., 780 et suiv.

Art. 401. Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux, ni par les parents, elle doit l'être par le ministère public, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus. — Pr. civ., 780 et suiv. — C. pén., 48.

Art. 402. Toute demande en interdiction, sera portée devant le tribunal civil. — C. civ., 91, 403. — Pr. civ., 69, 71, 79.

Art. 403 Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction présenteront les témoins et les pièces. — C. civ., 400. — Pr. civ., 253 et suiv., 780 et suiv.

Art. 404. Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé en la section IV du chapitre II de la *loi sur la minorité, la tutelle et l'émancipation*, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.—C. civ., 336 et suiv., 405. — Pr. civ., 781 à 783.

Art. 405. Ceux qui auront provoqué l'interdiction, ne pourront faire partie du conseil de famille : cependant l'époux ou l'épouse, et les enfants de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative. — C. civ., 336 et suiv., 354, 416. — Pr. civ., 783.

Art. 406. Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur en la chambre du conseil : s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé, dans sa demeure, par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le ministère public sera présent à l'interrogatoire. — C. civ., 407. — Pr. civ., 89, 783.

Art. 407. Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur. — C. civ., 99, 100, 406, 414. — Pr. civ., 784.

Art. 408. Le jugement sur une demande en interdiction, ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées. — Pr. civ., 93, 122.

Art. 409. En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.—C. civ., 410, 411, 422 à 424, 1811, 1882, 1891, 1893. — Pr. civ., 784, 786.

Art. 410. Tout jugement portant interdiction, ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire, et dans les études des notaires du ressort du tribunal civil. — C. civ., 409, 422, 916. — Pr. civ., 786. — T., 95.

Art. 411. L'interdiction, ou la nomination d'un conseil, aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par l'interdit, sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit. — C. civ., 409, 410, 422, 916, 1089, 1107, 1123, 1767.

Art. 412. Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits. — C. civ., 413, 903, 904, 922.

Art. 413. Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués, pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès ; à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. — C. civ., 399, 731, 904.

Art. 414. S'il n'y a pas de pourvoi en cassation du jugement d'interdiction rendu par le tribunal civil, ou s'il est confirmé sur le pourvoi, il sera procédé à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites par la *loi sur la minorité, la tutelle et l'émancipation*. L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même. — C. civ., 336 et suiv., 345, 379, 381, 407, 415. — Pr. civ., 142, 452 et suiv., 784.

Art. 415. Le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite. — C. civ., 197, 361, 467.

Art. 416. La femme pourra être nommée tutrice de son mari interdit.

En ce cas, le conseil de famille règlera la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté du conseil de famille. — C. civ., 336, 354, 361 et suiv., 405 et suiv., 417, 419. — Pr. civ., 773.

Art. 417. Nul, à l'exception de l'époux ou de l'épouse, des ascendants et descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit, au-delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.— C. civ., 336 et suiv., 379.

Art. 418. L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens. Les lois sur la tutelle des mineurs, s'appliqueront à la tutelle des interdits. — C. civ., 361, 363, 368 à 371, 373 à 376, 379, 419, 1099, 1888, 1902.

Art. 419. Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort, et à accélérer sa guérison. Selon les

caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice.—C. civ., 336, 343, 365, 416, 418. — Pr. civ., 773.

Art. 420. Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot, ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales seront réglés par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal civil, sur les conclusions du ministère public. — C. civ., 336 et suiv., 895, 1173, 1184. — Pr. civ., 89, 776.

Art. 421. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée : néanmoins, la main-levée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction ; et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits, qu'après le jugement de main-levée.—C. civ., 399, 402, 404, 424.—Pr. civ., 781 et suiv., 785.

CHAPITRE III.

Du Conseil judiciaire.

Art. 422. Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier, et d'en donner décharge, d'aliéner, ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal civil.— C. civ., 409 à 411, 834, 916, 1707, 1811, 1891, 1893. — Pr. civ., 784, 786.

Art. 423. La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil, peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction : leur demande doit être instruite et jugée de la même manière.

Cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités. — C. civ., 400, 421. — Pr. civ., 89, 780 à 785.

Art. 424. Aucun jugement en matière d'interdiction, ou de nomination de conseil, ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public. — C. civ., 399, 409, 421. — Pr. civ., 89, 118, 781 et suiv.

N° 11

LOI

Sur la Distinction des Biens.

Art. 425. Tous les biens sont meubles ou immeubles. — C. civ., 426, 430.

CHAPITRE PREMIER.

Des Immeubles.

Art. 426. Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent. — C. civ., 427 à 429, 1885, 1900. — Pr. civ., 513.

Art. 427. Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature. — C. civ., 433, 434, 538, 1483.

Les moulins à sucre, ceux à piler et à vanner le café ; les moulins à maïs, à coton, à indigo, à tabac, et toutes autres machines servant à l'exploitation des denrées, faisant partie, soit de l'habitation, soit du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature. — C. civ., 435. — Pr. civ., 542.

Toutes productions de la terre, non encore recueillies, sont immeubles. Dès qu'elles sont coupées, détachées, ou enlevées, elles deviennent meubles. — C. civ., 430, 453, 457, 458, 481, 1539. — Pr. civ., 601, 603.

Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une habitation, ou tout autre établissement, sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés. — C. civ., 426, 428. — Pr. civ., 513 (1).

Art. 428. Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés

(1) Voy. Loi du 10 décembre 1860, concernant les mines, minières et carrières.

pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination. — C. civ., 426, 427. — Pr. civ., 513.

Ainsi sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds :

Les animaux attachés à la culture, les cabrouets, ou tombereaux ;

Les ustensiles aratoires ;

Les ruches à miel ; la cochenille ;

Les chaudières à sucre, alambics, cuves, tonnes, et objets semblables.

Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.—Pr. civ., 388-1°.

Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre, ou à chaux, ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser et détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces, tableaux et autres ornements incrustés dans les murs ou cloisons des appartements, y sont censés mis à perpétuelle demeure. — C. civ., 1135, 1137, 1138 (1).

Art. 429. Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent :— C. civ., 426.

L'usufruit des choses immobilières, les servitudes ou services fonciers ; — C. civ., 478, 517, 1885. — Pr. civ., 606.

Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble. — C. civ., 1885. — Pr. civ., 69.

CHAPITRE II.

Des Meubles.

Art. 430. Les biens sont meubles par leur nature, ou par la détermination de la loi. — C. civ., 425, 428, 431, 432, 1886, 2044. — C. com., 187.

Art. 431. Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se

(1) Voy. Loi du 10 décembre 1860, concernant les mines, minières et carrières.

transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux; soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées. — C. civ., 428, 430, 766, 1391.

Art. 432. Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers; les actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce ou d'industrie.

Sont aussi meubles, par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères. — C. civ., 430, 433, 1612, 1677, 1732. — C. com., 20, 23, 29, 34, 38.

Art. 433. Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de cession, à titre onéreux ou gratuit, d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable.

Il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat.

Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder vingt ans : toute stipulation contraire est nulle. — C. civ., 10, 974, 1439, 1678, 1679, 1870, 1875, 2030. — Pr. civ., 548 à 567.

Art. 434. Les bateaux, bacs, navires, sont meubles. — C. civ., 427, 431, 1887. — Pr. civ., 542. — C. com., 187, 194 à 212.

Art. 435. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles, jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction. — C. civ., 431, 457 à 461.

Art. 436. Le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les médailles, les livres, les instruments des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes et denrées : il ne comprend pas non plus ce qui fait l'objet d'un commerce. — C. civ., 363, 437, 438. — C. com., 621.

Art. 437. Les mots *meubles meublants* ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, siéges, tables, pendules, glaces et tableaux non incrustés, et autres objets de cette nature.

Les tableaux de famille et les collections de tableaux ne sont pas compris sous cette dénomination.

Art. 438. L'expression *biens meubles*, celle de *mobilier* ou *d'effets*

mobiliers, comprennent généralement tout ce qui n'est pas censé immeuble d'après les règles établies au *chapitre Ier de la présente loi.* — C. civ., 430, 766 et suiv., 499.

Art. 439. La vente ou le don d'une maison *meublée,* ne comprend que les *meubles meublants.*

Art. 440. La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison; tous les autres *effets mobiliers* y sont compris. — C. civ., 438, 439, 1135, 1137, 1138.

CHAPITRE III.

Des Biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.

Art. 441. Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois. — C. civ., 19, 201, 361, 390, 409, 418, 422, 448, 1206, 1234, 1323, 1339, 1361, 1380. — C. com., 5 à 7, 440.

Art. 442. Les biens qui appartiennent à l'Etat, sont administrés ou affermés, et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières. — C. civ., 1381, 1811, 1995.

Art. 443. Les chemins, routes, rues, et places publiques, les fleuves et rivières, les rivages, lais et relais de la mer, les ports et rades, les îles ou îlots, et généralement toutes les portions du territoire haïtien qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public. — C. civ., 444 à 446, 462 à 464, 575, 583, 1888, 1994, 1995. — Pr. civ., 58, 79, 89, 395, 417. — C. pén., 390, 394, 398.

Art. 444. Tous les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public.—C. civ., 446, 574, 576, 577, 583, 584, 628, 1995.

Art. 445. Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public. — C. civ., 442, 575, 1994.

Art. 446. Il en est de même des terrains, des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre : ils appartiennent

à l'Etat, s'ils n'ont pas été valablement aliénés, ou si la proprité n'en a pas été prescrite contre lui. — C. civ., 442, 1992.

Art. 447. On peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre. — C. civ., 448, 478, 511, 517, 1838, 1861.

Nº 12

LOI

Sur la Propriété.

Art. 448. La propriété est le droit de jouir et disposer des choses, de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse point un usage prohibé par les lois ou par les règlements. — C. civ., 411, 447, 449, 451, 522, 526, 552, 572 à 577, 742. — C. pén., 47, 88, 93, 98, 109, 180.

Art. 449. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. — C. civ., 448, 521, 534, 535, 549 (1).

Art. 450. Nul ne peut être propriétaire de biens fonciers, s'il n'est Haïtien. — C. civ., 13, 479 (2).

1. — En droit, le consentement réciproque des parties sur la chose et sur le prix constitue la condition essentielle du contrat de vente. Aucune loi ne défend à l'étranger d'acheter des biens immobiliers au nom de ses enfants reconnus Haïtiens : ce qui ne saurait nullement porter atteinte aux principes consacrés par la Constitution. — *Cass.*, 21 *mai* 1860.

Art. 451. La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobi-

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, nº 1267. Loi du 23 septembre 1831, sur la création d'une ville à la *Coupe*. — Loi du 10 décembre 1860, concernant les mines, minières et carrières, art. 34, 43 et suiv.

(2) Voy. *Rec. gén.*, nº 1250. Dépêche du 12 novembre 1830, du Grand-Juge prov., relative à la tutelle des enfants naturels dont les pères ne sont pas Haïtiens. — Loi du 30 octobre 1860, sur les mariages entre Haïtiens et étrangers, art. 2, 3.

lière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

Ce droit s'appelle *droit d'accession*.—C. civ., 452 à 477, 573, 824, 825, 1399, 1400, 1465, 1781, 1869, 1885, 1900, 1929, 1971.

CHAPITRE PREMIER.

Du Droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.

Art. 452. Les fruits naturels ou industriels de la terre;—C. civ., 427, 453, 481. — Pr. civ., 136, 451.

Les fruits civils ; — C. civ., 481, 483.

Le croît des animaux ; — C. civ., 505, 1483, 1569 et suiv.

Appartiennent au propriétaire par droit d'accession. — C. civ., 451, 454, 480, 514, 573, 590, 775, 820, 821, 945, 1187, 1283, 1324, 1399, 1415, 1437, 1470, 1533, 1703, 1826, 1869, 1943. — Pr. civ., 548, 600, 601, 717.

Art. 453. Les fruits produits par la chose, n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais de culture, travaux et semences faits par des tiers. — C. civ., 482, 1868, 1869, 2044.

Art. 454. Les fruits n'appartiennent au simple possesseur que dans le cas où il possède de bonne foi ; dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique. — C. civ., 127, 450, 461, 660, 1164, 1166, 1420, 1996, 2035, 2044. — Pr. civ., 136, 451.

Art. 455. Le possesseur est de bonne foi, quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. — C. civ., 2035.

Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus. — C. civ., 454, 461, 660, 1123, 1164, 1420, 2030, 2033, 2035.

CHAPITRE II.

Du Droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.

Art. 456. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.

— C. civ., 451, 457 à 477, 573, 824, 825, 1400, 1885, 1900, 1971.

SECTION PREMIÈRE.

Du Droit d'accession, relativement aux choses immobilières.

Art. 457. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies par la *loi sur les servitudes ou services fonciers*. — C. civ., 459 à 461, 487, 488, 542, 546. — C. pén., 356, 365 à 368, 370, 375.

Il peut faire, au-dessous, toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications qui pourront résulter des lois et règlements de police ou relatifs aux mines. — C. civ., 519, 543, 552, 576 (1).

Art. 458. Lorsqu'une maison dont les différents étages appartiennent à différents propriétaires, tombera de vétusté, ou sera détruite par un incendie, un ouragan, ou autre événement fortuit, elle devra être relevée à frais communs.

Si l'un des propriétaires s'y refuse, il y aura lieu au partage égal, tant de l'emplacement que des débris.

S'il s'élève des contestations, soit sur le mode de procéder au partage, soit sur la manière de le terminer, il y aura lieu à licitation; et le prix de la vente sera partagé également entre les propriétaires des différents étages.

Art. 459. Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de tout autre partie du bâtiment. — C. civ., 457, 460, 538, 555, 1135, 1137, 1987, 1996, 2030, 2033.

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, n° 1341. Extrait d'une dépêche du 30 septembre 1834, du Président d'Haïti, au général de division BORGELLA, sur les fouilles des trésors. — Loi du 10 décembre 1860, concernant les mines, minières et carrières.

Art. 460. Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages, avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur : il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever. — C. civ., 457, 459, 939. — Pr. civ., 133, 135, 448.

Art. 461. Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers, et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever. — C. civ., 457 à 459, 939.

Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui : il peut même être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds. — C. civ., 939.

Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions ; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. — C. civ., 454, 455, 1458, 1715.

Art. 462. Les attérissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent *alluvion*.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, sauf les exceptions prévues par la loi.

Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre. Le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu. — C. civ., 490.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer. — C. civ., 441, 465.

Art. 463. L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des étangs dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre, quand elle

est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer. — C. civ., 462.

Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires. — C. pén., 376.

Art. 464. Si un fleuve ou une rivière enlève, par une force subite, une partie considérable et reconnaissable d'une propriété, le propriétaire n'en conservera pas moins la propriété de la partie enlevée; mais il sera tenu de former sa demande dans l'année. Après ce délai, il n'y sera plus recevable ; à moins que le propriétaire du terrain auquel la partie enlevée a été unie, n'eût pas encore pris possession de celle-ci. — C. civ., 443, 2037. — Pr. civ., 31, 69, 71, 79.

Art. 465. Si un fleuve ou une rivière se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés, prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

SECTION II.

Du Droit d'accession, relativement aux choses mobilières.

Art. 466. Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle. — C. civ., 430 et suiv., 451, 456, 573, 1400.

Art. 467. Lorsque deux choses appartenant à différents maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie. — C. civ., 466, 468, 476.

Art. 468. Est réputée partie principale, celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première. — C. civ., 467.

Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée, pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe. — C. civ., 467, 674.

Art. 469. Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales. — C. civ., 467, 473.

Art. 470. Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre. — C. civ., 471, 472, 476, 1556.

Art. 471. Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire. — C. civ., 470, 472.

Art. 472. Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soient entièrement détruites, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait; quant à l'autre, en raison, à la fois, et de la matière qui lui appartenait, et du prix de sa main-d'œuvre. — C. civ., 473 à 475, 674, 1459 et suiv.

Art. 473. Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme la matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées, peut en demander la division. — C. civ., 674.

Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux. — C. civ., 475, 1459 et suiv.

Art. 474. Si la matière, appartenant à l'un des propriétaires, était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix, en ce cas, le propriétaire de la matière supérieure en valeur, pourrait réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière. — C. civ., 468, 473.

Art. 475. Lorsque la chose reste en commun entre les proprié-

taires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun. — C. civ., 472, 473, 674, 687, 1459. — Pr. civ., 538 et suiv.

Art. 476. Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée, à son insu, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur. — C. civ., 467, 470.

Art. 477. Ceux qui auront employé des matières appartenant à d'autres, et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des dommages-intérêts, s'il y a lieu; sans préjudice des poursuites par voie extraordinaire, si le cas y échet. — C. civ., 939. — Pr. civ., 133, 135, 448. — C. pén., 324 et suiv.

N° 13

LOI

Sur l'Usufruit, l'Usage et l'Habitation.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Usufruit.

Art. 478. L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. — C. civ., 325 et suiv., 447, 448, 484 à 486, 622, 1195, 1209, 1340.

L'usufruit est établi par la loi, ou par la volonté de l'homme.— C. civ., 325, 622, 723, 730, 767, 897, 925, 1187, 1195, 1209, 1315, 1318, 1334, 1340, 1347, 1996, 2030, 2033.

L'usufruit peut être établi pour la vie, ou à certain jour, avec ou sans condition. — C. civ., 730, 897, 925, 958, 971, 973, 975.

Il peut être établi sur toute espèce de biens, meubles ou immeubles. — C. civ., 517, 429, 430, 484 à 487, 492 à 494.

Art. 479. Nul ne peut être usufruitier à vie de biens fonciers, s'il n'est Haïtien. — C. civ., 13, 450 (1).

SECTION PREMIÈRE.

Des Droits de l'usufruitier.

Art. 480. L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit. — C. civ., 481, 482. — Pr. civ., 136, 451.

Art. 481. Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels. — C. civ., 452, 482, 487, 488, 505, 1483, 1569.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture. — C. civ., 453, 482.

Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes. — C. civ., 432, 485.

Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils. — C. civ., 483, 485, 943, 1481, 1483, 1673, 1675, 1677, 1744, 2042. — Pr. civ., 58, 191, 401.

Art. 482. Les fruits naturels et industriels, non encore recueillis au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des frais de culture, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit. — C. civ., 453, 480, 481, 489, 1356, 1481, 1514, 1533.

Art. 483. Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils. — C. civ., 481, 482, 485, 943, 1356, 1485, 1673, 1677.

Art. 484. Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les denrées, les liqueurs,

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, nº 1250. Dépêche du 12 novembre 1830, du Grand-Juge prov. au Président d'Haïti, relative à la tutelle des enfants naturels dont les pères ne sont pas Haïtiens.

l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit. — C. civ., 478, 480, 506, 1024, 1317, 1660, 1670, 1671.

Art. 485. L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution. — C. civ., 478, 480, 499, 1353, 1731, 1732.

Art. 486. Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir, pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute. — C. civ., 364, 489, 506, 514, 768, 1168, 1351.

Art. 487. Celui qui a l'usufruit d'une propriété rurale y pourra *faire des bois neufs*, s'il n'y a convention contraire; mais il sera tenu d'y faire les plantations des denrées d'exportation que le terrain sera susceptible de produire.

Art. 488. Celui qui aura sur un domaine inculte un droit d'usufruit dont le mode ne lui aura pas été spécialement prescrit, pourra, en se conformant à l'usage des lieux pour l'ordre des coupes, profiter des parties de bois d'acajou, de gayac et de teinture, susceptibles d'être mises en coupes régulières, soit que ces coupes se fassent sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine. — C. civ., 487.

Art. 489. L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, même vendre ou céder son droit à titre gratuit. S'il donne à ferme, il doit se conformer, pour les époques, aux temps où les baux doivent être renouvelés, et, pour leur durée, aux règles établies pour le mari, à l'égard des biens de la femme, dans loi nº 6, relative au *contrat de mariage et aux droits respectifs des époux*. — C. civ., 481, 515, 724, 1214, 1215, 1367, 1481, 1483.

Art. 490. L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit. — C. civ., 462, 463, 465.

Il jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même. — C. civ., 448, 478, 503, 517, 553, 568.

Il n'a aucun droit aux mines et carrières, non encore ouvertes, ni

au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit. — C. civ., 491, 576.

Art. 491. Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier — C. civ., 1169, 2004.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée. — C. civ., 506 et suiv.

Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux, et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état. — C. civ., 428, 461, 492, 497, 584, 914.

SECTION II.

Des Obligations de l'usufruitier.

Art. 492. L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont; mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit. — C. civ., 478, 493, 494, 512, 768, 1200, 1227, 1289, 1491, 1502. — Pr. civ., 830, 832.

Art. 493. Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit : cependant les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants, le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution. — C. civ., 325 et suiv., 496, 512, 767, 768, 925, 928, 1335, 1369, 1775, 1783, 1806. — Pr. civ., 442 et suiv.

Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre. — C. civ., 1481, 1483, 1683, 1722, et suiv., 1807.

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées; les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé. — C. civ., 655, 664, 1673, 1675. — Pr. civ., 538 et suiv., 833 et suiv.

Les intérêts de ces sommes et les prix des fermes appartiennent, dans ce cas, à l'usufruitier.

Art. 494. A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que les meubles qui dépérissent par l'usage, soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées;

et alors l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son usufruit : cependant l'usufruitier pourra demander, et les juges pourront ordonner, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit délaissée sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit. – C. civ., 493, 506.

Art. 495. Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; il lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert. — C. civ., 820.

Art. 496. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien. Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit; auquel cas, l'usufruitier en est aussi tenu. — C. civ., 496, 497, 507, 516, 1194, 1525, 1526.

Les grosses réparations sont celles des gros murs, ou de ce qui en tient lieu, et des voûtes; le rétablissement des poutres et des couvertures entières; celui des digues et des murs de soutènement et de clôture, aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien. — C. civ., 496.

Art. 497. Ni le propriétaire, ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit. — C. civ., 491, 492, 506, 510, 938, 1087, 1088, 1501, 1504, 1506.

Art. 498. L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits. — C. civ., 496, 516, 949.

A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit :

Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts; — C. civ., 1673, 1675.

Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit. — C. civ., 501.

Art. 499. Le legs fait par un testateur d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit, dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit, dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part. — C. civ., 485, 498, 702, 746, 809, 815, 816, 821, 823. — Pr. civ., 502, 503.

Art. 500. L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué : s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf ce qui est dit dans la loi nº 17, sur *les donations entre vifs et les testaments*. — C. civ., 702, 705, 820, 830, 1037, 1881, 1933, 1945.

Art. 501. L'usufruitier, ou universel ou à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes, ainsi qu'il suit : — C. civ., 702, 815, 818.

On estime la valeur du fonds sujet à usufruit; on fixe ensuite la contribution aux dettes, à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix, ou de payer cette somme (et, dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit), ou de faire vendre, jusqu'à due concurrence, une portion des biens soumis à l'usufruit. — C. civ., 498, 1673, 1675.

Art. 502. L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu. — C. civ., 498. — Pr. civ., 137.

Art. 503. Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci; faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même. — C. civ., 939, 1168, 1497, 1538. — Pr. civ., 31.

Art. 504. Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation. — C. civ., 497, 505, 506, 510, 1483, 1579, 1596.

Art. 505. Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi, périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire, que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur. — C. civ., 1578.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri. — C. civ., 452, 504, 506, 510, 1483, 1569, 1579, 1580, 1594, 1597.

SECTION III.

Comment l'Usufruit prend fin.

Art. 506. L'usufruit s'éteint : — C. civ., 478, 512.

Par la mort, ou par l'effet d'un jugement emportant la perte des droits civils; — C. civ., 19, 20. — C. pén., 17.

Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé; — C. civ., 925.

Par la consolidation ou la réunion sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire; — C. civ., 1021, 1085.

Par le non-usage du droit pendant vingt ans; — C. civ., 2030.

Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi. — C. civ., 497, 510, 1021, 1087, 1088, 1944, 1987.

1. — Nul ne saurait s'approprier la chose d'autrui sans porter atteinte aux principes consacrés par l'article 1384 du Code civil. L'article 506 contient une règle générale dont il ne peut être permis aux juges de s'écarter que dans le cas où les dispositions législatives ultérieures autoriseraient des exceptions. En effet, l'article 506 dispose en termes formels que le droit d'usufruit s'éteint par la mort de l'usufruitier. Il suit de là que le cessionnaire d'un usufruit ne pourrait prétendre à continuer cet usufruit après la mort de son cédant, qui tenait lui-même son droit du propriétaire du fonds. — *Cass.*, 13 *nov.* 1860.

Art. 507. L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien. — C. civ., 493 à 496, 939, 1530.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leurs droits : ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir. — C. civ., 509, 956, 957. — Pr. civ., 338 et suiv.

Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayant-cause, une somme déterminée, jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

Art. 508. L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que vingt ans. — C. civ., 506, 508, 2030.

L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe,

dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

Art. 509. La vente de la chose sujette à usufruit, ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier ; il continue de jouir de son usufruit, s'il n'y a pas formellement renoncé. — C. civ., 509, 826, 1367, 1892.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice. — C. civ., 507, 647, 859, 957, 1249, 1993.

Art. 510. Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste. — C. civ., 504 à 506, 515.

Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir, ni du sol, ni des matériaux. — C. civ., 497, 505, 506, 938, 1087, 1088, 1501, 1526.

Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux.

CHAPITRE II.

De l'Usage et de l'Habitation.

Art. 511. L'usage est le droit de se servir personnellement d'une chose dont un autre a la propriété.

L'habitation est le droit de se loger et de demeurer gratuitement dans la maison d'autrui.

Art. 512. Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit. — C. civ., 478, 506, 918, 1250.

On ne peut en jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution, et sans faire des états et inventaires. — C. civ., 492 à 495, 1775, 1783, 1806. — Pr. civ., 442 et suiv., 830 à 832.

Art. 513. L'usager, et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bons pères de famille. — C. civ., 493 à 495, 928.

Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue. — C. civ., 514, 925.

Art. 514. Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, il sont réglés ainsi qu'il suit : — C. civ., 513, 514.

Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage. — C. civ., 427, 453, 481.

L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre. — C. civ., 489, 515, 1481, 1483.

Art. 515. Celui qui a droit d'habitation dans une maison, peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné. — C. civ., 510, 513, 515.

Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille.— C. civ., 515.

Il ne peut être ni cédé ni loué. – C. civ., 489, 514, 1481, 1483.

Art. 516. Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, si celui qui a un droit d'habitation occupe la totalité de la maison, ils sont comme l'usufruitier, assujétis : l'un, aux frais de culture ; l'autre, aux réparations d'entretien et au paiement des contributions. — C. civ., 496, 498.

Si le premier ne prend qu'une partie des fruits, si le second n'occupe qu'une partie de la maison, l'un et l'autre contribuent au prorata de ce dont ils jouissent.

N° 14

LOI

Sur les Servitudes ou Services fonciers.

Art. 517. Une servitude est une charge imposée sur une propriété foncière pour l'usage et l'utilité d'un fonds appartenant à un autre propriétaire. — C. civ., 429, 447, 448, 490, 518, 526, 552, 1218, 1222, 1423, 1944.

La servitude n'établit aucune prééminence d'un fonds sur l'autre.

Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires. — C. civ., 518 et suiv., 526 et suiv., 552 et suiv., 925.

CHAPITRE PREMIER.

Des Servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

Art. 518. Les fonds inférieurs sont assujétis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué. — C. civil., 427, 522, 523, 548, 553, 555.

Le propriétaire du fonds inférieur ne peut pas élever de digue qui empêche cet écoulement. — C. civ., 519.

Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. — C. civ., 564. — C. Pén. 376.

Art. 519. Celui qui a une source dans son fonds, peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis, par titre ou par prescription. — C. civ., 457, 520 et suiv., 523, 555, 924, 2030, 2032.

Art. 520. La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de vingt années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparens, destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété. — C. civ., 519, 555, 1996, 2030, 2032.

Art. 521. Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitants d'un bourg ou d'une ville l'eau qui leur est nécessaire ; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts. — C. civ., 449, 519, 2030. — Pr. civ., 302 et suiv., 955, 956.

Art. 522. Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle des canaux, peut s'en servir à son passage, pour l'irrigation de ses propriétés. — C. civ., 523. — Pr. civ., 8.

Celui dont cette eau traverse le fonds, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à sa sortie du fonds, à son cours ordinaire.

Art. 523. S'il s'élève une contestation entre les propriétaires aux-

quels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété. — C. civ., 521, 522.

Art. 524. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage et au balisage de la lisière de leurs propriétés contigües : cette opération se fait à frais communs. — C. civ., 529 à 540. — Pr. civ., 8, 46. — C. Pén., 375.

Art. 525. Tout propriétaire peut clore son fonds, sauf l'exception portée en l'article 549.— C. civ., 448, 457, 532, 537, 540 et suiv.— C. pén., 375.

CHAPITRE II.

Des Servitudes établies par la loi.

Art. 526. Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique, ou l'utilité des particuliers. — C. civ., 517, 1156. — Pr. civ., 69.

Celles établies pour l'utilité publique ont pour objet la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics.— C. civ., 442, 462.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois, ou par des arrêtés du Président d'Haïti.

Art. 527. La loi assujétit les propriétaires à différentes obligations, l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention particulière. — C. civ., 515, 517, 925, 1156. — Pr. civ., 69.

Partie de ces obligations est réglée par les lois sur la police rurale.

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens, au cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égoût des toits, au droit de passage. — C. civ., 528, 543, 544, 548, 549 et suiv.

SECTION PREMIÈRE.

Du Mur et du Fossé mitoyens.

Art. 528. Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre les bâtiments, ou entre cours et jardins, et même

entre enclos, est présumé mitoyen, s'il n'y a preuve ou titre du contraire. — C. civ., 530 à 539, 544, 545, 925, 1135, 1137.

Art. 529. La réparation et la reconstruction du mur mitoyen, sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun. — C. civ., 524, 530 à 533, 537, 540.

Art. 530. Cependant tout co-propriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne. — C. civ., 529, 562.

Art. 531. Tout co-propriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à deux pouces près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée. — C. civ., 532, 536, 543, 544.

Art. 532. Tout co-propriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen , mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et en outre l'indemnité de la charge, en raison de l'exhaussement et suivant la valeur. — C. civ., 533, 534, 536, 1168, 1525.

Art. 533. Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté. — C. civ., 532, 534, 536.

Art. 534. Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement, peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur, s'il y en a. — C. civ., 533, 535, 544.

Art. 535. Tout propriétaire dont le fonds joint un mur, a de même la faculté de le rendre mitoyen, en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel cette portion de mur est bâtie. — C. civ., 534, 535, 544.

Art. 536. L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage, sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre. — C. civ., 531 à 533, 543. — Pr. civ., 302 et suiv., 955, 956.

Art. 537. Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes ou bourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins : la hauteur de la clôture est fixée à huit pieds. — C. civ., 525, 529, 530, 532, 949.

Art. 538. Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode des réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit : — C. civ., 674, 925, 1459. — Pr. civ., 841 et suiv.

Les gros murs, ou ce qui en tient lieu, et le toit, sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient. — C. civ., 529.

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui mène chez lui, et ainsi de suite : chacun fait le plancher sur lequel il marche. — C. civ., 496, 529.

Art. 539. Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fassent avant que la prescription de vingt ans soit acquise. — C. civ., 566, 568, 2030, 2033.

Art. 540. Tous fossés entre deux propriétés sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou preuve du contraire. — C. civ., 528, 540, 925, 1135, 1137, 1138. — C. pén., 375.

Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs. – C. civ., 524, 529.

Art. 541. Toute haie qui sépare des propriétés est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'une seule des propriétés en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante pour établir le contraire. — C. civ., 528, 540, 542, 925, 1135, 1137, 1138, 1996, 2030, 2033. — Pr. civ., 8, 31. — C. pén., 375.

Art. 542. Il n'est permis de planter des arbres qu'à la distance de six pieds de la ligne séparative des deux propriétés. — C. civ., 448, 457, 458, 542, 949.

Le voisin peut exiger que les arbres plantés à une moindre distance soient arrachés. — C. civ., 542.

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches. Si ce sont les racines qui avancent sur son fonds, il a droit de les y couper lui-même. — C. civ., 458.

Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne, sont mitoyens comme la haie ; et chacun des deux propriétaires a droit d'en jouir, ou de requérir qu'ils soient abattus.—C. civ., 541, 1135, 1137, 1138.

SECTION II.

De la Distance et des Ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.

Art. 543. Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisances près d'un mur mitoyen ou non ; celui qui veut y construire cheminée, four ou forge, est obligé à laisser la distance de trois pieds, pour ne pas nuire au voisin.

Les fours et les forges établis dans les villes ou bourgs, auront toujours une cheminée. — C. civ., 457, 536, 1168.

SECTION III.

Des Vues sur la propriété de son voisin.

Art. 544. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit. — C. civ., 527, 528, 531, 536, 553, 555.

Art. 545. Le propriétaire d'un mur non mitoyen joignant immédiatement la propriété d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des ouvertures grillées. — C. civ., 535.

Ces ouvertures doivent être garnies de barreaux de fer croisés dont les jours aient au plus quatre pouces carrés.

Elles doivent être établies à six pieds au moins au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer.

Art. 546. On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur la propriété de son voisin, s'il n'y a six pieds de distance entre le mur où on les pratique et ladite propriété. — C. civ., 457, 539, 547, 555, 564, 566, 568.

On ne peut avoir des vues par côtés ou obliques sur la même propriété, s'il n'y a deux pieds de distance. — C. civ., 435, 458, 539, 547, 555, 564, 566, 568.

Art. 547. Les distances dont il est parlé aux deux articles précédents, se comptent depuis le parement extérieur du mur où l'ou-

verture se fait, et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.

SECTION IV.

De l'Egoût des toits.

Art. 548. Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. — C. civ., 518, 527, 553, 1168.

SECTION V.

Du Droit de passage.

Art. 549. Le propriétaire dont le fonds est enclavé, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de sa propriété, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. — C. civ., 449, 521, 525, 527, 551, 553, 556, 557, 563, 564, 567, 937, 1169.

Art. 550. Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique. — C. civ., 550, 564, 565.

Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé. — C. civ., 550.

Art. 551. L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 549, est prescriptible par vingt années, et le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.— C. civ., 521, 555, 2030.

CHAPITRE III.

Des Servitudes établies par le fait de l'homme.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de Servitudes qui peuvent être établies sur les biens.

Art. 552. Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds, et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public. — C. civ., 10, 448, 513, 517, 555, 730, 924, 933, 962, 1482, 1550, 1944.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue ; à défaut de titre, par les règles ci-après. — C. civ., 924, 946 à 954.

Art. 553. Les servitudes sont établies, ou pour l'usage des bâtiments, ou pour celui des fonds de terre.

Elles sont ou continues ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continuel, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme ; tels sont les conduites d'eau, les canaux d'arrosage, les égoûts, les vues, et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées, tels sont les droits de passage, puisage, et semblables. — C. civ., 547, 555, 556, 566, 568.

Art. 554. Les servitudes sont apparentes ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un acqueduc.— C. civ., 553, 555.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de bâtir au-dessus d'une hauteur déterminée. — C. civ., 553, 555, 557, 566, 568, 1423.

SECTION II.

Comment s'établissent les Servitudes.

Art. 555. Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre ou par la possession de vingt ans. — C. civ., 518 à 520, 551, 553, 554, 556, 568 à 571, 925, 1944, 1996, 2000, 2030, 2032, 2033, 2046.

Les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titre. — C. civ., 553, 554, 568, 925.

La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir; sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature, déjà acquises par la possession.— C. civ., 2, 553, 554, 2000.

Art. 556. La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes. — C. civ., 553 à 558.

Il n'y a destination du père de famille, que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude. — C. civ., 556, 557, 567.

Art. 557. Si le propriétaire de deux héritages, entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages, sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné, ou sur le fonds aliéné. — C. civ., 554, 556, 563, 925, 1423.

Art. 558. Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récognitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi. — C. civ., 555, 925, 1122, 1135, 1141, 2031.

Art. 559. Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user. — C. civ., 560 et suiv.

Ainsi, la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui, emporte nécessairement le droit de passage pour y arriver.

SECTION III.

Des Droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

Art. 560. Celui auquel est due une servitude, a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver. — C. civ., 559, 561 à 565.

Art. 561. Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujéti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire. — C. civ., 560, 562, 925.

Art. 562. Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujéti est chargé par le titre de faire, à ses frais, les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujéti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due. — C. civ., 517, 530, 561, 925, 1939.

Art. 563. Si l'héritage, pour lequel la servitude a été établie, vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujéti soit aggravée. — C. civ., 565, 1004, 1005, 1007.

Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit. — C. civ., 549 et suiv.

Art. 564. Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude, ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode. — C. civ., 518.

Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujéti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser. — C. civ., 550.

Art. 565. De son côté, celui qui a un droit de servitude, ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier. — C. civ., 518, 925.

SECTION IV.

Comment les Servitudes s'éteignent.

Art. 566. Les servitudes s'éteignent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user. — C. civ., 506, 539, 566, 1021, 1087, 1083.

Elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user ; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit en l'article 568. — C. civ., 539, 568, 1944, 2030.

Art. 567. Toute servitude est éteinte, lorsque le fonds à qui elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main. — C. civ., 506, 556, 557, 1021, 1085, 1944.

Art. 568. La servitude est éteinte, par le non-usage pendant vingt ans. — C. civ., 519 à 521, 551, 555, 568 à 571, 1947, 2030, 2032, 2033.

Les vingt ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, savoir : du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues ; et du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues. — C. civ., 539, 553, 566.

Art. 569. Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même, et de la même manière. — C. civ., 568, 2030.

Art. 570. Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie, appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous. — C. civ., 571, 985, 986, 1004, 1005, 2008.

Art. 571. Si parmi les co-propriétaires, il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé les droits de tous les autres. — C. civ., 570, 2020.

No 15

LOI

Sur les différentes Manières dont on acquiert la propriété.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 572. La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations. — C. civ., 448, 573, 578 et suiv., 584, 723 et suiv., 897 et suiv., 929, 1368.

Art. 573. La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription. — C. civ., 451 et suiv., 1987 et suiv.

Art. 574. Les biens qui n'ont pas de maître, appartiennent à l'Etat. — C. civ., 442 à 446, 575 à 577, 583, 584, 628, 1865, 1888, 1994, 1995.

Art. 575. Il est des choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir. — C. civ., 442, 445, 446.

Art. 576. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds : si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

On appelle trésor toute chose cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard. — C. civ., 457 (1).

Art. 577. Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur le rivage de la mer, sont aussi réglés par des lois particulières.—C. civ., 442.—C. com., 407 à 416.

(1) Voy. *Rec. gén.*, no 1341. Extrait d'une dépêche du 30 septembre 1834, du Président d'Haïti, sur les fouilles de trésors.

Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se représente pas. — C. civ., 2044, 2085.

Nº 16

LOI

Sur les Successions.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Ouverture des successions, et de la Saisine des héritiers.

Art. 578. Les successions s'ouvrent par la mort et par la perte des droits civils. — C. civ., 19 à 33, 119, 572, 579 et suiv., 585. — C. pén., 17.

Art. 579. La succession est ouverte par la perte des droits civils, du moment où cette perte est encourue, conformément aux dispositions du *chapitre II de la loi sur la jouissance, la perte ou la suspension des droits civils et politiques.* — C. civ., 18 et suiv.

Art. 580. Si plusieurs personnes, respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement, sans que l'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge et du sexe. — C. civ., 581, 582, 1135, 1137, 1138.

Art. 581. Si ceux qui ont péri ensemble, avait moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu.

S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu.

Si les uns avaient moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.—C. civ., 580, 582, 1135, 1137, 1138.

Art. 582. Si ceux qui ont péri ensemble, avaient quinze ans accomplis, et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir

survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année.

S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie, qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature, doit être admise : ainsi, le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé. — C. civ., 580, 581, 1135, 1137, 1138.

Art. 583. La loi distingue deux séries d'héritiers, les héritiers légitimes et les héritiers naturels.

Chaque série roule exclusivement sur elle-même; et il n'y a concours des deux séries à une succession, ou dévolution d'une série à l'autre, que dans les cas spécialement exprimés.

A défaut d'héritiers dans l'une ou l'autre série, les biens passent à l'époux survivant; et s'il n'y en a pas, à l'Etat. — C. civ., 444, 574, 578, 585, 586 et suiv., 592 et suiv., 627 et suiv.

Art. 584. Les héritiers, soit légitimes, soit naturels, sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession : l'époux survivant et l'Etat, doivent se faire envoyer en possession par justice, dans les formes qui seront déterminées. — C. civ., 583, 592, 629 à 632, 661, 701 et suiv., 812, 914.

1. — Dans toute propriété commune et indivise, le droit de chacun des co-propriétaires s'étend sur l'universalité et sur chaque partie de la chose; il suit de là que tant que subsiste l'indivision, aucun des copropriétaires ne peut disposer d'aucune portion de la chose commune sans le concours ou le consentement des autres; en le faisant, il disposerait non-seulement de la chose, mais nécessairement de la chose d'autrui. — Spécialement, dans le cas d'une succession indivise, aucun des cohéritiers ne peut louer ou affermer aucun immeuble ou partie d'immeuble de la succession sans le concours et le consentement de ses cohéritiers. — *Cass.*, 1er *mars* 1852.

2. — Il ne résulte nullement du principe de la saisine consacrée par la loi, qu'un héritier ne puisse être assigné seul; mais s'il y a d'autres héritiers à mettre en cause, il y a lieu de surseoir à prononcer des condamnations, en ordonnant aux parties de remplir les formalités nécessaires à l'intelligence de la cause. — *Cass.*, 25 *oct.* 1853.

3. — De ce que le testament du défunt ait donné la qualification d'enfants à certaines parties, il ne résulte nullement qu'elles soient dispensées de produire leurs actes de naissance dès que l'adversaire l'exige, ce qu'il a incontestablement le droit de faire, lorsque surtout les parties auxquelles cette preuve est réclamée ne sont que légataires dans le testament, et que c'est en qualité d'héritiers qu'elles ont formé leur demande en réduction de legs. — *Cass.*, 29 *déc.* 1862.

CHAPITRE II.

Des Qualités requises pour succéder.

Art. 585. Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. — C. civ., 124, 125, 845.

Art. 586. Sont incapables de succéder :

1° Celui qui n'est pas encore conçu ; — C. civ., 293, 736.

2° L'enfant qui n'est pas né viable ; — C. civ., 295, 736 (1).

3° L'individu qui a encouru la perte des droits civils. — C. civ., 18, 19, 124, 578, 579, 845. — C. pén., 17.

Art. 587. Un étranger n'est admis à succéder qu'aux biens meubles que son parent étranger ou Haïtien a laissés dans le territoire de la République. — C. civ., 450, 740 (2).

Art. 588. Sont indignes de succéder, et comme tels, exclus des successions : — C. civ., 589 à 591.

1° Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt;

2° Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale, jugée calomnieuse ; — C. pén., 320.

3° L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice. — C. civ., 589. — Inst. crim., 20, 21, 290. — C. pén., 44, 240, 264, 266.

Art. 589. Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendants ou descendants du meurtrier, ni à ses alliés au même degré, ni à son époux ou épouse, ni à ses frères et sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces. — C. civ., 558-3°, 595 et suiv. — Inst. crim., 20, 21.

Art. 590. L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession. — C. civ., 454, 481. — Pr. civ., 136, 451, 452 et suiv.

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, n° 365. Loi du 10 novembre 1813, sur les enfants naturels, art. 11.

(2) Voy. *Ibid.*, n° 1250. Dépêche du 12 novembre 1830, du Grand-Juge prov., relative à la tutelle des enfants naturels dont les pères ne sont pas Haïtiens.

Art. 591. Les enfants de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfants.— C. civ., 325 et suiv., 599 et suiv., 604, 646.

CHAPITRE III.

Des divers Ordres de successions.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 592. Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses parents collatéraux, dans l'ordre et d'après les règles ci-après déterminés. — C. civ., 583, 584, 593, 605 à 615, 618 à 623.

Art. 593. La loi ne considère ni la nature, ni l'origine des biens, pour en régler la succession. — C. civ., 613, 625, 1608.

Toute succession, échue à des ascendants ou à des collatéraux, se divise en deux parts égales : l'une pour les parents de la ligne paternelle; l'autre pour ceux de la ligne maternelle.— C. civ., 594 à 596.

Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains; mais ils ne prennent part que dans leur ligne, sauf ce qui sera dit à l'article 620; les germains prennent part dans les deux lignes. — C. civ., 618.

Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes. — C. civ., 623.

Art. 594. Cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré, sauf le cas de la représentation, ainsi qu'il sera dit ci-après. — C. civ., 593, 595, 596, 599 et suiv., 603, 623.

Art. 595. La proximité de parenté s'établit par le nombre des

générations : chaque génération s'appelle un degré. — C. civ., 596, 597.

Art. 596. La suite des degrés forme la ligne : on appelle *ligne directe,* la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; *ligne collatérale,* la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe, en ligne directe descendante et en ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui ; la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend. — C. civ., 595.

Art. 597. *En ligne directe* on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi le fils est, à l'égard du père, au premier degré ; le petit-fils, au second ; et réciproquement du père et de l'aïeul, à l'égard des fils et petit-fils. — C. civ., 596, 599, 600.

Art. 598. *En ligne collatérale*, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi deux frères sont au deuxième degré; l'oncle et le neveu sont au troisième degré ; les cousins germains, au quatrième; ainsi de suite. — C. civ., 595 à 597, 602, 620, 623.

SECTION II.

De la Représentation.

Art. 599. La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté. — C. civ., 591, 593, 594, 600 et suiv., 605, 610, 618, 646.

Art. 600. La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante. — C. civ., 595 à 597, 599, 603, 605, 607, 857.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux. — C. civ., 595, 598.

Art. 601. La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants ;

le plus proche dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné. — C. civ., 593, 596, 597, 612 à 615.

Art. 602. En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants des frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à la succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux. — C. civ., 595, 596, 599, 603, 618 à 620.

Art. 603. Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche : si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche, dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête. — C. civ., 593, 594, 599, 600, 602, 605, 607, 621, 674. — Pr. civ , 856.

Art. 604. On ne représente que les personnes qui sont décédées, ou qui ont encouru la perte des droits civils.— C. civ., 17, 18, 591. C. pén., 17.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé. — C. civ., 643 à 646.

SECTION III.

Des Successions déférées aux descendants, soit légitimes, soit naturels.

Art. 605. Les enfants légitimes ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages.— C. civ., 293, 304, 584, 591, 592, 595, 599, 603, 623, 727, 742, 743, 853 à 893, 896.

Art. 606. Les enfants naturels n'héritent de leur père ou mère, ou de leurs ascendants naturels, qu'autant qu'ils ont été légalement reconnus.

Ils n'héritent jamais des ascendants légitimes de leur père ou mère. — C. civ., 333, 583 (1).

Art. 607. Les enfants ou leurs descendants succèdent par égales

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

portions et par tête, quand ils sont tous de la même série, au premier degré et appelés de leur chef : ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation. — C. civ., 591, 595, 599, 603, 604, 646, 674, 726.

Art. 608. S'il y a concours de descendants légitimes et de descendants naturels, la part de l'enfant naturel devra toujours être le tiers de la part de l'enfant légitime. Pour opérer facilement le partage, il suffira de supposer le nombre des enfants légitimes triple de ce qu'il sera réellement, d'y ajouter celui des enfants naturels, et de faire autant de parts égales qu'il sera censé alors y avoir d'enfants. Chaque enfant naturel prendra une part, chaque enfant légitimes en prendra trois (1).

Art. 609. A défaut de descendants légitimes, la totalité de la succession appartient aux enfants naturels. — C. civ., 583, 623 (2).

Art. 610. En cas de prédécès d'un enfant, soit légitime, soit naturel, ses enfants ou descendants viennent dans tous ses droits, conformément à ce qui a été réglé en la section II du présent chapitre. — C. civ., 599 et suiv., 608.

Art. 611. Les dispositions ci-dessus ne sont point applicables à l'enfant adultérin ou incestueux. — C. civ., 302, 306, 313.

Il n'a droit qu'à des aliments; et ces aliments ne peuvent être imputés que sur la portion dont la *loi sur les donations et testaments* permet aux père et mère de disposer. — C. civ., 302.

SECTION IV.

Des Successions déférées aux ascendants, soit légitimes, soit naturels.

Art. 612. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle. — C. civ., 584, 592, 593, 599, 609, 616, 618, 621, 744 (3).

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Rec. gén.*, n° 365. Loi du 10 novembre 1813, sur les enfants naturels, art. 13.

(3) Voy. *Rec. gén.*, n° 365. Loi du 10 novembre 1813, sur les enfants naturels, art. 17. — Loi du 30 octobre 1860, sur le mariage entre Haïtiens et étrangers, art. 5.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres. — C. civ., 595 à 597.

Les ascendants au même degré succèdent par tête.— C. civ., 674 et suiv. — Pr. civ., 856 et suiv.

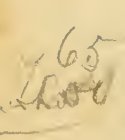
Art. 613. Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession. — C. civ.. 625, 769, 770 (1).

Si les objets ont été aliénés, les ascendants recueillent le prix qui peut en être dû : ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire. — C. civ., 616.

Art. 614. Lorsque les père et mère d'une personne décédée sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont la moitié seulement est déférée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également.

L'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendants d'eux, ainsi qu'il sera expliqué dans la section V du présent chapitre.—C. civ., 615, 619, 620, 674. — Pr. civ., 856 et suiv.

Art. 615. Dans le cas où la personne décédée sans postérité laisse des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue, conformément au précédent article, se réunit à la moitié déférée aux frères, sœurs ou à leurs représentants, ainsi qu'il sera expliqué à la section V du présent chapitre. — C. civ., 619, 620.



Art. 616. La succession de l'enfant naturel, décédé sans postérité légitime ou naturelle, et sans frère, ni sœur naturels ni descendants d'eux, est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu ; ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre.— C. civ., 305, 612 (2).

Art. 617. Les ascendants légitimes de l'enfant naturel même reconnu, n'ont aucun droit à sa succession. — C. civ., 624.

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, nº 365. Loi du 10 novembre 1813, sur les enfants naturels, art. 17.

(2) Voy. *Rec. gén.*, nº 976. Extrait d'une dépêche du 16 octobre 1825, du Grand-Juge prov., concernant certaines dispositions du Code civil sur les enfants naturels.— Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1.—Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

Du reste, les dispositions des articles 612, 613, 614 et 615, sont en tout applicables aux ascendants naturels venant à la succession de l'enfant naturel reconnu, soit seuls, soit avec des frères ou sœurs naturels reconnus, ou des descendants d'eux (1).

SECTION V.

Des Successions collatérales, soit légitimes, soit naturelles.

Art. 618. En cas de prédécès des père et mère d'une personne décédée sans postérité, ses frères, sœurs, ou leurs descendants, sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux.

Ils succèdent, ou de leur chef, ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé dans la section II du présent chapitre. — C. civ., 584, 592, 593, 598, 599, 602 à 604, 625, 646.

Art. 619. Si les père et mère de la personne décédée sans postérité lui ont survécu, ses frères, sœurs, ou leurs représentants, ne sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le père ou la mère seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts. — C. civ., 593, 614, 615, 620, 625.

Art. 620. Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus aux frères et sœurs, aux termes de l'article précédent, s'opère entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins et consanguins, chacun dans leur ligne seulement : s'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne. — C. civ., 593 à 596, 598, 602, 619.

Art. 621. A défaut de frères ou de sœurs, ou de descendants d'eux, et à défaut d'ascendants dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée pour moitié aux ascendants survivants, et pour l'autre moitié, aux parents les plus proches de l'autre ligne. — C. civ., 593 et suiv., 612, 622.

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 3.— Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

S'il y a concours de parents collatéraux au même degré, ils partagent par tête.

Art. 622. Dans le cas de l'article précédent, le père ou la mère survivant, a l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété. — C. civ., 478, 480 et suiv., 744.

Art. 623. Les parents au-delà du sixième degré, ne succèdent pas. — C. civ., 595, 596, 598. — Inst. crim., 256-4°.

A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout. — C. civ., 593, 594 (1).

Art. 624. L'enfant naturel même reconnu n'a aucun droit à la succession des collatéraux légitimes de ses père ou mère; et réciproquement ces collatéraux n'ont aucun droit à sa succession, sauf ce qui va être dit dans l'article suivant. — C. civ., 617 (2).

Art. 625. En cas de prédécès des père et mère d'un enfant naturel, décédé sans postérité, mais laissant des frères ou sœurs, les biens qu'il avait reçus de ses père ou mère, passent à ses frères et sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession; les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû en tout ou en partie, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels, légalement reconnus, ou à leurs descendants. — C. civ., 613 (3).

Art. 626. Du reste, les dispositions des articles 618, 619, 620, 621, 622 et 623, sont applicables aux frères, sœurs, ou autres collatéraux naturels, venant, soit entre eux, soit avec des ascendants naturels, à la succession d'un frère, sœur, ou autre collatéral naturel. — C. civ., 618 (4).

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, no 1247. Rapport du Grand-Juge prov. au Président d'Haïti, du 28 septembre 1830, sur l'administration de la justice.

(2) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(3) Voy. *Ibid.*, art. 3.

(4) Voy. *Ibid.*, art. 3.

CHAPITRE IV.

Des Droits du conjoint survivant et de l'Etat.

Art. 627. Lorsque le défunt ne laisse point de parents au degré successible, les biens de la succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit. — C. civ., 129, 187, 308, 583, 584, 623, 629 à 632 (1).

Art. 628. A défaut du conjoint survivant, la succession est acquise à l'Eta.t — C. civ., 444, 574, 583, 584, 629 à 632.

Art. 629. Le conjoint survivant et l'administration des domaines qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire. — C. civ., 653. — Pr. civ., 796 et suiv., 831, 832.

Art. 630. Ils doivent demander l'envoi en possession au tribunal civil dans le ressort duquel la succession est ouverte. Le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées, et après avoir entendu le ministère public. — C. civ., 97, 101. — Pr. civ., 59, 89, 118, 538 à 540.

Art. 631. L'époux survivant est encore tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt, dans l'intervalle de trois ans : après ce délai, la caution est déchargée.— C. civ., 430, 648, 1806, 1807, 2030. — Pr. civ., 443 et suiv., 833.

Art. 632. L'époux survivant ou l'administration des domaines qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront être condamnés aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en représente. — C. civ., 937

---

(1) Voy. Loi du 30 octobre 1860, sur le mariage entre Haïtiens et étrangers.

CHAPITRE V.

De l'Acceptation et de la Répudiation des successions.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Acceptation.

Art. 633. Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire. — C. civ., 584, 634 à 642, 647 à 650, 652 et suiv., 1198 à 1202. — Pr. civ., 175, 876 et suiv.

Art. 634. Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue. — C. civ., 584, 640, 643 et suiv.

1. — Si les héritiers, soit légitimes, soit naturels, sont saisis des biens, droits et actions de celui auquel ils succèdent, il ne s'ensuit pas qu'on puisse tirer du texte de l'article 634 du Code civil une induction qui serait de nature à ravir au successible sa liberté d'action. C'est évidemment forcer le sens de l'article 634, que d'établir une obligation pour l'héritier d'accepter la succession, lorsque le législateur, par une disposition sagement combinée a dit, en termes formels, que nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue. Le silence même de l'héritier d'accepter la succession, ne peut nullement préjudicier au droit du créancier, puisque ce droit n'est point subordonné à cette acceptation, en ce sens, que le créancier peut, en sa qualité de créancier sérieux des héritiers, se faire autoriser à accepter la succession du chef de ses débiteurs. Il est donc irrationnel d'invoquer une violation qui ne ressort ni de la lettre ni de l'esprit de l'article 634. — *Cass.*, 2 *dec.* 1861.

Art. 635. Les femmes mariées ne peuvent pas valablement accepter une succession, sans l'autorisation de leur mari ou celle de la justice, conformément aux dispositions du chapitre VI de la *loi n° 6, sur le mariage*. — C. civ., 201, 203, 753. — Pr. civ., 758 à 761.

Les successions échues aux mineurs et aux interdits, ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions de la *loi n° 9, sur la minorité, la tutelle et l'émancipation.* — C. civ., 372, 394, 418 (1).

Art. 636. L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession. — C. civ., 584, 585, 644, 649.

---

(1) Voy. loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

Art. 637. L'acceptation peut être expresse ou tacite : elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. — C. civ., 638, 639, 651, 1102, 1239.

Art. 638. Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'addition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier. — C. civ., 637, 655.

Art. 639. La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des héritiers, soit à une personne étrangère à l'hérédité, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.

Il en est de même, 1° de la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ; 2° de la renonciation qu'il fait même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation. — C. civ., 636, 637, 643, 651, 1469, 1470, 1471.

Art. 640. Lorsque celui à qui une succession est échue, est décédé sans l'avoir acceptée ou répudiée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef. — C. civ., 584, 633, 637, 643.

Art. 641. Si ses héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire. — C. civ., 640, 652 et suiv.

Art. 642. Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui : il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament qui était inconnu au moment de l'acceptation. — C. civ., 398, 778, 830, 904, 909 à 911, 1098.

SECTION II.

De la Renonciation aux successions.

Art. 643. La renonciation à une succession ne se présume pas : elle ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal civil dans le res-

sort duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet. — C. civ., 97, 201, 203, 372 et suiv., 394, 604, 639 à 644, 647, 648, 654. — Pr. civ., 887.

Art. 644. L'héritier qui renonce, est censé n'avoir jamais été héritier. — C. civ., 604, 636, 647, 649.

Art. 645. La part du renonçant accroît à ses cohéritiers; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent. — C. civ., 593 à 595, 850, 851.

Art. 646. On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé : si le renonçant est le seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent avec lui, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête. — C. civ., 591, 599, 604.

Art. 647. Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser, en justice, à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances : elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé. — C. civ., 509, 633, 679, 859, 914, 956, 957, 1249, 1993.

Art. 648. La faculté d'accepter ou de répudier une succession, se prescrit par vingt ans. — C. civ., 633, 634, 643, 649, 2030.

Art. 649. Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas déjà été acceptée par d'autres héritiers; sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante. — C. civ., 633, 636, 648, 670, 672, 2020, 2030, 2033.

1. — Par le rapprochement des articles 648 et 649 du C. civ., il est évident d'une part, que la prescription du droit d'accepter une succession ne peut avoir lieu que contre l'héritier qui a renoncé à cette succession; d'autre part, qu'aux termes de l'article 643, la renonciation à une succession ne se présumant pas, l'article 644 ne peut être appliqué qu'à l'héritier qui a fait une renonciation formelle. — *Cass.*, 3 *mars* 1851.

Art. 650. On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession. — C. civ., 10, 730, 889, 921, 924, 962, 1173, 1175, 1385.

Art. 651. Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets

d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer : ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les objets divertis ou recélés. — C. civ., 372, 633, 637, 639, 660, 1095, 1168, 1245, 1262. — Pr. civ., 829. — C. pén., 325.

SECTION III.

Du Bénéfice d'inventaire, de ses effets, et des obligations de l'héritier bénéficiaire.

Art. 652. La déclaration d'un héritier qu'il n'entend prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal civil, dans le ressort duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation. — C. civ., 97, 633, 648, 653 à 669, 1241. — Pr. civ., 69, 175, 831, 876 à 887. — T., 94.

Art. 653. Cette déclaration n'a d'effet, qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés. — C. civ., 652, 654, 656, 657, 660, 669, 1199 à 1202. — Pr. civ., 829 à 832. — T., 94.

Art. 654. L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession. — Pr. civ., 831.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois. — C. civ., 633, 634, 643, 656 et suiv., 659, 660, 1199, 1227, 1241. — Pr. civ., 175.

Art. 655. Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets. — C. civ., 638, 664.

Cette vente doit être faite par officier public, après les publications réglées par les lois sur la procédure. — Pr. civ., 538 à 547, 833 à 840, 876, 879.

Art. 656. Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il

ne peut être obtenu contre lui de condamnation : s'il renonce lorsque les délais sont expirés, ou avant, les frais, par lui faits légitimement jusqu'à cette époque, sont à la charge de la succession. — C. civ., 658, 669, 1913, 2027. — Pr. civ., 137, 175.

Art. 657. Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse, suivant les circonstances.—C. civ., 97, 654, 658, 659, 1243.— Pr. civ., 69, 175.

Art.658. Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues ; s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle. — C. civ., 657. — Pr. civ., 137, 138.

Art. 659. L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'article 654, même de ceux donnés par le juge, conformément à l'article 657, la faculté de faire encore inventaire, et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple. — C. civ., 637 à 639, 652, 1135, 1136. — Pr. civ., 175, 831.

Art. 660. L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé, ou qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire. — C. civ., 651, 1245, 1262, 2035. — Pr. civ., 878. — C. pén., 325.

Art. 661. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage, 1° de n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes, en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires ; — C. civ., 584, 662 et suiv., 704, 706.

2° De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances. — C. civ., 1037, 2026. — Pr. civ., 886.

Art. 662. L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires. — C. civ., 704, 928. — Pr. civ., 452 et suiv., 885.

Il ne peut être contraint sur ses biens personnels, qu'après avoir

été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation. — C. civ., 930.

Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire. — Pr. civ., 464.

1. — L'héritier bénéficiaire, représentant la masse des créanciers, doit indispensablement provoquer la nomination d'un curateur pour représenter la succession, toutes les fois qu'il a des actions à intenter contre elle (art. 886, Pr. civ.). S'il ne l'a point fait, les créanciers que la loi obligeait l'héritier bénéficiaire à mettre en cause, dans l'instance en distraction, n'y ayant point été appelés, ont la voie de la tierce opposition contre le jugement qui lèse leurs droits. Or, le tribunal civil qui rejette la tierce opposition par le motif que le premier n'avait pas été partie dans l'affaire, a violé les articles 662 du Code civil, 410 et 486 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 27 *avril* 1840.

Art. 663. Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé. — C. civ., 662, 928, 1168, 1756.

Art. 664. Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les publications accoutumées. — C. civ., 638, 655, 666, 869, 1434. — Pr. civ., 538 à 547, 833 et suiv., 876, 879, 880. — C. pén., 344.

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence. — C. civ., 1169.

Art. 665. Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure ; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître. — C. civ., 666, 1861, 1933, 1986. — Pr. civ., 653 et suiv., 841 et suiv., 877, 878, 881. — C. com., 533 à 537.

Art. 666. Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution, bonne et solvable, de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires. — C. civ., 665, 1806, 1807. — Pr. civ., 442 et suiv., 882 à 884.

Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus, et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession. — C. civ., 664. — Pr. civ., 538 à 547, 876.

Art. 667. S'il y a des créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par justice. — C. civ., 1860. — Pr. civ., 568 et suiv., 880.

S'il n'y a pas de créanciers opposants, il paie les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent. — C. civ., 503, 521, 722.

Art. 668. Les créanciers non opposants qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires.

Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et du paiement du reliquat. — C. civ., 662, 667, 815, 818, 830, 1987. — Pr. civ., 464.

Art. 669. Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession. — C. civ., 656 à 658, 805, 1868. — Pr. civ., 452 et suiv., 796 et suiv., 831.

SECTION IV.

Des Successions vacantes.

Art. 670. Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante. — C. civ., 444, 643, 654, 671, 2026. — Pr. civ., 887, 888 (1).

Art. 671. Le tribunal civil, dans le ressort duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées, ou sur la réquisition du ministère public. — C. civ., 97. — Pr. civ., 887 à 890 (2).

Art. 672. Le curateur à une succession vacante, est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire; il en exerce et poursuit les droits ; il répond aux demandes formées contre elle; il administre, sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du Trésor public, pour la conservation des droits des intéressés, et à la charge d'en rendre compte à qui il appartiendra. — C. civ., 662 à 665, 673. — Pr. civ., 452 et suiv., 831, 833 à 840, 876 et suiv., 889, 890.

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil etc., art. 1.

(2) Voy. *Ibid.*, art. 3.

Art. 673. Les dispositions de la section III du présent chapitre, sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration, et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont, au surplus, communes aux curateurs à successions vacantes.— C. civ., 652, 655, 662 à 665, 667 à 669. — Pr. civ., 133 (1).

CHAPITRE VI.

Du Partage.

SECTION PREMIÈRE.

De l'action en partage et de sa forme.

Art. 674. Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ; et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires. — C. civ., 10, 730, 924, 962.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité : cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans; mais elle peut être renouvelée. — C. civ., 681 et suiv., 882 et suiv., 1261, 1459 et suiv., 1641, 1870-3°, 1876, 1972. — Pr. civ., 841, 842, 856 et suiv.

Art. 675. Le partage peut être demandé, même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage, ou possession suffisante pour acquérir la prescription.—C. civ., 674, 925, 1987, 1996, 2030.

Art. 676. L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille, ou d'office par le ministère public. — C. civ., 336 et suiv., 368 à 370, 375, 376, 418, 635, 678, 696, 697, 712, 1460. — Pr. civ., 856 et suiv.

A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parents envoyés en possession. — C. civ., 100, 120 et suiv., 123, 125, 375 et suiv., 392, 418, 695 (2).

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Ibid.*, art. 1.

Art. 677. Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des objets, meubles ou immeubles à elle échus, qui tombent dans la communauté ; à l'égard des objets qui ne tombent pas en communauté, le mari ne peut en provoquer le partage, sans le concours de sa femme ; il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ces biens, demander un partage provisionnel.

Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif, qu'en mettant en cause le mari et la femme. — C. civ., 199, 202, 1187, 1206, 1213, 1234, 1316, 1334, 1339, 1343, 1361.

Art. 678. Si tous les héritiers sont présents et majeurs, l'apposition de scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables.

Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du ministère public, soit d'office par le juge de paix dans la juridiction duquel la succession est ouverte.— C. civ., 97, 101, 696, 837, 925.— Pr. civ., 796, 800, 874.

Art. 679. Les créanciers peuvent aussi requérir l'apposition des scellés, en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du doyen du tribunal civil. — C. civ., 647, 680, 707 à 712, 956, 957, 1972. — Pr. civ., 796 et suiv.

Art. 680. Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers peuvent y former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire, ni permission du doyen du tribunal. — C. civ., 679. — Pr. civ., 814, 815.

Les formalités, pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire, sont réglées par les lois sur la procédure. — Pr. civ., 816 à 832.

Art. 681. L'action en partage et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. — C. civ., 97, 674. — Pr. civ., 59-3°, 69.

C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations, et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre co-partageants, et celle en rescision du partage.— C. civ., 686, 713 et suiv., 717 et suiv. — Pr. civ., 856 et suiv.

Art. 682. Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations, soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme en ma-

tière sommaire, ou commet, s'il y a lieu, pour les opérations du partage, un des juges, sur le rapport duquel il décide les contestations. — Pr. civ., 401 et suiv., 859.

1. — La loi ayant prévu les difficultés qui peuvent s'élever entre les co-partageants d'une succession, et la manière dont leurs intérêts respectifs seront réglés, le tribunal saisi d'une demande en partage contre laquelle on oppose une exception tendante à rejeter la demande pour défaut d'inventaire et de reddition de compte de l'emploi des fonds provenant de la vente de plusieurs immeubles de la succession, ne peut suspendre le partage réclamé par deux ayant-droit à cette succession, sans porter atteinte à un droit qu'ils tenaient de la loi. — *Cass.*, 23 *avril* 1837.

2. — Le juge à commettre pour les opérations du partage d'une succession, dans le cas de l'article 682 du Code civil, doit être un des membres du tribunal qui connaît du partage, et non le juge de paix de la situation des biens. — *Cass.*, 22 *nov.* 1852.

Art. 683. L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office. — C. civ., 376. — Pr. civ., 302 et suiv., 859 et suiv., 955, 956.

Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation : il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé, et de quelle manière ; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur. — C. civ., 685, 687, 689 à 694.

1. — Dans tout partage de succession, il y a toujours une distinction essentielle à faire ; elle résulte de circonstances différentes, à savoir : le cas où les droits des co-partageants sont liquides et déterminés sur les immeubles à partager, et celui où ils ne le sont pas. Dans le premier cas, les partages doivent s'opérer conformément aux articles 683 du Code civil et 865 du Code de procédure civile, et dans le second cas, conformément aux articles 687 à 692 du Code civil. — *Cass.*, 29 *nov.* 1841.

Art. 684. L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prisée faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, à juste prix et sans crue. — C. civ., 823, 831-3°.

Art. 685. Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession ; néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement, en la forme déterminée par les lois sur la procédure. — C. civ., 683. — Pr. civ., 538 à 547, 833 et suiv., 1865, 1868, 1871.

Art. 686. Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodé-

ment, il doit être procédé à la vente par licitation, devant le tribunal.

Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite pardevant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent.—C. civ., 368, 475, 678, 681, 1459 et suiv., 1876. — Pr. civ., 841, 844 et suiv., 860 (1).

Art. 687. Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge-commissaire renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

On procède, devant cet officier, aux comptes que les co-partageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots et aux fournissements à faire à chacun des co-partageants. — C. civ., 376, 683, 685, 689 à 694, 703. — Pr. civ., 859 et suiv.

1. — Le jugement qui subordonne le partage d'une succession à un remboursement préalable de la moitié des dépenses faites par la veuve pour le compte de cette succession, viole ouvertement l'article 687 du Code civil, qui veut que ce soit devant un notaire qu'on procède aux comptes que les co-partageants peuvent se devoir. — *Cass.*, 1 *août* 1854.

Art. 688. Chaque cohéritier fait rapport à la masse des sommes dont il est débiteur. — C. civ., 1253, 1254, 1358. — Pr. civ., 868.

Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une somme ou portion égale sur la masse de la succession.

1. — Quoique l'article 688 du Code civil impose à chaque cohéritier l'obligation expresse de faire rapport à la masse des sommes dont il est débiteur, il est néanmoins d'absolue nécessité qu'en cas de contestation il soit établi que les sommes réclamées appartiennent réellement à la succession. Ainsi, lorsque par l'interprétation des documents et l'appréciation des faits de la cause, il a été constaté que les répétitions des héritiers d'une succession contre l'un de leurs cohéritiers reposaient sur des lettres par lesquelles leur père commun, tout en blâmant la conduite de ce cohéritier, lui reprochait ses folles prodigalités, ces lettres ne peuvent nullement transmettre aux autres cohéritiers le droit de faire comprendre dans la succession les

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

sommes dépensées et d'en exiger le rapport, car elles ne constituent une dette ni envers la succession ni envers leur père. — *Cass.*, 18 *juillet* 1859.

Art. 689. Après ces prélèvements, il est procédé sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers co-partageants, ou de souches co-partageantes.—C. civ., 593, 599, 607, 687, 690, 703. — Pr. civ., 868.

Art. 690. Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations ; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur. — C. civ., 685, 691, 1007.

Art. 691. L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en rentes hypothéquées sur les immeubles, soit en argent. — C. civ., 690, 1870-3°, 1876.

Art. 692. Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qui a été choisi accepte la commission : dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert que le juge-commissaire désigne. — Pr. civ., 868.

Ils sont ensuite tirés au sort. — C. civ., 693. — Pr. civ., 872 (1).

Art. 693. Avant de procéder au tirage des lots, chaque co-partageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation. C. civ., 692.

Art. 694. Les règles établies pour la division des masses à partager, sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches co-partageantes.—C. civ., 593, 599, 685 et suiv.—Pr. civ., 856 et suiv.

Art. 695. Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, et il les renverra devant le juge-commissaire nommé pour le partage; au surplus, il sera procédé suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure. — C. civ., 681, 687. — Pr. civ., 867.

Art. 696. Si tous les cohéritiers ne sont pas présents, ou s'il y a parmi eux des interdits, ou des mineurs, même émancipés, le partage doit être fait en justice, conformément aux règles prescrites

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil, etc., art. 1.

par les articles 678 et suivants, jusque et compris l'article précédent. S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur particulier et spécial. — C. civ., 100, 375 et suiv., 391, 394, 418. — Pr. civ., 865, 874 (1).

Art. 697. S'il y a lieu à licitation, dans le cas du précédent article, elle ne peut être faite qu'en justice, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. — C. civ., 368 à 371, 418, 686, 1459 et suiv. — Pr. civ., 842, 860 à 874 (2).

Art. 698. Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites, soit par les tuteurs, avec l'autorisation d'un conseil de famille, soit par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, soit au nom des absents ou non présents, sont définitifs; il ne sont que provisionnels, si les règles prescrites n'ont point été observées. — C. civ., 100, 123, 329, 336 et suiv., 368 à 371, 386 et suiv., 418, 678 et suiv., 1099 (3).

1. — Un partage provisionnel n'est réputé tel que lorsque c'est un partage de cette sorte que les parties ont entendu opérer. Dans ce cas même, cet acte ne serait susceptible d'être annullé que sur la demande seulement de l'incapable qui aurait opéré le partage avec une personne ayant le libre exercice de ses droits. — *Cass.*, 16 *mars* 1835.

Art. 699. Toute personne, même parenté du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession. — C. civ., 639, 719, 1472 à 1474.

1. — La faculté du retrait accordée aux cohéritiers par l'article 699 du Code civil, n'ayant pour objet unique dans l'esprit du législateur que d'écarter des étrangers qui voudraient, par esprit d'intérêt, entraver le partage de la succession, il s'ensuit que le retrait ne peut s'exercer qu'avant ou lors du partage. Et bien qu'il soit constaté par le jugement attaqué que les droits de l'héritier sur un immeuble de la succession ne sont pas définitivement fixés, parce qu'ils seraient contestés par d'autres héritiers, comme il est du domaine du tribunal de cassation de réviser les faits d'un procès

---

(1) Voy Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, de la réforme du droit civil etc., art. 1.

(2) Voy. *Ibid.*

(3) Voy. *Ibid.*

toutes les fois que la preuve contraire résulte des actes authentiques, spécialement lorsqu'il est prouvé par des documents produits que les droits de l'héritier étaient irrévocablement fixés tant par un acte de vente que par des transactions postérieures. Dans cet état, il ne s'agit plus du retrait de droits litigieux prévu aux articles 1472 et 1473 du Code civil, mais bien des droits réels qui ne sauraient entrer dans cette catégorie. Ainsi le jugement qui admet la faculté du retrait successoral d'un droit qui cesserait d'être l'objet d'un partage, applique faussement les articles précités et viole le droit de la propriété consacré par la loi. — *Cass.*, 1 *oct.* 1838.

2.— S'il n'y a pas lieu à retrait lorsque la cession a porté, non sur une quotité de droits successifs, ou sur leur totalité, mais sur certains biens déterminés, il y a, au contraire, lieu à retrait, lorsque la cession, quoique désignant des biens déterminés, s'est étendue à l'universalité de l'hérédité mobilière ou immobilière. Juger autrement, c'est éluder et anéantir, selon la volonté des parties, les effets de l'article 699 du Code civil et ses dispositions impératives. — *Cass.*, 18 *nov.* 1861.

Art. 700. Après le partage, remise doit être faite à chacun des co-partageants, des titres particuliers aux objets qui lui seront échus.

Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses co-partageants qui y auront intérêt, quand il en sera requis.

Les titres communs à toute l'hérédité, sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les co-partageants, à toute réquisition.

S'il y a difficulté sur le choix, il est réglé par le juge-commissaire.

SECTION II.

Du Paiement des dettes.

Art. 701. Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend. — C. civ., 584, 702 et suiv., 815, 818, 823, 830, 1007, 1008, 1020, 1454, 1457.

Art. 702. Le légataire à titre universel contribue, avec les héritiers, au prorata de son émolument; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué. — C. civ., 500, 704, 815, 818, 830, 1881.

Art. 703. Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exi-

ger que les rentes soient remboursées, et les immeubles rendus libres, avant qu'il soit procédé à la formation des lots. Si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles : il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total ; l'héritier, dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers. — C. civ., 433, 687 et suiv., 1008-1°, 1010 à 1012, 1274, 1410 et suiv., 1677, 1678, 1743, 1870, 1896.

Art. 704. Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout ; sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer. – C. civ., 584, 613, 625, 701, 702, 815, 818, 825, 1008, 1260, 1878, 1881, 1935.

Art. 705. Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier, contre les héritiers et successeurs à titre universel. — C. civ., 702, 826, 830, 1035, 1037, 1881.

Art. 706. Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette, se serait fait subroger aux droits des créanciers ; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier, qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier. — C. civ., 661, 662, 704, 714, 815, 818, 823, 1000, 1001, 1035, 1036-1°, 1037-4°, 1881.

Art. 707. En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc la livre. — C. civ., 715, 716, 1001, 1002.

Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement ; et néanmoins les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier. — C. civ., 584, 679, 680. — Pr. civ., 469.

Art. 708. Ils peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout

créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier.— C. civ., 709 à 711.

Art. 709. Ce droit ne peut cependant plus être exercé, lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur. — C. civ., 708, 1021, 1056-1°.

Art. 710. Il se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans.

A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier.— C. civ., 1878, 1880, 1987, 2030, 2044. — Pr. civ., 732.

Art. 711. Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession. – C. civ., 708.

Art. 712. Les créanciers d'un co-partageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence ; ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux, et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée. — C. civ., 674, 679, 680, 957, 1972. — Pr. civ., 338.

SECTION III.

Des Effets du partage et de la Garantie des lots.

Art. 713. Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession. — C. civ., 584, 636, 681, 692, 1007, 1193, 1459 et suiv., 1641. — Pr. civ., 872. — C. com., 545.

Art. 714. Les cohéritiers demeurent respectivement garans, les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage. — C. civ., 681, 704, 706, 707, 715, 1411 et suiv., 1469 et suiv., 1870-3°, 1876.

La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage : elle cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction. — C. civ., 925, 1169, 1412.

Art. 715. Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de

la perte que lui a causée l'éviction. — C. civ., 701, 702, 704, 706, 1870-3°, 1876.

Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables. — C. civ., 706, 716, 1001, 1002.

Art. 716. La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente, ne peut être excercée que dans les cinq ans qui suivent le partage.

Il n'y a pas lieu à garantie, à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé.— C. civ., 707, 715, 1001, 1466.

SECTION IV.

De la Rescision en matière de partage.

Art. 717. Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol. — C. civ., 722, 904, 906, 907, 908 à 910, 1089 et suiv., 1139.

Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart.

La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage. — C. civ., 720, 884, 887, 911, 1090, 1091, 1098.

Art. 718. L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière. — C. civ., 674.

Mais après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé. — C. civ., 719, 1810, 1814 et suiv., 1818.

Art. 719. L'action en rescision n'est pas admise contre une vente de droits successifs, faite sans fraude à l'un des cohéritiers, par ses autres cohéritiers, ou par l'un d'eux. — C. civ., 639, 699, 718.

Art. 720. Pour juger s'il y a lésion, on estime les objets suivant leur valeur, à l'époque du partage. — C. civ., 717.

Art. 721. Le défendeur à la demande en rescision, peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant

au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature.

Art. 722. Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou en partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol, ou à la cessation de la violence. — C. civ., 717, 908, 1089, 1123.

N° 17

LOI

Sur les Donations entre vifs et les Testaments.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 723. On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies. — C. civ., 572, 724 et suiv., 750 et suiv., 776 et suiv., 913, 1066 à 1072, 1737.

Art. 724. La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille, actuellement et irrévocablement, de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. — C. civ., 572, 723, 731 et suiv., 741 et suiv., 747 et suiv., 750 à 758, 761, 766, 771 à 775, 889, 890, 891.

Art. 725. Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.—C. civ., 572, 723, 731 et suiv., 742 et suiv., 748, 776 à 887, 894, 896.

Art. 726. Les substitutions sont prohibées.

Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué, ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera

nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué, ou du légataire. — C. civ., 727 à 730, 767, 853 à 881.

Art. 727. Sont exceptées de l'article précédent les dispositions permises aux pères et mères, et aux frères et sœurs, au chapitre VI de la présente loi. — C. civ., 853 à 881.

Art. 728. La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable. — C. civ., 726, 845 à 849.

Art. 729. Il en sera de même de la disposition entre vifs ou testamentaire, par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue-propriété à l'autre. — C. civ., 478, 491, 494, 496, 498, 501 à 503, 726, 728, 767.

Art. 730. Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites. — C. civ., 10, 674, 924, 962, 1173, 1175.

CHAPITRE II.

De la Capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament.

Art. 731. Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit. — C. civ., 399, 409, 411, 413, 422, 724, 725, 904.

Art. 732. Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables. — C. civ., 19 et suiv., 373, 399, 409, 411, 413, 422, 585, 588, 733 et suiv., 803, 1207, 1340, 1341.

Art. 733. Le mineur, âgé de moins de seize ans, ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre IX de la présente loi. — C. civ., 330, 361, 732, 734, 895, 1184.

Art. 734. Le mineur, parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer. — C. civ., 394, 725, 732, 733, 737, 741 à 745, 778, 895.

Art. 735. La femme mariée ne pourra donner entre vifs, sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 201 et 203 en la *loi n° 6, sur le mariage.* — C. civ., 201, 203, 732, 753, 835, 1340.

Elle n'aura besoin ni du consentement du mari, ni d'autorisation de justice, pour disposer par testament. — C. civ., 211 (1).

Art. 736. Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

Néanmoins, la donation ou le testament n'aura son effet qu'autant que l'enfant sera né viable. — C. civ., 124, 293, 585, 653, 732, 751, 846, 848.

Art. 737. Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur.— C. civ., 361, 724, 725, 732, 734.

Le mineur, devenu majeur, ne pourra disposer, soit par donation entre vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré. — C. civ., 381, 382, 385. — Pr. civ., 452 et suiv.

Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs. — C. civ., 335 et suiv.

Art. 738. Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs et testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. — C. civ., 724, 725, 732, 739.

Sont exceptées : 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ; 2° les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait point d'héritiers en ligne directe, à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ses héritiers. — C. civ., 595 et suiv., 808, 809, 816, 820.

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 3. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

Les mêmes règles seront observées à l'égard des ministres du culte.

Art. 739. Toute disposition au profit d'un incapable, sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. — C. civ., 732, 737, 738, 900, 1135, 1137, 1138.

Sont réputées personnes interposées, les père et mère, les enfants et descendants, et le conjoint de la personne incapable. — C. civ., 1381.

Art. 740. L'Haïtien ne pourra disposer que de ses biens meubles au profit d'un étranger. — C. civ., 587 (1).

CHAPITRE III.

De la Portion de biens disponible et de la Réduction.

SECTION PREMIÈRE.

De la Portion de biens disponible.

Art. 741. Les libéralités entre vifs pourront épuiser la totalité des biens présents du donateur. — C. civ., 747 (*).

Art. 742. Les libéralités par testament ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfants légitimes; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. — C. civ., 189, 190, 304, 583, 584, 607, 723 à 725, 734, 747 à 749, 810, 894, 895.

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, n° 1250. Dépêche du Grand-Juge prov. du 12 novembre 1830, au Président d'Haïti, relative à la tutelle des enfants naturels dont les pères ne sont pas Haïtiens.

(*) Cet article a été abrogé par l'article 1 du décret du 22 mai 1843, et remplacé par l'article 3 du même décret, ainsi conçu :

« Art. 3. A l'avenir, les libéralités par acte entre vifs ne pourront excéder la quo-« tité disponible fixée pour les libéralités par testament.

« Les dispositions entre vifs qui excéderont la quotité disponible seront réductibles « à cette quotité lors de l'ouverture de la succession. »

— Voy. *Rec. gén.*, n° 1247. Rapport du 28 septembre 1830, du Grand-Juge prov. à S. Exc. le Président d'Haïti, sur l'administration de la justice.

S'il y a concours d'enfants légitimes et d'enfants naturels légalement reconnus, la réserve des enfants naturels ne diminuera en rien la portion disponible. — C. civ., 606.

A défaut d'enfants légitimes, la réserve sera du tiers, s'il n'y a qu'un enfant naturel; de la moitié, s'il y a deux enfants naturels; et des deux tiers, s'il y en a trois ou un plus grand nombre.— C. civ., 606.

Art. 743. Sont compris, dans l'article précédent, sous le nom *d'enfants*, les descendants en quelque degré que ce soit; néanmoins, ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant. — C. civ., 599, 600.

Art. 744. Les libéralités par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfants, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle, et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne. — C. civ., 583, 584, 592, 593, 596, 606 et suiv., 618, 619, 621, 724, 725, 737, 745.

Les biens ainsi réservés au profit des ascendants, seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder; ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité des biens à laquelle elle est fixée. — C. civ., 614, 615, 894.

Art. 745. A défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités testamentaires pourront épuiser la totalité des biens du disposant. — C. civ., 607 et suiv., 742.

Art. 746. Si la disposition par acte testamentaire est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, auront l'option ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible. — C. civ., 478, 485, 499, 723, 724, 725, 729, 742 à 744, 768, 821, 826, 1733, 1734.

SECTION II.

De la Réduction.

Art. 747. Les libéralités entre vifs ne seront, dans aucun cas, sujettes à réduction. — Voy. art. 741 à la note (1).

Art. 748. Les dispositions à cause de mort, qui excèderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité, lors de l'ouverture de la succession. — C. civ., 578, 744, 749, 895, 1281, 1312, 1733, 1734, 1737.

La réduction sera faite au marc la livre, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers.— C. civ., 742, 744.

Art. 749. Néanmoins, dans tous les cas, où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu, et le legs qui en sera l'objet, ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale. — C. civ., 572, 684, 815, 821, 827, 830, 925.

CHAPITRE IV.

Des Donations entre vifs.

SECTION PREMIÈRE.

De la Forme des donations entre vifs.

Art. 750. Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats, et il en restera minute sous peine de nullité. — C. civ., 572, 723 et suiv., 731 et suiv., 741, 747, 771, 853 et suiv., 882 et suiv., 888 et suiv., 894, 900, 1102, 1124, 1125 (2).

Art. 751. La donation entre vifs n'engagera le donateur et ne produira aucun effet que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès. — C. civ., 724, 752 à 758, 761, 766, 890, 891.

---

(1) Voy. Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civ. et crim., art. 1 et 3.

(2) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

Si l'acceptation n'a pas été faite dans l'acte même de donation, elle pourra être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute ; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié. — C. civ., 1102, 1463 (1).

Art. 752. Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou en son nom par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites. —C. civ., 398, 724, 750, 751, 754, 1749, 1751.

Cette procuration devra être passée devant notaire, et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation, ou à la minute de l'acceptation qui serait faite par acte séparé. — C. civ., 1102 (2).

Art. 753. La femme mariée ne pourra accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation de justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 201 et 203 de la *loi sur le mariage*. — C. civ., 197, 207, 209, 210, 724, 735, 750, 751, 761, 835, 891, 917. — Pr. civ., 758 (3).

Art. 754. La donation faite à un mineur non émancipé ou à un interdit, devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'article 373 en la *loi nº 9, sur la minorité, la tutelle et l'émancipation*.

Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son curateur. — C. civ., 386 à 394.

Art. 755. Néanmoins, les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs, ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui. — C. civ., 759, 761, 891.

Art. 756. Le sourd-muet qui saura écrire, pourra accepter lui-même, ou par un fondé de pouvoir. — C. civ., 724, 750 à 752, 788, 1102. — Inst. crim., 266.

S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet, suivant les règles établies en la *loi sur la*

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1.— Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Ibid*.

(3) Voy. *Ibid*., art. 3.

la minorité, la tutelle et l'émancipation. — C. civ., 336 et suiv., 390.

Art. 757. La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition. — C. civ., 572, 724, 750, 751, 759, 903 et suiv., 925, 929, 930 à 932.

Art. 758. Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans le ressort desquels les biens sont situés. — C. civ., 721, 750, 751, 759 à 761, 775, 876 à 880, 888, 1875, 1881, 1885, 1948, 1949 (1).

Art. 759. Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation. — C. civ., 197, 753, 758, 760, 761.

Lorsque la donation sera faite à des mineurs ou à des interdits, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs ou curateurs.— C. civ., 329, 330, 361, 390, 399, 754 à 756, 760, 876 et suiv. (2).

Art. 760. Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayant-cause, et le donateur. — C. civ., 751, 757, 759, 877 à 879 (3).

1. — L'ordonnance de 1731, en voulant que la donation fût insinuée, autorisait aussi de différer l'accomplissement de cette formalité jusqu'au dernier moment de la vie du donataire. Il suit de là que si le donataire est mort sous l'empire d'une loi qui abroge l'insinuation, la donation, quoique non insinuée, est valable. — *Cass.*, 27 *oct.* 1834.

Art. 761. Les mineurs, les interdits et les femmes mariées, ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations ; sauf leurs recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolvables. —

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1.— Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Ibid.*

(3) Voy. *Ibid.*

C. civ., 197, 329, 330, 361, 379, 399, 724, 750, 751, 758 à 760, 880, 881, 883, 889, 921, 1125, 1168, 1169 (1).

Art. 762. La donation entre vifs ne pourra comprendre que les biens présents du donateur ; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard. — C. civ., 724, 750, 883, 889 et suiv., 921, 1125.

Art. 763. Toute donation entre vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle. — C. civ., 730, 767, 890, 960, 964, 1125.

Art. 764. Elle sera pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé. — C. civ., 730, 763, 890, 960, 964.

Art. 765. En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés ; s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires. — C. civ., 10, 584, 730, 890.

Art. 766. Tout acte de donation d'effets mobiliers, ne sera valable que pour les effets, dont un état estimatif, signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation. — C. civ., 430, 438, 439, 440, 751 à 756, 1124, 1125, 2044 (2).

Art. 767. Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés. — C. civ., 478, 729, 768.

Art. 768. Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, dans l'état où ils seront ; et il aura action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existants, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur aura été donnée dans l'état estimatif. — C. civ., 484, 486, 490, 504, 506, 766.

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Ibid.*

Art. 769. Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants. — C. civ., 613, 625, 726, 730, 770, 893.

Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donataire seul.

Art. 770. L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de faire revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage, duquel résultent ces droits et hypothèques.— C. civ., 613, 773, 957, 1873, 1881, 1888, 1889, 1892.

SECTION II.

Des Exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre vifs.

Art. 771. La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, ou pour cause d'attentat par le donataire à la vie du donateur. — C. civ., 723, 724, 773 et suiv., 852, 925, 965, 974.

Art. 772. La révocation n'aura jamais lieu de plein droit. — C. civ., 373, 754, 755, 771, 774, 853, 974, 1441, 2030.

Art. 773. Dans le cas de la révocation, pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, et le donateur aura contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.— C. civ., 770, 771, 775, 852, 1892.

Art. 774. La demande en révocation pour cause d'attentat à la vie du donateur, devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur. — C. civ., 771, 775.

Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire; à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été déjà intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.

Art. 775. La révocation pour cause d'attentat ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'article 758. — C. civ., 758, 770, 774, 1892.

Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande. — C. civ., 454, 481, 943.

CHAPITRE V.

Des Dispositions testamentaires.

SECTION PREMIÈRE.

Des Règles générales sur la forme des testaments.

Art. 776. Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté. — C. civ., 572, 723, 725, 726 et suiv., 731 et suiv., 742 et suiv., 748 et suiv., 777 à 807 et suiv., 816 et suiv., 820 et suiv., 831 et suiv., 841 et suiv., 853 et suiv., 882 et suiv., 888 et suiv., 896.

Art. 777. Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle. — C. civ., 725, 776, 807, 883, 896.

Art. 778. Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public, ou dans la forme mystique. — C. civ., 725, 779 à 789, 807.

Art. 779. Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; il n'est assujéti à aucune autre forme. — C. civ., 725, 778, 796, 807, 813, 814, 1108, 1113. — Pr. civ., 805, 808.

Art. 780. Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire, en présence de quatre témoins. — C. civ., 725, 778, 781 à 784, 789, 807.

Art. 781. Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté.

S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, et écrit par ce notaire.

Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur, en présence des témoins.

Il est fait du tout mention expresse. — C. civ., 780, 784, 789, 807.

Art. 782. Ce testament doit être signé par le testateur : s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer. — C. civ., 780, 807.

Art. 783. Le testament devra être signé par les témoins ; et néanmoins, dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins signent, s'il est reçu par un notaire. — C. civ., 780, 784, 789, 807.

Art. 784. Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus. — C. civ., 595 à 598, 780, 789, 807, 808 et suiv., 816 et suiv., 820 et suiv.

Art. 785. Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, soit qu'il les ait fait écrire par un autre. Sera le papier qui contiendra ses dispositions, ou celui qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé. Le testateur le présentera ainsi clos et scellé au notaire, et à six témoins au moins, ou il le fera clore et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui : le notaire en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier, ou sur la feuille qui servira d'enveloppe ; cet acte sera signé tant par le testateur, que par le notaire, ensemble par tous les témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes ; et, en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins. — C. civ., 725, 778, 786 à 789, 807, 813, 814.

Art. 786. Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera l'acte avec les autres témoins; et il sera fait mention de la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé.—C. civ., 785, 789, 807.

Art. 787. Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.—C. civ., 785, 807.

Art. 788. En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main, qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'au haut de l'acte de suscription, il écrira en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament : après quoi le notaire écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins; et sera au surplus observé tout ce qui est prescrit par l'article 785. — C. civ., 756, 779, 789, 807.

Art. 789. Les témoins appelés pour être présents aux testaments, devront être mâles, majeurs, haïtiens, jouissant des droits civils. — C. civ., 11, 12, 13, 19, 28, 398, 725, 780, 784 et suiv., 807. — Inst. crim., 462. — C. pén., 23, 28-7o.

SECTION II.

Des Règles particulières sur la forme de certains testaments.

Art. 790. Les testaments des militaires ou des individus employés dans les armées, pourront être reçus par un commissaire des guerres, ou un officier supérieur, en présence de deux témoins. — C. civ., 725, 789, 791 à 793, 794, 807, 814.

Art. 791. Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté de deux témoins. — C. civ., 790, 792, 793, 804, 807.

Art. 792. Les dispositions des deux articles précédents n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en garnison hors des villes, ou enfermés dans une place assiégée, dans une forteresse ou autres lieux dont les communications seront interrompues à cause de la guerre. — C. civ., 790, 791, 807.

Art. 793. Le testament fait dans la forme ci-dessus établie, sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il

aura la liberté d'employer les formes ordinaires. — C. civ., 790, 791.

Art. 794. Les testaments faits sur mer, dans le cours d'un voyage, pourront être reçus, savoir :

A bord des bâtiments de l'Etat, par l'officier commandant le bâtiment, ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec le sous-préposé d'administration, ou avec celui qui en remplit les fonctions ;

Et à bord des bâtiments de commerce, par l'écrivain du navire, ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

Dans tous les cas, ces testaments devront être reçus en présence de deux témoins. — C. civ., 725, 789, 795 à 804, 807.

Art. 795. Sur les bâtiments de l'Etat, le testament du capitaine, ou celui du sous-préposé d'administration, et sur les bâtiments de commerce, celui du capitaine, du maître ou patron, ou celui de l'écrivain, pourront être reçus par ceux qui viennent après eux dans l'ordre du service, en se conformant, pour le surplus, aux dispositions de l'article précédent. — C. civ., 796 à 800, 802 à 804, 807.

Art. 796. Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

Art. 797. Si le bâtiment aborde dans un port étranger, dans lequel se trouve un agent de la République, ceux qui auront reçu le testament, seront tenus de déposer l'un des originaux, clos ou cacheté, entre les mains de cet agent, qui le fera parvenir au Secrétaire d'État ; et celui-ci au Grand-Juge, qui en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur. — C. civ., 91, 97, 794 à 796, 798.

Art. 798. Au retour du bâtiment en Haïti, soit dans le port de l'armement, soit dans un port autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament, également clos et cachetés, ou l'original qui resterait, si, conformément à l'article précédent, l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis au bureau de l'administrateur, lequel les fera passer sans délai au Secrétaire d'État ; et celui-ci au Grand-Juge, qui en ordonnera le dépôt, ainsi qu'il est dit au même article. — C. civ., 799.

Art. 799. Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, à la marge, du nom du testateur, de la remise qui aura été faite des originaux du testament, soit entre les mains d'un agent, soit au bureau de l'administrateur. — C. civ., 792, 793 à 795, 797.

Art. 800. Le testament ne sera point réputé fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si, au temps où il a été fait, le navire avait abordé une terre étrangère, où il y aura un officier public haïtien ; auquel cas, il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes prescrites en Haïti, ou suivant celles usitées dans le pays où il aura été fait. — C. civ., 725, 778 et suiv., 805, 807.

Art. 801. Les dispositions ci-dessus seront communes aux testaments faits par les simples passagers, qui ne feront point partie de l'équipage. — C. civ., 794, 796 et suiv.

Art. 802. Le testament fait sur mer, en la forme prescrite par l'article 794, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre, et dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires. — C. civ., 778 et suiv., 805, 807.

Art. 803. Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers du bâtiment, s'ils ne sont parents du testateur. — C. civ., 794, 795, 801, 807.

Art. 804. Les testaments compris dans les articles ci-dessus de la présente section, seront signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus. — C. civ., 790, 792, 794, 795, 801, 807.

Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer. — C. civ., 782, 783, 807.

Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé.—C. civ., 789, 790, 807.

Art. 805. Un Haïtien qui se trouvera en pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par un acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 779, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.— C. civ., 725, 800, 806, 1102.

Art. 806. Les testaments faits en pays étranger, ne pourront être exécutés sur les biens situés en Haïti, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon, au bureau de son dernier domicile connu en Haïti ; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit. — C. civ., 91, 97, 805.

Art. 807. Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujétis par les dispositions de la présente section et de la précédente, doivent être observées, à peine de nullité. — C. civ., 779 à 791, 794, 795, 804.

SECTION III.

Des Institutions d'héritier et des Legs en général.

Art. 808. Les dispositions testamentaires sont, ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet, suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel, et pour les legs particuliers.—C. civ., 572, 723, 725, 776, 809 et suiv., 816 et suiv., 820 et suiv.

SECTION IV.

Du Legs universel.



Art. 809. Le legs universel est la disposition testamentaire, par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.— C. civ., 452 et suiv., 725, 808, 810 à 815.

Art. 810. Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession ; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament. — C. civ., 584, 742 à 744, 809 et suiv., 811, 814, 831 à 833.

1. — Il y a violation notoire de l'article 810 du Code civil, lorsque, sur deux actions distinctes, l'une en nullité d'un testament attaqué de faux, et l'autre de mise en possession, toutes deux intentées par un héritier saisi par la seule force de la loi des biens de la succession de son père, le tribunal civil déboute, quant à présent, l'héritier de cette seconde action, par le motif que le jugement qui nomme des experts pour la vérification des écritures n'a pas été exécuté. — *Cass.*, 23 *juin* 1836.

2. — En droit, si le légataire universel est tenu de demander aux héritiers légitimes la délivrance des biens qui lui sont dévolus, il n'en saurait être de même lorsque

ce légataire est réellement détenteur de l'universalité des biens de la succession depuis ou même avant le décès du testateur. — *Cass.*, 30 *sept.* 1853.

Art. 811. Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque; sinon, cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie. — C. civ., 127, 454, 809, 810, 831 à 833. — Pr. civ., 65.

Art. 812. Lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit, par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance. — C. civ., 584, 745, 809, 814, 832, 833, 914.

Art. 813. Tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté au doyen du tribunal civil dans le ressort duquel la succession est ouverte : ce testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le doyen dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui commis. — C. civ., 97, 779. — Pr. civ., 805, 807.

Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt, seront faits de la même manière; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins, signataires de l'acte de suscription, qui se trouveront sur les lieux, ou eux appelés. — C. civ., 785 et suiv., 789, 814 (1).

Art. 814. Dans le cas de l'article 812, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du doyen, mise au bas d'une requête à laquelle sera joint l'acte de dépôt. — C. civ., 584, 779, 785, 786. — T., 87.

Art. 815. Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout; et il sera

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, n° 1120. Circul. du 13 septembre 1827, du Grand-Juge prov. aux commissaires du gouvernement, relative aux testaments olographes.

tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 748 et 749. — C. civ., 499, 584, 661, 701 et suiv., 742 à 744, 809, 818, 823, 826, 830, 1878, 1881.

SECTION V.

Du Legs à titre universel.

Art. 816. Le legs à titre universel, est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles, ou de tout son mobilier. — C. civ., 499, 501, 725, 808, 817.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.— C. civ., 820 et suiv.

Art. 817. Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi; à leur défaut, aux légataires universels; et, à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi en la *loi nº 16, sur les successions.* — C. civ., 499, 583, 584, 592 et suiv., 742 à 744, 809, 811, 816, 820.

Art. 818. Le légataire à titre universel sera tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout. — C. civ., 499, 501, 584, 701 et suiv., 815, 816, 819, 823, 826, 830, 1881.

Art. 819. Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers. — C. civ., 584, 701 et suiv., 742 à 744, 815, 820, 823.

SECTION VI.

Des Legs particuliers.

Art. 820. Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayant-cause. — C. civ., 584, 725, 808, 821 et suiv., 914.

Néanmoins, le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article 817, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie.—C. civ., 454, 481, 495, 811, 821, 822, 824, 844 et suiv. — Pr. civ., 65.

1. — Lorsqu'une partie a formé deux chefs de demande distincts : une demande en partage, en sa qualité d'héritier des trois quarts de la succession de son grand-père ; et, conformément à l'article 820 du Code civil, une demande en délivrance de legs qui lui ont été faits par le testament de sa tante, ces deux demandes, tout à fait indépendantes l'une de l'autre, ne pouvaient être confondues, et la dernière ne pouvait être rejetée qu'autant que la cour impériale eût reconnu que le réclamant était en possession des choses léguées. Ladite cour a donc violé l'article 820 en refusant d'ordonner la délivrance des legs, par le motif qu'en ordonnant le partage de la succession elle avait ordonné à chaque partie de disposer de son lot. — *Cass., 6 déc.* 1852.

Art. 821. Les intérêts ou fruits de la chose léguée, courront, au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice : — C. civ., 481.

1° Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté, à cet égard, dans le testament ; — C. civ., 820.

2° Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'aliments. — C. civ., 499, 925, 965, 1733. — Pr. civ., 592, 503.

Art. 822. Les frais de la demande en délivrance, seront à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale. — C. civ., 742 à 744, 817, 820, 1034.

Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire.

Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament. — C. civ., 925.

Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayant-cause.

Art. 823. Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession. — C. civ., 499, 584, 661, 701 et suiv., 815, 818, 826, 830.

Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession, dont ils seront détenteurs. — C. civ., 1878, 1881.

Art. 824. La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du testateur. — C. civ., 428, 451 et suiv., 825, 842, 844, 870, 1031, 1400, 1465.

Art. 825. Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions fussent-elles contigües, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

Il en sera autrement des embellissements, ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte. — C. civ., 824.

Art. 826. Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de l'en purger, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur. — C. civ., 478, 499 à 612, 702, 705, 725, 844, 1881, 1935, 1945.

Art. 827. Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas. — C. civ., 208, 1384, 1702.

Art. 828. Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier ne sera pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne pourra non plus l'offrir de la plus mauvaise. — C. civ., 827, 1032.

Art. 829. Le legs fait au créancier, ne sera pas censé en compensation de sa créance; ni le legs fait au domestique, en compensation de ses gages. — C. civ., 1021, 1073 et suiv., 1135, 1137, 1138, 1550, 1551.

Art. 830. Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers. — C. civ., 500, 702, 705, 748, 749, 1037-3°, 1881.

SECTION VII.

Des Exécuteurs testamentaires.

Art. 831. Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires. — C. civ., 725.

Art. 832. Il pourra leur donner la saisine du tout ou seulement d'une partie de son mobilier, mais elle ne pourra durer au-delà de

l'an et jour, à compter de son décès.—C. civ., 430 et suiv., 438, 439.

S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger. — C. civ., 584, 810, 812, 833.

Art. 833. L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires une somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement. — — C. civ., 430 et suiv., 438, 439, 820, 832.

Art. 834. Celui qui ne peut pas s'obliger, ne peut pas être exécuteur testamentaire. — C. civ., 422, 835, 836, 916, 1754.

Art. 835. La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari. — C. civ., 197, 834, 1754.

Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 201 et 203, en la *loi nº 6, sur le mariage*.— C. civ., 1314, 1321 et suiv. (1).

Art. 836. Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son curateur ou tuteur. — C. civ., 329, 361, 386 et suiv., 390 et suiv., 834, 916, 1754.

Art. 837. Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents. — C. civ., 99, 124, 329, 399, 678, 840. — Pr. civ., 796 et suiv.

Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.—Pr. civ., 812, 816, 829 à 832.

Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs. — C. civ., 584, 820, 831. — Pr. civ., 538 à 547, 833 à 840.

Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté, et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.— C. civ., 725. — Pr. civ., 338 à 340.

Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion. — Pr. civ., 133, 139, 452 à 466.

Art. 838. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passeront point à ses héritiers. — C. civ., 1767, 1774.

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

Art. 839. S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres ; et ils seront solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée. — C. civ., 987 et suiv., 1759. — Pr. civ., 133, 139, 452 à 466.

Art. 840. Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte, et les autres frais relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession. — C. civ., 837, 1868-1°.

SECTION VIII.

De la Révocation des testaments et de leur caducité.

Art. 841. Les testaments ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaire, portant déclaration de changement de volonté. — C. civ., 725, 778 et suiv., 780 à 788, 790 et suiv., 844, 1102.

Art. 842. Les testaments postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents, n'annulleront dans ceux-ci que celles des dispositions y contenues, qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles ou qui seront contraires. — C. civ., 725.

Art. 843. La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir. — C. civ., 588, 643, 736, 841, 845 et suiv.

Art. 844. Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur. — C. civ., 824, 826, 864, 865, 1475 et suiv.

Art. 845. Toute disposition testamentaire sera caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur.—C. civ., 124, 580 à 582, 748, 846 à 849, 892, 893.

Art. 846. Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doit être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si l'héritier

institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition. — C. civ., 738, 958, 959, 965, 969, 973.

Art. 847. La condition, qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué ou le légataire, d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers. — C. civ., 728, 820, 958, 969, 971, 972, 975.

Art. 848. Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur. — C. civ., 1021, 1087, 1088.

Il en sera de même, si elle a péri, depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire. — C. civ., 930, 1168, 1169.

Art. 849. La disposition testamentaire sera caduque, lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera, ou se trouvera incapable de la recueillir. — C. civ., 19, 585, 588, 634, 643, 736, 773, 852.

Art. 850. Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement.—C. civ., 645.

Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des co-légataires dans la chose léguée. — C. civ., 851, 1135, 1137, 1138.

Art. 851. Il sera encore réputé fait conjointement, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément. — C. civ., 472 à 475, 850, 1004, 1005, 1135.

Art. 852. Les mêmes causes qui, suivant l'article 771, autoriseront la demande en révocation de la donation entre vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires. — C. civ., 584, 725, 774, 775.

CHAPITRE VI.

Des Dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs.

Art. 853. Les pères et mères auront la faculté de disposer, par acte entre vifs ou testamentaire, de tout ou partie de leurs biens,

en faveur d'un ou de plusieurs de leurs enfants, à la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits donataires. — C. civ., 724 à 727, 742 à 744, 854 à 881, 888.

Art. 854. Sera valable la disposition que le défunt aura faite par acte entre vifs ou testamentaire, au profit d'un ou de plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie de ses biens, avec la charge de les rendre aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs donataires. — C. civ., 724 à 727, 742 à 744, 853, 856 à 881, 888.

Art. 855. Dans les cas des deux articles précédents, les dispositions testamentaires ne pourront excéder la portion disponible. — C. civ., 742, 744, 945.

Art. 856. Les dispositions permises par les articles 853 et 854, ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

Art. 857. Si, dans le cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfants meurt, laissant des enfants au premier degré et des descendants d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront par représentation la portion de l'enfant prédécédé. — C. civ., 583, 599 et suiv., 607.

Art. 858. Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des biens auraient été donnés par acte entre vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité, faite par un acte entre vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition. — C. civ., 724, 751 et suiv., 912, 913, 925.

Art. 859. Les droits des appelés seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur grevés de restitution, cessera : l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés, ne pourra préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon. — C. civ., 507, 509, 647, 863, 956, 957, 1249, 1993.

Art. 860. Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seule-

ment où le testateur l'aurait expressément ordonné.— C. civ., 935, 1325, 1349, 1357, 1888, 1892, 1902.

Art. 861. Celui qui fera les dispositions autorisées par les articles précédents pourra, par le même acte ou par un acte postérieur, en forme authentique, nommer un tuteur chargé de l'exécution de cette disposition : ce tuteur ne pourra être dispensé que pour une des causes exprimées au chapitre III de la *loi n° 9, sur la minorité, la tutelle et l'émancipation*.— C. civ., 350 et suiv., 361, 724, 725, 880, 970, 1102.

Art. 862. A défaut de ce tuteur, il en sera nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur, s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu. – C. civ., 336 et suiv., 863, 881. — Pr. civ., 773 et suiv.

Art. 863. Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent, sera déchu du bénéfice de la disposition ; et, dans ce cas, le droit pourra être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés, s'ils sont majeurs, soit de leur tuteur ou curateur, s'ils sont mineurs ou interdits, soit de tout parent des appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office, à la diligence du ministère public près le tribunal civil du lieu où la succession est ouverte.— C. civ., 97, 361, 418, 859.

Art. 864. Après le décès de celui qui aura disposé à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront la succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier. — C. civ., 684, 820, 865. — Pr. civ., 830 et suiv.

Art. 865. Cet inventaire contiendra la prisée à juste prix des immeubles et effets mobiliers. — C. civ., 864.

Il sera fait à la requête du grevé de restitution, et dans le délai fixé par la *loi n° 16 sur les successions*, en présence du tuteur nommé pour l'exécution. Les frais seront pris sur les biens compris dans la disposition.— C. civ., 654 et suiv., 861 et suiv., 866.

Art. 866. Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé ou de son tuteur. — C. civ., 861 et suiv., 864, 865, 867. — Pr. civ., 830 à 832.

Art. 867. S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédents, il sera procédé au même inventaire, à la diligence des personnes

désignées en l'article 863, en y appelant le grevé ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution. — C. civ., 861 et suiv. — Pr. civ., 830 à 832.

Art. 868. Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux dont il est mention dans les deux articles suivants. — C. civ., 363. — Pr. civ., 538 à 547, 833 à 840.

Art. 869. Les meubles meublants et autres choses mobilières qui auraient été compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution. — C. civ., 430 et suiv., 437 à 439, 486, 925.

Art. 870. Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres, seront censés compris dans les donations entre vifs ou testamentaires desdites terres ; et le grevé sera tenu seulement de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution. — C. civ., 428, 824, 1135, 1137, 1138.

Art. 871. Il sera fait par le grevé, dans le délai de six mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers comptans, de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçu des effets actifs. — C. civ., 366, 367, 873 à 876.

Art. 872. Ce délai pourra être prolongé, s'il y a lieu.

Art. 873. Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouvrés et des remboursements de rentes ; et ce, dans trois mois, au plus tard, après qu'il aura reçu ces deniers. — C. civ., 433, 871, 872, 874, 1678.

Art. 874. Cet emploi sera fait conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait ; sinon, il ne pourra l'être qu'en immeubles, ou avec privilége sur des immeubles. — C. civ., 426, 871, 872, 924, 1862, 1870, 1881.

Art. 875. L'emploi ordonné par les articles précédents, sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution. — C. civ., 861 et suiv.

Art. 876. Les dispositions par acte entre vifs ou testamentaire, à charge de restitution, seront, à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques, savoir : quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres du

bureau des hypothèques du lieu de la situation, et, quant aux sommes colloquées avec privilége sur les immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilége. — C. civ., 758, à 761, 861 et suiv., 877 à 880, 1873, 1915.

Art. 877. Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition, pourra être opposé par les créanciers et tiers acquéreurs, même aux mineurs et interdits, sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription, quand même le grevé et le tuteur se trouveraient insolvables.— C. civ., 329, 399, 760 et suiv., 878, 880.

Art. 878. Le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition par d'autres voies que celle de la transcription. — C. civ., 876 et suiv.

Art. 879. Les donataires, les légataires, ni même les héritiers de celui qui aura fait la disposition, ni pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription. — C. civ., 584, 724, 725, 760, 808, 876.

Art. 880. Le tuteur nommé pour l'exécution sera personnellement responsable, s'il ne s'est pas, en tout point, conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription et l'inscription, et, en général, s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée. — C. civ., 385, 761, 861 et suiv., 881. — Pr. civ., 133, 139.

Art. 881. Si le grevé est mineur, il ne pourra, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites par les articles du présent chapitre.— C. civ., 329, 361, 761, 861 et suiv., 863 et suiv., 877.

CHAPITRE VII.

Des Partages faits par père, mère, ou autres ascendants, entre leurs descendants.

Art. 882. Les père et mère, et autres ascendants, pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.— C. civ., 605, 743, 883 à 887, 1191.

Art. 883. Ces partages pourront être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs ou les testaments. — C. civ., 723 à 725, 750 et suiv., 777 et suiv.

Les partages faits par actes entre-vifs, ne pourront avoir pour objet que les biens présents. — C. civ., 762, 777, 889 et suiv., 931, 1385.

Art. 884. Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès, n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris, seront partagés conformément à la loi. — C. civ., 583, 584, 674 et suiv., 717.

1. — Pour établir au juste la force et la consistance de la succession de l'un des époux, il faut d'abord procéder au partage de la communauté, en prenant pour base les lois relatives au mariage et les conventions matrimoniales des époux. C'est en procédant ainsi qu'on parvient à savoir si tous les biens qui devaient composer la succession de la feue veuve devaient être portés dans son testament. Or, aux termes de la loi, le mari étant administrateur des biens de la communauté, sa mort arrivant, ses héritiers, saisis légalement de sa succession, doivent compte à qui de droit des choses qui peuvent leur être dues et qui peuvent être réclamées de l'époux administrateur de la communauté; car la communauté des époux décédés contient la succession de chacun d'eux selon les proportions établies dans leur contrat de mariage. Donc, en refusant le partage et la reddition de compte demandés, sous prétexte que la veuve décédée a, par son testament, fait le partage de tous ses biens entre ses enfants, et que la reddition de compte ne peut être demandée qu'à celui qui s'est emparé injustement d'un héritage sur lequel il n'a aucun droit, le tribunal civil a excédé ses pouvoirs et violé les dispositions de l'article 884 du Code civil. — *Cass.*, 12 *sept.* 1842.

Art. 885. Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un

nouveau dans la forme légale, soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait.—C. civ., 583, 584, 674, 717.

Art. 886. Le partage fait par l'ascendant, pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart; il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des co-partagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet.— C. civ., 717, 742 à 744, 887, 911, 1089, 1098.

Art. 887. L'enfant qui, par une des causes exprimées en l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation, et il les supportera en définitive, ainsi que les dépenses de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.— Pr. civ., 137, 138, 302 à 322, 955, 956.

CHAPITRE VIII.

Des Donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage.

Art. 888. Toute donation entre-vifs de biens présents, quoique faite par contrat de mariage aux époux, ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre.— C. civ., 723, 726, 730, 731 et suiv., 748, 750, 762, 766.

Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfants à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre VI de la présente loi. — C. civ., 853, 891, 892.

Art. 889. Les père et mère, les autres ascendants, les parents collatéraux des époux, et même toutes autres personnes, pourront, par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux, qu'au profit des enfants à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.— C. civ., 728, 891.

Pareille disposition, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du mariage.— C. civ., 853, 893, 1135, 1137, 1138.

Art. 890. Les libéralités faites dans la forme portée au précédent article, seront irrévocables comme les donations de biens présents,

mais réductibles à la portion disponible comme les dispositions testamentaires. — C. civ., 742, 748.

Art. 891. Les donations faites par contrat de mariage, ne pourront être attaquées, ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation. — C. civ., 751, 888, 889, 892, 893, 1173.

Art. 892. Toute disposition faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'en suit pas. — C. civ., 888, 889, 971.

Art. 893. Les libéralités faites à l'un des époux, dans les termes de l'article 889 ci-dessus, deviendront caduques si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité.— C. civ., 845.

CHAPITRE IX.

Des Dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.

Art. 894. Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telles donations qu'ils jugeront à propos, en se conformant aux règles ci-dessus prescrites. — C. civ., 724 et suiv., 750 et suiv., 771 et suiv., 895, 896, 1173.

1\. — La disposition d'un contrat de mariage, par laquelle les époux se font donation mutuelle au survivant d'eux des biens qui appartiendraient au prémourant au jour de son décès pour alors le survivant en jouir en toute propriété, ne produit qu'un droit d'hérédité qui ne se réalise qu'au moment de l'ouverture de la succession et sur les biens qui la composent. Si une pareille disposition participe du caractère de la donation entre vifs, en ce qu'elle est irrévocable, elle est néanmoins, par son caractère principal, donation à cause de mort, les deux époux conservant respectivement la propriété de leurs biens, et l'un d'eux ne devenant réellement donataire que par le prédécès de l'autre. De là il résulte que l'époux survivant ne peut être considéré comme ayant eu une saisine antérieure à la mort du donateur. Il est assujéti à la demande en délivrance comme les légataires ordinaires, surtout lorsque l'époux décédé a des héritiers à réserve. — *Cass.*, 25 *août* 1851.

Art. 895. Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage, et avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.— C.civ., 133, 136, 139, 146, 329, 336 et suiv., 724, 733 et suiv., 1094, 1173, 1184.

Art. 896. Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte.— C. civ., 777.

No 18

LOI

Sur les Contrats, ou les Obligations conventionnelles en général.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions préliminaires.

Art. 897. Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. — C. civ., 572, 925, 1100, et suiv., 1156 et suiv.

Art. 898. Le contrat est *synallagmatique* ou *bi-latéral,* lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. — C. civ., 925, 974, 1110, 1126.

Art. 899. Il est *unilatéral,* lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières, il y ait d'engagement.—C. civ., 1111, 1112, 1660, 1673.

Art. 900. Il est *commutatif*, lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce que l'on fait pour elle. — C. civ., 1367 et suiv., 1475 et suiv.

Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est *aléatoire.* — C. civ., 1731, 1732 et suiv. — C. com., 308 et suiv., 319 et suiv.

Le contrat de *bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties

procure à l'autre un avantage purement gratuit. — C. civ., 572, 723 à 725, 750, 776, 1644, 1682, 1748, 1779, 1844, 1857.

Le contrat à titre *onéreux* est celui qui assujétit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose. — C. civ., 927, 933, 936, 952, 1367, 1475, 1480, 1673.

Art. 901. Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet de la présente loi.

Art. 902. Les règles particulières à certains contrats sont établies dans les lois relatives à chacun d'eux; et les règles particulières aux transactions commerciales, sont établies par les lois relatives au commerce.

CHAPITRE II.

Des Conditions essentielles pour la validité des conventions.

Art. 903. Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : — C. civ., 897, 925.

1° Le consentement de la partie qui s'oblige; — C. civ., 904 à 914.

2° Sa capacité de contracter ; — C. civ., 915 à 917.

3° Un objet certain qui forme la matière de l'engagement; — C. civ., 918 à 921.

4° Une cause licite dans l'obligation. — C. civ., 922 à 924.

SECTION PREMIÈRE.

Du Consentement.

Art. 904. Le consentement n'est point valable, s'il n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence, ou surpris par dol. — C. civ., 165, 166, 717, 897, 903, 905 à 910, 925, 1089, 1426, 1819.

Art. 905. L'erreur n'est une cause de nullité de la convention, que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter ; à

moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention. — C. civ., 165, 166, 724, 904, 910, 1089, 1142, 1162 et suiv., 1426, 1644, 1682, 1818, 1819, 1824.

Art. 906. La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers, autre que celui au profit duquel la convention a été faite. — C. civ., 165, 166, 717, 722, 904, 906, 1089, 1819, 2001. — C. pén., 331.

Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes. — C. civ., 907, 1139.

Art. 907. La violence est une cause de nullité du contrat, nonseulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou sur ses ascendants. — C. civ., 1137 à 1139.

La seule crainte révérentielle envers le père, la mère ou autres ascendants, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit pas pour annuler le contrat.

Art. 908. Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi. — C. civ., 722, 910, 1089, 1123.

Art. 909. Le dol est une cause de nullité de la convention, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. — C. civ., 904, 910.

Il ne se présume pas ; il doit être prouvé. — C. civ., 1892, 1949-2°, 2035. — C. pén., 337, 345.

Art. 910. La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit ; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans le cas et de la manière expliqués à la section VII du chapitre V de la présente loi, — C. civ., 908, 1089 à 1099, 1123.

Art. 911. La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats, ou à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué en la même section. — C. civ., 642, 717, 720, 886, 1090, 1091, 1098, 1099, 1818.

Art. 912. On ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même. — C. civ., 913, 955, 1022, 1779, 1844, 1857.

Néanmoins, on peut se porter fort pour un tiers en promettant le fait de celui-ci, sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement. — C. civ., 912, 913, 933, 936, 955, 1013, 1123, 1161, 1762.

Art. 913. On peut également stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre.

Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter. — C. civ., 724, 925, 1758 et suiv., 1737, 1779.

Art. 914. On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayant-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention. — C. civ., 584, 815, 818, 889, 956, 1008-4°, 1135, 1137, 1138, 1647, 1782, 1934, 2003, 2005.

SECTION II.

De la Capacité des parties contractantes.

Art. 915. Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. — C. civ., 897, 903, 916.

Art. 916. Les incapables de contracter sont :

Les mineurs ; — C. civ., 329, 361, 391 à 394, 397, 1090, 1099.

Les interdits ; — C. civ., 399, 409, 411, à 413, 418, 422.

Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi ; — C. civ., 199, 201, 203, 1206, 1212, 1234, 1315, 1321, 1323, 1361.

Et généralement tous ceux à qui la loi a interdit certains contrats. — C. civ., 19, 910, 911, 1089 à 1099, 1123 (1).

Art. 917. Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagements, que dans les cas prévus par la loi. — C. civ., 916.

Les personnes capables de s'engager, ne peuvent opposer l'inca-

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil etc., art. 1.

pacité du mineur, de l'interdit, de la femme mariée, avec qui elles ont contracté. — C. civ., 210, 910, 911, 1089 à 1099, 1123 (1).

1. — S'il est de principe, d'une part, que les mineurs, les interdits, sont incapables de contracter, et ne peuvent, ni par eux-mêmes, ni par leurs tuteurs, introduire une action relative à leurs droits immobiliers ou à un partage, sans y avoir été autorisés par le conseil de famille ; si, non plus, ils ne peuvent transiger sans cette autorisation homologuée par le tribunal civil, le ministère public entendu, afin de rendre valable la transaction, d'une autre part, cette nullité n'est pas absolue, elle n'est relative qu'au mineur seul qui a contracté ou pour lequel on a contracté. Quant aux capables, ils ne peuvent en aucun cas invoquer ces nullités au préjudice du mineur. Or, lorsque toutes les parties ont accepté sans réserve chacune sa part d'une succession, après avoir approuvé et ratifié d'un commun accord la décision d'un juge arbitre, et lorsque dans cette convention, qui devait tenir lieu de loi aux parties contractantes, le seul incapable était un mineur, si les formalités de justice n'ont point été observées dans la transaction qui a eu lieu dans ses propres intérêts, le majeur, qui jouissait de toute la plénitude de ses droits, et qui, par conséquent, avait contracté avec connaissance de cause, ne peut se prévaloir de l'inobservation de ces formalités, qui ne sont introduites qu'en faveur des incapables. — *Cass.*, 14 *mars* 1842.

SECTION III.

De l'Objet et de la Matière des contrats.

Art. 918. Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, à faire ou à ne pas faire. — C. civ., 897, 903, 918, 925, 927 et suiv., 933, 936.

Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.—C. civ., 478, 512, 1481, 1484, 1643, 1838, 1996.

Art. 919. Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions.—C. civ., 442, 445, 921, 1087, 1088, 1383, 1994.

Art. 920. Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce. — C. civ., 828, 903, 922, 1032, 1386.

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1.— Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

Art. 921. Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation. — C. civ., 1384.

On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit. — C. civ., 650, 962, 1175, 1385.

SECTION IV.

De la Cause.

Art. 922. L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet. — C. civ., 897, 903, 924, 1022, 1163.

Art. 923. La convention n'est pas moins valable, quoique la cause de l'obligation ne soit pas exprimée. — C. civ., 110. — C. com., 108, 184.

1. — A fait une fausse application des articles 922 et 923 du Code civil, le jugement qui déclare qu'une obligation souscrite, et causée *valeur reçue en marchandises étrangères*, contient une fausse cause, parce qu'elle est reconnue être une transaction sur procès. Dans le sens de la loi, l'obligation sur fausse cause est celle qui ne repose que sur l'erreur, celle dont la cause n'est qu'apparente, ou n'existe que dans la pensée des contractants ; mais il résulte de l'article 923 que si la cause exprimée dans l'acte n'existe pas, mais qu'il en existe une autre, le contrat se soutient par la cause réelle qui n'a pas besoin d'être exprimée, pourvu qu'elle ne soit ni illicite, ni contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. — *Cass.*, 2 *oct.* 1854.

Art. 924. La cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs, ou à l'ordre public. — C. civ., 10, 552, 674, 730, 765, 962, 964, 1173 à 1176, 1445, 1466, 1580, 1602, 1606, 1609, 1624, 1829, 1845, 1855, 1907, 1985.

CHAPITRE III.

De l'Effet des obligations.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 925. Les conventions légalement formées, tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. — C. civ., 572, 897.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. — C. civ., 903, 904 et suiv., 1634-5°, 1771.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. — C. civ., 926, 936, 1156, 1755, 1771, 1774, 2035 (*).

1. — Lorsqu'un capitaine de navire a fait insérer dans les feuilles publiques un avis qui faisait connaître au public que son brick était admis au demi-droit, et qu'il prendrait du frêt et des passagers pour le Havre, lieu de sa destination, les négociants qui, en vertu de cette annonce, ont embarqué à bord dudit navire des denrées pour l'Europe, doivent justifier au directeur de la douane du lieu de départ que ces denrées étaient expédiées en retour, pour compte de négociants français, pour des marchandises françaises importées à Haïti, après la reconnaissance de l'indépendance, afin de les faire jouir de la faveur du demi-droit. Et l'avis du capitaine que son navire était admis au demi-droit que de cette manière ; car les marchandises françaises qui sont en Haïti avant cette reconnaissance doivent naturellement être frappées du grand droit. Il n'y a donc pas lieu à l'application de l'article 1134 du Code civil (français), alors en usage. — *Cass.*, *4 sept.* 1826.

Art. 926. Les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. — C. civ., 925, 946, 949, 1774.

1. — Il faut, en principe, reconnaître que les tribunaux doivent maintenir les con-

---

(*) *Article* 1134 *du Code civil français, correspondant à l'article* 925 *du Code civil haïtien :*

« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.
« — Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, et pour les
« causes que la loi autorise. — Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

trats, sanctionner les conventions des parties, lorsqu'ils ne sont pas contraires à l'ordre public, en ce sens que comme loi des parties on ne peut pas plus se dispenser d'observer ces contrats et ces conventions que les lois générales. Mais on ne saurait invoquer la violation des articles 925 et 926 du Code civil, si le jugement, tout en reconnaissant l'existence légale du contrat qui lie les parties, n'a pas statué sur le mérite de ce contrat, mais bien sur le fait reproché à une partie de ne l'avoir pas elle-même exécuté. Et en refusant de prendre pour preuve suffisante les énonciations contenues dans le procès-verbal de la descente des lieux opérée par le juge de paix, le jugement n'a pas violé les articles 925 et 926, en ce sens qu'étant institués pour statuer souverainement dans une matière où il s'agit d'une question de fait, sa décision est à l'abri de toute censure. — *Cass.*, 3 *mars* 1862.

SECTION II.

De l'Obligation de donner.

Art. 927. L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages-intérêts envers le créancier. — C. civ., 810, 817, 820 à 822, 824, 918, 925, 928, 933, 936 et suiv., 1087, 1088, 1389 à 1409, 1462, 1463.

1. — Si, en principe, l'obligation de donner emporte celle de livrer, il est aussi constant en doctrine et en jurisprudence, qu'en matière de vente, lorsque le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu, l'acheteur peut, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur. Mais l'acheteur ayant reçu sans faire aucunes réserves, toutes les marchandises que devait lui livrer, sur facture, son vendeur, à l'exception de quelques-unes, les juges ont pu, sans violer aucune loi, proclamer la légalité de la vente, tout en reconnaissant le cas fortuit qui avait empêché la livraison du reste des marchandises.— *Cass.*, 29 *nov.* 1858.

Art. 928. L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués par les lois qui les concernent. — C. civ., 1158, 1643 et suiv., 1650, 1682 et suiv., 1694 et suiv., 1755 et suiv., 1869-3°.

Art. 929. L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes. — C. civ., 757, 903, 904, 1368, 1374, 1391, 1392, 1476, 1688.

Elle rend le créancier propriétaire, et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer; auquel cas, la chose reste aux risques de ce dernier. — C. civ., 930, 936, 975, 1017, 1087, 1374, 1441, 1442, 1541, 1557 à 1559, 1696, 1703, 1760, 2011 à 2015.

Art. 930. Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par un autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure. — C. civ., 925, 929, 935, 936, 1441.

Art. 931. Les effets de l'obligation de donner ou de livrer un immeuble, sont réglés par la *loi sur la vente*, et par celle *sur les privilèges et hypothèques*.—C. civ., 757, 760, 1368, 1389 à 1409, 1881, 1933 à 1946, 1949.

Art. 932. Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement, est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle, est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi.—C. civ., 430 et suiv., 455, 873, 1391 et suiv., 1462, 1463, 1996, 2001, 2035, 2044.

SECTION III.

De l'Obligation de faire ou de ne pas faire.

Art. 933. Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur. — C. civ., 918, 925 à 927, 933, 936 et suiv., 1022 et suiv., 1168 et suiv. — Pr. civ., 135, 448 à 450.

Néanmoins, le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement, soit détruit; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — C. civ., 936 et suiv. — Pr. civ., 135, 448 à 450.

Art. 934. Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur. — C. civ., 933 et suiv.

1. — Les propriétaires d'un bien rural ne peuvent, sans sommation et mise en de-

meure préalables, prendre sur eux de se substituer à la place du preneur et de faire des constructions sur leur habitation, et des réparations aux bâtiments sans être dûment autorisés en justice. — *Cass.*, 12 *nov.* 1838.

Art. 935. Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages-intérêts, par le seul fait de la contravention. — C. civ., 936 et suiv. — Pr. civ., 135, 448 à 450.

SECTION IV.

Des Dommages-Intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.

Art. 936. Les dommages-intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire, ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer. — C. civ., 927, 930, 933, 935, 1017, 1087, 1441 et suiv., 1541, 1557 à 1559, 1696, 1703, 1760. — Pr. civ., 135, 448 à 450.

Art. 937. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. — C. civ., 925, 1016, 1100, 1168, 1576, 1577.

Art. 938. Il n'y a point lieu à dommages-intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit. — C. civ., 497, 1087, 1133, 1416, 1432, 1493, 1501, 1504, 1542, 1543, 1554, 1649 à 1651, 1696. — C. com., 96, 238, 274, 307, 321.

Art. 939. Les dommages-intérêts dus au créancier, sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

1. — Bien que l'époux soit tenu de fournir caution pour le préciput auquel son épouse divorcée a droit de prétendre en cas de survie, il ne s'ensuit point que l'époux, faute d'avoir rempli cette obligation dans le court délai qui lui avait été donné pour fournir caution, ait occasionné aucune perte ou aucun dommage à l'épouse, parce que l'obligation qui existe en faveur de cette dernière n'est que conditionnelle, et peut ne pas s'accomplir si elle vient à décéder avant son époux divorcé. Or, ce dernier

n'a pu empêcher à sa partie adverse de faire un gain, ni ne lui a occasionné aucune perte, il ne peut donc être passible de dommages-intérêts. — *Cass.*, 28 *sept.* 1840.

Art. 940. Le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée. — C. civ., 904, 909, 910, 941, 1089, 1139, 1418 à 1420.

Art. 941. Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages-intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention. — C. civ., 940.

Art. 942. Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter, paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre. — C. civ., 1013 et suiv., 1016, 1018, 1813.

Art. 943. Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution, ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. — C. civ., 930, 942, 1615, 1675, 1775, 1794. — C. com., 181.

Ces dommages-intérêts sont dus, sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. — C. civ., 367, 384, 483, 498, 501, 994, 1225, 1258, 1333, 1364, 1405, 1437, 1615, 1672, 1765. — Pr. civ., 65. — C. com., 181.

1. — Aux termes de l'article 943 du Code civil, les intérêts légaux commencent du jour où la justice est saisie de la demande du créancier ; dès lors, on n'est nullement tenu d'en préciser le taux. — *Cass.*, 16 *oct.* 1860.

2. — La partie assignée qui a été, par jugement, reconnue débitrice, ne peut s'affranchir de la comdamnation au paiement des intérêts de la totalité de la somme, objet de la contestation. — *Cass.*, 19 *août* 1861.

Art. 944. Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. — C. civ., 925. — Pr. civ., 69, 71, 79.

Art. 945. Néanmoins, les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention. — C. civ., 925. — Pr. civ., 69, 71, 79.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits, et aux intérêts payés par un tiers au créancier, en acquit du débiteur. — C. civ., 481, 483, 944. — Pr. civ., 136, 451.

1. — On ne doit point méconnaître qu'en matière de commerce, les juges sont investis du pouvoir souverain de décider par droit d'équité, hors les cas d'une exception formelle de la loi, et de réduire au taux légal les intérêts conventionnels stipulés par les parties, lorsque ces intérêts n'ont pas été fixés par écrit. Dans ce cas, leur décision échappe à toute censure. — *Cass.*, 1 *déc.* 1862.

SECTION V.

De l'interprétation des conventions.

Art. 946. On doit dans les conventions rechercher qu'elle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.— C. civ., 925, 926, 965, 1387.

Art. 947. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

Art. 948. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le mieux à la matière du contrat.

1. — Si, lorsqu'il s'agit d'un contrat qui présente des doutes, soit sur sa nature, soit sur le sens de ses clauses, ou dont la rédaction, par son obscurité, ou défaut de clarté et de précision, peut donner lieu à des débats ou à des dissertations conjecturales, on ne peut tirer une ouverture à cassation de ce que les juges se sont arrêtés à telle ou telle interprétation, il n'en est pas de même lorsque les tribunaux civils dénaturent ou changent la qualification soit d'un acte dans son entier, soit d'une de ses dispositions, au point d'arriver à une nullité ou à une pénalité qui n'aurait été ni dans la loi ni dans l'intention des parties. Dans ce dernier cas, il n'y a pas simplement fausse interprétation du contrat, mais bien violation de la loi qui aurait déterminé le caractère de la disposition dénaturée ou faussement qualifiée, et en même temps violation de l'article 925 du Code civil. D'après ce principe, il appartient au tribunal de cassation d'entrer dans l'examen des actes appréciés par les juges inférieurs, afin de reconnaître si les jugements dénoncés renferment seulement une fausse interprétation de contrat, ou s'ils contiennent une violation de la loi.—*Cass.*, 6 *avril* 1846.

Art. 949. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé. — C. civ., 489, 498, 523, 543, 952, 1433, 1524, 1528, 1529, 1547.

Art. 950. On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées. — C. civ., 926, 949.

Art. 951. Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

Art. 952. Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. — C. civ., 949, 1387.

Art. 953. Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter. — C. civ., 1814, 1815.

Art. 954. Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

SECTION VI.

De l'Effet des conventions à l'égard des tiers.

Art. 955. Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point aux tiers, et elles ne leur profitent que dans le cas prévu en l'article 913. — C. civ., 912, 914, 925, 956, 957, 995, 997, 1069, 1071, 1106, 1384, 1769, 1773, 1802, 1817. — Pr. civ., 410. — C. com., 513, 518.

Art. 956. Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leurs débiteurs, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. — C. civ., 336, 346, 507, 509, 514, 515, 647, 679, 699, 712, 774, 859, 1195, 1231, 1232, 1249, 1451, 1859, 1860, 1972, 1993. — Pr. civ., 502, 678, 768, 770. — C. com., 513 et suiv.

Art. 957. Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leurs débiteurs en fraude de leurs droits. — C. civ., 712. — C. com., 441 et suiv.

Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés en la *loi nº 16 sur les successions*, et en la *loi nº 6 sur le contrat de mariage*

et les droits respectifs des époux, se conformer aux règles qui y sont prescrites. — C. civ., 507, 509, 647, 708, 859, 1232, 1249. — Pr. civ., 410, 770.

CHAPITRE IV.

Des diverses espèces d'Obligations.

SECTION PREMIÈRE.

Des Obligations conditionnelles.

§ 1er.

De la Condition en général, et de ses diverses espèces.

Art. 958. L'obligation est conditionnelle, lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas. — C. civ., 846, 897, 925, 971, 973.

Art. 959. La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur. — C. civ., 911, 1091.

Art. 960. La condition *potestative* est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention, d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes, de faire arriver ou d'empêcher. — C. civ., 763, 890, 964.

Art. 961. La condition *mixte* est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes et de la volonté d'un tiers.

Art. 962. Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend. — C. civ., 10, 552, 674, 730, 765, 924, 963, 964, 1054, 1173 à 1176, 1580, 1829.

Art. 963. La convention de ne pas faire une chose impossible, ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition.— C. civ., 962.

Art. 964. Toute obligation est nulle, lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige.— C. civ., 763, 889, 960, 968, 1444.

Art. 965. Toute condition doit être accomplie de la même manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.— C. civ., 926, 946, 966, 968, 1387.

Art. 966. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un terme fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré, sans que l'événement soit arrivé : s'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie ; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas. — C. civ., 846, 847, 967, 1135, 1137, 1138.

Art. 967. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie, lorsque ce temps est expiré, sans que l'événement soit arrivé ; elle l'est également, si avant ce temps, il est certain que l'événement n'arrivera pas ; et s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.— C. civ., 966.

Art. 968. La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.— C. civ., 964, 1135, 1137, 1138.

Art. 969. La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté ; si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier. — C. civ., 584, 847, 914, 971 et suiv.

Art. 970. Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.—C. civ., 336, 346, 638, 679, 956, 1109, 1213, 1239, 1675, 1901, 2025.— Pr. civ., 194.

§ II.

De la Condition suspensive.

Art. 971. L'obligation contractée sous une condition suspensive, est celle qui dépend ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.— C. civ., 958, 966, 972, 975, 1369, 1373, 1892, 2025.

Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement : dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée.

Art. 972. Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition

suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition.— C. civ., 925, 971.

Si la chose est entièrement périe sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.— C. civ., 1021, 1087, 1088.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages-intérêts. — C. civ., 939, 1021, 1169.— Pr. civ., 133, 135.

§ III.

De la Condition résolutoire.

Art. 973. La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. — C. civ., 846, 966, 969, 972, 1021, 1369, 1395, 1439 à 1443, 1892.

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation ; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.

Art. 974. La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.— C. civ., 773, 898, 1110, 1395, 1439 et suiv., 1512.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit ; la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention, lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts.— C. civ., 933, 936, 938.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai, selon les circonstances.— C. civ., 975 et suiv., 1030.— Pr. civ., 69, 71, 79, 129.

1. — Les dispositions de l'article 974 du Code civil ne peuvent s'appliquer qu'à des conventions dont la sanction dépend de l'exécution des conditions réciproquement imposées aux parties, qu'à des conditions qui sont les équivalentes les unes des autres, et qui doivent nécessairement compléter et parfaire les conditions de l'acte, et

non à des dispositions qui, quoique renfermées dans le même acte, sont cependant étrangères ou indépendantes entre elles. — *Cass.*, 6 *avril* 1846.

SECTION II.

Des Obligations à terme.

Art. 975. Le terme diffère de la condition en ce qu'il ne suspend point l'engagement dont il retarde seulement l'exécution. — C. civ., 897, 925, 958, 971, 1017, 1030, 1044, 1076, 1656, 1667, 1670, 2025. — Pr. civ., 129.

Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme ; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété. — C. civ., 925, 957, 970, 1022, 1109, 1524, 1656, 1667, 1670, 1711, 1744. — Pr. civ., 194, 718. — C. com., 440, 441 et suiv.

1. — S'il est vrai qu'aux termes de l'article 975 du Code civil, ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme, il est tout aussi vrai que le débiteur est tenu de présenter ce moyen devant les premiers juges, comme fin de non-recevoir, puisque personne plus que lui n'a intérêt à repousser une action non encore née. Ne l'ayant pas fait, il ne peut s'en faire un moyen de cassation. — *Cass.*, 30 *mars* 1840.

Art. 976. Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier. — C. civ., 974, 1030, 1044-4°, 1711, 1755. — C. com., 141, 143, 184.

Art. 977. Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme, lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. — C. civ., 1030, 1169, 1398, 1680, 1785, 1798, 1803, 1881, 1898, 1933, 1947, 1953. — Pr. civ., 131. — C. com., 441 et suiv. (1).

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, n° 1326. Loi du 27 mai 1834, sur la contrainte par corps pour dettes civiles et commerciales, art. 2.

SECTION III.

Des Obligations alternatives.

Art. 978. Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation— C. civ., 897, 925, 978.

Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier.— C. civ., 925, 952, 1387.

Art. 979. Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises, mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.—C. civ., 1007, 1008-3°, 1029, 1030, 1389 à 1392.

Art. 980. L'obligation est pure et simple, quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation.— C. civ., 919, 1008.

Art. 981. L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des deux choses promises périt et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur : le prix de cette chose, ne peut pas être offert à sa place.— C. civ., 980.

Si toutes deux sont péries, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière.— C. civ., 1021, 1087 et suiv., 1169, 1386.

Art. 982. Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix avait été déféré par la convention au créancier,

Ou l'une des choses seulement est périe ; et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste ; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste ou le prix de celle qui est périe ;

Ou les deux choses sont péries ; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix.— C. civ., 981, 1087, 1168 et suiv.

Art. 983. Si les deux choses sont péries sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, conformément à l'article 1087. — C. civ., 929, 930, 1088, 1168.

Art. 984. Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

SECTION IV.

Des Obligations solidaires.

§ Ier.

De la Solidarité entre les créanciers.

Art. 985. L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers, lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers.— C. civ., 897, 925, 986, 987 et suiv., 1011, 1012.

Art. 936. Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Néanmoins la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires, ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.— C. civ., 1011, 1021, 1066 et suiv., 1069, 1151.

Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers. — C. civ., 571, 993, 1980, 2010 et suiv., 2017, 2020.

§ II.

De la Solidarité de la part des débiteurs.

Art. 987. Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier.— C. civ., 985, 1006, 1008, 1009, 1021.

Art. 988. L'obligation peut être solidaire quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose ; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est pas accordé à l'autre.— C. civ., 958, 975.

Art. 989. La solidarité ne se présume point, il faut qu'elle soit expressément stipulée.— C. civ., 925, 1006.

Cette règle ne cesse que dans le cas où la solidarité a lieu de plein

droit, en vertu d'une disposition de la loi.— C. civ., 332, 333, 839, 1009, 1227, 1500, 1655, 1757, 1766.— C. com., 22, 23, 28, 116, 137, 139, 184.— C. pén., 39.

1. — Il n'y a ni excès de pouvoir, ni violation de l'article 989 du Code civil, dans le jugement qui prononce la solidarité à l'égard des dépens faits en matière civile, car il est universellement reconnu et sanctionné par les lois, que les délits et les quasi-délits emportent contre tous ceux qui y ont concouru comme auteurs ou complices une obligation solidaire de les réparer. — *Cass.*, 21 *oct.* 1833.

Art. 990. Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division. — C. civ., 999, 1012, 1790 à 1793.

Art. 991. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs, n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres. — C. civ., 986, 987.

Art. 992. Si la chose due a péri par la faute, ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs, ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose; mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages-intérêts. — C.civ., 930, 972.

Le créancier peut seulement répéter les dommages-intérêts, tant contre les débiteurs, par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure. — C. civ., 939, 1021, 1087, 1088, 1169.—Pr. civ., 133, 135.

Art. 993. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.— C. civ., 986, 999, 2010, 2017.

Art. 994. La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous. — C. civ., 943, 988, 993, 1673, 1675.

Art. 995. Le codébiteur solidaire, poursuivi par le créancier, peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui sont personnelles ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.— C. civ., 1064, 1068.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des autres codébiteurs. — C. civ., 904, 922, 1012, 1021, 1054, 1065, 1068, 1078, 1086, 1151, 1776, 1802.

Art. 996. Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un

des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier. — C. civ., 584, 701, 704, 1021, 1078, 1085, 1086, 1801.

Art. 997. Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité. — C. civ., 925, 995, 998, 1011, 1069, 1632, 1790.

Art. 998. Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur; le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est pour *sa part*.

Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs pour *sa part*, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.— C. civ., 997, 1135, 1137, 1138.

Art. 999. Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs.— C. civ., 910, 911, 1135, 1137, 1138.

Art. 1000. L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entr'eux que chacun pour sa part et portion.— C. civ., 706 et suiv., 1004, 1007, 1008, 1037-3°, 1765, 2017.

Art. 1001. Le codébiteur d'une dette solidaire qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres, que la part et portion de chacun d'eux.— C. civ., 1000, 1002.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit par contribution entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement. — C. civ., 706, 707, 715, 716, 1791, 1792.

Art. 1002. Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvables, la portion des insolvables sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier. — C. civ., 707, 997, 1001, 1793.

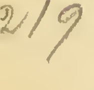
Art. 1003. Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme des cautions. — C. civ., 1216, 1217, 1794, 1799.

SECTION V.

Des Obligations divisibles et indivisibles.

Art. 1004. L'obligation est divisible ou indivisible, selon qu'elle a pour objet ou une chose qui, dans sa livraison, ou un fait qui, dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle. — C. civ., 563, 897, 925, 1000, 1005, 1007, 1008, 1009 et suiv., 1019, 1538 et suiv., 1850, 1857, 2017.

Art. 1005. L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle. — C. civ., 701, 1004, 1008-5°, 1850.



Art. 1006. La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité. — C. civ., 985, 987, 989, 1007, 1009, 2017.

§ Ier.

Des Effets de l'obligation divisible.

Art. 1007. L'obligation qui est susceptible de division, doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers qui ne peuvent demander la dette, ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis, ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur.—C. civ., 584, 701, 704, 815, 818, 914, 1000, 1008, 1020, 1030, 1453, 1454, 1706.

Art. 1008. Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur,

1° Dans le cas où la dette est hypothécaire; — C. civ., 704, 1850, 1881.

2° Lorsqu'elle est d'un corps certain;—C. civ., 1031, 1033, 1050, 1087, 1088.

3° Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible ; — C. civ., 978, 979.

4° Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution des obligations ; — C. civ., 925.

5° Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement. — C. civ., 925, 946, 965, 1005, 1020.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due, ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses cohéritiers.

Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquième cas, chaque héritier peut aussi être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers. — C. civ., 706, 707, 1009 à 1012, 1870-3°.

§ II.

Des Effets de l'obligation indivisible.

Art. 1009. Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible, en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement. — C. civ., 570, 571, 987, 1004 à 1006, 1010, 1019, 1706, 2017.

Art. 1010. Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation. — C. civ., 584, 914, 1006, 1009.

Art. 1011. Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible. — C. civ., 990.

Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette ; il ne peut recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible, qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix. — C. civ., 985, 997, 1455, 1706.

Art. 1012. L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné

seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers.— C. civ., 701, 704, 990, 1008, 1010, 1019. — Pr. civ., 187.

SECTION VI.

Des Obligations avec clauses pénales.

Art. 1013. La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution. — C. civ., 897, 925, 933, 936 et suiv., 942, 1014 et suiv., 1813 (*).

1. — Lorsqu'il résulte des pièces de la procédure qu'un négociant consignataire a été condamné par un jugement à payer au capitaine d'un navire étranger le montant de son frêt, ainsi que les jours de surestarie, ce capitaine ne pouvait s'appuyer sur l'inexécution de la charte-partie pour réclamer des dommages-intérêts qui seraient dus à lui ou à son navire, sans contrevenir aux articles 1142, 1147, 1149, 1226, 1228 et 1250 du Code Napoléon alors en vigueur dans le pays, puisque le négociant condamné à payer le frêt du navire et les jours de surestarie, aux termes de la charte-partie, ne pouvait plus être responsable comme débiteur en vertu d'une obligation; mais de la même manière que l'aurait été toute autre personne qui, par son fait, aurait occasionné au capitaine ou à son navire un dommage dont celui-ci ne se trouverait aucunement indemnisé. — *Cass.*, 27 *fév.* 1821.

Art. 1014. La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.

La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale. — C. civ., 912, 913.

Art. 1015. Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale. — C. civ., 930, 934, 936.

Art. 1016. La clause pénale est la compensation des dommages-intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale. — C. civ., 927, 933 et suiv., 936 et suiv.

Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à

(*) *Article* 1226 *du Code Napoléon, correspondant à l'article* 1013 *du Code civil haïtien :*

« La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution « d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution. »

moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard. — C. civ., 937, 1395, 1813.

Art. 1017. Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doive être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé, soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure. — C. civ., 930, 935, 936, 975 et suiv.

Art. 1018. La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie. — C. civ., 942, 1030.

Art. 1019. Lorsque l'obligation primitive, contractée avec une clause pénale, est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur ; et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf le recours contre celui qui a fait encourir la peine. — C. civ., 584, 701, 704, 965, 992, 1009, 1168, 1169, 1881.

Art. 1020. Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée. — C. civ., 1005, 1007, 1008-5°.

Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale, ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui, et contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours. — C. civ., 1168.

CHAPITRE V.

De l'Extinction des obligations.

Art. 1021. Les obligations s'éteignent,

Par le paiement ; — C. civ., 1022 et suiv.

Par la novation ; — C. civ., 1056 et suiv.

Par la remise volontaire ; — C. civ., 1066 et suiv.

Par la compensation ; — C. civ., 1073 et suiv.

Par la confusion; — C. civ., 1085, 1086.

Par la perte de la chose; — C. civ., 1087, 1088.

Par la nullité ou la rescision; — C. civ., 1089 et suiv.

Par l'effet de la condition résolutoire, qui a été expliquée au chapitre précédent; — C. civ., 973 et suiv.

Et par la prescription, qui fera l'objet d'une loi particulière. — C. civ., 1987 et suiv.

SECTION PREMIÈRE.

Du Paiement.

§ Ier.

Du Paiement en général.



Art. 1022. Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition. — C. civ., 973, 975, 1001, 1021, 1100, 1162 à 1167, 1273, 1274, 1354, 1478, 1674, 1796. — C. com., 598, 601.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, tel qu'un coobligé ou une caution. — C. civ., 1794.

L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier. — C. civ., 912, 955, 1023, 1035, 1036-1°, 1037-3°, 1158 et suiv. — C. com., 155, 156.

Art. 1023. L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même. — C. civ., 925, 933, 1022, 1533, 1535.

Art. 1024. Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner. — C. civ., 903, 915.

Néanmoins, le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner. — C. civ., 484, 1166, 1317, 1646, 1660, 2035.

Art. 1025. Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice, ou par la loi, à recevoir pour lui. — C. civ., 1704, 1748, 1749.

Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité. — C. civ., 1026, 1123, 1769.

Art. 1026. Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé. — C. civ., 1025, 1163, 1411 et suiv.

Art. 1027. Le paiement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier. — C. civ., 361, 392, 409, 418, 422, 915 à 917, 1024, 1091, 1097, 1213, 1234, 1316, 1324, 1334, 1361, 1693, 1754.

Art. 1028. Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants : ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier. — C. civ., 1083, 1711, 1860. — Pr. civ., 478 et suiv., 496 et suiv., 500.

Art. 1029. Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale, ou même plus grande.—C. civ., 1165, 1644, 1663, 1699. — C. com., 140.

Art. 1030. Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. — C. civ., 1004, 1007 et suiv.

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état. — C. civ., 975, 977, 1668, 1980.— Pr. civ., 129, 132, 134.— C. com., 154, 184 (*).

(*) *Articles* 1187 *et* 1244 *du Code Napoléon, correspondant aux articles* 976 *et* 1030 *du Code civil d'Haïti :*

« Art. 1187. Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à « moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances, qu'il a été aussi con- « venu en faveur du créancier. »

« Art. 1244. Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le

1. — Après les désastres occasionnés par l'incendie de la nuit du 16 décembre 1822, nul doute que le tribunal civil doit faire l'application de l'article 1244 du Code civil (français) pour accorder un délai à la débitrice qui s'est trouvée au nombre des incendiés, et qui a éprouvé des pertes qui réclament un sursis à son égard. On ne peut arguer de l'article 157 du Code de commerce français, qui n'est nullement applicable au cas d'un engagement contracté pour dette de marchandises, pour demander la réformation d'un jugement qui accorde de nouveaux délais à un débiteur malheureux, lorsque la justice et l'humanité doivent, en pareil cas, le recommander aux magistrats chargés de faire l'application de la loi. — *Cass.*, 19 *juillet* 1824.

2. — D'après les dispositions des articles 1187 et 1244 du Code civil (français) et 122 du Code de procédure civile (français), le tribunal civil est habile à accorder un délai au débiteur lorsque le créancier, en livrant les objets, n'a point stipulé de condition pour le terme du paiement, et qu'en outre il n'a cessé de recevoir des à-comptes. — *Cass.*, 27 *août* 1827.

3. — La faculté laissée aux juges d'accorder des délais en considération de la position du débiteur, aux termes de l'article 1030 du Code civil, est purement de droit civil, et ne peut s'étendre au commerce. — *Cass.*, 3 *oct.* 1836.

4. — En matière commerciale, si les juges peuvent user de la faculté d'accorder des délais aux débiteurs, hors les cas où la loi dispose formellement du contraire, ils ne peuvent le faire qu'en observant les usages établis sur les lieux, dans les modes de paiement et sous l'empire desquels l'obligation du débiteur a été contractée. Or, dans l'espèce d'une dette contractée aux Etats-Unis d'Amérique, le tribunal civil, en ses attributions commerciales, en accordant un délai au débiteur pour le paiement de la dette d'après le principe absolu de l'article 1030 du Code civil, en a fait une fausse application. — *Cass.*, 31 *juillet* 1837.

5. — C'est un principe invariable et constant que les lois civiles sont applicables en toutes matières non prévues par des lois spéciales, et cette règle générale ne peut souffrir d'exception que pour les cas où elles ont expressément dérogé, et tels qu'ils sont énoncés aux articles 154 et 184 du Code de commerce uniquement pour les lettres de change et billets à ordre pour le paiement desquels il ne peut être accordé de délai. Or, lorsqu'il s'agit de la balance d'un compte-courant pour fourniture et vente de bois d'acajou, le tribunal de commerce est appréciateur souverain des circonstances qui peuvent donner lieu à un délai. — *Cass.*, 17 *déc.* 1839.

6. — Il est incontestable que les questions dont la solution est du domaine exclusif des cours inférieures, ne peuvent être déférées en cassation sans qu'au préalable

---

« paiement d'une dette, même divisible. — Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état. »

Voy. aussi : Art. 129 du Code de procédure civile, correspondant à l'article 122 du Code de procédure civile français; — les articles 151 et 181 du Code de commerce haïtien, correspondant aux articles 154 et 184 du Code de commerce français. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 7.

elles aient été soumises à l'examen des premiers juges. De ce principe, il résulte que si les débiteurs veulent jouir des priviléges consacrés par l'article 1030 du Code civil, ils doivent prendre la voie de l'opposition contre le jugement par défaut qui a accueilli la demande des créanciers trouvée juste et bien vérifiée. S'ils ne l'ont pas fait, le jugement, en prononçant la contrainte par corps avec intérêts et frais pour ce qui est relatif à la somme due, ne viole ni l'article 1030, ni l'article 7 du décret du 22 mai 1843. — *Cass.*, 8 *nov.* 1858.

7. — Le tribunal de commerce use du droit souverain à lui conféré par l'article 1030 du Code civil, en accordant au débiteur le délai non d'un an qu'il sollicitait, mais de trois mois, pour se libérer envers ses créanciers ; et l'on ne saurait voir dans cette décision la violation d'aucun principe. — *Cass.*, 31 *mai* 1859.

8. — En accordant au débiteur un délai de six mois pour se libérer envers son créancier, le tribunal civil, en ses attributions commerciales, a usé d'un droit facultatif que lui confère le législateur ; d'où il suit que loin d'outrepasser les limites de son pouvoir, le tribunal s'est strictement conformé aux dispositions de l'article 1030 du Code civil. — *Cass.*, 6 *juin* 1859.

9.— Du texte et de l'esprit de l'article 1030 du Code civil, il résulte que les juges du fond sont les seuls appréciateurs de la demande en délai que le débiteur, par sa position, soumet à leur examen. Quel qu'en soit le résultat, leur décision à ce sujet ne saurait constituer une ouverture à cassation. — *Cass.*, 16 *oct.* 1860.

10. — L'admission ou le rejet d'un délai étant une question que l'article 1030 du Code civil abandonne aux lumières et à la sagesse des juges du fond, il n'appartient point au tribunal de cassation de censurer leur décision à cet égard.— *Cass.*, 6 *mai* 1861.

11. — Conformément à l'article 154 du Code de commerce, aucun délai pour se libérer envers son créancier ne saurait être accordé au souscripteur d'un billet à ordre. Donc, lorsqu'un jugement reconnaît que le billet, objet du litige, est investi de ce caractère, il s'ensuit que le refus d'accorder le délai réclamé par le débiteur ne constitue nullement une ouverture à cassation. — *Cass.*, 20 *mai* 1861.

12. — L'article 1030 du Code civil ne donne aux tribunaux que la faculté d'accorder aux débiteurs des délais modérés pour se libérer envers leurs créanciers. En usant, à ce sujet, de son droit souverain, le tribunal de commerce a pu prescrire au débiteur de payer selon les termes par lui spécifiés, sans violer l'article 1030.— *Cass.*, 21 *mai* 1861.

13. — L'article 1030 du Code civil doit être pris dans un sens facultatif. Ainsi, en accordant à la débitrice un délai pour se libérer, le tribunal de commerce a fait une juste application de cet article. — *Cass.*, 19 *août* 1861.

Art. 1031. Le débiteur d'un corps certain et déterminé, est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues, ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure. — C. civ., 824, 927, 930, 938, 1007, 1008-2°, 1033, 1050, 1087, 1088, 1168, 1169, 1399, 1700.

Art. 1032. Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce, mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise. — C. civ., 828, 925.

Art. 1033. Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention ; si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet. — C. civ., 925.

Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur. — C. civ., 91, 1044-6°, 1050, 1394, 1436, 1709, 1710. — Pr. civ., 69.

Art. 1034. Les frais du paiement sont à la charge du débiteur. — C. civ., 1046, 1378, 1393, 1709.

§ II.

Du Paiement avec subrogation.

Art. 1035. La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie, est ou conventionnelle ou légale. — C. civ., 705, 706, 1021, 1022, 1036 à 1038, 1462, 1463, 1795, 1803. — Pr. civ., 669. — C. com., 156, 184.

1. — La subrogation étant, en quelque sorte, la vente que le créancier fait de tous ses droits, ce créancier peut donc, sans le concours ou la volonté de son débiteur, substituer en son lieu et place un autre qui, dès lors, acquiert le droit de diriger toutes les poursuites et actions que le créancier primitif avait le droit d'exercer contre ses débiteurs, même d'attaquer en cassation un jugement rendu contre le cédant avant la cession. — *Cass.*, 30 *oct.* 1843.

Art. 1036. Cette subrogation est conventionnelle :

1° Lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits, actions, priviléges ou hypothèques contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse, et faite en même temps que le paiement ;

2° Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaire ; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paie-

ment, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier. — C. civ., 705, 1037, 1038, 1795, 1870-2° et 5°, 1879.

Art. 1037. La subrogation a lieu de plein droit,

1° Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses priviléges ou hypothèques ; — C. civ., 1862 et suiv., 1901. — Pr. civ., 675.

2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet immeuble était hypothéqué ; — C. civ., 1881, 1933, 1945.

3° Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter ; — C. civ., 704 à 706, 987, 1001, 1775, 1795.

4° Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession. — C. civ., 661. — Pr. civ., 886. — C. com., 156, 184.

Art. 1038. La subrogation établie par les articles précédents, a lieu tant contre les cautions, que contre les débiteurs : elle ne peut nuire au créancier, lorsqu'il n'a été payé qu'en partie ; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel. — C. civ., 1775.

§ III.

De l'Imputation des paiements.

Art. 1039. Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter. — C. civ., 976, 1040 à 1042, 1617, 1674, 1848, 1852.

Art. 1040. Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêt, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts. — C. civ., 925, 1673 à 1676, 1848, 1852.

Art. 1041. Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou

surprise de la part du créancier. — C. civ., 904, 909 et suiv., 925.

Art. 1042. Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne : toutes choses égales, elle se fait proportionnellement. — C. civ., 1082, 1617.

§ IV.

Des Offres de paiement, et de la Consignation.

Art. 1043. Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte. — C. civ., 1044 et suiv., 1728, 1953. — Pr. civ., 430, 466, 511, 569, 710 et suiv. — C. com., 206, 490, 553.

Les offres réelles, suivies d'une consignation, libèrent le débiteur; elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites; et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier. — C. civ., 1021.

1. — Si la loi fait courir le délai du paiement à partir de la signification du jugement, le créancier doit l'exiger du débiteur en le mettant en demeure. Ne l'ayant pas fait, le débiteur n'est point forclos et peut faire des offres réelles après simple signification. — *Cass.*, 23 *sept.* 1839.

Art. 1044. Pour que les offres réelles soient valables, il faut :

1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui; — C. civ., 1021, 1025 à 1028.

2° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer; — C. civ., 1022, 1024.

2° Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire; — C. civ., 1029, 1030.

4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier; — C. civ., 975, 976.

5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée; — C. civ., 958, 971, 1022.

6° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites, ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention; — C. civ., 91, 98, 925, 1033, 1050.

7° Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant un caractère pour ces sortes d'actes. — Pr. civ., 351 et suiv., 710 et suiv.

Art. 1045. Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge: il suffit,

1° Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée;

2° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt; — C. civ., 1043, 1675. — Pr. civ., 714.

3° Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt; — C. civ., 1675. — Pr. civ., 710 et suiv.

4° Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée. — Pr. civ., 710 et suiv. — T., 28, 57.

Art. 1046. Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables. — C. civ., 1034. — Pr. civ., 450.

Art. 1047. Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer; et s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés. — C. civ., 987, 1048, 1775 et suiv., 1800.

Art. 1048. Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation, au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions. — C. civ., 987, 995, 1047, 1049, 1135-3°, 1136, 1802.

Art. 1049. Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa

consignation, après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le paiement de sa créance, exercer les priviléges ou hypothèques qui y étaient attachés : il n'y a plus d'hypothèque que du jour où l'acte, par lequel il a consenti que la consignation fût retirée, aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque. — C. civ., 1021, 1048, 1056, 1102, 1135, 1136, 1894, 1901.

Art. 1050. Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu.—C. civ., 98, 1033, 1394, 1728 et suiv., — T., 28.

§ V.

De la Cession de biens.

Art. 1051. La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes. – C. civ., 514, 515, 956, 1052 et suiv., 1712. — Pr. civ., 700-3°, 787 et suiv., 794. — C. com., 560 et suiv.

Art. 1052. La cession de biens est volontaire ou judiciaire. — C. civ., 1053, 1054.— C. com., 560 et suiv.

Art. 1053. La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entr'eux et le débiteur.— C. civ., 925.— C. com., 561.

Art. 1054. La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne-foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire.— C. civ., 10, 924, 1712, 1825 et suiv., 2035. — Pr. civ., 787 à 792. — C. com., 562.

Art. 1055. La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers ; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente.—

C. civ., 1859, 1860. — Pr. civ., 617 et suiv., 606, 793, 833, 841 et suiv., 879 à 881. — C. com., 568.

Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi. — C. civ., 1712. — Pr. civ., 794. — C. com., 562.

Elle opère la décharge de la contrainte par corps. — C. civ., 1825. — Pr. civ., 700-3°. — C. com., 562.

Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés ; et dans le cas où ils auraient été insuffisants, il est obligé, s'il lui en survient d'autres, de les abandonner jusqu'au parfait paiement. — C. civ., 1051, 1712. — C. com., 562, 569, 605.

SECTION II.

De la Novation.

Art. 1056. La novation s'opère de trois manières : — C. civ., 897, 925, 1021.

1° Lorsque le débiteur contracte avec son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ;

2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ; — C. civ., 1059, 1063 à 1065, 1462, 1463.

3° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé. — C. civ., 708, 709, 1049, 1057 et suiv.

Art. 1057. La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter. — C. civ., 915 à 917.

Art. 1058. La novation ne se présume point : il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. — C. civ., 925, 1060, 1061.

1. — L'article 1058 du Code civil, lorsqu'il pose le principe général que la novation ne se présume pas, ne fait que tracer au juge du fait une règle à suivre dans l'appréciation des faits et des conventions qui sont intervenues entre les parties, mais ne lui ôte pas le pouvoir d'apprécier ces faits et conventions, aux fins de se convaincre si la novation existe ou non. — *Cass.*, 5 *août* 1861.

Art. 1059. La novation, par la substitution d'un nouveau débiteur,

peut s'opérer sans le concours du premier. — C. civ., 1056-2°, 1063 à 1065.

Art. 1060. La délégation, par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation. — C. civ., 1058, 1061, 1079, 1080, 1463, 1879, 1980.

Art. 1061. Le créancier qui a déchargé le débiteur, par qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation. — C. civ., 925, 1079, 1080, 1231, 1398, 1634, 1767, 1798.

La simple indication faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

Il en est de même de la simple indication faite par le créancier d'une personne qui doit recevoir pour lui. — C. civ., 1060, 1462.

Art. 1062. Les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés. — C. civ., 925, 1063, 1064, 1084, 1862, 1881.

Art. 1063. Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les priviléges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur. — C. civ., 1056-2°, 1059, 1062, 1064, 1065, 1862, 1881.

Art. 1064. Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette. — C. civ., 987, 995, 1056-2°, 1059, 1063, 1065.

Art. 1065. Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.—C. civ., 987, 1064.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions. — C. civ., 1800, 1803.

Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement.

SECTION III.

De la Remise de la dette.

Art. 1066. La remise volontaire du titre original, sous signature privée, par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération. — C. civ., 897, 925, 1067 et suiv., 1100, 1103, 1107 et suiv., 1135, 1137, 1138.

1. — Les dispositions du Code civil sont de droit commun à l'égard des conventions commerciales quand il s'agit du principe et de l'essence même des conventions. En matière de conventions ou preuves y relatives, le Code civil est loi pour les matières de commerce non réglées par des dispositions spéciales. — *Cass.*, 26 *oct.* 1840.

Art. 1067. La remise volontaire de la grosse du titre, fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire. —C. civ., 1066, 1100, 1102, 1134, 1139. — Pr. civ., 257.

Art. 1068. La remise du titre original sous signature privée, ou de la grosse du titre, à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit de ses codébiteurs. — C. civ., 987, 995, 1066, 1067, 1069.

Art. 1069. La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers. — C. civ., 987, 995, 1068, 1078, 1086, 1151.

Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette, que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

Art. 1070. La remise de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette. — C. civ., 1838 à 1840.

Art. 1071. La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal, libère les cautions; — C. civ., 1078, 1086, 1151, 1790, 1800, 1804.

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal;

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.

Art. 1072. Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement, doit être imputé sur la dette, et tour-

ner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.—C. civ., 1022, 1039 et suiv., 1071.

SECTION IV.

De la Compensation.

Art. 1073. Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés. — C. civ., 829, 897, 925, 1021, 1074 et suiv., 1404, 1408, 1535, 1539, 1619, 1653, 1856. — Pr. civ., 138.

Art. 1074. La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs. Les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives. — C. civ., 1073.

Art. 1075. La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles.

Les prestations non contestées en denrées de toute nature et en grains, peuvent se compenser, d'après estimation, avec des sommes liquides et exigibles.

1. — La partie porteuse d'un billet de vingt-cinq gourdes et des états de frais de deux jugements, étant par là reconnue créancière de l'autre, le tribunal civil ne peut s'empêcher d'admettre la compensation. — *Cass.*, 27 *mai* 1839.

Art. 1076. Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation. — C. civ., 999, 1030, 1668.

Art. 1077. La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou de l'autre des dettes, excepté dans le cas, —C. civ., 1073.

1° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé ; — C. civ., 1826-2°, 1827, 2001, 2044.

2° De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage ; — C. civ., 1643, 1644 et suiv., 1653, 1682, 1699.

3° D'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables. —C. civ., 821-2°. — Pr. civ., 502, 503, 513, 892.

1. — Par la combinaison des articles 1073, 1074 et 1077 du Code civil, la com-

pensation s'opère lorsque la dette est liquide et exigible. Donc, lorsque, souverains appréciateurs des circonstances qui déterminaient le litige, les juges ont pu se convaincre que l'intention de l'auteur commun n'était pas qu'à son décès ses enfants, poussés par la division, intentassent une action en restitution à l'un de leurs cohéritiers, alors absent, et qui, à son retour en Haïti, ne s'était pas trouvé en contestation avec le défunt pour la somme réclamée actuellement par ses cohéritiers, ils n'ont pas dû accueillir la demande en compensation, laquelle ne pouvait être admise, et n'ont point violé la loi des parties. — *Cass.*, 18 *juillet* 1859.

Art. 1078. La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal ;

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution. — C. civ., 1071, 1802.

Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur. — C. civ., 987, 995, 1069, 1086.

Art. 1079. Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant. — C. civ., 1060.

Art. 1080. A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification. — C. civ., 1462 à 1464.

Art. 1081. Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise. — C. civ., 1033, 1053.

Art. 1082. Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation, par l'article 1042.

Art. 1083. La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.—C. civ., 1028. — Pr. civ., 478 et suiv.

Art. 1084. Celui qui a payé une dette qui était, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des priviléges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette. — C. civ., 1862, 1881, 1947-2°.

SECTION V.

De la Confusion.

Art. 1085. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances. — C. civ., 567, 897, 925, 996, 1021, 1086, 1713, 1801.

Art. 1086. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal, profite à ses cautions;

Celle qui s'opère dans la personne de la caution, n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale; — C. civ., 1071, 1078, 1802.

Celle qui s'opère dans la personne du créancier, ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur. — C. civ., 987, 995, 996, 1069, 1078.

SECTION VI.

De la Perte de la chose due.



Art. 1087. Lorsque le corps certain et déterminé, qui était l'objet de l'obligation, vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure. — C. civ., 897, 925, 929 et suiv., 981, 983, 1021, 1088, 1169, 1358, 1382, 1386, 1503, 1557 et suiv.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périe chez le créancier, si elle lui eût été livrée. — C. civ., 848, 1576 et suiv., 1649 et suiv.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix. — C. civ., 2044, 2045. — C. pén., 324.

Art. 1088. Lorsque la chose est périe, mise hors du commerce, ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier. — C. civ., 1087, 1168, 1701.

SECTION VII.

De l'Action en nullité ou en rescision des conventions.

Art. 1089. Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans. — C. civ., 897, 922, 925, 1021, 1090 et suiv., 1987.

Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts; et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage. — C. civ., 197, 201, 210, 212, 904 à 910, 916.

Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée; et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité. — C. civ., 329, 398, 399, 409, 421, 422, 915, 1099 (1).

Art. 1090. La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions; et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée par la *loi nº 9, sur la minorité, la tutelle et l'émancipation.* — C. civ., 329, 386 et suiv., 391 à 394, 1091 à 1097, 1099.

Art. 1091. Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu. — C. civ., 938, 959, 1090.

Art. 1092. La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution. — C. civ., 398, 1090.

Art. 1093. Le mineur commerçant ou artisan n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art. — C. civ., 397. — C. com., 2, 3, 6.

Art. 1094. Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

est requis pour la validité de son mariage. — C. civ., 136 à 139, 146, 895, 1184.

Art. 1095. Il n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit. — C. civ., 1168, 1169 et suiv. — Inst. crim., 273. — C. pén., 1, 50 à 52.

Art. 1096. Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution. — C. civ., 1123.

Art. 1097. Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.— C. civ., 197, 329, 399, 1027, 1100, 1693, 1754. — C. com., 112 (1).

Art. 1098. Les majeurs ne sont restitués, pour cause de lésion, que dans les cas et sous les conditions spécialement exprimés dans le présent Code.— C. civ., 642, 717 et suiv., 904, 911, 1818 à 1820, 1823, 1892.

Art. 1099. Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant l'interdiction.—C. civ., 329, 368 à 371, 376, 393 et suiv., 399, 409, 418, 422, 676, 682 et suiv., 698.—Pr. civ., 843 et suiv., 858 et suiv.

CHAPITRE VI.

De la Preuve des obligations, et de celle du paiement.

Art. 1100. Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. — C. civ., 897, 925.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. — C.

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

civ., 1021, 1066, 1067 et suiv., 1101, 1117, 1135, 1137, 1138, 1676 (*).

1. — Le ministère public, en demandant le paiement d'une somme due à l'Etat, et qui prouve, par le bordereau qui lui a été remis par l'administrateur, que les droits de douane d'un navire n'ont pas été acquittés, établit suffisamment son titre de recours, en vertu de l'article 1315 du Code Napoléon, alors en vigueur en Haïti. — *Cass.*, 29 *mai* 1826.

Art. 1101. Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes.— C. civ., 1066 et suiv., 1102 et suiv., 1126 et suiv., 1134 et suiv., 1140 et suiv., 1143 et suiv.

SECTION PREMIÈRE.

De la Preuve littérale.

§ Ier.

Du Titre authentique.

Art. 1102. L'acte authentique est celui qui a été reçu par officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises. — C. civ., 897, 925, 1100, 1101, 1103 et suiv., 1120. — Pr. civ., 469.

1. — Pour qu'un acte venant de l'étranger soit authentique, il faut non-seulement qu'il soit revêtu de la signature du notaire qui l'a dressé, mais encore qu'il soit légalisé par l'autorité compétente de l'endroit où il a été passé. — *Cass.*, 23 *mars* 1829.

2. — De ce que, d'après la définition de l'acte authentique, donnée par l'article 1102 du Code civil, l'exploit fait par un huissier, avec les formalités requises, soit un acte de cette nature, il ne s'ensuit nullement que la disposition de l'article 9 de la loi sur le notariat soit applicable aux exploits des huissiers comme aux actes des

---

(*) *Article* 1315 *du Code Napoléon, correspondant à l'article* 1100 *du Code civil d'Haïti :*

« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. — Réciproque-« ment, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit « l'extinction de son obligation. »

notaires. L'article 93 de la loi sur l'enregistrement, en déclarant nuls les renvois non paraphés et les ratures non constatées, ne comprend pas les surcharges dans ses dispositions. Pour ce qui est de l'article 17 de la loi portant tarif, la peine de nullité qui y est portée n'a lieu que lorsque les copies des actes ne sont pas exactes et lisibles. — *Cass.*, 27 *sept.* 1858.

Art. 1103. L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties. — C. civ., 1107. — Pr. civ., 739 et suiv.

Art. 1104. L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme, entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant-cause. — C. civ., 584, 914, 925, 1067, 1105, 1126. — Pr. civ., 142.

Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation ; et en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte. — Pr. civ., 215 et suiv., 240 et suiv., 251. — Inst. crim., 350 et suiv. — C. pén., 107 et suiv.

1. — Si, en principe, l'acte authentique fait pleine foi de ce qu'il contient, il est évident qu'il ne fait foi que des faits personnels à l'officier public qui l'a rédigé ; il n'exerce aucune influence sur les éléments extérieurs qui ne sont pas intrinsèques à l'acte. — *Cass.*, 6 *août* 1860.

2. — Un jugement rendu par un tribunal régulier, est une vérité judiciaire qui lie les parties. Le tribunal civil appelé à juger d'un incident concernant l'enregistrement du contrat original passé entre le directeur privilégié des théâtres de la République, et l'Administration, a pu décider, selon sa conviction, que l'acte a été enregistré. Sur ce point, on ne peut critiquer sa décision, lors même que l'on s'appuierait de certificats contraires. Admettre une critique en ce cas, ce serait méconnaître les dispositions de l'article 1104 du Code civil, en ce sens qu'un certificat, quelle que soit sa nature, n'a pas la puissance de détruire les énonciations contenues dans un jugement, qui est un acte authentique auquel foi est due jusqu'à inscription de faux. — *Cass.*, 30 *nov.* 1863.

Art. 1105. L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve. — C. civ., 1102, 1107, 1110, 1126, 1132.

Art. 1106. Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre

les parties contractantes : elles n'ont point d'effet contre les tiers. — C. civ., 955, 1180 à 1183.

1. — En droit, l'acte par lequel remise est faite au cédant des prétentions qu'on avait transférées au cessionnaire, constitue une véritable rétrocession qui ne peut être assimilée à la contre-lettre dont parle l'article 1106 du Code civil. Cette rétrocession faisant rentrer le cédant dans ses droits primitifs le rend inhabile à donner suite à la réclamation de sa créance.— *Cass.*, 15 *juin* 1857.

§ II.

De l'Acte sous seing privé.

Art. 1107. L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayant-cause, la même foi que l'acte authentique. — C. civ., 897, 914, 925, 1066, 1068 et suiv., 1100, 1102, 1106, 1108 et suiv., 1120, 1367, 1890. — Pr. civ., 469. — C. com., 107.

1. — Une cour impériale peut déclarer que l'acte sous seing privé équivaut à un acte authentique, par application de l'article 1107 du Code civil, ayant considéré que celui auquel on l'opposait l'avait reconnu en avouant l'avoir signé. — *Cass.*, 31 *mai* 1852.

Art. 1108. Celui auquel on oppose un acte sous seing privé, est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature. — C. civ., 1107, 1109.

Ses héritiers ou ayant-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur. — C. civ., 584, 914.

Art. 1109. Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayant-cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice.— C. civ., 1108. — Pr. civ., 194 et suiv.

Art. 1110. Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. — C. civ., 898, 974, 1103, 1105 et suiv. — C. com., 39.

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui ont été faits.

Néanmoins, le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte. — C. civ., 1123.

Art. 1111. Le billet ou la promesse sous seing privé, par lequel une partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit; ou du moins, il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose;

Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, cultivateurs, gens de journée et de service. — C. civ., 1107, 1112. — C. com., 1 et suiv.

1.— L'article 1111 du Code civil n'établit point de nullité des actes sous seing privé qui ne sont point revêtus de la formule du *bon* ou *approuvé*, en toutes lettres, de la main du débiteur.— *Cass.*, 2 *mars* 1840.

2. — Lorsqu'au bas d'un compte se trouve ces mots : *Je reconnais devoir ce compte*, écrits en entier de la main du souscripteur, et suivis de sa signature, il ne peut y avoir lieu au *bon* ou *approuvé* exigé par l'article 1111 du Code civil. Et si le débiteur n'a pas écrit la somme dont il se reconnaît redevable, cette circonstance ne peut invalider son obligation, dès qu'il ne s'est point élevé de doute sur la validité de la réclamation existant entre cette reconnaissance et le compte qui le précède. — *Cass.*, 28 *juillet* 1851.

3. — L'article 1111 du Code civil concerne spécialement les billets ou promesses sous seing privé portant engagement de payer une somme d'argent ou une chose appréciable. Mais un acte portant une promesse de vente et fait en présence de témoins qui y ont signé avec l'obligé, peut ne pas être considéré comme rigoureusement assujéti à la formalité du *bon* ou *approuvé* voulue par le susdit article.—*Cass.*, 31 *mai* 1853.

4. — Si, en matière commerciale, le billet ou la promesse sous seing privé n'est point assujéti à toutes les formalités énumérées dans l'article 1111 du Code civil, il est néanmoins évident que pour qu'un tel acte puisse valider, il faut nécessairement qu'il émane du commerçant. Mais si au bas du billet, au lieu de la signature du débiteur, se trouve celle d'une autre personne faisant pour lui, sans que cette personne soit son époux, il est évident que ce billet n'étant pas émané du débiteur ne saurait servir de base à une condamnation. — *Cass.*, 24 *mai* 1858.

Art. 1112. Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le *bon* sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins

qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur. — C. civ., 952, 1111, 1135, 1137, 1138.

Art. 1113. Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour de leur enregistrement, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaire. — C. civ., 1195, 1514, 1521.

Art. 1114. Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment. — C. civ., 1115, 1152 et suiv., 1868, 2037. — C. com., 8 et suiv., 13.

Art. 1115. Les livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui en veut tirer avantage, ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention. — C. civ., 1114, 1135, 1142. — C. com., 12 et suiv., 83.

Art. 1116. Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui, 1° dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu; 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation. — C. civ., 48, 1022, 1133-4°, 1135, 1200.

Art. 1117. L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou en marge ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur. — C. civ., 1066, 1068, 1135-2°, 1137, 1138.

§ III.

Des Tailles.

Art. 1118. Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail.—C. civ., 897, 925, 949, 1135.

§ IV.

Des Copies des Titres.

Art. 1119. Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée. — C. civ., 897, 925, 1102, 1107, 1120 et suiv. — Pr. civ., 737 et suiv., 750.

Art. 1120. Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes :

1° Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original : il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque. — C. civ., 1104.

2° Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, en cas de perte de l'original, faire foi, quand elles sont anciennes.

Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de vingt ans ;

Si elles ont moins de vingt ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit. — C. civ., 1132.

3° Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit. — C. civ., 1132.

4° Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements.

Art. 1121. La transcription d'un acte sur les registres publics, ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit ; et il faudra même pour cela,

1° Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier;

2° Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date.

Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances la preuve par témoin sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus. — C. civ., 1126, 1132, 1133. — Pr. civ., 253 et suiv.

§ V.

Des Actes récognitifs et confirmatifs.

Art. 1122. Les actes récognitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée. — C. civ., 897, 925, 1123 et suiv.

Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût vingt ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial. — C. civ., 1996, 2016, 2031.

Art. 1123. L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pourrait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification ou exécution volontaire dans les formes, et à l'époque déterminée par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers. — C. civ., 908, 912, 1025, 1096, 1762.

Art. 1124. Le donateur ne peut réparer, par aucun acte confirmatif, les vices d'une donation entre vifs ; nulle en la forme, il faut qu'elle soit refaite en la forme légale. — C. civ., 724, 750, 761 à 764, 888, 1125.

Art. 1125. La confirmation ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayant-cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices

de forme, soit toute autre exception. — C. civ., 584, 1123, 1124.

SECTION II.

De la Preuve testimoniale.

Art. 1126. Il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de seize gourdes, même pour dépôts volontaires ; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de seize gourdes. —C. civ., 48, 897, 909, 925, 1100 à 1102, 1107, 1127 et suiv., 1486, 1603, 1690, 1717, 1749, 1841.

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce. — C. com., 41, 49, 107 (*).

1. — L'article 1341 du Code civil français n'est point contraire à l'article 109 du Code de commerce français, qui admet la preuve testimoniale même pour la vente des marchandises ; il n'est entendu que dans le sens qu'il s'agirait de la reconnaissance d'une créance litigieuse. — *Cass.*, 27 *août* 1818.

Art. 1127. La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de seize gourdes. — C. civ., 1673, 1675.

Art. 1128. Celui qui a formé une demande excédant seize gourdes, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive. — C. civ., 1126.

(*) *Article* 1341 *du Code civil français, correspondant à l'article* 1126 *du Code civil haïtien :*

« Il doit être passé acte devant notaires ou sous signature privée, de toutes choses « excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volon- « taires ; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux « actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, en- « core qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs. — « Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce. »

— L'article 109 du Code de commerce français correspond à l'article 107 du Code de commerce haïtien.

Art. 1129. La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de seize gourdes, ne peut être admise, lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

Art. 1130. Si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes dont il n'y a point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de seize gourdes, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent, par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

Art. 1131. Toutes les demandes, à quel titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes, dont il n'y aura point de preuves par écrit, ne seront pas reçues.

Art. 1132. Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.— C. civ., 312, 1105, 1120, 1121, 1146.

Art. 1133. Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

Cette seconde exception s'applique,

1° Aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits ;— C. civ., 1156 et suiv., 1168 et suiv.— C. pén., 1.

2° Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie ; le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait ; — C. civ., 1716 et suiv.

3° Aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit ;

4° Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure. — C. civ., 938.

SECTION III.

Des Présomptions.

Art. 1134. Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu. — C. civ., 897, 925, 1100, 1101, 1135 et suiv.

§ I[er].

Des Présomptions établies par la loi.

Art. 1135. La présomption légale est celle qui est attachée, par une loi spéciale, à certains actes ou à certains faits : tels sont, — C. civ., 459, 528, 580, 1119, 1310, 1354.

1° Les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité ; — C. civ., 739.

2° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées ; — C. civ., 1066, 1115 et suiv., 1118, 1676.

3° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée ; — C. civ., 1136.

4° La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment. — C. civ., 1140 et suiv., 1142 et suiv.

1. — Le jugement rendu entre un créancier sur la revendication d'un droit et le débiteur, n'a pas l'effet de la chose jugée à l'égard des autres créanciers. — *Cass.*, 27 *avril* 1840.

2. — Lorsqu'il a été constaté en fait, que, postérieurement à la connaissance parfaite, et en la forme et au fond, d'un testament, une partie, par une suite uniforme et bien suivie d'actes extrajudiciaires, l'a volontairement exécuté, et que ce n'est que neuf ans après cette exécution volontaire qu'elle a excipé de la nullité de ce testament, cette exécution volontaire du testament antérieurement bien conçu, et en la forme et au fond, s'oppose à ce que celui qui l'a ainsi exécuté puisse ensuite en contester la validité. — *Cass.*, 11 *oct.* 1859.

Art. 1136. L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre

elles, en la même qualité. — C. civ., 659, 1048, 1818, 1822, 1827, 1924, 1983. — Pr. civ., 175, 361, 414.

1. — Il n'y a pas chose jugée lorsque par un premier jugement le tribunal civil a décidé la question de savoir si le reméré a été remplacé par d'autres conventions, et le second, si à l'échéance le débiteur a refusé de payer et a été mis en demeure, et partant si ses offres réelles étaient valables ou non. Ces deux jugements ont été rendus sur des questions distinctes et différentes. — *Cass.*, 23 *sept.* 1839.

2. — Un tribunal civil ne peut, sur un différend entre un créancier et son débiteur, établir sa conviction sur un rapport du juge et celui des experts qui avaient été nommés pour examiner les livres du créancier, lorsque déjà un arrêt du tribunal de cassation avait déclaré que ces experts n'ayant point prêté le serment voulu par la loi, n'étaient investis d'aucun caractère légal pour procéder à cette opération; et que irréguliers en la forme, ces rapports ne pouvaient servir de base à aucune décision. — *Cass.*, 19 *nov.* 1860.

Art. 1137. La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe. — C. civ., 1135.

Art. 1138. Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annulle certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaires. — C. civ., 1140 et suiv., 1143 et suiv.

§ II.

Des Présomptions qui ne sont point établies par la loi.

Art. 1139. Les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol. — C. civ., 904, 909, 910, 1126 et suiv.

1. — La loi, en abandonnant aux lumières et à la prudence du magistrat, les présomptions qui ne sont point établies par la loi, veut aussi que dans celles qu'il admet, on puisse tirer une conséquence nécessaire du fait inconnu sur lequel repose la présomption. Ainsi, le tribunal de commerce qui, après avoir reconnu qu'il n'y avait nulle preuve pour préciser la quotité de la balance de compte réclamée, a donné trop d'extension à cette maxime que *les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'équité*, en condamnant comme amiables compositeurs, le débiteur à payer au créan-

cier la moitié de la somme réclamée, a violé les articles 1134 et 1139 du Code civil. —*Cass.*, 30 *juin* 1834.

2. — Si les juges du fond sont souverains appréciateurs des faits et circonstances du dol, de la fraude et de la simulation, il ne s'ensuit pas qu'ils puissent se dispenser d'examiner si ces faits sont pertinents et admissibles, avant de les admettre ou de les rejeter. De ce que l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme, entre les parties contractantes, cette authenticité n'exclut point les présomptions graves, précises et concordantes, lorsqu'il s'agit surtout de dol ou de fraude. Ainsi le jugement qui maintient une vente, en rejetant implicitement les moyens de dol et de simulation opposés contre ledit acte de vente, par le seul motif que rien ne prouvait la simulation ni le dol et la fraude avancés par une partie, implique nécessairement que la cour impériale n'a voulu admettre que des preuves matérielles : en quoi cette cour a ouvertement contrevenu à la loi. — *Cass.*, 18 *sept.* 1854.

SECTION IV.

De l'Aveu de la partie.

Art. 1140. L'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire ou judiciaire. — C. civ., 897, 925, 1100, 1101, 1135-4°, 1137, 1138, 1141, 1142.

Art. 1141. L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible. — C. civ., 1126 et suiv.

Art. 1142. L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial ; — C. civ., 1751. — Pr. civ., 63, 351, 399, 400.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait ; — C. civ., 1135, 1136.

Il ne peut être divisé contre lui ; — C. civ., 1135.

Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait ;

Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit. — C. civ., 904, 905, 1818, 1819.

1. — S'il est vrai de dire que l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait, il faut néanmoins reconnaître avec la loi que l'avocat d'un général commandant d'arrondissement, à supposer qu'il pût être considéré comme son mandant, ne pouvait, par aucun aveu fait en justice, engager son mandant, lorsqu'il n'avait reçu de celui-ci aucun pouvoir spécial à cet égard. Ainsi, s'il a été avoué à l'audience du tribunal civil, par l'avocat, que son client, comme chargé de maintenir l'ordre dans l'arrondissement dont il a le commandement, avait invité l'huissier instrumentant à suspendre son opération et à renvoyer les parties devant le tribunal compétent, il est

évident que cet aveu, pris isolément, n'a pu aucunement établir la preuve légale du fait d'intervention et d'opposition du dit général, puisque l'huissier n'a dressé aucun procès-verbal constatant cette opposition ni cette intervention. De tout quoi, il résulte qu'en s'étayant de cet aveu pour appliquer contre ce général des dommages-intérêts au profit de la partie adverse, le jugement attaqué a faussement appliqué le principe établi en l'article 1142 du Code civil concernant l'aveu judiciaire.— *Cass.*, 10 *déc.* 1861.

SECTION V.

Du Serment.

1143. Le serment judiciaire est de deux espèces : — C. civ., 897, 925, 1100, 1101, 1135-4°, 1137, 1138.

1° Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause : il est appelé *décisoire;* — C. civ., 1144 et suiv.

2° Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties. — C. civ., 1152, 1486, 1691, 2040. — Pr. civ., 64, 126 et suiv., 956. — C. com., 17. — C. pén., 312.

1. — Il est au pouvoir discrétionnaire du juge de déférer ou non la seconde espèce de serment, suivant les circonstances ; mais il n'en est pas de même du serment décisoire que le juge est tenu d'ordonner lorsqu'une partie le défère sur un fait personnel à son adversaire et dont la preuve est utile et admissible. — Et si ce serment ne peut être déféré contre un acte authentique qui n'est point attaqué par l'inscription de faux, ce ne peut être qu'à l'égard de faits attestés par l'officier public, comme s'étant passés en sa présence, non quant à ceux qui peuvent être considérés comme purement personnels aux parties. — Spécialement, lorsqu'une vente est attaquée pour simulation, le fait étant celui des parties, peut être l'objet du serment décisoire, encore que la vente ait été constatée par acte notarié. — *Cass.*, 20 *sept.* 1852.

§ Ier.

Du Serment décisoire.

Art. 1144. Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit. — C. civ., 1143-1°, 1147 et suiv., 1486 et suiv., 2040. — C. com., 186. — C. pén., 312.

Art. 1145. Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère. — C. civ., 1148.

Art. 1146. Il peut être déféré en tout état de cause, et encore

qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué. — C. civ., 1132, 1150, 1992.

Art. 1147. Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou qui ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception. — C. civ., 1135, 1154. — Pr. civ., 64, 126, 127.

Art. 1148. Le serment ne peut être référé, quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré. — C. civ., 1145.

Art. 1149. Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté. — C. civ., 1135, 1137, 1138.

Art. 1150. La partie qui a déféré ou référé le serment, ne peut plus se rétracter, lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.

Art. 1151. Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayant-cause, ou contre eux. — C. civ., 584, 914.

Néanmoins, le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur, ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier; — C. civ., 985.

Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions; — C. civ., 926, 1071, 1078, 1086, 1790, 1800, 1804.

Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs; — C. civ., 987, 1068, 1078, 1086.

Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution, ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal, que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement. — C. civ., 995.

§ II.

Du Serment déféré d'office.

Art. 1152. Le juge peut déférer à l'une des parties le serment, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation. — C. civ., 1114,

1155, 1487, 1551, 1691. — Pr. civ., 126 et suiv. — C. com., 17.

Art. 1153. Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes : il faut,

1° Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée;

2° Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

Hors ces deux cas, le juge doit ou adjuger ou rejeter purement et simplement la demande.

Art. 1154. Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties, ne peut être par elle référé à l'autre. — C. civ., 1147.

Art. 1155. Le serment sur la valeur de la chose demandée, ne peut être déféré par le juge au demandeur, que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment. — C. civ., 1152. — Pr. civ., 126.

N° 19

LOI

Sur les Engagements qui se forment sans convention.

Art. 1156. Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé. — C. civ., 897, 903.

Les uns résultent de l'autorité seule de la loi; les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

Les premiers sont les engagements formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins, ou ceux des tuteurs et des autres administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déférée. — C. civ., 361, 518 et suiv.

Les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent ou des quasi-contrats, ou des délits ou

quasi-délits ; ils font la matière de la présente loi. — C. civ., 1157 et suiv., 1168 et suiv.

CHAPITRE PREMIER.

Des Quasi-Contrats.

Art. 1157. Les quasi-contrats sont des faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.— C. civ., 1133-1°, 1156, 1158 et suiv.

Art. 1158. Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même : il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire. — C. civ., 928, 1159, 1161.

Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire. — C. civ., 1748, 1755 et suiv.

Art. 1159. Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.— C. civ., 1158, 1755.

Art. 1160. Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille. — C. civ., 928.

Néanmoins, les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer les dommages-intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant. — C. civ., 936, 939, 1168, 1756.

Art. 1161. Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites. — C. civ., 1167, 1168 et suiv., 1762 et suiv., 1942.

Art. 1162. Celui qui reçoit sciemment ou par erreur ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. — C. civ., 904, 905, 922, 1022, 1089, 1163 et suiv., 1674.

Art. 1163. Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait dé-

bitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier. — C. civ., 1162, 1674.

Néanmoins ce droit cesse, dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

Art. 1164. S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement. — C. civ., 454, 455, 481, 660, 1165, 1167, 1420, 1675, 2030.

Art. 1165. Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi. — C. civ., 938, 1087, 1164, 1168.

Art. 1166. Si celui qui a reçu de bonne foi, a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente. — C. civ., 1024, 1026, 1702, 2035.

Art. 1167. Celui auquel la chose est restituée, doit tenir compte à celui qui fait la restitution de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose. — C. civ., 1161, 1164, 1654, 1658, 1869-3°.

CHAPITRE II.

Des Délits et des Quasi-Délits.

Art. 1168. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. — C. civ., 939, 1095, 1133-1°, 1156, 1169 et suiv. — Inst. crim., 1. — C. pén., 1, 356 et suiv., 398.

1. — L'action intentée par une mère au nom de sa fille qu'elle dit mineure, sans en administrer la preuve, ne saurait donner lieu à des réparations civiles en faveur de la mère, lorsque la demande en réparations civiles ne porte point sur un préjudice qui lui fut particulier ou personnel. — *Cass.*, 15 *oct.* 1818.

2. — Le tribunal civil qui est appréciateur des faits, est aussi habile à reconnaître s'il y a lieu aux dommages-intérêts réclamés par une partie pour les torts qu'on lui a fait éprouver. — *Cass.*, 12 *août* 1839.

3. — En principe général, l'action civile et le droit de demander des dommages-

intérêts, sont fondés sur la supposition qu'il y a eu faute commise de la part de celui contre qui cette action est dirigée. La défense de soi-même est de droit naturel ; la loi positive dispose pareillement qu'il n'y a ni crime ni délit dans le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui. Il ressort naturellement de ces principes que la défense légitime de soi-même exclut toute faute, et que dès lors il ne peut en résulter une action en dommages-intérêts en faveur de celui qui l'a rendue nécessaire par son aggression.— *Cass.*, 5 *mars* 1855.

4. — Si, en droit, toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, et si tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un tort doit être réparé, il est incontestable que dans le premier cas, le jugement doit énoncer la preuve que ce principe a été violé par l'une des parties ; dans le second, qu'il y a eu quasi-délit établi, qu'il y a eu fait dommageable. Mais, si les premiers juges n'ont reconnu ni le premier principe ni le second, s'étant bornés à chercher les éléments de preuve de la violation du contrat, ils ne pouvaient, en l'absence de ces preuves, condamner à des dommages-intérêts.— *Cass.*, 3 *mars* 1862.

5. — S'il faut, avec le législateur, reconnaître la nécessité de laisser aux juges du fond un pouvoir souverain dans l'appréciation des dommages-intérêts, on ne saurait, d'une manière absolue, donner à ce principe une extension telle que les juges puissent en abuser. On ne peut sérieusement placer l'épouse contre laquelle le divorce est obtenu, dans la catégorie d'un plaideur téméraire qui succombe dans un procès qu'il a injustement intenté à son adversaire. Ainsi, le mari ayant pris l'initiative de la demande en divorce, l'épouse n'a pu lui occasionner des torts dans le sens légal des conditions du quasi-délit.— *Cass.*, 4 *août* 1862.

Art. 1169. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.— C. com., 432. — C. pén., 264, 265.

1. — Quoique les juges aient la libre appréciation des faits, ils ne doivent cependant pas se dispenser d'indiquer les motifs qui peuvent déterminer leur décision. S'agissant de dommages-intérêts, le tribunal civil est tenu de bien examiner les causes qui y donnent lieu.— *Cass.*, 18 *juin* 1840.

2. — En matière de dommages-intérêts, il est du domaine des cours impériales d'apprécier les faits qui peuvent donner lieu à des réparations civiles. — *Cass.*, 2 *août* 1852.

3. — Les jugements doivent, à peine de nullité, contenir distinctement tous les chefs de demande que présente le procès ; en principe, une réclamation en dommages-intérêts constitue un chef de demande, tellement que si, à ce sujet, une décision n'est point motivée, il y aurait ouverture à cassation. Or, lorsque dans la partie d'un jugement intitulée : *Points de droit,* on ne voit nullement la question relative à des dommages-intérêts prononcés contre une partie, comme les articles 1168 et 1169 du Code civil déterminent que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, et que chacun est responsable du dommage qu'il a causé ; et s'il est constant que même d'après les motifs du jugement dénoncé, celui qui avait acheté de bonne foi un acon, n'est point

dans les conditions prévues par lesdits articles, puisqu'il avait publiquement loué le dit acon à celui de qui il l'avait acheté, comme aux termes de l'article 2045 du Code civil, le propriétaire originaire ne serait pas en droit de se le faire rendre sans lui rembourser au préalable le prix qu'il lui avait coûté s'il était prouvé que le vendeur était marchand public vendant des acons, il s'ensuit que les dommages-intérêts dont il est question ont été accordés au mépris des principes consacrés par les articles 1168 et 1169 du Code civil ; donc le jugement en a fait une fausse application et a violé l'article 148 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 5 *déc.* 1860.

4. — La loi, dans son économie, a laissé toute latitude aux juges du fond d'apprécier le mérite des dommages-intérêts qu'ils peuvent accorder dans les attributions de leur pouvoir souverain. Dès lors on ne peut dire que le tribunal civil, en jugeant qu'un créancier était sans droit pour actionner une prétendue caution, et en refusant d'accorder à celle-ci des dommages-intérêts, a violé les articles 148 du Code de procédure civile, 1168 et 1169 du Code civil. On ne saurait détacher les dommages-intérêts du fait principal pour faire réussir un défaut de motifs. — *Cass.*, 17 *déc.* 1860.

Art. 1170. On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. — C. civ., 314, 1204.

Le père, et, après le décès du mari, la mère, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ;— C. civ., 314.

Les commettants, du dommage causé par leurs préposés, dans les fonctions auxquelles il les ont employés. — C. civ., 1566, 1758.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. — C. civ., 1209, 1720. — Inst. crim., 126. — C. pén., 56 (*).

(*) *Articles* 1382, 1383 *et* 1384 *du Code Napoléon, correspondant aux articles* 1168, 1169 *et* 1170 *du Code civil haïtien :*

« Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, « oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

« Art. 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement « par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

« Art. 1384. On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par « son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont « on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. — Le père, et la mère « après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mi- « neurs habitant avec eux ;—Les maîtres et les commettants, du dommage causé par

1. — Lorsqu'il résulte de la déclaration du capitaine faite au bureau des classes, que la barge qu'il commandait a été accueillie d'une violente tempête et endommagée au point que les cafés qui étaient à bord ont été perdus, on ne peut lui appliquer l'article 216 du Code de commerce français, ni les articles 1382 et 1384 du Code Napoléon, puisque l'événement de force majeure ne constitue aucunement un fait qui dépende soit de la volonté du capitaine soit de celle du propriétaire.— *Cass.*, 3 *mai* 1821.

2. — Il ne peut résulter de la combinaison de l'article 213 du Code de commerce et de l'article 1170 du Code civil, que la responsabilité du propriétaire du navire puisse s'étendre aux peines que pourrait encourir le capitaine. Les poursuites correctionnelles ou criminelles ne peuvent être dirigées que contre lui, à moins que le propriétaire ne soit complice du crime ou du délit. — Ainsi, dans un cas de contrebande, le tribunal correctionnel qui, en condamnant le capitaine à l'amende en faveur de l'Etat, a prononcé que ces condamnations pourraient être poursuivies sur le navire, en vertu de l'article 1170 du Code civil et 213 du Code com. a faussement interprété ces articles.— *Cass.*, 11 *août* 1834.

3. — L'autorisation donnée par un mari à son épouse pour exercer une action en réparation d'un délit, ne peut rendre le mari responsable criminellement d'un délit qu'aurait à son tour commis son épouse, quand même elle aurait fait une dénonciation calomnieuse contre l'accusé, puisque d'après l'article 1209 du Code civil les amendes encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue-propriété de ses biens personnels tant que dure la communauté. La responsabilité dont parle l'article 1170 du Code civil est purement civile et ne peut s'étendre que sur les dommages-intérêts qui sont dus par les personnes dont on doit répondre. — *Cass.*, 8 *sept.* 1834.

4. — Lorsqu'il s'agit de l'amende à prononcer contre la personne civilement responsable, il existe des distinctions dans le cas de responsabilité civile des délits. La loi spéciale à la matière n'en contient aucune disposition ; au contraire, l'article 56 du Code pénal renvoie les tribunaux à se conformer aux dispositions du Code civil sur les délits et quasi-délits, dispositions qui tracent les règles sur la responsabilité civile en général, et sur ceux qui frappent les personnes responsables des faits des mineurs qui sont sous leur surveillance. Si la loi spéciale étendait ses effets jusqu'à l'amende, nul doute qu'elle dût être prononcée ; mais si elle est muette là-dessus, les tribunaux ne peuvent que se conformer au droit commun, qui ne considère point l'amende comme une réparation civile, mais comme une peine. — *Cass.*, 3 *mai* 1847.

5. — Le tribunal correctionnel ne peut s'empêcher d'ordonner la caution exigée

---

« leurs domestiques et préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;
« —Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis
« pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. — La responsabilité ci-dessus
« a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils
« n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. »

Voy. en outre : Article 213 du Code de commerce haïtien, correspondant à l'article 216 du Code de com. français.

par le défendeur à l'action intentée par le demandeur étranger au nom de ses enfants; car, si aux termes de l'article 1170 du Code civil, le père est civilement responsable des délits et quasi-délits de ses enfants mineurs, nécessairement l'est-il des condamnations civiles résultant d'un procès correctionnel qu'il aurait intenté au nom de ses dits enfants mineurs, s'il venait à succomber dans les poursuites ; à plus forte raison s'il a agi témérairement et inconsidéremment. — *Cass.*, 26 *juin* 1849.

6. — Comme en droit, nul ne peut être condamné sans qu'il soit mis à même de se défendre, une cour correctionnelle ne peut condamner un père à 1,000 gourdes de dommages-intérêts comme civilement responsable d'un délit dont son fils serait l'auteur, sans qu'il ait été cité ou entendu. — *Cass.*, 26 *sept.* 1853.

7. — Il est incontestable que nul ne peut être jugé sans qu'il ait été mis en demeure de se défendre. Il résulte de ce principe, qu'une mère qui n'a pas été assignée conformément à la loi, ne peut être condamnée comme civilement responsable des faits de son enfant mineur. En admettant même qu'elle eut été assignée, la contrainte par corps ne saurait, dans ce cas, être prononcée contre elle.—*Cass.*, 5 *mars* 1855.

Art. 1171. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. — C. pén., 390-12°, 394-2°-3°-6°, 398.

Art. 1172. Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien, ou par le vice de sa construction. — C. pén., 398-6°.

N° 20

LOI

Sur le Contrat de mariage, et les Droits respectifs des époux.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1173. La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire

comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications qui suivent. — C. civ., 10, 730, 924, 962, 1174 à 1176, 1179, 1282, 1312, 1907.

Art. 1174. Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux, par la *loi sur la puissance paternelle*, et par la *loi sur la minorité, la tutelle et l'émancipation*, ni aux dispositions prohibitives du présent Code. — C. civ., 196 et suiv., 314 et suiv., 329 et suiv., 334 et suiv., 386 et suiv., 650, 895, 896, 1175, 1176, 1282, 1312, 1380, 2021.

Art. 1175. Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfants ou descendants, soit par rapport à leurs enfants entre eux ; sans préjudice des donations entre vifs ou testamentaires qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le présent Code. — C. civ., 583, 584, 592, 607, 650, 888 et suiv., 894 et suiv., 921, 1282, 1312, 1385.

Art. 1176. Les époux ne peuvent, par une disposition générale, se soumettre à aucune des anciennes lois ou coutumes qui sont abrogées par le présent Code. — C. civ., 1282, 1312.

Art. 1177. Ils peuvent cependant déclarer, d'une manière générale, qu'ils entendent se marier, ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal. — C. civ., 1180.

Au premier cas, et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du chapitre II de la présente loi. — C. civ., 1179, 1185 à 1281.

Au deuxième cas, et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés par les dispositions du chapitre III. — C. civ., 1178, 1325 à 1366.

Art. 1178. La simple stipulation que la femme se constitue ou qu'il lui est constitué des biens en dot, ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une déclaration expresse à cet égard. — C. civ., 1180, 1325 et suiv.

La soumission au régime dotal ne résulte pas non plus de la simple déclaration faite par les époux, qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens. — C. civ., 1314 et suiv., 1321 et suiv.

Art. 1179. A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun d'Haïti. — C. civ., 1185 à 1281.

Art. 1180. Toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant le mariage, par acte devant notaire. — C. civ., 888 et suiv., 1102, 1173 et suiv., 1323, 1328, 1907. — C. com., 67 et suiv.

Art. 1181. Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage. — C. civ., 1236, 1328.

Art. 1182. Les changements qui y seraient faits avant cette célébration, doivent être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage. — C. civ., 1102, 1180, 1181.

Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage. — C. civ., 1106, 1183, 1236.

Art. 1183. Tous changements et contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'il n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage ; et le notaire ne pourra, à peine de dommages-intérêts des parties, et sous plus grande peine, s'il y a lieu, délivrer ni grosse, ni expédition du contrat de mariage, sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre. — C. civ., 939, 1106, 1182. — C. com., 67 et suiv.

Art. 1184. Le mineur habile à contracter mariage, est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible ; et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage. — C. civ., 133, 134, 136 à 139, 146, 895, 1094 et suiv.

CHAPITRE II.

Du Régime en communauté.

Art. 1185. La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil ; on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque. — C. civ., 74, 1186 et suiv., 1189, 1282 et suiv.

PREMIÈRE PARTIE.

De la Communauté légale.

Art. 1186. La communauté qui s'établit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, ou à défaut de contrat, est soumise aux règles expliquées dans les six sections qui suivent. — C. civ., 1187 à 1281.

SECTION PREMIÈRE.

De ce qui compose la Communauté, activement et passivement.

§ Ier.

De l'Actif de la communauté.

Art. 1187. La communauté se compose activement, — C. civ., 1185, 1194.

1° De tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échet pendant le mariage à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire ; — C. civ., 430 et suiv.

2° De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de la célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit ; — C. civ., 481.

3° De tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage. — C. civ., 1188, 1189 à 1193, 1282 et suiv. (1).

Art. 1188. Tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale, antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation. — C. civ., 1185, 1187-3°, 1189, 1996.

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1.— Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

1. — L'article 1188 du Code civil ne peut être d'une application rigoureuse que lorsque les époux se sont soumis purement et simplement au régime de la communauté légale, ou qu'ils n'ont point fait de convention tendant à déroger audit article. — *Cass.*, 28 *juillet* 1857.

Art. 1189. Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage, ou qui leur échéent pendant son cours à titre de succession, n'entrent point en communauté. — C. civ., 74, 1187, 1255, 1275, 1278.

Néanmoins, si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du mariage, auquel cas elle serait réglée suivant la convention. — C. civ., 925, 1180, 1282-3°, 1290.

Art. 1190. Les donations d'immeubles qui ne sont faites, pendant le mariage, qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul, à moins que la donation ne contienne expressément que la chose donnée appartiendra à la communauté. — C. civ., 572, 724, 925, 1255, 1278.



Art. 1191. L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur, n'entre point en communauté, sauf récompense ou indemnité.— C. civ., 882 et suiv., 889 et suiv., 1218, 1222.

Art. 1192. L'immeuble acquis pendant le mariage, à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des deux époux, n'entre point en communauté, et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné, sauf la récompense, s'il y a soulte.—C. civ., 1222, 1253, 1255, 1278, 1475 et suiv.

Art. 1193. L'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des deux époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt; sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition. — C. civ., 674 et suiv.

Dans le cas où le mari deviendrait, seul et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix ou d'abandonner l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la

portion appartenant à celle-ci dans le prix, ou de retirer l'immeuble, en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.— C. civ., 1222, 1253, 1255, 1278.

§ II.

Du Passif de la communauté, et des Actions qui en résultent contre la communauté.

Art. 1194. La communauté se compose passivement, — C. civ., 1185, 1187.

1° De toutes les dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échéent durant le mariage, sauf la récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux ; — C. civ., 430 et suiv.

2° Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari, pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari, sauf la récompense dans les cas où elle a lieu ; — C. civ., 1211, 1224, 1295 et suiv.

3° Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux ; — C. civ., 1675, 1677.

4° Des réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent point en communauté ; — C. civ., 496, 498, 1189.

5° Des aliments des époux, de l'entretien et de l'éducation des enfants, et de toute autre charge du mariage. — C. civ., 189, 190, 198, 1207, 1223, 1224 (1).

Art. 1195. La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires dudit acte.—C. civ., 1102, 1113.

Le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date certaine avant le mariage, ne peut en poursuivre contre elle le paie-

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil etc., art. 1.

ment que sur la nue-propriété de ses immeubles personnels. — C. civ., 478, 1198, 1202, 1209.

Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander la récompense, ni à la femme, ni à ses héritiers. — C. civ., 1270 (1).

Art. 1196. Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté. — C. civ., 584, 701, 1199, 1203, 1281, 1283, 1295.

Art. 1197. Les dettes d'une succession purement immobilière, qui échet à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté; sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de ladite succession. — C. civ., 1196, 1198, 1229 à 1232.

Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté; sauf dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers. — C. civ., 1195, 1221 et suiv., 1255, 1278.

Art. 1198. Si la succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens personnels de la femme; mais, si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue-propriété des autres biens personnels de la femme. — C. civ., 201, 203, 1195, 1197, 1202, 1209, 1211 (2).

Art. 1199. Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier, comparée à celle des immeubles. — C. civ., 1196, 1197, 1200 à 1203.

Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire auquel le

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Ibid.*, art. 3.

mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue. — Pr. civ., 829 et suiv. (1).

Art. 1200. A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve, tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié. — C. civ., 1196 à 1199, 1233, 1289.

Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve.

Art. 1201. Les dispositions de l'article 1199 ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière, poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme, lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari ; le tout sauf les récompenses respectives. — C. civ., 1195, 1197, 1204, 1222, 1255, 1278, 1295, 1304, 1309.

Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme, que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté sans un inventaire préalable. — C. civ., 203, 1202, 1203. — Pr. civ., 831 (2).

Art. 1202. Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession, et, en cas d'insuffisance, sur la nue-propriété des autres biens personnels de la femme. — C. civ., 203, 1195, 1198, 1201, 1202, 1209, 1211. — Pr. civ., 831 (3).

Art. 1203. Les règles établies par les articles 1196 et suivants régissent les dettes dépendantes d'une donation, comme celles résultant d'une succession. — C. civ., 724, 725.

Art. 1204. Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Ibid.*

(3) Voy. *Ibid.*

dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme ; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari. — C. civ., 201, 1187, 1211, 1221 et suiv., 1253, 1255, 1278.

Art. 1205. Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté ; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme ni sur ses biens personnels. — C. civ., 1194-2°, 1216, 1748, 1751, 1754.

SECTION II.

De l'Administration de la communauté, et de l'Effet des actes de l'un ou de l'autre époux relativement à la société conjugale.

Art. 1206. Le mari administre seul les biens de la communauté. — C. civ., 1187 et suiv., 1213, 1292, 1316, 1334, 1975, 1976.

Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer, sans le concours de la femme.— C. civ., 677, 1274, 1293, 1881.

Art. 1207. Il ne peut disposer entre vifs, à titre gratuit, des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs. — C. civ., 189, 190, 724, 888 et suiv., 1187, 1224.

Il peut néanmoins disposer des effets mobiliers à titre gratuit et particulier, au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit.— C. civ., 478 (1).

Art. 1208. La donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté. — C. civ., 725, 827, 1252 et suiv.

S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en nature qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du mari : si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné, sur la part des héritiers du mari

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1.— Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil etc., art. 1.

dans la communauté, et sur les biens personnels de ce dernier. — C. civ., 685, 692 (1).

Art. 1209. Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas perte des droits civils, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme; celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue-propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté.— C. civ., 18, 19, 1195, 1198, 1222.— C. pén., 17, 18 (2).

Art. 1210. Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant perte des droits civils, ne frappent que sa part de la communauté et ses biens personnels.— C. civ., 18, 19, 1252 et suiv.— C. pén., 17, 18 (3).

Art. 1211. Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce.— C. civ., 203, 204, 1234, 1754.— C. com., 4, 5, 7 (4).

Art. 1212. La femme ne peut s'obliger, ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de ses enfants en cas d'absence du mari, qu'après y avoir été autorisée par justice.— C. civ., 189, 190, 203, 207, 1340, 1341 (5).

Art. 1213. Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.— C. civ., 197, 1206, 1214, 1215, 1334, 1361, 1888, 2022.

Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme.— Pr. civ., 8-2°, 31 et suiv.

Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme, sans son consentement.— C. civ., 1292 et suiv.

Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme, causé par défaut d'actes conservatoires. — C. civ., 677, 928, 1168, 1888, 1902, 2022 (6).

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1.— Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Ibid.*

(3) Voy. *Ibid.*

(4) Voy. *Ibid.*, art. 3.

(5) Voy. *Ibid.*, art. 1.

(6) Voy. *Ibid.*, art. 1.

Art. 1214. Les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.— C. civ., 1213, 1215, 1481, 1533 et suiv.

Art. 1215. Les baux de neuf ans ou au-dessous, que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque, s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté.— C. civ., 1213, 1214, 1226.

Art. 1216. La femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution : elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée.— C. civ., 987, 1204, 1217, 1227, 1267, 1272, 1279, 1303, 1775, 1832 et suiv.

Art. 1217. Le mari qui garantit solidairement ou autrement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareillement un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété.—C. civ., 987, 1216, 1263 et suiv.

Art. 1218. S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, de même que si l'on s'est rédimé en argent de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix en ait été versé dans la communauté, le tout sans remploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté, au profit de l'époux qui était propriétaire, soit de l'immeuble vendu, soit des services rachetés.—C. civ., 517, 552, 1219, 1220, 1222, 1255, 1278 (1).

Art. 1219. Le remploi est censé fait à l'égard du mari, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était personnel, et pour lui tenir lieu de remploi. — C. civ., 1218, 1220, 1221, 1255, 1278 (2).

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1.— Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Ibid.*, art. 3.

Art. 1220. La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir de remploi ne suffit point, si ce remploi n'a été formellement accepté par la femme ; si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit, lors de la dissolution de la communauté, à la récompense du prix de son immeuble vendu.— C. civ., 1218, 1226, 1255, 1278 (1).

Art. 1221. La récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté ; celle du prix de l'immeuble appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté. Dans tous les cas, la récompense n'a lieu que sur le pied de la vente, quelque allégation qui soit faite touchant la valeur de l'immeuble aliéné.— C. civ., 1222, 1255 (2).

Art. 1222. Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre ou le rachat de services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnels des biens de la communauté, il en doit la récompense. — C. civ., 1191, 1197, 1200, 1204, 1208 et suiv., 1220 et suiv., 1253.

Art. 1223. Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux.— C. civ., 189, 190, 1207, 1325, 1329.

Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot, a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné, au temps de la donation.— C. civ., 724, 888 et suiv.

Art. 1224. La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la communauté ; et dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 3. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Ibid.*

doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout, ou pour une portion plus forte que la moitié.— C. civ., 1207, 1223.

Art. 1225. La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée; et ses intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire. — C. civ., 74, 925, 975, 1325, 1332, 1333, 1355, 1675.

SECTION III.

De la Dissolution de la communauté, et de quelques-unes de ses suites.

Art. 1226. La communauté se dissout,

1° Par la mort;

2° Par la perte des droits civils;

3° Par le divorce;

4° Par la séparation de biens. — C. civ., 18, 19, 1186, 1228 et suiv. — C. com., 538 et suiv., 551 et suiv.

Art. 1227. Le défaut d'inventaire après le décès ou la perte des droits civils de l'un des deux époux, ne donne pas lieu à la continuation de la communauté ; sauf les poursuites des parties intéressées, relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra être faite tant par titres que par la commune renommée. — C. civ., 1200, 1203, 1226, 1241, 1267, 1289. — Pr. civ., 829 et suiv.

S'il y a des enfants mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre en outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus ; et le subrogé-tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire, est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs. — C. civ., 325, 329, 345, 987, 989.

1. — S'il est vrai que le pouvoir d'appréciation est du domaine des juges du fond, il est également vrai que ce pouvoir est limité et qu'il ne doit s'exercer que sur des faits ou sur des clauses ambiguës qui appartiennent exclusivement aux pièces du procès soumises à la délibération des juges. A défaut d'inventaire, l'article 1227 du Code civil détermine les pièces qui peuvent établir la consistance d'une communauté. Or, en l'absence de ces pièces, on ne saurait s'étayer d'un droit absolu, pour créer, évaluer approximativement cette consistance. Plus spécialement, lorsqu'au lieu de baser son jugement sur les pièces que prescrit l'article 1227 du Code civil, comme elle l'avait ordonné aux parties, une cour impériale, oubliant qu'elle s'était déclinée

devant la demande en compulsoire des papiers des particuliers et des registres de douane, est cependant sortie des dispositions impératives du susdit article, pour s'arrêter à des documents qui ne sont ni des papiers domestiques, ni de véritables titres, cette cour impériale, en l'absence des pièces légales, a usé arbitrairement de son droit d'appréciation pour arriver à fixer le chiffre mobilier de la communauté: ce qu'elle n'a pu faire sans méconnaître la chose jugée, violer la loi et commettre un double excès de pouvoir. — *Cass.*, 17 *juillet* 1854.

Art. 1228. La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme. — C. civ., 835, 1186, 1226-5°, 1229 à 1237, 1325, 1345, 1346, 1348, 1380.— Pr. civ., 58-7°, 762 et suiv.— C. com., 65 et suiv.

Toute séparation volontaire est nulle.

Art. 1229. La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle, si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis. — C. civ., 1102, 1228, 1230, 1248. — Pr. civ., 769.

Art. 1230. Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal civil; et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile; et ce, à peine de nullité de l'exécution.

Le jugement qui prononce la séparation de biens, remonte, quant à ses effets, au jour de la demande. — Pr. civ., 769 et suiv.

Art. 1231. Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens.—C. civ., 956, 1228, 1232, 1249. — Pr. civ., 768, 770.

Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances. — C. civ., 434 et suiv., 551.

Art. 1232. Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens, prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester.— C. civ., 956 et suiv., 1228, 1249. — Pr. civ., 338 et suiv., 768.

Art. 1233. La femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs. — C. civ., 189, 198, 1322, 1360.

Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari.

Art. 1234. La femme séparée de biens, en reprend la libre administration. — C. civ., 1321.

Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner.

Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus. — C. civ., 201, 203, 1235, 1321, 1323, 1361, 1380 (1).

Art. 1235. Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné, sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement : il ne l'est point de l'utilité de cet emploi. — C. civ., 1211, 1212, 1234 (2).

Art. 1236. La communauté dissoute par la séparation de biens, peut être rétablie du consentement des deux parties. — C. civ., 1186, 1226-4°, 1228 et suiv.

Elle ne peut l'être que par un acte passé devant notaire et avec minute, dont une expédition doit être affichée dans la forme de l'article 1203. — C. civ., 1102.

En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage ; les choses sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme, en conformité de l'article 1234. — C. civ., 74.

Toute convention, par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle. — C. civ., 10, 730, 924, 962, 1173 et suiv., 1180 (3).

---

(2) Voy. loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 3. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Ibid.*, art. 3.

(3) Voy. *Ibid.*, art. 1.

Art. 1237. La dissolution de communauté opérée par le divorce ou par la séparation de biens, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors du décès ou de la perte des droits civils de son mari.—C. civ., 18, 19, 215, 1180, 1185, 1226-3°, 1228 et suiv., 1303. — C. pén., 17, 18.

SECTION IV.

De l'Acceptation de la communauté, et de la Renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.

Art. 1238. Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayant cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer: toute convention contraire est nulle.— C. civ., 10, 730, 924, 962, 1173 et suiv., 1185, 1226, 1239 et suiv., 1248, 1251, 1277. — Pr. civ., 771, 887.

Art. 1239. La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté, ne peut y renoncer. — C. civ., 1224, 1238, 1240 et suiv., 1260, 1300, 2024.

Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion.— C. civ., 637, 638.

Art. 1240. La femme majeure qui a pris dans un acte la qualité de commune, ne peut plus y renoncer, ni se faire restituer contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari.— C. civ., 637 et suiv., 904, 909, 910, 1089.

Art. 1241. La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés. — C. civ., 652, 654, 1227, 1267. — Pr. civ., 829 et suiv.

Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu.

Art. 1242. Dans les trois mois et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal civil dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile: cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession. — C. civ., 643, 654, 1238, 1243 et suiv., 1250, 1277 et suiv.— Pr. civ., 771, 887.

Art. 1243. La veuve peut, suivant les circonstances, demander au tribunal civil une prorogation du délai prescrit par l'article précédent pour sa renonciation ; cette prorogation est, s'il y a lieu, prononcée contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.— C. civ., 584, 652, 657, 1256 et suiv.

Art. 1244. La veuve qui n'a point fait la renonciation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est pas déchue de la faculté de renoncer, si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire ; elle peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contr'elle jusqu'à sa renonciation. — C. civ., 1239, 1246.— Pr. civ., 175, 831.

Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été clos avant les trois mois.— C. civ., 654, 659.

Art. 1245. La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation : il en est de même à l'égard de ses héritiers. — C. civ., 584, 651, 660, 664, 1262.— C. com., 549.

Art. 1246. Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers auront, pour faire ou pour terminer l'inventaire, un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inventaire.

Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers auront, pour délibérer, un nouveau délai de quarante jours à compter de son décès.

Ils peuvent, au surplus, renoncer à la communauté dans les formes établies ci-dessus ; et les articles 1243 et 1244, leur sont applicables. — C. civ., 643.

Art. 1247. Les dispositions des articles 1241 et suivants sont applicables aux femmes des individus qui ont encouru la perte des droits civils, à partir du moment où elle a commencé.— C. civ., 18, 19 et suiv., 212, 1209, 1210, 1225.— C. pén., 17, 18.

Art. 1248. La femme divorcée qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours, après le divorce définitivement prononcé, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé. — C. civ., 215, 1226-3°, 1237, 1238, 1242, 1243, 1303.

Art. 1249. Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renon-

ciation qui aurait été faite par elle, ou par ses héritiers en fraude de leurs créances, et accepter la communauté de leur chef. — C. civ., 956, 957, 1231, 1232, 1238.

Art. 1250. La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et, à défaut, par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément.

Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ces délais, dans une maison dépendante de la communauté, ou appartenant aux héritiers du mari ; et si la maison qu'habitaient les époux, à l'époque de la dissolution de la communauté, était tenue par eux à titre de loyer, la femme ne contribuera point, pendant les mêmes délais, au paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse. — C. civ., 1280, 1355.

Art. 1251. Dans le cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante.—C. civ., 212, 584, 643, 1226, 1238, 1241 et suiv., 1246, 1260, 1276. — Pr. civ., 887.

SECTION V.

Du Partage de la communauté après l'acceptation.

Art. 1252. Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage, et le passif est supporté de la manière ci-après déterminée. — C. civ., 674 et suiv., 1218 et suiv., 1238 et suiv., 1253 et suiv., 1307.

§ Ier.

Du Partage de l'actif.

Art. 1253. Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existants tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté, à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites, à la section II de la première partie du présent chapitre. — C. civ., 1191 et suiv., 1197 et suiv., 1200, 1204 et suiv.

Art. 1254. Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun. — C. civ., 688 et suiv., 888 et suiv., 1223 et suiv., 1339 et suiv.

Art. 1255. Sur la masse des biens, chaque époux ou son héritier prélève, — C. civ., 1256, 1259.

1° Ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi ; — C. civ., 1189 et suiv.

2° Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait remploi ; — C. civ., 1218 et suiv.

3° Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.—C. civ., 1204, 1216, 1288, 1300. — C. com., 538 et suiv. (1).

Art. 1256. Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari. — C. civ., 1255, 1259.

Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté : dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déféré à la femme ou à ses héritiers.— C. civ., 1221. — C. com., 538.

Art. 1257. Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, exercent leurs reprises sur les biens personnels du mari. — C. civ., 1221. — C. com., 545.

Art. 1258. Les remplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dus à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté. — C. civ., 1206, 1221. — C. com., 535.

Art. 1259. Après que tous les prélèvements des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent. — C. civ., 1237, 1255 et suiv., 1267, 1294, 1356.

Art. 1260. Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que

---

(2) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1.— Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre que sa portion virile et héréditaire, dans les biens qui échéent au lot de la femme. — C. civ., 584, 701, 1238, 1251, 1276, 1280.

Le surplus reste au mari, qui demeure chargé, envers l'héritier renonçant, des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation ; mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile et héréditaire du renonçant.

Art. 1261. Au surplus, le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte, et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies par la *loi n° 16 sur les successions* pour les partages entre cohéritiers. — C. civ., 674 et suiv., 713 et suiv., 1870-3°, 1876. — Pr. civ., 841 et suiv., 856 et suiv.

Art. 1262. Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets. — C. civ., 651, 660, 1245. — C. com., 549.

Art. 1263. Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté, ou sur ses biens personnels. — C. civ., 1217, 1265, 1296, 1298.

Art. 1264. Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre, ne portent intérêt que du jour de la demande en justice. — C. civ., 943, 1225, 1258, 1297, 1355, 1675.

Art. 1265. Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre, ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté, et sur ses biens personnels. — C. civ., 724, 894 et suiv., 1263.

Art. 1266. Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé. — C. civ., 1355.

La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari. — C. civ., 198.

Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté. — C. civ., 1238, 1242, 1277. — Pr. civ., 887 (1).

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 3. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

§ II.

Du Passif de la communauté, et de la Contribution aux dettes.

Art. 1267. Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers : les frais de scellés, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage, font partie de ces dettes. — C. civ., 1194, 1259, 1268 et suiv., 1275, 1295 et suiv., 1868-1°. — Pr. civ., 538 et suiv., 796 et suiv., 831.

Art. 1268. La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire, que de ce qui lui est échu par le partage. — C. civ., 661, 1241, 1259, 1267, 1300. — Pr. civ., 831.

Art. 1269. Le mari est tenu pour la totalité des dettes de la communauté par lui contractées ; sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié desdites dettes. — C. civ., 1263, 1267, 1271.

Art. 1270. Il n'est tenu que pour la moitié de celles personnelles à la femme, et qui étaient tombées à la charge de la communauté. — C. civ., 1195, 1198.

Art. 1271. La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et qui étaient entrées dans la communauté ; sauf son recours contre le mari ou ses héritiers pour la moitié desdites dettes. — C. civ., 1195, 1259, 1263, 1269, 1275.

Art. 1272. La femme, même personnellement obligée pour une dette de la communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire. — C. civ., 987, 1216, 1274, 1832, 1833.

Art. 1273. La femme qui a payé une dette de la communauté au-delà de la moitié, n'a point de répétition contre le créancier, pour l'excédant ; à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était sa moitié. — C. civ., 1022, 1163, 1274.

Art. 1274. Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a de droit son recours

pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers. — C. civ., 704, 1272 et suiv., 1881.

Art. 1275. Les dispositions précédentes ne font point obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageants soit chargé de payer une quotité des dettes, autre que la moitié, même de les acquitter entièrement. — C. civ., 925.

Toutes les fois que l'un des copartageants a payé des dettes de la communauté au-delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé contre l'autre. — C. civ., 1269, 1271, 1272.

Art. 1276. Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre; et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent. — C. civ., 584, 1246, 1251, 1260, 1280.

SECTION VI.

De la Renonciation de la communauté, et de ses effets.

Art. 1277. La femme qui renonce perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef. — C. civ., 1187-1°, 1238, 1242, 1248, 1278 et suiv.

Elle retire seulement les linges et hardes à son usage. — C. civ., 1266, 1280, 1351 (1).

Art. 1278. La femme renonçante a le droit de reprendre, — C. civ., 1277.

1° Les immeubles à elle appartenant, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi ; — C. civ., 1189 et suiv., 1218 et suiv.

2° Le prix de ses immeubles aliénés, dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus ; — C. civ., 1206 à 1225.

3° Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté. — C. civ., 1255. — C. com., 545 et suiv. (2).

Art. 1279. La femme renonçante est déchargée de toute contri-

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Ibid.*

bution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers. Elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci, lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou lorsque la dette, devenue dette de la communauté, provenait originairement de son chef; le tout sauf son recours contre le mari ou ses héritiers.— — C. civ., 1216, 1267, 1277.

Art. 1280. Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari. — C. civ., 860, 1888.

Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant le délai donné pour faire inventaire et délibérer ; lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante. — C. civ., 584, 1250, 1276 et suiv., 1299.

Disposition relative à la Communauté légale, lorsque l'un des époux, ou tous deux ont des enfants de précédents mariages.

Art. 1281. Tout ce qui est dit ci-dessus sera observé même lorsque l'un des époux ou tous les deux auront des enfants de précédents mariages.

Si toutefois la confusion du mobilier et des dettes opérait, au profit de l'un des époux, un avantage supérieur à celui qui est autorisé par la *loi n° 17, sur les donations entre vifs et les testaments*, les enfants du premier lit de l'autre époux auront l'action en retranchement. — C. civ., 1312.

DEUXIÈME PARTIE.

De la Communauté conventionnelle, et des Conventions qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale.

Art. 1282. Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1173, 1174, 1175 et 1176. — C. civ., 1186.

Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant de l'une ou de l'autre des manières qui suivent ; savoir,

1° Que la communauté n'embrassera que les acquêts ; — C. civ., 1283 et suiv.

2° Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté, ou n'y entrera que pour une partie; — C. civ., 1285 et suiv.

3° Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présents ou futurs, par la voie de l'ameublissement; — C. civ., 1290 et suiv.

4° Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage; — C. civ., 1595 et suiv.

5° Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes; — C. civ., 1299 et suiv.

6° Que le survivant aura un préciput; — C. civ., 1300 et suiv.

7° Que les époux auront des parts inégales; — C. civ., 1305 et suiv.

8° Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel. — C. civ., 1311.

SECTION PREMIÈRE.

De la Communauté réduite aux acquêts.

Art. 1283. Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et leur mobilier respectif présent et futur. — C. civ., 1187 à 1193, 1282-1°, 1284, 1366.

En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par les époux ensemble, ou séparément, durant le mariage, et provenant tant de l'industrie commune, que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux. — C. civ., 1255.

Art. 1284. Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt. — C. civ., 74, 430 et suiv., 438, 439, 1187-1°, 1283. — Pr. civ., 831.

SECTION II.

De la Clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou partie.

Art. 1285. Les époux peuvent exclure de leur communauté tout leur mobilier présent ou futur. — C. civ., 1187, 1282-2°, 1286 et suiv.

Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée, ils sont, par cela seul, censés se réserver le surplus.

Art. 1286. Cette clause rend l'époux débiteur, envers la communauté, de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à justifier de cet apport. — C. civ., 1285, 1287, 1296, 1310, 1315, 1325, 1614 à 1616.

Art. 1287. L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage que son mobilier est de telle valeur.

Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari lui donne, ou à ceux qui l'ont dotée. — C. civ., 1219, 1255, 1286, 1325.

Art. 1288. Chaque époux a le droit de reprendre et de prélever, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis, excédait sa mise en communauté. — C. civ., 1226.

Art. 1289. Le mobilier qui échet à chacun des époux pendant le mariage, doit être constaté par un inventaire. — Pr. civ., 831.

A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des dettes, le mari ne peut en exercer la reprise.

Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur de ce mobilier. — C. civ., 1197, 1200. — Pr. civ., 253 et suiv.

SECTION III.

De la Clause d'ameublissement.

Art. 1290. Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs, cette clause s'appelle *ameublissement*. — C. civ., 1187, 1282-3°, 1291 et suiv.

Art. 1291. L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé.

Il est déterminé, quand l'époux a déclaré ameublir et mettre en communauté un tel immeuble en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Il est indéterminé, quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté ses immeubles, jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Art. 1292. L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de la communauté comme les meubles mêmes. — C. civ., 1187.

Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublis en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté, et les aliéner en totalité. — C. civ., 1206.

Si l'immeuble n'est ameubli que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme; mais il peut l'hypothéquer sans son consentement, jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublie. — C. civ., 1293, 1881, 1892.

Art. 1293. L'ameublissement indéterminé ne rend point la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti, à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme par lui promise.

Le mari ne peut, comme en l'article précédent, aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement indéterminé; mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublissement.— C. civ., 1206, 1881, 1892.

Art. 1294. L'époux qui a ameubli un héritage a, lors du partage, la faculté de le retenir en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors; et ses héritiers ont le même droit. — C. civ., 584, 1259.

SECTION IV.

De la Clause de séparation des dettes.

Art. 1295. La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté, à la décharge de celui des époux qui en était le débiteur. — C. civ., 1187, 1222, 1226, 1263, 1282-4°, 1296 et suiv.

Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non; mais, si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par

un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre des époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté. — C. civ., 956, 1102. — Pr. civ., 831.

Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique. — C. civ., 1194, 1196 et suiv., 1201, 1267 et suiv.

Art. 1296. Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage ; et il doit être fait raison par l'époux débiteur, à l'autre, de toutes celles qui diminueraient l'apport promis. — C. civ., 1263.

Art. 1297. La clause de séparation des dettes n'empêche point que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage. — C. civ., 74, 481, 483, 1194, 1675 (1).

Art. 1298. Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré, par contrat, franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité qui se prend, soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur les biens personnels dudit époux ; et, en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur qui l'auraient déclaré franc et quitte. — C. civ., 1168, 1169.

Cette garantie peut même être exercée par le mari, durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf, en ce cas, le remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux garants, après la dissolution de la communauté.— C. civ., 1222, 1226, 1263.

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

SECTION V.

De la Faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.

Art. 1299. La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis ; mais cette stipulation ne peut s'étendre au-delà des choses formellement exprimées, ni au profit de personnes autres que celles désignées. — C. civ., 1187, 1226, 1280, 1282.

Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage, ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage.

Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfants ; celle accordée à la femme et aux enfants ne s'étend point aux héritiers ascendants ou collatéraux.

Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme, et que la communauté aurait acquittées. — C. civ., 1283, 1285 à 1287, 1296, 1310, 1315, 1325, 1330 à 1332. — C. com., 539, 551 à 558.

SECTION VI.

Du Préciput conventionnel.

Art. 1300. La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélèvement, au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte la communauté, à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit, même en renonçant. — C. civ., 925, 1180, 1187, 1226, 1255, 1282-7°, 1301 et suiv.

Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé. — C. civ., 1255.

Art. 1301. Le préciput n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations testamentaires, mais comme une convention de mariage. — C. civ., 1173, 1281, 1310, 1312.

Art. 1302. La mort ou la perte des droits civils, donne ouverture au préciput. — C. civ., 18, 19, 212, 1226, 1300. — Pr. civ., 24. — C. pén., 12, 17.

Art. 1303. Lorsque la dissolution de la communauté s'opère par le divorce, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput ; mais l'époux qui a obtenu le divorce conserve ses droits au préciput, en cas de survie. Si c'est la femme, la somme ou la chose qui constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à la charge de donner caution.— C. civ., 215, 1226, 1237, 1775.— Pr. civ., 443 et suiv. (1).

1. — Lorsqu'en vertu d'un arrêt de renvoi, les époux divorcés se présentent devant un tribunal civil autre que celui de leur domicile, aux fins de régler le partage de la communauté qui a existé entre eux, et que, durant cette instance, l'épouse divorcée intente devant le véritable domicile de l'époux une action en caution pour la garantie de son préciput, ce dernier tribunal ne peut, sans violer les règles de la compétence, se décliner par le motif que l'action en cautionnement du préciput est inhérente à celle en partage, car ce sont deux actions entièrement distinctes. — *Cass.*, 27 *nov.* 1837.

Art. 1304. Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux conformément à l'article 1300.— C. civ., 1201, 1300.

SECTION VII.

Des Clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.

Art. 1305. Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté, soit en stipulant que la communauté entière, en certain cas, appartiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement.— C. civ., 1187, 1282-7°, 1306 et suiv.

Art. 1306. Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1.— Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.— C. civ., 701.

La convention est nulle, si elle oblige l'époux ainsi réduit, ou ses héritiers, à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.— C. civ., 10, 730, 924, 962, 1173, 1580, 1624.

Art. 1307. Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux ou ses héritiers à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non, pour acquitter la somme. — C. civ., 1308.

Art. 1308. Si la clause n'établit le forfait qu'à l'égard des héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié.— C. civ., 925, 1259.

Art. 1309. Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'article 1305, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes.

Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme, en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges. — C. civ., 1277.

Art. 1310. Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur.

Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations testamentaires, soit quant au fond, soit quant à la forme ; mais simplement une convention de mariage et entre associés.— C. civ., 1173, 1281, 1301, 1312.

SECTION VIII.

De la Communauté à titre universel.

Art. 1311. Les époux peuvent établir, par leur contrat de mariage, une communauté universelle de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, présens et à venir, ou de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement.— C. civ., 1187, 1282-8°.

Dispositions communes aux huit sections ci-dessus.

Art. 1312. Ce qui est dit aux huit sections ci-dessus, ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communanté conventionnelle.

Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit en l'article 1173, et sauf les modifications portées par les articles 1174, 1175 et 1176.

Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait, dans ses effets, à donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par la *loi n° 17 sur les donations et les testaments,* sera sans effet pour tout l'excédant de cette portion ; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoiqu'inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit. — C. civ., 1281, 1301, 1310.

Art. 1313. La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat. — C. civ., 925, 1186 et suiv., 1282.

SECTION IX.

Des Conventions exclusives de la communauté.

Art. 1314. Lorsque, sans se soumettre au régime dotal, les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront sé-

parés de biens, les effets de cette stipulation sont réglés comme il suit.— C. civ., 1173, 1177, 1178, 1315 et suiv., 1380 (1).

§ Ier.

De la Clause portant que les époux se marient sans communauté.

Art. 1315. La clause portant que les époux se marient sans communauté, ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits : ces fruits sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage. — C. civ., 189, 198, 1206, 1316 et suiv., 1322, 1325, 1334, 1360, 1380 (2).

Art. 1316. Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et, par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui échet pendant le mariage, sauf la restitution qu'il en doit faire après la dissolution du mariage, ou après la séparation de biens qui serait prononcée par justice.— C. civ., 215, 1226, 1228 et suiv., 1315 (3).

Art. 1317. Si, dans le mobilier apporté en dot par la femme, ou qui lui échet pendant le mariage, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation.— C. civ., 492, 1102, 1180.— Pr. civ., 831 (4).

Art. 1318. Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit. C. civ., 492 et suiv., 1347, 1365 (5).

Art. 1319. La clause énoncée au présent paragraphe ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaines portions de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels. — C. civ., 1321, 1334 (6).

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 3. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Ibid.*, art. 3.

(3) Voy. *Ibid.*, art. 3.

(4) Voy. *Ibid.*, art. 3.

(5) Voy. *Ibid.*, art. 3.

(6) Voy. *Ibid.*, art. 3.

Art. 1320. Les immeubles constitués en dot, dans le cas du présent paragraphe, ne sont point inaliénables. — C. civ., 1339, 1342.

Néanmoins ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et, à son refus, sans l'autorisation de la justice.— C. civ., 201, 203 (1).

§ II.

De la Clause de séparation de biens.

Art. 1321. Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus. — C. civ., 201, 203, 1173, 1174, 1234, 1322 et suiv., 1360, 1361 (2).

Art. 1322. Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat ; et, s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.— C. civ., 189, 198, 925, 1233, 1315, 1325, 1334, 1360 (3).

Art. 1323. Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice. — C. civ., 201, 203, 1174, 1361.— C. com., 7.

Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle.— C. civ., 10, 730, 924, 962 (4).

Art. 1324. Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.— C. civ., 1363.

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 3.— Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Ibid.*, art. 1.

(3) Voy. *Ibid.*, art. 3.

(4) Voy. *Ibid.*, art. 3.

CHAPITRE III.

Du Régime dotal.

Art. 1325. La dot sous ce régime, comme sous celui du chapitre II, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage. — C. civ., 770, 860, 1177, 1178, 1223 à 1225, 1228, 1287, 1316, 1320, 1326 et suiv., 1380, 1902, 1907, 1960, 2023. — Pr. civ., 89-6°.

Art. 1326. Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire. — — C. civ., 888 et suiv., 925, 1178, 1180, 1327 et suiv., 1359.

SECTION PREMIÈRE.

De la Constitution de dot.

Art. 1327. La constitution de dot peut frapper tous les biens présents et à venir de la femme, ou tous ses biens présents seulement, ou une partie de ses biens présents et à venir, ou même un objet individuel. — C. civ., 1301, 1326.

La constitution, en termes généraux, de tous les biens de la femme, ne comprend pas les biens à venir. — C. civ., 1359.

Art. 1328. La dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage. — C. civ., 1180, 1181 et suiv.

Art. 1329. Si les père et mère constituent conjointement une dot, sans distinguer la part de chacun, elle sera censée constituée par portions égales. — C. civ., 189, 190, 1135, 1137, 1138.

Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels et maternels, la mère, quoique présente au contrat, ne sera point engagée, et la dot demeurera en entier à la charge du père. — C. civ., 1180, 1340.

Art. 1330. Si le survivant des père ou mère constitue une dot pour droits paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint prédécédé, et le surplus sur les biens du constituant. — C. civ., 1223 et suiv.

Art. 1331. Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des

biens à elle propres dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituants, s'il n'y a stipulation contraire. — C. civ., 325, 925.

Art. 1332. Ceux qui constituent une dot, sont tenus à la garantie des objets constitués. — C. civ., 1225, 1410 et suiv.

Art. 1333. Les intérêts de la dot courent de plein droit du jour du mariage contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire. — C. civ., 74, 925, 975, 1225, 1355, 1675.

SECTION II.

Des Droits du mari sur les biens dotaux, et de l'Inaliénabilité du fonds dotal.

Art. 1334. Le mari seul à l'administration des biens dotaux pendant le mariage. — C. civ., 1206, 1213, 1888, 1902.

Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux.

Cependant, il peut être convenu, par le contrat de mariage, que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels. — C. civ., 1319.

Art. 1335. Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujéti par le contrat de mariage. — C. civ., 925, 1180, 1347, 1775. — Pr. civ., 443 et suiv.

Art. 1336. Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers, mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire, et n'est débiteur que du prix donné au mobilier. — C. civ., 430 et suiv., 1337, 1349 et suiv.

Art. 1337. L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot, n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse. — C. civ., 925, 1180.

Art. 1338. L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est point dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage.

Il en est de même de l'immeuble donné en paiement de la

dot constituée en argent. — C. civ., 925, 1180, 1380 (1).

Art. 1339. Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent. — C. civ., 1206, 1213, 1320, 1326, 1340 et suiv., 1345, 1357, 1361, 1878, 1888 (2).

Art. 1340. La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari. — C. civ., 189, 190, 201, 203, 478, 724, 1212, 1223 à 1225, 1329 et suiv., 1341, 1363 à 1365 (3).

Art. 1341. Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs. — C. civ., 1329 et suiv., 1340 (4).

Art. 1342. L'immeuble dotal peut être aliéné, lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage. — C. civ., 925, 1173, 1180 (5).

Art. 1343. L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec permission de justice, et aux enchères, après trois affiches, — Pr. civ., 844 et suiv.

Pour tirer de prison le mari ou la femme; — C. civ., 1212. — Pr. civ., 698, 700. — C. com., 7.

Pour fournir des aliments à la famille, dans les cas prévus par les articles 189 et 191, en la *loi n° 6, sur le mariage;*

Pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage; — C. civ., 1113, 1180.

Pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal; — C. civ., 496.

Enfin lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable. — C. civ., 674, 686, 697, 1459.

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Ibid.*

(3) Voy. *Ibid.*, art. 3.

(4) Voy. *Ibid.*, art. 3.

(5) Voy. *Ibid.*, art. 1.

Dans tous les cas, l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus, restera dotal ; et il en sera fait emploi, comme tel, au profit de la femme (1).

Art. 1344. L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts, nommés d'office par le tribunal. — C. civ., 203, 1475. — Pr. civ., 843, 844.

Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal : l'excédant du prix, s'il y en a, le sera aussi ; et il en sera fait emploi, comme tel, au profit de la femme (2).

Art. 1345. Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée. La femme aura le même droit après la séparation de biens. — C. civ., 212, 1226, 1228 et suiv., 1339, 1346, 2019, 2021 à 2024.

Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal. — C. civ., 939, 1169 (3).

Art. 1346. Les immeubles dotaux non déclarés aliénables par le contrat de mariage, sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant. — C. civ., 2023.

Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé. — C. civ., 212, 1226, 1228 et suiv. (4).

Art. 1347. Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier. — C. civ., 492 et suiv., 1318, 1365.

Il est responsable de toutes prescriptions acquises et détériora-

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1.— Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Ibid.*

(3) Voy. *Ibid.*

(4) Voy. *Ibid.*, art. 3.

tions survenues par sa négligence.— C. civ., 503, 1168, 1169, 1352, 1503, 1538.

Art. 1348. Si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux articles 1228 et suivants.

SECTION III.

De la Restitution de la dot.

Art. 1349. Si la dot consiste en immeubles,

Ou en meubles, non estimés par le contrat de mariage, ou bien mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme,

Le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer sans délai, après la dissolution du mariage. — C. civ., 204, 205, 584, 1336, 1337, 1350 et suiv.

Art. 1350. Si elle consiste en une somme d'argent,

Ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire,

La restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution. — C. civ., 1336, 1349.

Art. 1351. Si les meubles dont la propriété reste à la femme, ont dépéri par l'usage, et sans la faute du mari, il ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront. — C. civ., 486, 1168, 1169.

Et néanmoins la femme pourra, dans tous les cas, retirer les linges et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur, lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués avec estimation. — C. civ., 1277, 1280.

Art 1352. Si la dot comprend des obligations ou constitutions de rentes qui ont péri, ou souffert des retranchements qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats. — C. civ., 1169, 1347, 1677, 1733.

Art. 1353. Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage. — C. civ., 215, 478, 483, 485.

Art. 1354. Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des

termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement. — C. civ., 1135, 1137, 1138.

Art. 1355. Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit, au profit de ses héritiers, depuis le jour de la dissolution. — C. civ., 215, 584, 1225, 1333, 1675.

Si c'est par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les habits de deuil, doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus. — C. civ., 1250, 1266, 1280, 1333 (1).

Art. 1356. A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré, pendant la dernière année. — C. civ., 215, 482, 483, 1259.

L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré. — C. civ., 74.

Art. 1357. La femme et ses héritiers n'ont point de privilége, pour la répétition de la dot, sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque. — C. civ., 584, 860, 1862, 1881, 1888, 1901, 1902 (2).

Art. 1358. Si le mari était déjà insolvable, et n'avait ni art ni profession, lorsque le père a constitué une dot à sa fille, celle-ci ne sera tenue de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre son mari, pour s'en faire rembourser. — C. civ., 1088.

Si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage,

Ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien,

La perte de la dot tombe uniquement sur la femme (3).

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Ibid.*, art. 3.

(3) Voy. *Ibid.*, art. 3.

SECTION IV.

Des Biens paraphernaux.

Art. 1359. Tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot, sont paraphernaux. — C. civ., 1325, 1327.

Art. 1360. Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus. — C. civ., 189, 925, 1180, 1315, 1322, 1325.

Art. 1361. La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux; — C. civ., 1321.

Mais elle ne peut les aliéner, ni paraître en jugement à raison desdits biens, sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice. — C. civ., 199, 201, 203, 1321, 1323 (1).

Art. 1362. Si la femme donne sa procuration au mari, pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera vis-à-vis d'elle comme tout mandataire. — C. civ., 1748, 1755, 1757.

Art. 1363. Si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme, sans mandat, et néanmoins sans opposition de sa part, il n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors. — C. civ., 478, 1324, 1340, 1364, 1365.

Art. 1364. Si le mari a joui des biens paraphernaux malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits, tant existants que consommés. — C. civ., 1363. — Pr. civ., 452 et suiv.

Art. 1365. Le mari qui jouit des biens paraphernaux, est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier. — C. civ., 492 et suiv., 1318, 1347 (2).

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Ibid.* art. 3.

Disposition particulière.

Art. 1366. En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, et les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux articles 1283 et 1284.

No 21

LOI

Sur la Vente.

CHAPITRE PREMIER.

De la Nature et de la Forme de la vente.

Art. 1367. La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. — C. civ., 572, 897, 898, 901, 902, 1368 et suiv., 1379.

Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé. — C. civ., 1102, 1107.

Art. 1368. Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.— C. civ., 572, 903, 904 et suiv., 929, 1374, 1376, 1377, 1391, 1392, 1476, 1875, 1933.

1. — En droit, le consentement réciproque des parties sur la chose et sur le prix, constitue la condition essentielle du contrat de vente. Et aucune loi ne défend que l'étranger achète des biens immobiliers au nom de ses enfants reconnus Haïtiens ; ce qui nullement ne saurait porter atteinte aux principes consacrés par la Constitution. — *Cass.*, 21 *mai* 1860.

Art. 1369. La vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition, soit suspensive, soit résolutoire. — C. civ., 925, 958 et suiv., 971 et suiv., 974 et suiv., 978, 1021, 1373, 1881.

Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives.— C. civ., 978 et suiv., 1007, 1008.

Dans tous les cas, son effet est réglé par les principes généraux des conventions.— C. civ., 897 et suiv.

Art. 1370. Lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées ; mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance, ou des dommages-intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement. — C. civ., 927, 929, 933, 939, 972, 1371, 1372, 1414.

Art. 1371. Si, au contraire, les marchandises ont été vendues en bloc, la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées. — C. civ., 1370, 1372.

Art. 1372. A l'égard du vin, de l'huile, et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente, tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées. — C. civ., 1370, 1371.

Art. 1373. La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive.— C. civ., 971, 972, 1369.

Art. 1374. La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix.— C. civ., 898, 929, 1368, 1375, à 1377.

Art. 1375. Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractans est maître de s'en départir,

Celui qui les a données, en les perdant,

Et celui qui les a reçues, en restituant le double.— C. civ., 1374, 1486.

Art. 1376. Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties.— C. civ., 925, 1368, 1374, 1377.

Art. 1377. Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers : si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente.— C. civ., 1368, 1376, 1623.

1. — En principe, si les décisions des juges du fait emportent la présomption qu'elles ont été rendues avec justice, lorsqu'elles sont revêtues de toutes les formes qui leur donnent le caractère de jugement, il n'en est pas moins vrai que toutes les fois que cette présomption cède à la vérité contraire, établie sur ce qu'elles sont en opposition formelle avec une disposition textuelle de la loi, la présomption de justice disparaît et ces actes tombent alors sous la censure de la cour de cassation. Or, s'il est dans les attributions de ces magistrats du fait d'apprécier les conventions dont la

validité est soumise à leurs décisions, ce pouvoir ne leur confère nullement celui de déclarer ces actes valables lorsqu'ils ne contiennent pas ce que la loi a formellement prescrit comme condition essentielle à leur validité. En conséquence de la disposition de l'article 1368 du Code civil, l'article 1374 veut, pour la validité d'une promesse de vente, qu'il y ait pareillement consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix. A l'appui de ce principe, à l'égard du prix, l'article 1376 prescrit qu'il doit être déterminé et désigné par les parties. Il n'est à cela d'exception qu'en l'article 1377, où l'on voit que le prix peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers. — Il résulte évidemment de ces articles que le législateur a voulu que dans l'acte même de vente ou de promesse de vente, la chose et le prix soient clairement déterminés, afin d'ôter tout pouvoir aux parties de contester à l'avenir la chose et le prix sur lesquels elles étaient demeurées d'accord lors de leurs conventions. — *Cass.*, 17 *août* 1857.

Art. 1378. Les frais d'actes et autres accessoires à la vente, sont à la charge de l'acheteur. — C. civ., 1034, 1415-3°, 1431.

CHAPITRE II.

Qui peut acheter ou vendre.

Art. 1379. Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre. — C. civ., 117, 121, 361, 915 à 917, 919, 1292, 1293, 1339, 1380 à 1382, 1629.

Art. 1380. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux, que dans les trois cas suivants : — C. civ., 201, 203, 1379, 2021.

1° Celui où l'un des deux époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits; — C. civ., 1226, 1228 et suiv., 1234.

2° Celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté ; — C. civ., 1218 à 1220.

3° Celui où la femme cède des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté ; — C. civ., 1314, 1315 et suiv.

Sauf, dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect. — C. civ., 741 à 744.

Art. 1381. Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de

nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, — C. civ., 739, 1379.

Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle ; — C. civ., 361, 450.— Pr. civ., 625.— C. pén., 136.

Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre. — C. civ., 1755, 1756.



Art. 1382. Les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, défenseurs publics et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts.— C. civ., 939, 1379, 1472.— Pr. civ., 625.

CHAPITRE III.

Des Choses qui peuvent être vendues.

Art. 1383. Tout ce qui est dans le commerce, peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation.— C. civ., 443, 445, 575, 919, 1339, 1385, 1994.

Art. 1384. La vente de la chose d'autrui est nulle : elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui. — C. civ., 827, 937, 955, 1420, 1449, 1702, 1772, 1773, 1824 et suiv., 2014 et suiv., 2023, 2033 et suiv. — Pr. civ., 604 et suiv., 637 et suiv.— C. com., 207 (*).

1. — Le mari qui n'a pas fait inventaire après la mort de l'épouse, n'est pas moins le chef de la communauté continuée. S'il ne peut, sans autorisation, disposer des immeubles appartenant à cette communauté, du vivant de l'épouse, parce que les enfants y ont un droit acquis, il en est autrement de ceux acquis depuis la dissolu-

---

(*) *Article* 240 *de la Coutume de Paris :*

« Quand l'un des deux conjoints par mariage va de vie à trépas et délaisse aucuns « enfants mineurs dudit mariage, si le survivant des deux conjoints ne fait faire in- « ventaire avec personne capable et légitime contrdicteur, des biens qui étaient « communs durant ledit mariage, et au temps du trépas, soit meubles en conquêts « immeubles, l'enfant ou enfants survivants peuvent, si bon leur semble, demander « communauté en tous les biens, meubles et conquêts immeubles du survivant : posé « qu'icelui survivant se rèmarie. »

tion ; il peut librement les aliéner comme biens de la communauté continuée, dont il est le chef. Ainsi, les ventes faites ne sauraient être attaquées ni en vertu de l'article 240 de la Coutume de Paris et 1384 du Code civil, ni pour contravention aux articles 842 et 853 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 6 *déc.* 1852.

2. — En droit, un copropriétaire ne peut nullement vendre la part qui lui revient dans un bien indivis; car, aux termes de l'article 674 du Code civil, il est tenu d'en provoquer au préalable le partage, d'après le principe que nul ne saurait rester dans l'indivision. — *Cass.*, 4 *août* 1857.

Art. 1385. On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement. — C. civ., 650, 883, 921, 1175.

Art. 1386. Si, au moment de la vente, la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle.—C. civ., 981, 983, 1021, 1087, 1088.

Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente, ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation. — C. civ., 1403, 1405, 1959, 1979.

CHAPITRE IV.

Des Obligations du vendeur.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 1387. Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.— C. civ., 925, 926, 946 et suiv.

Tout pacte obscur ou ambigu s'interprête contre le vendeur. — C. civ., 951, 952.

Art. 1388. Il a deux obligations principales, celle de délivrer, et celle de garantir la chose qu'il vend.— C. civ., 927, 1389 et suiv., 1410 et suiv.

SECTION II.

De la Délivrance.

Art. 1389. La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.— C. civ., 927 et suiv., 931, 1367, 1368, 1390 et suiv., 1869, 1870.

Art. 1390. L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur, lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété. — C. civ., 1391.

Art. 1391. La délivrance des effets mobiliers s'opère, — C. civ., 429 et suiv., 1389.

Ou par la tradition réelle; — C. civ., 932.

Ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent; — C. civ., 1390.

Ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre. — C. civ, 929, 931.

Art. 1392. La tradition des droits incorporels se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur. — C. civ., 1079, 1080, 1389, 1462 et suiv., 1842, 1982.

Art. 1393. Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire. — C. civ., 925, 1034, 1380, 1389, 1462, 1842, 1869.

Art. 1394. La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu. — C. civ., 925, 1033, 1050, 1436.

Art. 1395. Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur. — C. civ., 925, 930, 933, 936, 939, 973 et suiv., 1021, 1168, 1439 à 1443.

Art. 1396. Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages-intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu. — C. civ., 933, 936 et suiv., 939, 1168, 1395.

Art. 1397. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement. — C. civ., 1435 à 1442, 1477.

Art. 1398. Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix : à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au

terme.— C. civ., 977, 1438, 1775. — Pr. civ., 131, 443 et suiv. — C. com., 434.

Art. 1399. La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente.— C. civ., 929, 1368.

Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur. — C. civ., 453, 481, 482, 483, 928, 1030, 1409, 1437. — Pr. civ., 136, 451.

Art. 1400. L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.— C. civ., 427, 451, 456, 457, 466, 824, 825, 1465, 1469, 1470, 1885, 1971.

Art. 1401. Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat sous les modifications ci-après exprimées.— C. civ., 1402 à 1408, 1535.

Art. 1402. Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat ; — C. civ., 925.

Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix.— C. civ., 1401, 1407, 1429.— Pr. civ., 302 et suiv.

Art 1403. Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix ou de se désister du contrat, si l'excédant est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée.— C. civ., 1386, 1401, 1402, 1404, 1405.

Art. 1404 Dans tous les autres cas,

Soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité, — C. civ., 1031, 1033, 1050.

Soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés,

Soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure,

L'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédant de mesure, ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire.— C. civ., 925, 1401, 1403, 1535.

Art. 1405. Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédant de mesure, l'acquéreur a le

choix ou de se désister du contrat, ou de fournir le supplément du prix, et ce, avec les intérêts, s'il a gardé l'immeuble. — C. civ., 1386, 1401, 1403, 1437, 1675.

Art. 1406. Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, les frais de ce contrat. — C. civ., 1393 et suiv., 1401, 1415, 1428.

Art. 1407. L'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance. — C. civ., 1401 et suiv.

1. — La vente d'un immeuble ayant eu lieu en 1841, et la demande formée par l'acheteur contre son vendeur en paiement d'une certaine somme pour la quantité de terrain trouvée en moins, ayant été formée en 1850, si, en repoussant cette demande, le vendeur avait proposé une exception basée sur l'article 1407 du Code civil, qui assujétit l'action de l'acheteur comme celle du vendeur à la prescription annale, une pareille exception était de nature à justifier la défense du vendeur contre les prétentions de l'acheteur. La cour impériale qui, sous le prétexte qu'il ne s'agissait pas d'une action en supplément ni en diminution de prix, mais d'un fait personnel au vendeur, a débouté celui-ci de son exception, et par suite l'a condamné à 1,200 gourdes pour la quantité de terrain trouvée en moins, d'après l'acte de vente, a contrevenu formellement à l'article 1407 du Code civil. — *Cass.*, 11 *avril* 1853.

Art. 1408. S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence ; et l'action, soit en supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies.— C. civ., 1021, 1073, 1074, 1401 et suiv.

Art. 1409. La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue, avant la livraison, est jugée d'après les règles prescrites par la *loi n° 18, sur les contrats ou les obligations conventionnelles en général.* — C. civ., 928 et suiv., 938, 972, 1021, 1031, 1087, 1088, 1432.

SECTION III.

De la Garantie.

Art. 1410. La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue ; le second, les défauts cachés de cette chose, ou les vices rédhibitoires. — C. civ., 1388, 1395, 1411, 1426, 2025.

1. — Bien qu'en principe la demande en garantie, considérée dans ses rapports entre celui qui la forme et son adversaire primitif, ne soit qu'un incident à la demande originaire, il n'en est pas ainsi si on la considère entre le garant et le garanti. Dès lors, la demande en garantie constitue, dans ce cas, une action principale. — *Cass.*, 21 *juin* 1859.

§ Ier.

De la Garantie en cas d'éviction.

Art. 1411. Quoique, lors de la vente, il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé, de droit, à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.—C. civ., 714, 715, 1410, 1412, 1415, 1421, 1423, 1425, 1478, 1614, 1804, 1945, 1958, 1959.

Art. 1412. Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit, ou en diminuer l'effet ; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie. — C. civ., 925, 942, 1413, 1414, 1428, 1466.

Art. 1413. Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle. — C. civ., 10, 730, 924, 962, 1168, 1169, 1412, 1414.

Art. 1414. Dans le même cas de stipulation de non garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques. — C. civ., 925, 929, 1427, 1466.

Art. 1415. Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien

été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a droit de demander contre le vendeur,

1° La restitution du prix; — C. civ., 1367.

2° Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince ; — C. civ., 1399, 1437.

3° Les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur, et ceux faits par le demandeur originaire ; — C. civ., 1378, 1431.

4° Enfin, les dommages et intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat. — C. civ., 936, 939, 1406, 1416, 1458, 1472, 1955.

Art. 1416. Lorsqu'à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée de valeur ou considérablement détériorée, soit par la négligence de l'acheteur, soit par des accidents de force majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix. — C. civ., 1168, 1169, 1415, 1417, 1942.

Art. 1417. Mais si l'acquéreur a tiré profit des dégradations par lui faites, le vendeur a le droit de retenir sur le prix une somme égale à ce profit. — C. civ., 1416, 1942.

Art. 1418. Si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente. — C. civ., 1417, 1942.

Art. 1419. Le vendeur est tenu de rembourser, ou de faire rembourser à l'acquéreur, par celui qui l'évince, toutes les réparations et améliorations utiles qu'il aura faites au fonds. — C. civ., 491, 1222, 1900, 1942.

Art. 1420. Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi le fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, mêmes voluptuaires ou d'agrément, que celui-ci aura faites au fonds. — C. civ., 454, 455, 827, 912, 913, 1384, 1385, 1702, 2004 à 2007, 2035.

Art. 1421. Si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose, et qu'elle soit de telle conséquence, relativement au tout, que l'acquéreur n'eût point acheté sans la partie dont il a été évincé, il peut faire résilier la vente. — C. civ., 933, 1422, 1423.

Art. 1422. Si, dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu, la vente n'était pas résiliée, la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évincé, lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur. — C. civ., 1402, 1418, 1421, 1423.

Art. 1423. Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité.— C. civ., 517, 554, 555, 933, 1421, 1427 et suiv.

Art. 1424. Les autres questions auxquelles peuvent donner lieu les dommages et intérêts résultant pour l'acquéreur de l'inexécution de la vente, doivent être décidées suivant les règles générales établies en la *loi n° 18 sur les contrats ou les obligations conventionnelles en général.*— C. civ., 925, 933, 936, 946, 972, 1013 et suiv.

Art. 1425. La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande. — C. civ., 1135-3°, 1136. — Pr. civ., 69, 176 et suiv.

§ II.

De la Garantie des défauts de la chose vendue.

Art. 1426. Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.— C. civ, 1410, 1427 et suiv., 1659.

Art. 1427. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents, et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.— C. civ., 1414, 1429.

Art. 1428. Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus; à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie. — C. civ., 1406, 1412 à 1414 et suiv., 1429.

Art. 1429. Dans le cas des articles 1426 et 1428, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose, et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts. — C. civ., 1402, 1426. — Pr. civ., 302 et suiv.

1. — L'article 1429 du Code civil ne comporte pas un sens tellement limitatif que les tribunaux ne puissent ordonner la restitution d'une partie du prix d'une

chose frappée de vices rédhibitoires, sans que cette partie de prix soit arbitrée par experts. — *Cass.*, 19 *août* 1850.

Art. 1430. Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.— C. civ., 936, 939, 1168, 1415, 1420, 1426, 1659.

Art. 1431. Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.— C. civ., 1378, 1415.

Art. 1432. Si la chose qui avait des vices, a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur, à la restitution du prix, et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents. — C. civ., 939, 1415, 1428, 1430.

Mais la perte, arrivée par cas fortuit, sera pour le compte de l'acheteur.— C. civ., 938, 1087, 1415, 1416.

Art. 1433. L'action résultant des vices redhibitoires, doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite. — C. civ., 949, 1426.

Art. 1434. Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice. — C. civ., 841 et suiv., 856 et suiv.

CHAPITRE V.

Des Obligations de l'acheteur.

Art. 1435. La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente. — C. civ., 925, 1022 et suiv., 1367, 1368, 1374, 1376, 1377, 1397, 1398, 1436 et suiv., 1663, 1869, 1870.

Art. 1436. S'il n'a rien été réglé à cet égard, lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance. — C. civ., 1033, 1050, 1394.

Art. 1437. L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivants : — C. civ., 1675.

S'il a été ainsi convenu lors de la vente ; — C. civ., 925.

Si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus; — C. civ., 428, 481, 483, 1673.

Si l'acheteur a été sommé de payer. — C. civ., 939.

Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation — C. civ., 943.

Art. 1438. Si l'acheteur est troublé ou à juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou, à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur paiera. — C. civ., 714, 925, 1397, 1398, 1477, 1496 à 1498, 1775, 1881. — Pr. civ., 443 et suiv.

Art. 1439. Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente. — C. civ., 974, 1021, 1395, 1440 à 1443, 1869-4°, 1870.

Art. 1440. La résolution de la vente d'immeubles est prononcée de suite, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix.

Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long, suivant les circonstances.— C. civ., 1030, 1446.

Ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée. — C. civ., 1441.

Art. 1441. S'il a été stipulé, lors de la vente d'immeubles, que faute du paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation; mais, après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder le délai.—C. civ., 925, 930, 1268, 1439, 1440, 1449, 1873, 1875.

Art. 1442. En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement. — C. civ., 430 et suiv., 436, 493, 1370 à 1372, 1665, 1673, 1869-4°. — Pr. civ., 513-7°.

CHAPITRE VI.

De la Nullité et de la Résolution de la vente.

Art. 1443. Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans la présente loi, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de rachat. — C. civ., 903, 904, 916, 961, 971, 973, 1021, 1089, 1369, 1375, 1377, 1379, 1384, 1395, 1403, 1421, 1429, 1439 et suiv., 1444 et suiv.

De la Faculté de rachat.

Art. 1444. La faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal, et le remboursement dont il est parlé à l'article 1458. — C. civ., 844, 1367, 1443, 1445 et suiv., 1522, 1852.

Art. 1445. La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années. — C. civ., 1447, 1450.

Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme. — C. civ., 10, 730, 924, 962.

Art. 1446. Le terme fixé est de rigueur et ne peut être prolongé par le juge. — C. civ., 925, 1440, 1458.

Art. 1447. Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable. — C. civ., 647, 1522.

Art. 1448. Le délai court contre toutes personnes, même contre le mineur, sauf, s'il y a lieu, le recours contre qui de droit. — C. civ., 329, 330, 361, 386 et suiv., 391, 418, 422, 1089.

Art. 1449. Le vendeur à pacte de rachat, peut exercer son action contre un second acquéreur, quand même la faculté de réméré n'aurait pas été déclarée dans le second contrat. — C. civ., 955, 1384.

Art. 1450. L'acquéreur à pacte de rachat, exerce tous les droits de son vendeur ; il peut prescrire, tant contre le véritable maître, que contre ceux qui prétendraient des droits ou hypothèques sur la

chose vendue. — C. civ., 857, 1368, 1444, 1458, 1522, 1987, 1993, 2030.

Art. 1451. Il peut opposer le bénéfice de la discussion aux créanciers de son vendeur. — C. civ., 956, 1786 et suiv., 1937, 1938, 1973, 1974.

Art. 1452. Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage, s'est rendu adjudicataire de la totalité sur une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout, lorsque celui-ci veut user du pacte. — C. civ., 674, 1004 et suiv., 1453 et suiv., 1459 et suiv.

Art. 1453. Si plusieurs ont vendu conjointement et par ùn seul contrat, un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la part qu'il y avait. — C. civ., 674, 1004 et suiv., 1452, 1455.

Art. 1454. Il en est de même, si celui qui a vendu seul un héritage, a laissé plusieurs héritiers.

Chacun de ces cohéritiers ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il prend dans la succession.—C. civ., 584, 701, 713, 1007 et suiv., 1455 et suiv.

Art. 1455. Mais, dans le cas des deux articles précédents, l'acquéreur peut exiger que tous les covendeurs ou tous les cohéritiers, soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier; et, s'ils ne se concilient pas, il sera renvoyé de la demande. — C. civ., 1012, 1456.

Art. 1456. Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble, et que chacun n'ait vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent exercer séparément l'action en réméré sur la portion qui leur appartenait;

Et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette manière, à retirer le tout. — C. civ., 1452, 1454, 1455.

Art. 1457. Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où elle est encore indivise, et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux. — C. civ., 584, 701, 1007 et suiv.

Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée contre lui pour le tout. — C. civ., 713.

Art. 1458. Le vendeur qui use du pacte de rachat, doit rembourser non-seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont aug-

menté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation. Il ne peut entrer en possession, qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations. — C. civ., 1415-4°.

Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé : il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur. — C. civ., 391, 482, 770, 1214, 1444, 1445, 1483, 1522, 1870.

CHAPITRE VII.

De la Licitation.

Art. 1459. Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte ;

Ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre,

La vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre les copropriétaires. — C. civ., 475, 674, 686, 1193, 1460 et suiv., 1876. — Pr. civ., 538 et suiv., 841 et suiv.

Art. 1460. Chacun des copropriétaires est le maître de demander que les personnes étrangères au partage soient appelées à la licitation : elles sont nécessairement appelées lorsque l'un des copropriétaires est mineur.—C. civ., 329, 370, 371, 418, 422, 678 et suiv., 696 et suiv. — Pr. civ., 874, 875.

Art. 1461. Le mode et les formalités à observer pour la licitation, sont expliqués en la *loi n° 16, sur les successions*, et au Code de procédure civile. — C. civ., 674 à 700. — Pr. civ., 856 à 875.

CHAPITRE VIII.

Du Transport des créances et autres droits incorporels.

Art. 1462. Dans le transport d'une créance, d'un droit, ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère dans le cédant et le ces-

sionnaire par la remise du titre.— C. civ., 1389, 1392, 1463 et suiv., 1870, 1879.

1. — D'après une décision émanée de la commission principale de l'enregistrement, les endossements et les billets à ordre sont exempts des formalités prescrites par la loi sur l'enregistrement. Il n'y a donc pas lieu à l'enregistrement de la cession ou transfert d'un jugement portant condamnation à payer une somme d'argent. — *Cass.*, 11 *mars* 1839.

Art. 1463. Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.

Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport, faite par le débiteur dans un acte authentique. — C. civ., 1036, 1060, 1061, 1079, 1080, 1102, 1982.

Art. 1464. Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré. — C. civ., 1061, 1079, 1080, 1463.

Art. 1465. La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilége et hypothèque. — C. civ., 824, 1400, 1870, 1877.

Art. 1466. Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie. — C. civ., 1412 et suiv., 1467.

Art. 1467. Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance. — C. civ., 925, 1468.

Art. 1468. Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé. — C. civ., 925, 1467.

Art. 1469. Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.—C. civ., 583, 639, 699, 1470, 1471.

Art. 1470. S'il avait déjà profité des fruits de quelques fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente. — C. civ., 1400, 1469, 1471.

Art. 1471. L'acquéreur doit, de son côté, rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession,

et lui faire raison de tout ce dont il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire. — C. civ., 925, 1469, 1470.

Art. 1472. Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux, peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts, à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite. — C. civ., 699, 1193, 1382, 1415, 1473, 1474, 1955.

Art. 1473. La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fonds du droit. — C. civ., 1472.

Art. 1474. La disposition portée en l'article, 1472, cesse,

1° Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé ;

2° Lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû ;

3° Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux. — C. civ., 660.

N° 22

LOI

Sur l'Echange.

Art. 1475. L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.— C. civ., 572, 844, 897, 898, 901, 902 et suiv., 1192, 1344, 1476 et suiv., 1701.

Art. 1476. L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente. — C. civ., 929, 1367 et suiv.

Art. 1477. Si l'un des copermutants a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue. — C. civ., 1397, 1438.

Art. 1478. Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages et intérêts,

ou de répéter sa chose. —C. civ., 925, 933, 939, 974, 1395, 1411 et suiv., 1421, 1439, 1875.

Art. 1479. Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente, s'appliquent d'ailleurs à l'échange. — C. civ., 1367 et suiv.

N° 23

LOI

Sur le Contrat de louage.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1480. Il y a deux sortes de contrats de louage,

Celui des choses, — C. civ., 1481, 1483, 1484 et suiv.

Et celui d'ouvrage. — C. civ., 1482, 1483, 1549 et suiv.

Art. 1481. Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer. — C. civ., 918, 1480 et suiv., 1483, 1484 et suiv.

Art. 1482. Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entr'elles. — C. civ., 1480, 1483, 1549 et suiv.

Art. 1483. Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières :

On appelle *bail à loyer*, le louage des maisons et celui des meubles; — C. civ., 1485 et suiv., 1523 et suiv.

Bail à ferme, celui des biens ruraux; — C. civ., 1533 et suiv.

Loyer, le louage du travail ou du service; — C. civ., 1549 et suiv.

Bail à cheptel, celui des animaux, dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie; — C. civ., 1569 et suiv.

Les *devis, marché* ou *prix fait*, pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage, lorsque la

matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait. — C. civ., 1556 et suiv.

Ces trois dernières espèces ont des règles particulières.

CHAPITRE II.

Du Louage des choses.

Art. 1484. On peut louer toutes sortes de biens, meubles ou immeubles. — C. civ., 425, 426 et suiv., 430 et suiv., 918, 919.

SECTION PREMIÈRE.

Des Règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.

Art. 1485. On peut louer ou par écrit, ou verbalement.

Art. 1486. Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données. — C. civ., 1126, 1132, 1375, 1507, 1528, 1544, 2004 et suiv.

Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail. — C. civ., 483, 1144, 1487.

Art. 1487. Lorsqu'il y aura contestation sur le prix du bail verbal, dont l'exécution a commencé, et qu'il n'existera point de quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment, si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts, auquel cas les frais de l'expertise restent à sa charge, si l'estimation excède le prix qu'il a déclaré. — C. civ., 1144, 1152, 1436. — Pr. civ., 137, 302 et suiv., 955, 956.

Art. 1488. Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui est pas interdite.—C. civ., 1506, 1524, 1533.

Elle peut être interdite pour le tout ou partie.

Cette clause est toujours de rigueur.

Art. 1489. Les articles de la *loi n° 20, sur le contrat de mariage et les droits respectifs des époux*, relatifs aux baux des biens des femmes mariées, sont applicables aux baux des biens des mineurs. — C. civ., 361, 489, 1214, 1215.

Art. 1490. Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière,

1° De délivrer au preneur la chose louée; — C. civ., 925, 1389.

2° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée; — C. civ., 928, 1491, 1492, 1648, 1649.

3° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail. — C. civ., 1492, 1496, 1512, 1869-1°.

Art. 1491. Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce. — C. civ., 1490-2°, 1495.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives. — C. civ., 1502, 1512, 1525, 1526, 2102-1°.

Art. 1492. Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail. — C. civ., 1410, 1411 et suiv., 1490-2°, 1495 à 1498.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser. — C. civ., 939, 1168, 1426, 1430, 1659. — Pr. civ., 8.

Art. 1493. Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement. — C. civ., 938, 1021, 1087, 1495, 1501, 1506, 1512, 1539, 1650, 1651.

S'il avait été convenu que les loyers seraient payables d'avance, le terme qui aurait été ainsi payé, sera, en cas de résiliation du bail, restitué au preneur, jusqu'à concurrence de sa non-jouissance.

Art. 1494. Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée. — C. civ., 1499, 1500, 1648.

Art. 1495. Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à la fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée. — C. civ., 1491. — Pr. civ., 142-2°.

Mais, si ces réparations durent plus d'un mois, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé. — C. civ., 1168.

Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable

ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail. — C. civ., 1491 à 1493, 1500, 1536.

Art. 1496. Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée ; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel. — C. civ., 1497, 1498.

1. — D'après l'article 1496 du Code civil, c'est au preneur qu'il appartient de poursuivre en son nom personnel le trouble que des tiers apportent par voie de fait à sa jouissance, lorsque ceux-ci ne prétendent aucun droit sur la chose louée. Ainsi, le fermier de l'habitation sur une portion de laquelle se trouve un arbre abattu par un tiers, l'action du fermier contre ce dernier ne pouvait lui être donnée qu'autant que le tiers eut prétendu avoir droit de disposer de l'arbre, ou que cet arbre ne fût pas compris dans les objets dont le fermier avait la jouissance ; mais ce cas n'existant pas, le tribunal correctionnel qui a rejeté l'action du fermier par la seule considération que cet arbre était immeuble, d'après le troisième alinéa de l'article 427 du Code civil, le propriétaire seul du fonds avait le droit de se plaindre et de demander réparation du fait reproché au tiers, a faussement appliqué l'article 427 et violé l'article 1496. — *Cass.*, 20 *oct.* 1862.

Art. 1497. Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire. — C. civ., 1492, 1496, 1498, 1538.

Art. 1498. Si ceux qui ont commis les voies de fait, prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède. — C. civ., 517, 1496, 1497, 1538. — Pr. civ., 176 et suiv.

Art. 1499. Le preneur est tenu de deux obligations principales,

1° D'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention ; — C. civ., 928, 1490-2°, 1494, 1500 et suiv., 1575, 1648.

2° De payer le prix du bail aux termes convenus. — C. civ., 925, 1512, 1869-1°, 2042. — Pr. civ., 717 et suiv.

Art. 1500. Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage

que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail. — C. civ., 1490-2°, 1492, 1494, 1499, 1530, 1536.

Art. 1501. S'il a été fait un état des lieux, entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure. — C. civ., 938, 1021, 1087, 1493, 1504, 1506, 1512, 1526, 1539, 1650, 1651.

Art. 1502. S'il n'a pas été fait un état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire. — C. civ., 1492, 1506, 1525, 1526.— Pr. civ., 8-3°.

Art. 1503. Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute. — C. civ., 1168, 1506, 1526.

Art. 1504. Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve

Que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, — C. civ., 497, 938, 1021, 1087, 1172, 1493, 1501, 1512, 1539.

Ou que le feu a été communiqué par une propriété voisine.— C. civ., 1505, 1716. — C. pén., 72, 356.

Art. 1505. S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie; — C. civ., 987, 1504.

A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu ; — C. civ., 1168.

Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

Art. 1506. Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison, ou de ses sous-locataires. — C. civ., 1168, 1488, 1501, 1503, 1512, 1524, 1533.

Art. 1507. Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux. — C. civ., 949, 1486, 1508, 1510, 1519, 1529, 1532, 1545.

Art. 1508. Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé. — C. civ., 925, 930, 1507, 1510, 1512 et suiv., 1532, 1545.

Art. 1509. Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit. — C. civ., 1486, 1487, 1507, 1510, 1529, 1544, 1546.

Art. 1510. Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction. — C. civ., 1507 à 1509, 1532.

Art. 1511. Dans le cas des deux articles précédents, la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation. — C. civ., 1780, 1800, 1805.

Art. 1512. Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagements. — C. civ., 938, 974, 1021, 1087 et suiv., 1490, 1491, 1493, 1499, 1501, 1506, 1530, 1539, 1650, 1651.

Art. 1513. Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur. — C. civ., 584, 914, 1512, 1564, 2004.

Art. 1514. Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique, ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat du bail. — C. civ., 925, 1102, 1113, 1515 et suiv., 1529, 1531.

Art. 1515. S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou le locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages-intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire de la manière suivante. — C. civ., 939, 1168.

Art. 1516. S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paie, à titre de dommages-intérêts, au locataire évincé, une somme égale au prix du loyer pendant le temps, qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie. — C. civ., 949.

Art. 1517. S'il s'agit des biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier, est du tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir.

Art. 1518. L'indemnité se règlera par experts, s'il s'agit de manufactures, usines, ou autres établissements qui exigent de grandes avances. — Pr. civ., 302 et suiv., 955, 956.

Art. 1519. L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail, d'expulser le fermier ou le locataire en cas de vente, est, en outre, tenu d'avertir le fermier au moins un an à l'avance, et le

locataire, au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés. — C. civ., 949, 1507.

Art. 1520. Les fermiers ou les locataires ne pourront être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages-intérêts ci-dessus expliqués.

Art. 1521. Si le bail n'est point fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages-intérêts. — C. civ., 1102, 1113, 1507, 1514.

Art. 1522. L'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable. — C. civ., 1447, 1450, 1458, 1514.

SECTION II.

Des Règles particulières aux baux à loyer.

Art. 1523. Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants, peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer. — C. civ., 1512, 1530, 1536, 1869-1°.

Art. 1524. Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiements faits par anticipation.— C. civ., 1488, 1506, 1533. — Pr. civ., 718.

Les paiements faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation. — C. civ., 1135, 1137, 1138.

Art. 1525. Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont, entre autres, les réparations à faire

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes de cheminées;

Au récrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur de trois pieds;

Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés;

Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de

boutiques, gonds, targettes et serrures. — C. civ., 949, 1491, 1502, 1526, 1869-1°. — Pr. civ., 8.

Art. 1526. Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure. — C. civ., 1491, 1501, 1502, 1525.

Art. 1527. Le curement des puits est à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire. — C. civ., 543, 925.

Art. 1528. Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an;

Au mois, quand il a été fait à tant par mois;

Au jour, s'il a été fait à tant par jour.

Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux.— C. civ., 949, 1135, 1137, 1138, 1486, 1507, 1529.

Art. 1529. Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux. — C. civ., 949, 1135, 1137, 1138, 1507, 1528, 1546.

1.—Les dispositions de l'article 1529 du Code civil ne peuvent s'appliquer qu'aux cas qu'elles spécifient, et non au cas où avant l'expiration du bail le propriétaire vend la chose louée à une autre personne. Or, la vente de la maison louée par bail écrit, ne change rien aux droits du locataire, à moins qu'il n'en ait été stipulé autrement dans l'acte; et en décidant que l'acquéreur ayant laissé ignorer son acquisition au locataire, il s'est opéré un nouveau bail sans écrit pour une année par la tacite reconduction, sans cependant que le bail écrit fut expiré, le tribunal a appliqué et interprété faussement les articles 1509, 1529 et 1707 du Code civil. — *Cass.*, 9 *nov.* 1840.

Art. 1530. En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pour le temps qui reste à courir, ou jusqu'à la relocation, sans préjudice, dans ce dernier cas, des dommages-intérêts qui ont pu résulter de l'abus. — C. civ., 939, 1168, 1494, 1499, 1500, 1512, 1523.

Art. 1531. Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire. — C. civ., 925, 1514, 1532.

Art. 1532. S'il a été convenu dans le contrat de louage, que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier

d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux. — C. civ., 925, 949, 1507, 1508, 1510, 1519, 1529.

SECTION III.

Des Règles particulières aux baux à ferme.

Art. 1533. Celui qui cultive en qualité de colon partiaire, sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur, ne peut ni sous-louer ni céder, si la faculté ne lui en a expressément été accordée par le bail. — C. civ., 925, 1023, 1488, 1506, 1524, 1534, 1828.

Art. 1534. En cas de contravention, le propriétaire a droit de rentrer en jouissance, et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail. — C. civ., 933, 936, 939, 1517 et suiv.

Art. 1535. Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution de prix pour le fermier, que dans le cas et suivant les règles exprimés dans la *loi n° 21, sur la vente.* — C. civ., 1401 à 1408.

Art. 1536. Si le preneur d'un bien rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à l'exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail. — C. civ., 928, 1493, 1495, 1500, 1523, 1869-1°.

En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages-intérêts, ainsi qu'il est dit en l'article 1534. — — C. civ., 933, 936, 939, 1517.

1. — D'après ces mots contenus en l'article 1536 du Code civil : « et qu'il résulte « un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire rési- « lier le bail, » lorsque les juges reconnaissent qu'il y a eu de la part du preneur une inexécution des clauses du bail, qui entraîne un dommage pour le bailleur, surtout un dommage important, ils peuvent, avec justice, prononcer la résiliation du bail, et condamner le preneur à des dommages-intérêts. — *Cass.*, 6 *juillet* 1857.

Art. 1537. Tout preneur de bien rural est tenu de déposer les

produits du fonds dans les lieux à ce destinés, d'après le bail.— C. civ., 925, 1547, 1548, 1828.

Art. 1538. Le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds.—C. civ., 503, 933, 929, 1497, 1498. — Pr. civ., 176 et suiv.

Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui qui est réglé, en cas d'assignation, suivant la distance des lieux.

Art. 1539. Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut, s'il a fait constater les cas fortuits au fur et à mesure qu'ils sont arrivés, demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit couvert de ses pertes par les récoltes précédentes : — C. civ., 938, 1021, 1087, 1493, 1501, 1506, 1512, 1540 et suiv. — Pr. civ., 8, 82.

S'il n'en est pas couvert, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance ;

Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte.

Art. 1540. Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.

Il ne pourra prétendre aucune remise, si la perte est moindre de moitié. — C. civ., 1539, 1541.

Art. 1541. Le fermier ne peut obtenir de remise, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature ; auquel cas, le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte. — C. civ., 930.

Le fermier ne peut également demander une remise, lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé.

Art. 1542. Le preneur peut être chargé des cas fortuits, par une stipulation expresse. — C. civ., 925, 938, 1087, 1543.

Art. 1543. Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que feu du ciel, sécheresse ou coulure ;

Elle ne s'entend pas des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre ou d'une inondation, auxquels le pays n'est pas

ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits, prévus ou imprévus. — C. civ., 925, 938, 1087, 1542.

Art. 1544. Le bail, sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est nécessaire, afin que le preneur recueille tous les fruits du fonds affermé. — C. civ., 461, 1486, 1546, 1869.

Quand le preneur fait les premiers établissements,

Le bail d'une caféyère est censé fait pour cinq ans;

Le bail d'une sucrerie, d'une cacaoyère ou d'une hatte, est censé fait pour trois ans;

Le bail d'une cotonnerie, d'un champ de fourrage, d'une place à vivres, d'un potager, ou d'un verger, est censé fait pour deux ans.

Art. 1545. Le bail des biens ruraux, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait selon l'article précédent. — C. civ., 1546, 1736, 1737.

Art. 1546. Si, à l'expiration des baux ruraux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 1544.—C. civ., 1510, 1511, 1529, 1544.

Art. 1547. Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture, les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante, et réciproquement le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logements convenables pour emmagasiner les récoltes déjà faites, et lui donner le temps nécessaire à leur exploitation et à leur transport. — C. civ., 1537, 1548.

Art. 1548. Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et, quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation. — C. civ., 1537, 1547, 1573, 1828, 1869-1°. — Pr. civ., 302.

CHAPITRE III.

Du Louage d'ouvrage et d'industrie.

Art. 1549. Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie : — C. civ., 1480, 1482, 1483.

1° Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un; — C. civ., 1550 et suiv.

2° Celui des voituriers, soit par terre, soit par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises; — C. civ., 1552. — C. com., 9, 282.

3° Celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés. — C. civ., 1556 et suiv.

SECTION PREMIÈRE.

Du Louage des domestiques et ouvriers.

Art. 1550. On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée. — C. civ., 96, 829, 1170, 1250, 1549, 1551, 1720, 1868-4°, 2037. — C. pén., 329.

Art. 1551. Le maître est cru sur son affirmation,— C. civ., 1143, 1144, 1152.

Pour la quotité des gages;

Pour le paiement du salaire, et pour les à-compte. — C. civ., 96, 829, 1152, 1170, 1487, 1868-4°, 2036, 2037.

SECTION II.

Des Voituriers par terre et par eau.

Art. 1552. Les voituriers par terre et par eau sont assujétis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé en la *loi n° 26, sur le dépôt et le séquestre.* — C. civ., 928, 1549, 1553 et suiv., 1717 et suiv., 1748 et suiv., 1869-6°. — C. com., 90 et suiv., 282 et suiv. — C. pén., 332, 394-2°, 395.

Art. 1553. Ils répondent non-seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qu'il leur a été remis dans les embarcadère, wharf ou port, à la douane ou dans les magasins, pour être placé dans leur bâtiment ou voiture. — C. civ., 1087, 1168. — C. com., 96, 104 et suiv.

Art. 1554. Ils sont responsables de la perte ou des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues ou avariées par cas fortuit ou force majeure.—C. civ., 938, 1021, 1087, 1088, 1168 et suiv. — C. com., 97, 98, 102, 106.

Art. 1555. Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires, sont en outre assujétis à

des règlements particuliers qui font la loi entre eux et les autres citoyens. — C. com., 212, 218. — C. pén., 394.

SECTION III.

Des Devis et des Marchés.

Art. 1556. Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière. — C. civ., 466, 472 à 475, 1483, 1549, 1557 et suiv., 1563, 1564, 1869-2°.

Art. 1557. Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.—C. civ., 926, 927, 929, 930, 936, 1021, 1087, 1088, 1558 à 1560.

Art. 1558. Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute. — C. civ., 927, 936, 1168, 1169, 1557.

Art. 1559. Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière. — C. civ., 930, 1557.

Art. 1560. S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties : elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait. — C. civ., 1135, 1137, 1138.

Art. 1561. Si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant cinq ans. — C. civ., 1021, 1087, 1562 à 1568, 1870-4° et 5°, 1877, 1907.

Art. 1562. Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire. — C. civ., 925, 1561, 1563, 1870-4°, 1877.

Art. 1563. Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise. — C. civ., 939, 1168, 1562.

Art. 1564. Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur. — C. civ., 914, 1023, 1513, 1565.

Art. 1565. Mais le propriétaire est tenu de payer, en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.—C. civ., 584, 925, 1564.

Art. 1566. L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie. — C. civ., 1170.

Art. 1567. Les maçons, charpentiers, et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée. — C. civ., 1568, 1870-4° et 5°, 1877. — Pr. civ., 69, 71, 79.

Art. 1568. Les maçons, charpentiers, serruriers, et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section. Ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent. — C. civ., 1567.

CHAPITRE IV.

Du Bail à cheptel.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 1569. Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles. — C. civ., 428, 925, 1480, 1481, 1483, 1570 et suiv., 1828.

Art. 1570. Il y a plusieurs sortes de cheptels :

Le cheptel simple ou ordinaire ; — C. civ., 1573 et suiv.

Le cheptel à moitié ; — C. civ., 1587 et suiv.

Le cheptel donné au fermier ou au colon partiaire. — C. civ., 1590 et suiv.

Il y a encore une quatrième espèce de contrat improprement appelée *cheptel*. — C. civ., 1600 et suiv.

Art. 1571. On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croît et de profit pour l'agriculture ou le commerce.

Art. 1572. A défaut de conventions particulières, ces contrats se règlent par l'usage des lieux ou par les principes qui suivent. — C. civ., 925, 1581.

SECTION II.

Du Cheptel simple.

Art. 1573. Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte. — C. civ., 1569, 1570, 1574 et suiv., 1581, 1622.

Art. 1574. L'estimation donnée au cheptel dans le bail n'en transporte pas la propriété au preneur ; elle n'a d'autre objet que de fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à l'expiration du bail. — C. civ., 1579, 1584 à 1586, 1591.

Art. 1575. Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel. — C. civ., 928, 1499, 1579.

Art. 1576. Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée. — C. civ., 938, 1087, 1168, 1542 et suiv., 1577 à 1579.

Art. 1577. En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur. — C. civ., 1100, 1126, 1133, 1576.

Art. 1578. Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit, est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes. — C. civ., 505, 1757.

Art. 1579. Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur. — C. civ., 504, 505, 1021, 1087, 1088, 1168, 1596.

S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun,

d'après le prix de l'estimation originaire, et celui de l'estimation à l'expiration du bail. — C. civ., 1574, 1576, 1580, 1581, 1584, 1596.

Art. 1580. On ne peut stipuler,

Que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute,

Ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit,

Ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni.

Toute convention semblable est nulle. — C. civ., 10, 1588, 1597, 1624.

Art. 1581. Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel.

La laine et le croît se partagent. — C. civ., 452, 481, 1572, 1573.

Art. 1582. Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur.

Art. 1583. Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient, sans quoi le propriétaire peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit. — C. civ., 1869-1°. — Pr. civ., 717 et suiv.

Art. 1584. S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans. — C. civ., 925, 1544, 1585, 1586.

Art. 1585. Le bailleur peut en demander plus tôt la résolution, si le preneur ne remplit pas ses obligations. — C. civ., 933, 939, 974, 1512.

Art. 1586. A la fin du bail, ou lors de sa résolution, il se fait une nouvelle estimation du cheptel. — C. civ., 1574, 1584.

Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence de la première estimation : l'excédant se partage.

S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et les parties se font raison de la perte. — C. civ., 1595, 1622.

SECTION III.

Du Cheptel à moitié.

Art. 1587. Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte. — C. civ., 1569, 1570 et suiv., 1588, 1589, 1622.

Art. 1588. Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple, des laitages, du fumier et des travaux des bêtes.

Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît. — C. civ., 452, 481, 1580, 1581.

Toute convention contraire est nulle, à moins qus le bailleur ne soit propriétaire du fonds de terre, dont le preneur est fermier ou colon partiaire. — C. civ., 10, 1573, 1580, 1581, 1592, 1597, 1624.

Art. 1589. Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié: — C. civ., 1575 et suiv.

SECTION IV.

Du Cheptel donné par le propriétaire à son fermier, ou à son colon partiaire.

§ Ier.

Du Cheptel donné au fermier.

Art. 1590. Ce cheptel, aussi appelé *cheptel de fer,* est celui par lequel le propriétaire d'un fonds de terre le donne à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus. — C. civ., 1569, 1570, 1572, 1591 et suiv.

Art. 1591. L'estimation du cheptel donné au fermier, ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques. — C. civ., 1574, 1594, 1595, 1651, 1869-1°.

Art. 1592. Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire. — C. civ., 925, 1572, 1573, 1588, 1593.

Art. 1593. Dans les cheptels donnés au fermier, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, mais appartient à la

terre, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé. — C. civ., 428, 1592.

Art. 1594. La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire. — C. civ., 925, 930, 1021, 1087, 1088, 1576, 1597.

Art. 1595. A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation originaire ; il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu. — C. civ., 1584 et suiv., 1828.

S'il y a du déficit, il doit le payer ; et c'est seulement l'excédant qui lui appartient.

§ II.

Du Cheptel donné au colon partiaire.

Art. 1596. Si le cheptel périt en entier sans la faute du colon partiaire, la perte est pour le bailleur. — C. civ., 504, 505, 930, 1021, 1087, 1088, 1168, 1576, 1594.

Art. 1597. On peut stipuler que le colon partiaire délaissera au bailleur sa part de la toison, à un prix inférieur à la valeur ordinaire ;

Que le bailleur aura une plus grande part du profit ;

Qu'il aura la moitié des laitages ;

Mais on ne peut pas stipuler que le colon partiaire sera tenu de toute la perte. — C. civ., 10, 1580, 1581, 1588, 1624.

Art. 1598. Ce cheptel finit avec le bail à ferme. — C. civ., 925, 1508 et suiv.

Art. 1599. Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple. — C. civ., 1573, 1575 et suiv.

SECTION V.

Du Contrat improprement appelé cheptel.

Art. 1600. Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété ; il a seulement le profit des veaux qui en naissent.

N° 24

LOI

Sur le Contrat de société.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1601. La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. — C. civ., 432, 900, 1602 et suiv., 1622, 1634. — Pr. civ., 50-2°, 69, 79-3°. — C. com., 14, 18 à 64, 435, 455.

Art. 1602. Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties. — C. civ., 10, 730, 903, 924, 962, 1624.

Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie. — C. civ., 1614 et suiv.

Art. 1603. Toutes sociétés doivent être redigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de seize gourdes.

La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors et depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de seize gourdes.— C. civ., 1110, 1126, 1132, 1635. — C. com., 39 et suiv., 49.

CHAPITRE II.

Des diverses espèces de Sociétés.

Art. 1604. Les sociétés sont universelles ou particulières. — C. civ., 1601, 1605 et suiv., 1610, 1611.

SECTION PREMIÈRE.

Des Sociétés universelles.

Art. 1605. On distingue deux sortes de sociétés universelles, la société de tous biens présents, et la société universelle de gains.— C. civ., 1604, 1607, 1608.

Art. 1606. La société de tous biens présents est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement, et les profits qu'elles pourront en tirer.

Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espèce de gains ; mais les biens qui pourraient leur avenir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance : toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété de ces biens est prohibée, sauf entre époux, et conformément à ce qui est réglé à leur égard. — C. civ., 921, 1180, 1187, 1282, 1311, 1327.

Art. 1607. La société universelle de gains renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société ; les meubles que chacun des associés possède au temps du contrat, y sont aussi compris ; mais leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement. — C. civ., 430 et suiv., 478, 1616, 1622.

Art. 1608. La simple convention de société universelle, faite sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains. — C. civ., 1135, 1137, 1138.

Art. 1609. Nulle société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes. — C. civ., 736, 737, 739, 741 à 744.

SECTION II.

De la Société particulière.

Art. 1610. La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir. — C. civ., 481, 918, 1604, 1611.

Art. 1611. Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particulière. — C. civ., 1642. — C. com., 18 à 64.

CHAPITRE III.

Des Engagements des associés entre eux et à l'égard des tiers.

SECTION PREMIÈRE.

Des Engagements des associés entre eux.

Art. 1612. La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque. — C. civ., 925, 1603.

Art. 1613. S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée en l'article 1628; ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire. — C. civ., 925, 1634 et suiv.

Art. 1614. Chaque associé est débiteur envers la société, de tout ce qu'il a promis d'y apporter. — C. civ., 1602, 1615, 1616.

Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur. — C. civ., 1410, 1411 et suiv., 1426, 1620, 1636.

Art. 1615. L'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée. — C. civ., 943, 1675.

Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier;

Le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. — C. civ., 927, 936, 939, 1614, 1616.

Art. 1616. Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société, lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société. — C. civ., 1607, 1614, 1615, 1622.

Art. 1617. Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible, envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur, doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût par sa quittance dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière : mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée. — C. civ., 925, 1039 et suiv., 1618.

Art. 1618. Lorsqu'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur est devenu depuis insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance *pour sa part*. — C. civ., 1001, 1002, 1617.

Art. 1619. Chaque associé est tenu, envers la société, des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires. — C. civ., 936, 939, 1075, 1168, 1821, 1828.

Art. 1620. Si les choses, dont la jouissance seulement a été mise dans la société, sont des corps certains et déterminés, qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire. — C. civ., 447, 478, 1087, 1636.

Si ces choses se consomment, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société.

Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation. — C. civ., 929, 1087, 1614. — Pr. civ., 831.

Art. 1621. Un associé a action contre la société, non-seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion. — C. civ., 1762 et suiv.

Art. 1622. Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société. — C. civ., 701, 1601, 1614 à 1616, 1632.

A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. — C. civ., 1607, 1616.

Art. 1623. Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué, s'il n'est évidemment contraire à l'équité. — C. civ., 925, 1377.

Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée, a eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution. — C. civ., 1135, 1137, 1138.

Art. 1624. La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, est nulle. — C. civ., 10, 924, 1580, 1581, 1588, 1597, 1602.

Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes, les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés.

Art. 1625. L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.—C. civ., 925, 1626 à 1628-1°, 1631 et suiv.

Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat. — C. civ., 1767.

Art. 1626. Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration. — C. civ., 1759.

Art. 1627. S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration. — C. civ., 925, 1621, 1631, 1753.

Art. 1628. A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes :— C. civ., 925.

1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre : ce que chacun fait, est valable même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement ; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue ; — C. civ., 1135, 1137, 1138, 1606, 1625, 1631.

2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit ;

3° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société ;— C. civ., 1161, 1167, 1869-3°.

4° L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendants de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent. — C. civ., 1571, 1630.

Art. 1629. L'associé qui n'est point administrateur, ne peut aliéner ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la société. — C. civ., 1379.

Art. 1630. Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société : il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration. — C. civ., 699, 1472, 1628-4°.

SECTION II.

Des Engagements des associés à l'égard des tiers.

Art. 1631. Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres, si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir. — C. civ., 987 et suiv., 1627, 1628, 1642, 1753. — C. com., 18, 22, 23, 24, 28.

Art. 1632. Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part. — C. civ., 925, 1135, 1137, 1138.

Art. 1633. La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société, ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société. — C. civ., 955, 1625 et suiv., 1748.

CHAPITRE IV.

Des différentes manières dont finit la société.

Art. 1634. La société finit,

1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée; — C. civ., 925, 1613, 1640.

2° Par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation; — C. civ., 1021, 1236, 1636.

3° Par la mort de quelqu'un des associés; — C. civ., 1613, 1637.

4° Par la perte des droits civils, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux; — C. civ., 18, 19, 399, 422. — C. com., 434. — C. pén., 17.

5° Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société. — C. civ., 1638, 1639.

Art. 1635. La prorogation d'une société à temps limité ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société. — C. civ., 10, 1603.

Art. 1636. Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, la perte survenue avant que la mise en soit effectuée, opère la dissolution de la société par rapport à tous les associés. — C. civ., 1087, 1136, 1634-1°.

La société est également dissoute dans tous les cas par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans la main de l'associé.

Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société. — C. civ., 1087, 1614, 1620, 1634-2°.

Art. 1637. S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies : au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède. — C. civ., 584, 914, 925, 1634-5°, 1641.

Art. 1638. La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties, ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et

s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi, et non faite à contre-temps. — C. civ., 1613, 1634-5°, 1639.

Art. 1639. La renonciation n'est pas de bonne foi, lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun.

Elle est faite à contre-temps, lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée. — C. civ., 1634-5°, 1638.

Art. 1640. La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges. — C. civ., 713, 925, 933, 936, 974, 1634-1°.

Art. 1641. Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent au partage entre associés. — C. civ., 674 à 700, 701, 704, 713 et suiv., 717 et suiv., 1459 et suiv., 1870-3°. — Pr. civ., 856 et suiv.

Dispositions relatives aux Sociétés de commerce.

Art. 1642. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce.— C. com., 14, 18 à 64, 435.

N° 25

LOI

Sur le Prêt.

Art. 1643. Il y a deux sortes de prêt : — C. civ., 1673 et suiv., 1731, 1839 et suiv. — C. com., 308 et suiv.

Celui des choses dont on peut user sans les détruire,

Et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

La première espèce s'appelle *prêt à usage*, ou *commodat;* — C. civ., 1644 et suiv.

La deuxième s'appelle *prêt de consommation*, ou *simple prêt.* — C. civ., 1660 et suiv.

CHAPITRE PREMIER.

Du Prêt à usage ou Commodat.

SECTION PREMIÈRE.

De la Nature du prêt à usage.

Art. 1644. Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi. — C. civ., 1029 et suiv., 1644, 1653.

Ce prêt est essentiellement gratuit. — C. civ., 1653, 1654.

Art. 1645. Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée. — C. civ., 1651, 1654, 1658, 1661.

Art. 1646. Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention. — C. civ., 1024, 1660, 1662.

Art. 1647. Les engagements qui se forment par le prêt à usage, passent aux héritiers de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui emprunte. — C. civ., 584.

Mais, si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée. — C. civ., 914.

SECTION II.

Des Engagements de l'emprunteur.

Art. 1648. L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la conven-

tion ; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu. — C. civ., 925, 928, 939, 1146, 1149, 1494, 1499, 1500, 1649, 1694.

Art. 1649. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit. — C. civ., 930, 931, 935, 938, 1021, 1087, 1650, 1651.

Art. 1650. Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre. — C. civ., 928, 938, 1649.

Art. 1651. Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire. — C. civ., 925, 1591, 1620.

Art. 1652. Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration. — C. civ., 1031, 1168.

Art. 1653. L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit. — C. civ., 1021, 1029, 1075, 1077, 1647.

Art. 1654. Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter. — C. civ., 927, 1645, 1658.

Art. 1655. Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur. — C. civ., 987, 989.

SECTION III.

Des Engagements de celui qui prête à usage.

Art. 1656. Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée. — C. civ., 918, 925, 975, 1657, 1667 et suiv.

Art. 1657. Néanmoins si, pendant ce délai ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre. — C. civ., 1656.

Art. 1658. Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraor-

dinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser. — C. civ., 927, 1162, 1167, 1645, 1654, 1714, 1869-3o.

Art. 1659. Lorsque la chose prêtée a des défauts tels, qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur. — C. civ., 1168, 1426, 1430, 1492, 1666.

CHAPITRE II.

Du Prêt de consommation ou simple Prêt.

SECTION PREMIÈRE.

De la Nature du prêt de consommation.

Art. 1660. Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité. — C. civ., 484, 1024, 1032 et suiv., 1643, 1646, 1661 et suiv.

Art. 1661. Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée; et c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive. — C. civ., 1645, 1662.

Art. 1662. On ne peut pas donner à titre de prêt de consommation, des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux : alors c'est un prêt à usage. — C. civ., 1646.

Art. 1663. L'obligation qui résulte d'un prêt d'argent, n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat. — C. civ., 925, 943, 1664, 1665.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement. — C. civ., 1025.

Art. 1664. La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu, si le prêt a été fait en lingots. — C. civ., 1029, 1031, 1665.

Art. 1665. Si ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le

débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela. — C. civ., 1029, 1032 et suiv., 1664.

SECTION II.

Des Obligations du prêteur.

Art. 1666. Dans le prêt de consommation, le prêteur est tenu de la responsabilité établie par l'article 1659, pour le prêt à usage. — C. civ., 1660.

Art. 1667. Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées, avant le terme convenu. — C. civ., 975, 1656 et suiv., 1668, 1669, 1670 et suiv.

Art. 1668. S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances. — C. civ., 977, 1030, 1656, 1669. — C. com., 154, 184.

Art. 1669. S'il a été seulement convenu que l'emprunteur paierait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement suivant les circonstances.—C. civ., 1030. — Pr. civ., 129, 132, 134.

SECTION III.

Des Engagements de l'emprunteur.

Art. 1670. L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu. — C. civ., 925, 975, 1032 et suiv., 1660, 1671, 1672.

Art. 1671. S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur, eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention.

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait. — C. civ., 939, 1033, 1034.

Art. 1672. Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice. — C. civ., 943, 1673, 1675.

CHAPITRE III.

Du Prêt à intérêt.

Art. 1673. Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt soit d'argent soit de denrées, ou autres choses mobilières.—C. civ., 430 et suiv., 925, 943 à 945, 1674 et suiv., 2012.

Art. 1674. L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, ne peut ni les répéter, ni les imputer sur le capital. — C. civ., 1022, 1040, 1162.

Art. 1675. L'intérêt est légal ou conventionnel.

L'intérêt légal est fixé par la loi.

L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. — C. civ., 10, 730, 924, 925, 962.

Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit. — C. civ., 367, 384, 498, 501, 943, 994, 1225, 1258, 1333, 1364, 1672.

1.—Sous l'empire du Code Napoléon, alors en vigueur, il a été décidé que les juges d'un tribunal civil qui prononcent et légitiment une demande usuraire, consacrent un principe proscrit et réprouvé par les lois. — *Cass.*, 1er *sept.* 1823.

2.—Décidé encore qu'en consacrant et en légitimant l'usure de deux gourdins par portugaise, le tribunal méconnait ouvertement les lois qui réprouvent une pareille action. — *Cass.*, 10 *fév.* 1824.

3.— Mais le 16 juin 1841, le tribunal civil du Port-au-Prince a décidé que l'article 1675 du Code civil consacre que l'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, et que partant, il ne peut exister d'intérêts usuraires.

Art. 1676. La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement, et en opère la libération. — C. civ., 1135, 1137, 1138, 2042.

Art. 1677. On peut stipuler un intérêt, moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger. — C. civ., 1677 et suiv.

Dans ce cas, le prêt prend le nom de *constitution de rente.* — C. civ., 483, 1352.

Cette rente peut être constituée de deux manières, en perpétuel ou en viager. — C. civ., 432, 703, 1352, 1678 à 1680, 1731, 1732 et suiv., 2042. — Pr. civ., 548 et suiv. (1).

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, no 1247. Rapport du 28 septembre 1830, du Grand-Juge prov. à S. Exc. le Président d'Haïti, sur l'administration de la justice.

Art. 1678. La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable. — C. civ., 438.

Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé. — C. civ., 433, 925, 976, 2030, 2042.

Art. 1679. Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat,

1° S'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années;

2° S'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat. — C. civ., 433, 974, 1003, 1742, 2030.

Art. 1680. Le capital de la rente constituée en perpétuel devient aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur. — C. civ., 977, 1798, 1951. — Pr. civ., 131. — C. com., 434.

Art. 1681. Les règles concernant les rentes viagères sont établies par la *loi n° 27, sur les contrats aléatoires.* — C. civ., 1677, 1731, 1732 et suiv.

N° 26

LOI

Sur le Dépôt et le Séquestre.

CHAPITRE PREMIER.

Du Dépôt en général et de ses diverses espèces.



Art. 1682. Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature. — C. civ., 928, 1014, 1683.

Art. 1683. Il y a deux espèces de dépôts : le dépôt proprement dit, et le séquestre. — C. civ., 1684, 1722.

CHAPITRE II.

Du Dépôt proprement dit.

SECTION PREMIÈRE.

De la Nature et de l'Essence du contrat de dépôt.

Art. 1684. Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit. — C. civ., 900, 1695, 1704, 1724, 1725.

Art. 1685. Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières. — C. civ., 430 et suiv., 1726.

Art. 1686. Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée. — C. civ., 929, 1389, 1391, 1392, 1688.

La tradition feinte suffit, quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt. — C. civ., 1605 à 1607.

Art. 1687. Le depôt est volontaire ou nécessaire. — C. civ., 1406 et suiv., 1716.

SECTION II.

Du Dépôt volontaire.

Art. 1688. Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt, et de celle qui le reçoit. — C. civ., 904, 1686, 1689 et suiv.

Art. 1689. Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite. — C. civ., 1705.

Art. 1690. Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit : la preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant seize gourdes. — C. civ., 1102, 1103, 1108, 1126, 1132, 1133-2°, 1691, 1717.

Art. 1691. Lorsque le dépôt, étant au-dessus de seize gourdes, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.— C. civ., 1135, 1137, 1138, 1144, 1152, 1690.— Pr. civ., 465.

Art. 1692. Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter. — C. civ., 201, 203, 329, 399, 422, 915 à 917.

Néanmoins, si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire : elle peut être poursuivie par le tuteur ou administrateur de la personne qui a fait le dépôt. — C. civ., 330, 361, 418, 1206, 1316, 1334, 1693, 1694 et suiv., 1707, 1708.

Art. 1693. Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, la personne qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, tant qu'elle existe dans la main du dépositaire, ou une action en restitution jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit de ce dernier. — C. civ., 915, 1027, 1097, 1692. — Pr. civ., 724 et suiv.

SECTION III.

Des Obligations du dépositaire.

Art. 1694. Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. — C. civ., 928, 1077, 1648, 1695 et suiv., 1756, 2004. — C. com., 506-5°.

Art. 1695. La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur,

1° Si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt;

2° S'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt;

3° Si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire ;

4° S'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute. — C. civ., 928, 1168, 1684.

Art. 1696. Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée. — C. civ., 930, 937, 938, 1087, 1088, 1701, 1703.

Art. 1697. Il ne peut se servir de la chose déposée, sans la permission expresse ou présumée du déposant.—C. civ., 1649 et suiv., 1699.

Art. 1698. Il ne doit point chercher à connaître quelles sont les

choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée.

Art. 1699. Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue. — C. civ., 1077, 1682, 1700 et suiv., 2004.

Ainsi, le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur. — C. civ., 1663, 1703.

Art. 1700. Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait, sont à la charge du déposant. — C. civ., 1031, 1087, 1168.

Art. 1701. Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange. — C. civ., 1088, 1696.

Art. 1702. L'héritier du dépositaire, qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix. — C. civ., 584, 827, 1166, 1167, 1384, 2035, 2044.

Art. 1703. Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer. Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution. — C. civ., 427, 481, 930, 943, 1684, 1696, 1699.

Art. 1704 Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir. — C. civ., 1025, 1689, 1705, 1751.

Art. 1705. Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt, la preuve qu'il était le propriétaire de la chose déposée. — C. civ., 1689.

Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite, néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en fait à celui duquel il l'a reçue. — C. civ., 1087, 2044, 2045. — C. pén., 324.

Art. 1706. En cas de mort ou perte des droits civils de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier. — C. civ., 18, 19, 584, 914. — C. pén., 17.

S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion. — C. civ., 701, 713.

Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir. — C. civ., 1004, 1007, 1008.

Art. 1707. Si la personne qui a fait le dépôt a changé d'état; par exemple, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis, et se trouve en puissance de mari ; si le majeur déposant se trouve frappé d'interdiction; dans tous ces cas et autres de même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant. — C. civ., 1692, 1708.

Art. 1708. Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari, ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie.—C. civ., 1692, 1707.

Art. 1709. Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant. — C. civ., 925, 1033, 1034, 1710.

Art. 1710. Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans lieu même du dépôt. — C. civ., 1033, 1709.

Art. 1711. Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution; à moins qu'il n'existe entre les mains du dépositaire, une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée. — C. civ., 925, 930, 1682, 1684, 1727. — Pr. civ., 478 et suiv.

Art. 1712. Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de cession. — C. civ., 1051 et suiv., 1055, 1077, 2004. — Pr. civ., 794 et suiv. — C. com., 569. — C. pén., 340.

Art. 1713. Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée. — C. civ., 1021, 1085.

SECTION IV.

Des Obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait.

Art. 1714. La personne qui a fait le dépôt, est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées. — C. civ., 927 et suiv., 1161, 1167, 1658, 1715, 1869-3°.

Art. 1715. Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt. — C. civ., 1168, 1714, 1840 et suiv., 1869-3°. — C. com., 94.

SECTION V.

Du Dépôt nécessaire.

Art. 1716. Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage, ou autre événement imprévu. — C. civ., 1682, 1687, 1717 et suiv., 1826-1°. — C. pén., 134.

Art. 1717. La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de seize gourdes. — C. civ., 1126, 1133-2°, 1690.

Art. 1718. Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les régles précédemment énoncées. — C. civ., 1694 et suiv.

Art. 1719. Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux : le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire. — C. civ., 1170, 1552, 1716 et suiv., 1720, 1721, 1826, 1867, 2036. — C. pén, 329-2°, 394-1°.

Art. 1720. Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie, pourvu que la déclaration leur en ait été faite, et que les effets aient été remis entre leurs mains. — C. civ., 1170, 1719. — Pr. civ., 402. — C. pén., 329-3°, 394.

Art. 1721. Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure. — C. civ., 938, 2044, 2045. — C. pén., 326, 327.

CHAPITRE III.

Du Séquestre.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de Séquestre.

Art. 1722. Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire. — C. civ., 1682, 1723 et suiv., 1728 et suiv.

SECTION II.

Du Séquestre conventionnel.

Art. 1723. Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir. — C. civ., 493, 1724 et suiv., 1826-4°. — Pr. civ., 142-4°, 472, 600.

Art. 1724. Le séquestre peut n'être pas gratuit. — C. civ., 1684.

Art. 1725. Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées. — C. civ., 1684 et suiv., 1726, 1727.

Art. 1726. Le séquestre peut avoir pour objet, non-seulement des effets mobiliers, mais même des immeubles. — C. civ., 426 et suiv., 430 et suiv., 1685.

Art. 1727 Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé, avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime. — C. civ., 925.

SECTION III.

Du Séquestre ou Dépôt judiciaire.

Art. 1728. La justice peut ordonner le séquestre,

1° Des meubles saisis sur un débiteur ; — C. civ., 553, 682. — Pr. civ., 504 et suiv.

2° D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ; — C. civ., 1472.

3° Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération. — C. civ., 484, 490, 494, 495, 680, 1043 et suiv. — C. com., 105.

Art. 1729. L'établissement d'un gardien judiciaire produit, entre le saisissant et le gardien, des obligations réciproques.

Le gardien doit apporter pour la conservation des objets saisis, les soins d'un bon père de famille. — C. civ., 928. — Pr. civ., 524 à 527.

Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de main-levée de la saisie.

L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi.— C. civ., 928, 1826.

Art. 1730. Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entr'elles, soit à une personne nommée d'office par le juge.

Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée, est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel. — C. civ., 1723 et suiv., 1826-4°.— Pr. civ., 517.

N° 27

LOI

Sur les Contrats aléatoires.

Art. 1731. Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain.— C. civ., 897, 900.

Tels sont :

Le contrat d'assurance ; — C. com., 329 et suiv., 429, 431 à 433, 621.

Le prêt à grosse aventure ; — C. com., 188-6°, 189-7°, 308 et suiv., 344, 429.

Le jeu et le pari ;

Le contrat de rente viagère.— C. civ., 1677, 1681, 1732 et suiv.

Les deux premiers sont régis par les lois maritimes.

Le troisième est défendu : ainsi aucune action n'est accordée par la loi pour une dette de jeu ou le paiement d'un pari, de même que pour la restitution de ce que le perdant aurait volontairement payé. — C. civ., 1022.— C. com., 579.— C. pén., 342, 394-4°, 396-1° (1).

Du Contrat de rente viagère.

SECTION PREMIÈRE.

Des Conditions requises pour la validité du contrat.

Art. 1732. La rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable, ou pour un immeuble. — C. civ., 485, 499, 678, 746, 821-2°, 900, 1677, 1681, 1731, 1733 et suiv., 1740, 1741, 2042, 2043.

Art. 1733. Elle peut être aussi constituée, à titre purement gratuit, par donation entre-vifs ou par testament. Elle doit être alors revêtue des formes requises par la loi. — C. civ., 724, 725, 750, 776, 778 et suiv., 1734, 1737, 1745.— Pr. civ., 502, 503.

Art. 1734. Dans le cas de l'article précédent, la rente viagère est réductible, si elle excède ce dont il est permis de disposer : elle est nulle, si elle est au profit d'une personne incapable de recevoir. — C. civ., 585 et suiv., 736 et suiv., 741 à 744, 748 et suiv. (2).

Art. 1735. La rente viagère peut être constituée, soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir.

Art. 1736. Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

Art. 1737. Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne.

---

(1) Voy. Arrêté du 21 mai 1846, portant défense aux militaires de se livrer aux jeux de hasard.

(2) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujétie aux formes requises pour les donations, sauf les cas de réduction et de nullité énoncés dans l'article 1734. — C. civ., 913, 1733, 1745. — Pr. civ , 502, 503 (1).

Art. 1738. Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat, ne produit aucun effet. — C. civ., 1739.

Art. 1739. Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat.— C. civ., 1738.

Art. 1740. La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer.— C. civ., 1673, 1675.

SECTION II.

Des Effets du contrat entre les parties contractantes.

Art. 1741. Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée moyennant un prix, peut demander la résiliation du contrat, si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution.— C. civ., 974.

Art. 1742. Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée, à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné : il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages.— C. civ., 934, 944, 1679, 1747.— Pr. civ., 473, 478 et suiv., 504 et suiv., 548 et suiv., 585 et suiv.

Art. 1743. Le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente, en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages payés ; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente.— C. civ., 900, 925, 1731.

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1.— Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

Art. 1744. La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu. — C. civ., 481, 483.

Néanmoins, s'il a été convenu qu'elle serait payée d'avance, le terme qui a dû être payé, est acquis du jour où le paiement a dû en être fait.— C. civ., 975.

Art. 1745. La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit.— C. civ., 1733.— Pr. civ., 502, 503.

Art. 1746. La rente viagère ne s'éteint pas par la perte des droits civils du propriétaire : le paiement doit en être continué jusqu'à son décès.— C. civ., 18, 19.— C. pén., 17.

Art. 1747. Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée. — C. civ., 19, 506, 1100, 1742, 1743, 2042, 2043.

No 28

LOI

Sur le Mandat.

CHAPITRE PREMIER.

De la Nature et de la Forme du mandat.

Art. 1748. Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. — C. civ., 1552 et suiv.— C. com., 90 et suiv.

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.— C. civ., 898, 900, 903, 974, 1749 et suiv.

Art. 1749. Le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement ; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que pour

une valeur n'excédant pas seize gourdes. — C. civ., 1126 et suiv., 1132.

L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire. — C. civ., 1123, 1748 et suiv.

1. — Il n'est nullement prévu au Code, ni dans aucune autre disposition de lois en vigueur, que les mandats donnés par acte privé, pour être légaux, doivent être écrits en entier de la main de la personne qui donne le mandat. Au contraire, il résulte des articles 1108, 1109 et 1111, combinés et analysés, que ces sortes d'actes, pour être valables, peuvent n'être que signés par les personnes qui les souscrivent; et il n'y a exception que pour le cas où une personne s'engage envers une autre à payer une somme d'argent ou une chose appréciable; auquel cas le billet ou la promesse doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon, etc.* D'où il suit que le pourvoi sous seing privé donné par une partie à son défenseur pour se pourvoir en cassation, étant signé d'elle, est valable. — *Cass.*, 1er *août* 1842.

Art. 1750. Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire. — C. civ., 925, 1756.

Art 1751. Il est ou spécial et pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou général et pour toutes les affaires du mandant. — C com., 586-5°.

Art. 1752. Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelqu'autre acte de propriété, le mandat doit être exprès. — C. civ., 107, 339, 752, 1025, 1044, 1323, 1367, 1881.

Art. 1753. Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat : le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre. — C. civ., 912, 1761, 1762, 1767, 1810.

1. — Bien que l'article 1749 du Code civil dispose que le mandat peut être donné verbalement, il est néanmoins essentiel, dans ce cas, pour que le fait de quelqu'un qui se prétend mandataire puisse obliger celui qu'il dit être son mandant, qu'il soit démontré que ce fait ait eu lieu en exécution de la volonté de celui qui est dit le mandant, principe encore fondé sur l'article 1753 du Code civil. — *Cass.*, 17 *août* 1857.

Art. 1754. Les femmes et les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires ; mais le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur, que d'après les règles générales relatives aux

obligations des mineurs ; et contre la femme mariée qui a accepté le mandat sans autorisation de son mari, que d'après les règles établies par la *loi n° 20, sur le contrat de mariage et les droits respectifs des époux.*— C. civ., 201, 203, 386 et suiv., 391, 394, 835, 836, 916 et suiv., 1027, 1090 et suiv., 1097, 1174, 1195, 1198, 1202, 1209.

CHAPITRE II.

Des Obligations du mandataire.

Art. 1755. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.— C. civ., 933, 939, 974, 1381, 1767 et suiv.

Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure.— C. civ., 1157 à 1160, 1771, 1774.

1.—Le mandataire n'est point passible des dommages-intérêts résultant des poursuites par lui faites en vertu de son mandat. — *Cass.*, 17 *nov.* 1823.

Art. 1756. Le mandataire répond non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. — C. civ., 909, 1169.

Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit, qu'à celui qui reçoit un salaire.— C. civ., 1160, 1381, 1695, 1750, 1771.— C. com., 586-5°.

Art. 1757. Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.— C. civ., 1162, 1760.— Pr. civ., 452 et suiv.

1. -- C'est en l'article 18 de la loi du 12 novembre 1854, sur l'organisation générale des finances de l'empire, qu'il est fait mention de la responsabilité des intendants des finances. Ces mots qui s'y trouvent : « *Ils sont responsables de leur administration,* » étant immédiatement précédés de ceux-ci : « *les intendants des finances ont seuls le droit de dresser des ordonnances de recettes et dépenses,* » il est

bien évident que le législateur n'a entendu assumer d'autre responsabilité sur ces fonctionnaires que celle qu'ils encourraient en abusant de leur pouvoir de délivrer ces ordonnances au préjudice de l'Etat. D'où il suit que bien que lesdits fonctionnaires soient tenus d'exécuter tous les règlements, instructions, arrêtés et lois qui les concernent, il n'en est pas moins vrai que la loi a créé une exception à leur égard en les plaçant hors de la catégorie des mandataires et des responsables ordinaires. Pour ce qui est des prévarications qu'ils peuvent commettre ou auxquelles ils prendraient part dans l'exercice de leurs fonctions, des lois spéciales et le Code pénal ont établi des pénalités contre eux à cet égard. — *Cass.*, 21 *juillet* 1857.

Art. 1758. Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion,

1° Quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un ;

2° Quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable.— C. civ., 1170.— C. com., 98.

Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée.— C. civ., 1756.

Art. 1759. Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entr'eux, qu'autant qu'elle est exprimée.— C. civ., 987 et suiv., 1766.

Art. 1760. Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi ; et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure.— C. civ., 930, 1675, 1757, 1765.

Art. 1761. Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité, une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au-delà, s'il ne s'y est personnellement soumis.— C. civ., 925, 1749, 1753, 1762.

CHAPITRE III.

Des Obligations du mandant.

Art. 1762. Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.— C. civ., 925, 1160, 1205, 1753, 1761.

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.— C. civ., 1123.

1. — Il suit du principe établi à l'article 1752 du Code civil, qu'il n'est permis aux cours inférieures ni de substituer à une telle procuration des dispositions qui lui sont contraires pour affranchir le mandant de la responsabilité à l'égard des actes de simple administration faits par le mandataire, ni la foi due aux conventions. Or, selon l'article 1762, il suffit que le mandataire se renferme dans les limites de son mandat, pour que, sans préjudicier aux intérêts des tiers envers le mandant, il devienne uniquement responsable de ses fausses opérations envers celui-ci. Juger différemment, c'est faire violer la loi par la loi, c'est détruire l'essence et l'importance des obligations. Plus spécialement, lorsqu'il est incontestable que les bons du Trésor sont reçus en compensation des droits d'importation et d'exportation, et qu'ils facilitent les intérêts des consignataires dans leurs versements à la caisse publique, dès lors les achats de ces bons par un mandataire qui régit une maison de consignation, constituent essentiellement des actes de pure administration ; peu importe qu'il en ait acheté au-delà des besoins de cette maison, il en est responsable envers le mandant, qui est tenu de remplir ces engagements comme le prescrit l'article 1762. — *Cass.*, 26 *sept.* 1853.

Art. 1763. Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires, lorsqu'il en a été promis.— C. civ., 1161, 1,765.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursement et paiement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient êtres moindres. — C. civ., 1169.— C. com., 92.

Art. 1764. Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable.— C. civ., 1168.

Art. 1765. L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées. — C. civ., 1675, 1763.

Art. 1766. Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat. — C. civ., 987, 989 et suiv.

CHAPITRE IV.

Des différentes manières dont le Mandat finit.

Art. 1767. Le mandat finit,

Par la révocation du mandataire, — C. civ., 1159, 1755, 1768 à 1770.

Par la renonciation de celui-ci au mandat,— C. civ., 1771.

Par la mort ou la perte des droits civils, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire. — C. civ., 19, 399, 410, 1159, 1160, 1755, 1785.

Art. 1768. Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'écrit sous seing privé qui la contient, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition, s'il en a été gardé minute.— C. civ., 1763, 1770.

Art. 1769. La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire. — C. civ., 955, 1767.

1. — Le mandataire qui a formé plainte contre un notaire, et qui l'a fait juger par le tribunal criminel, ne saurait être condamné à des dommages-intérêts, si le notaire a été acquitté par le jury, quand même ce mandat eut été révoqué, si le mandataire n'avait pas eu connaissance de cette révocation. — *Cass.*, 18 *déc.* 1848.

Art. 1770. La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire, vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.— C. civ., 1767, 1768, 1769.

Art. 1771. Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation.— C. civ., 1767.

Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.— C. civ., 1158 et suiv., 1168.

Art. 1772. Si le mandataire ignore la mort du mandant, ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.— C. civ., 926, 1755, 1774.

Art. 1773. Dans les cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi. — C. civ., 926, 2035.

Art. 1774. En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci. — C. civ., 584, 926, 1159.

N° 29

LOI

Sur le Cautionnement.

CHAPITRE PREMIER.

De la Nature et de l'Étendue du cautionnement.

Art. 1775. Celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même. — C. civ., 900, 925, 1216, 1776 et suiv., 1786 et suiv., 1800 et suiv., 2040 et suiv.

Art. 1776. Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable. — C. civ., 903.

On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé; par exemple, dans le cas de minorité. — C. civ., 916, 956, 995, 1802.

Art. 1777. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses. — C. civ., 922, 1780 et suiv.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.

Art. 1778. Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul : il est

seulement réductible à la mesure de l'obligation principale. — C. civ., 1780.

Art. 1779. On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu. — C. civ., 811, 827.

On peut aussi se rendre caution non-seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné. — C. civ., 925, 1022, 1777, 1778, 1794, 1799, 1801, 1802, 1809.

Art. 1780. Le cautionnement ne se présume point : il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté. — C. civ., 1100, 1102, 1103, 1777, 1778.

Art. 1781. Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même au frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution. — C. civ., 1400, 1465, 1777, 1778, 1780, 1790.

Art. 1782. Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée. — C. civ., 584, 704, 914, 1806, 1829.

Art. 1783. Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, et qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort du tribunal civil où elle doit être donnée. — C. civ., 91, 903, 915, 916, 1216, 1784 et suiv., 1806. — Pr. civ., 174, 442 et suiv.

Art. 1784. La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique. — C. civ., 426 et suiv. — C. com., 118, 148, 149, 152, 228, 343, 381, 536 et suiv.

On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation. — C. civ., 666, 1783, 1788, 1806.

Art. 1785. Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre. — C. civ., 1783, 1784, 1789, 1791 à 1793. — Pr. civ., 442 et suiv.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution. — C. civ., 925.

CHAPITRE II.

De l'Effet du cautionnement.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Effet du cautionnement entre le créancier et la caution.

Art. 1786. La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur; auquel cas, l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires. — C. civ., 925, 987 et suiv., 990, 1451, 1784, 1787 à 1790, 1808, 1809, 1937, 1938, 1973, 1974.

Art. 1787. Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert, sur les premières poursuites dirigées contre elle. — C. civ., 1451, 1784, 1786, 1788, 1789, 1937, 1973.

Art. 1788. La caution qui requiert la discussion, doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion. — C. civ., 1784, 1786, 1788, 1789.

Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors du ressort du tribunal civil du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur. — C. civ., 1033, 1803, 1881.

Art. 1789. Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisés par l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuites. — C. civ., 1785, 1791 à 1793.

Art. 1790. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette. — C. civ., 900 et suiv., 1071, 1775, 1781, 1791, 1792, 1799.

Art. 1791. Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait

renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution. — C. civ., 925, 1004, 1007.

Art. 1792. Lorsque dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités ; mais elle ne plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division. — C. civ., 990, 997, 1785, 1789, 1793.

Art. 1793. Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables. — C. civ., 997, 1785, 1789, 1791, 1792.

SECTION II.

De l'Effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.

Art. 1794. La caution qui a payé, a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur. — C. civ., 936, 1022, 1037, 1038, 1765, 1775, 1779, 1795.

Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais ; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle. — C. civ., 1675.

Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu. — C. civ., 939.

Art. 1795. La caution qui a payé la dette, est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. — C. civ., 1022, 1037, 1038, 1775, 1794, 1799.

Art. 1796. Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés, a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé. — C. civ., 900, 1001, 1786, 1790, 1799.

Art. 1797. La caution qui a payé une première fois, n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait ; sauf son action en répétition contre le créancier. — C. civ., 1041, 1163.

Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui

dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte; sauf son action en répétition contre le créancier.

Art. 1798. La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur, pour être par lui indemnisée,

1° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement;

2° Lorsque le débiteur a fait faillite, ou est en déconfiture; — C. civ., 977. — C. com., 434.

3° Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps; — C. civ., 925.

4° Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée; — C. civ., 975 et suiv.

5° Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé. — C. civ., 999.

SECTION III.

De l'Effet du cautionnement entre les cofidéjusseurs.

Art. 1799. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette, a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion; — C. civ., 900 et suiv., 1071, 1072, 1775, 1779, 1781, 1790 et suiv., 1798.

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article précédent. — C. civ., 1001.

CHAPITRE III.

De l'Extinction du cautionnement.

Art. 1800. L'obligation qui résulte du cautionnement, s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations. — C. civ., 1021, 1048, 1065, 1071, 1078, 1151, 1511, 1801 et suiv., 2018.

Art. 1801. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de

l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.—C. civ., 584, 1021, 1085, 1086, 1779, 1809.

Art. 1802. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette; — C. civ., 1065, 1072, 1078, 1151.

Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur. — C. civ., 916, 956, 995, 1776, 1790.

Art. 1803. La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution. — C. civ., 1037-3°, 1168, 1788, 1795, 1805, 1861.

Art. 1804. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé. — C. civ., 925, 1021, 1056-1°, 1411, 1800.

Art. 1805. La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement. — C. civ., 975 et suiv., 1038, 1047, 1511, 1795, 1798, 1803.

CHAPITRE IV.

De la Caution légale et de la Caution judiciaire.

Art. 1806. Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les articles 1783 et 1784. — Pr. civ., 167, 168. — Inst. crim., 96 et suiv.

Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit, en outre, être susceptible de contrainte par corps. — C. civ., 1782, 1826-5°, 1830, 1832, 1833. — Pr. civ., 444.

Art. 1807. Celui qui ne peut pas trouver une caution, est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant. — C. civ., 1838 et suiv. — Pr. civ., 442. — Inst. crim., 108, 110.

1. — Quoique le gage donné en nantissement par un indivis, ne soit déterminé par aucun jugement, partage ou convention quelconque, il ne s'ensuit pas que cet indivis ne puisse être admis à donner, aux termes de l'article 1807, à la place d'une

caution ordonnée pour l'exécution d'un jugement, sa portion d'immeuble indivis, en nantissement. A défaut de discussion sur la validité du gage, il est du domaine du juge de décider souverainement cette question.— *Cass.*, 24 *mars* 1851.

Art. 1808. La caution judiciaire ne peut point demander la dicussion du débiteur principal. — C. civ., 1786 et suiv.

Art. 1809. Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire, ne peut demander la discussion du débiteur principal et de la caution. — C. civ., 1779, 1801.

N° 30

LOI

Sur les Transactions.

Art. 1810. La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.— C. civ., 377, 382, 409, 422, 718, 1752, 1753, 1811 et suiv. — Pr. civ., 250, 891, 892. — C. com., 482.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.— C. civ., 1100, 1102, 1103, 1107.

1.—L'article 1810 veut, d'une manière formelle, que les stipulations insérées dans la transaction, soient rédigées par écrit. De là il suit que toutes les fois que l'acte ne présente point les formalités telles que les prévoit le législateur, il ne peut être considéré comme une transaction.— *Cass.*, 5 *mai* 1862.

Art. 1811. Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction. — C. civ., 409, 422, 903, 915 à 917.

Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou l'interdit, que conformément à l'article 377, en la *loi n° 9, sur la minorité, la tutelle et l'émancipation;* et il ne peut transiger avec le mineur devenu majeur, sur le compte de tutelle, que conformément à l'article 382 en la même loi. — C. civ., 266, 329, 361, 398, 399, 409, 418.— Pr. civ., 57, 250, 466 et suiv.

Art. 1812. On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit. — C. civ., 1095, 1133, 1168 et suiv.

La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public. — C. civ., 10, 377, 463, 1822. — Inst. crim., 1 à 4.

1. — Aux termes de l'article 1812 du Code civil combiné avec l'article 4 du Code d'instruction criminelle, la transaction de la personne lésée par un crime ou par un délit, avec l'accusé, est une renonciation à l'action civile. Et si la transaction des parties privées n'empêche point les poursuites du ministère public, il n'en est pas de même de la partie civile qui a la libre disposition de le faire, et qui ne peut plus, dès que cette transaction est irrévocable, se constituer partie civile dans la même cause et pour les mêmes faits, et ensuite obtenir des dommages-intérêts en forme de réparations civiles. — *Cass.*, 18 *mars* 1847.

Art. 1813. On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter. — C. civ., 925, 1013 et suiv.

Art. 1814. Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu. — C. civ., 953, 1136, 1815 et suiv., 1823.

Art. 1815. Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé. — C. civ., 946, 965, 1814, 1823.

Art. 1816. Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef, acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant aux droits nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure. — C. civ., 1814, 1818.

1. — Il est de jurisprudence fondée sur l'intérêt du repos et de la stabilité des familles, que dès qu'on a reconnu l'état d'une personne, on ne peut plus être admis à le contester. Ainsi, des collatéraux qui, à l'occasion d'intérêts nés et actuels, ont renoncé, soit expressément, soit tacitement, à tout droit de critique sur la qualité d'un individu, ne sont pas recevables à invoquer l'intérêt public pour revenir sur cette renonciation ; et il n'est pas nécessaire, pour que cette renonciation soit valable, qu'elle ait été faite dans des actes ou dans une discussion contradictoire, ni qu'elle ait été suivie d'aucun partage de succession, ou de dessaisissement de biens. — *Cass.*, 20 *juillet* 1846.

Art. 1817. La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point

les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux. — C. civ., 955, 1451.

Art. 1818. Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. — C. civ., 1135-3°, 1136, 1814, 1822.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. — C. civ., 718, 905, 911, 1142, 1819.

Art. 1819. Néanmoins, une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation. — C. civ., 904, 905, 1089, 1142, 1820, 1823, 1824.

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence. — C. civ., 717, 722, 904, 906 et suiv., 909 et suiv., 1089, 1823, 2001. — C. pén., 331.

Art. 1820. Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité. — C. civ., 904, 925, 1819, 1823.

Art. 1821. La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses, est entièrement nulle. — C. civ., 922. — Pr. civ., 215 et suiv., 416-9°. — Inst. crim., 350 et suiv. — C. pén., 112, 113.

Art. 1822. La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle. — C. civ., 922, 1135-3°, 1136, 1818.

Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable. — C. civ., 1109.

Art. 1823. Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties; — C. civ., 1168, 1819, 1820. — Pr. civ., 416-8° et 9°, 424.

Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avaient aucun droit. — C. civ., 359, 390, 398.

Art. 1824. L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée. — C. civ., 1819. — Pr. civ., 465.

N° 31

LOI

Sur la Contrainte par corps en matière civile.

(Voy. *Rec. gén.*, n° 1247. Rapport du 28 septembre, du Grand Juge prov. à S. Exc. le Président d'Haïti, sur l'administration de la justice. — N° 1326. Loi du 27 mai 1834, sur la contrainte par corps pour dettes civiles et commerciales, art. 8, 15. — Loi du 19 septembre 1836, portant amendement au Titre XIV de la loi n° 4 du Code de procédure civile. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1, 7, 8. — Loi du 4 août 1845, qui remet en vigueur le Code de procédure civile, etc.)

Art. 1825. La contrainte par corps a lieu, en matière civile, pour le stellionat. — C. civ., 1830, 1832, 1833, 1903. — Pr. civ., 700-4°, 794. — C. com., 605.

Il y a stellionat, lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire; — C. civ., 1384, 1891.

Lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés. — C. civ., 1881, 1896, 1901.

Art. 1826. La contrainte par corps a lieu pareillement,

1° Pour dépôt nécessaire; — C. civ., 1133-2°, 1716.

2° En cas de réintégrande, pour le délaissement, ordonné par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voie de fait; pour la restitution des fruits qui en ont été perçus pendant l'indue possession, et pour le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire; — C. civ., 481, 939, 1827. — Pr. civ., 31, 35, 133, 134, 136, 451.

3° Pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet. — C. civ., 1728. — Pr. civ., 133, 458.

4° Pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens; — C. civ., 1723 et suiv.

5° Contre les cautions judiciaires, et contre les cautions des con-

traignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte; — C. civ., 925, 1806.

6° Contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée ; — Pr. civ., 202, 222, 737.

7° Contre les notaires, les défenseurs publics, et les huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs clients, par suite de leurs fonctions. — C. civ., 2041. — Pr. civ., 192, 193, 452 et suiv.

1. — Le jugement qui condamne par corps un ex-administrateur des finances à restituer à l'Etat la somme de 5381 g. 4 c. provenant du déficit trouvé dans sa caisse, aux termes du troisième alinéa de l'article 1826 du Code civil, a faussement interprêté et faussement appliqué cet article, car cette condamnation par corps pour fait de comptabilité administrative n'est pas autorisée par la loi. La qualité d'agent comptable préposé par le gouvernement, ne peut être assimilée aux personnes dont parle le no 3 du susdit article qui ne concerne que les officiers publics préposés pour recevoir en dépôt des sommes ou effets appartenant à des particuliers. — *Cass.*, 29 *mai* 1848.

Art. 1827. Ceux qui, par un jugement rendu au pétitoire, et passé en force de chose jugée, ont été condamnés à désemparer un fonds, et qui refusent d'obéir, peuvent, par un second jugement, être contraints par corps, quinzaine après la signification du premier jugement à personne ou domicile. — C. civ., 1135-3°, 1136. — Pr. civ., 33 à 35, 150, 151, 626.

Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus de cinq lieues du domicile de la partie condamnée, il sera ajouté au délai de quinzaine, un jour par cinq lieues. — Pr. civ., 954.

Art. 1828. La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les fermiers pour le paiement des fermages des biens ruraux, si elle n'a été stipulée formellement dans l'acte de bail. Néanmoins les fermiers et les colons partiaires peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les instruments aratoires qui leur ont été confiés ; à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait. — C. civ., 428, 925, 1168, 1483, 1533, 1534, 1569 et suiv.

Art. 1829. Hors les cas déterminés par les articles précédents, ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps ; à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée ;

et à tous Haïtiens de consentir pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étranger; le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts. — C. civ., 10, 730, 924, 939, 1825 à 1828, 1837, 1903. — Pr. civ., 113, 133, 134, 192, 202, 214, 222, 265, 458, 460, 524, 525, 602, 622, 624, 648, 722, 737. — C. com., 206, 624. — Inst. crim., 105, 287.

1. — Aucune loi n'autorise à prononcer la contrainte par corps pour les dépens en matière commerciale, bien qu'elle doive l'être pour le principal. — *Cass.*, 2 *mai* 1859.

2. — La loi, dans sa prévoyance, n'a pas négligé de faire connaître les cas dans lesquels la contrainte par corps est de droit prononcée, et les cas où le juge peut avoir la faculté de l'appliquer, selon certaines circonstances déterminées. Ainsi, le jugement, qui, en prononçant le divorce contre l'épouse, annulle les expéditions des actes portant vente d'immeubles qui sont en la possession de cette épouse, ne peut condamner celle-ci *par corps* à l'amende, car cette matière ne doit, en aucune manière, entrainer la contrainte par corps. Il est constant qu'un tribunal ne doit jamais oublier qu'en usant du pouvoir dont la loi l'investit, il doit toujours s'attacher à imprimer à ses décisions une justice éminemment équitable. Il doit, dans ses attributions, se renfermer dans les limites de la sagesse, de la légalité, n'ayant pour boussole que la loi. C'est ainsi que pour rester d'accord avec la respectabilité de sa mission, il doit toujours se dépouiller de tout sentiment de partialité ou d'acrimonie lorsqu'il statue sur les droits de ses concitoyens. — *Cass.*, 4 *août* 1862.

Art. 1830. Dans les cas mêmes ci-dessus énoncés, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs. — C. civ., 329, 386 et suiv., 397, 1093, 1837. — C. com., 2, 3, 6.

Art. 1831. Elle ne peut être prononcée pour une somme moindre de cent gourdes. — C. civ., 1837.

1. — La loi du 27 mai 1834, art. 8 et 15, sur la contrainte par corps etc, abroge les articles 1828 et 1831 du Code civil et n'excepte pas les femmes et les filles de la contrainte par corps, mais seulement les sexagénaires et les mineurs. — *Cass.*, 27 *janvier* 1840.

Art. 1832. Elle ne peut être prononcée contre les personnes ayant soixante ans révolus, les femmes et les filles, que dans les cas de stellionat. — C. civ., 1825, 1903. — Pr. civ., 700-4°, 794. — C. com., 605.

1. — La veuve, simplement condamnée à rendre compte de la succession de son mari, ne peut, sans qu'il en résulte une violation des articles 1832 du Code civil, et 700 du Code de procédure civile, être soumise à la contrainte par corps. — *Cass.*, 16 *mars* 1835.

2. — Il est incontestable que nul ne peut être jugé sans qu'il ne soit mis en demeure de se défendre. Il résulte de ce principe, qu'une mère ne peut être condamnée comme civilement responsable du fait de son enfant, par le motif qu'elle n'avait pas été assignée conformément à la loi. Et en admettant même qu'elle l'eût été, la contrainte par corps ne saurait être, dans ce cas, prononcée contre elle. — *Cass.*, 5 *mars* 1855.

Art. 1833. La contrainte par corps, pour cause de stellionat pendant le mariage, n'a lieu contre les femmes mariées, que lorsqu'elles sont séparées de biens, ou qu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration, et à raison des engagements qui concernent ces biens. — C. civ., 204, 205, 1211, 1228 et suiv., 1321 et suiv., 1361, 1825, 1837, 1903. — Pr. civ., 700, 794. — C. com., 4, 5, 7, 111, 605.

Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leurs maris, ne pourront être réputées stellionataires, à raison de ces contrats. — C. civ., 1216, 1272, 1825.

Art. 1834. La contrainte par corps, dans les cas mêmes où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement. — C. civ., 1829. — Pr. civ , 444, 680 et suiv.

1. — Lorsque les arbitres choisis par les parties n'ont pas, dans leur jugement, prononcé la contrainte par corps, quoique la loi, s'ils l'avaient jugé nécessaire, leur en donnât le droit, *d'après un arrêt du tribunal de cassation de France, du* 5 *novembre* 1811, *noté au dictionnaire des arrêts modernes, qui ont acquis l'autorité de chose jugée*, et que l'article 70 du Code de procédure civile, analogue à une *décision de la cour de Rennes du* 25 *juillet* 1810, *rapportée dans le dictionnaire susdit* en matière de société, le juge de paix, remplaçant le juge de commerce, doit se borner à sa simple ordonnance. Mais si, au mépris des articles 1827, 1828, 1829 et 1834 du code civil, le juge de paix a outrepassé son pouvoir en ordonnant la contrainte par corps, lorsqu'aucun jugement n'avait porté cette condamnation, son jugement doit être cassé. — *Cass.*, 11 *fév.* 1828.

Art. 1835. Le pourvoi en cassation ne suspend pas la contrainte par corps. — C. civ., 1806. — Pr. civ., 142.

Art. 1836. L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens. — C. civ., 1859. — Pr. civ., 469, 473, 474, 478, 504, 548, 585, 680 et suiv., 717.

Art. 1837. Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce, ni aux

lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics. — C. civ., 1829. — C. com., 206, 228, 452, 624. — Inst. crim., 67, 102, 139. — C. pén., 54, 386, 388 (*).

1. — Le tribunal civil qui a pris pour base de son jugement les articles 1837 et 2047 du Code civil, a donné une fausse interprétation auxdits articles qui n'ont rapport qu'aux matières civiles ; car dans l'état actuel de notre législation, il n'existe point de loi sur la contrainte par corps en matière de commerce, la loi du 24 août 1808 ayant été abrogée par l'article 130 de la loi du 13 février 1826, sur l'organisation judiciaire. Or, en admettant même, pour un moment, l'existence de cette loi, on ne pourrait l'appliquer dans l'espèce d'une obligation entre commerçants. L'article 18, titre III, n'admet la contrainte par corps que pour dettes contractées pour marchandises provenant de cargaisons étrangères, et pour billets à ordre portant hypothèque. Donc, par l'absence de lois sur la contrainte par corps et sa durée, les débiteurs doivent incontestablement jouir du droit commun, et le tribunal civil à qui appartient l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, doit se conformer à l'article 546 du Code de procédure civile (1825) en ordonnant l'élargissement du débiteur. — *Cass.*, 11 *oct.* 1830 (1).

N° 32

LOI

Sur le Nantissement.

Art. 1838. Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette. — C. civ., 897, 925, 1682 et suiv., 1839 et suiv.

Art. 1839. Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle *gage*. — C. civ., 1070, 1807, 1840 et suiv., 1869-2°. — Pr. civ., 717 et suiv. — C. com., 94, 442, 443, 523, 545. — C. pén., 343.

Celui d'une chose immobilière s'appelle *antichrèse*. — C. civ., 1844, 1850, 1852 et suiv. — C. com., 443.

(*) Voy. Code de procédure civile de 1835, art. 700, *à la note*.

(1) Voy. Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 7, 8, 9.

CHAPITRE PREMIER.

Du Gage.

Art. 1840. Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilége et préférence aux autres créanciers. — C. civ., 1838, 1839, 1841 et suiv., 1862, 1869-2°.

Art. 1841. Ce privilége n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure. — C. civ., 1100 à 1103, 1842.

La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de seize gourdes. — C. civ., 1100, 1126, 1132.

Art. 1842. Le privilége énoncé en l'article précédent ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing privé, aussi enregistré, et signifié au débiteur de la créance donnée en gage. — C. civ., 1100, 1102, 1103, 1392, 1463, 1841, 1848.

Art. 1843. Dans tous les cas, le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties.— C. civ., 925, 928, 1070, 1391 et suiv.

Art. 1844. Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur. — C. civ., 900, 912 et suiv., 1779, 1780, 1857.

Art. 1845. Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage ; sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement, et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères. — C. civ., 1846, 1855, 1860. — Pr. civ., 302 et suiv., 538 et suiv.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus, est nulle. — C. civ., 10, 730, 924, 962, 1157.

Art. 1846. Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilége de celui-ci. — C. civ., 1682, 1694 et suiv., 1840, 1845, 1869-2°.

Art. 1847. Le créancier répond, selon les règles établies en la *loi n° 18, sur les contrats ou obligations conventionnelles en général*, de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence. — C. civ., 928, 936, 1031 et suiv., 1087, 1169, 1694, 1700, 1714.

De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage. — C. civ., 928, 1161, 1167, 1853, 1869-3°.

Art. 1848. S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus. — C. civ., 1040, 1675, 1703, 1842, 1852.

Si la dette, pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage, ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette.

Art. 1849. Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné. — C. civ., 507, 925, 1530, 1715, 1838, 1854.

S'il existait de la part du même débiteur, envers le même créancier, une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde. — C. civ., 1135, 1137, 1138, 1869-2°.

Art. 1850. Le gage est indivisible, nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier. — C. civ., 584, 701, 713, 1004 et suiv., 1857.

L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage, au préjudice de ceux de ces cohéritiers qui ne sont pas payés.

Art. 1851. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux matières de commerce, ni aux maisons de prêt sur gage autorisées, et à l'égard desquelles on suit les lois et règlements qui les concernent. — C. com., 6, 7, 94, 188, 193, 529, 531, 575. — C. pén., 343.

CHAPITRE II.

De l'Antichrèse.

Art. 1852. L'antichrèse ne s'établit que par écrit. — C. civ., 1100 1102, 1103, 1838, 1839, 1844, 1850, 1853 et suiv. — C. com., 413.

Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui est dû, et ensuite sur le capital de sa créance. — C. civ., 478 et suiv., 492 et suiv., 1040, 1675, 1703, 1842, 1848.

Art. 1853. Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse. — C. civ., 925.

Il doit également, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets. — C. civ., 928, 939, 1161, 1167, 1847, 1854.

Art. 1854. Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse. — C. civ., 507, 1530, 1715, 1838, 1849.

Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent, peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble. — C. civ., 925.

Art. 1855. Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu ; toute clause contraire est nulle : en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales. — C. civ., 10, 730, 924, 962, 1845, 1860. — Pr. civ., 473, 585 et suiv.

1. — Est valable la disposition par laquelle un débiteur donne pouvoir à son créancier de faire vendre par devant notaire, sur simples affiches, et après un commandement, les biens sur lesquels il lui confère hypothèque. On peut donc, par des conventions particulières, modifier les formalités prescrites pour l'expropriation forcée. — *Cass.*, 27 *janvier* 1840.

2. — Il n'y a rien de contraire à la loi, ni à l'intérêt des tiers, dans la stipulation par laquelle le créancier hypothécaire doit vendre, sans formalités de justice, l'immeuble affecté à la garantie de sa créance. Une pareille disposition ne peut être dé-

truite lorsque l'immeuble se trouve en d'autres mains que celles du débiteur originaire.— *Cass.*, 13 *oct.* 1851.

Art. 1856. Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois. — C. civ., 925, 1073 et suiv., 1852.

Art. 1857. Les dispositions des articles 1844 et 1850 s'appliquent à l'antichrèse comme au gage.

Art. 1858. Tout ce qui est statué au présent chapitre, ne préjudicie point aux droits que des tiers pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble remis à titre d'antichrèse. — C. civ., 955.

Si le créancier, muni à ce titre, a d'ailleurs sur le fonds des priviléges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout autre créancier. — C. civ., 956, 1860 et suiv., 1870 et suiv., 1881 et suiv., 1933 et suiv.

N° 33

LOI

Sur les Priviléges et Hypothèques.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1859. Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir. — C. civ., 1860, 1971, 1972. — Pr. civ., 473, 478, 504, 538 et suiv., 548, 585, 717.

Art. 1860. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers; et le prix s'en distribue entre eux par contribution : à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence. — C. civ., 1859, 1861, 1971, 1972, 1977.— Pr. civ., 568 et suiv.

Art. 1861. Les causes légitimes de préférence sont les priviléges et hypothèques. — C. civ., 1862 et suiv., 1881 et suiv.

CHAPITRE II.

Des Priviléges.

Art. 1862. Le privilége est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. — C. civ., 1860, 1861, 1863 et suiv., 1867 et suiv., 1870, 1871 et suiv., 1873 et suiv., 1881. — C. com., 442, 443, 445, 458, 495, 502, 523, 544, 546 et suiv., 559.

Art. 1863. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des priviléges. — C. civ., 1864, 1868 et suiv.

Art. 1864. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang, sont payés par concurrence. — C. civ., 1863. — Pr. civ., 568.

Art. 1865. Le privilége, à raison des droits du trésor public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent. — C. civ., 1869-7°, 1888. — Pr. civ., 79-2°. — C. com., 458.

Le trésor public ne peut cependant obtenir de privilége, au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers.

Art. 1866. Les priviléges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles. — C. civ., 426 et suiv., 430 et suiv., 1867 et suiv., 1870, 1871 et suiv.

SECTION PREMIÈRE.

Des Priviléges sur les meubles.

Art. 1867. Les priviléges sont ou généraux ou particuliers sur certains meubles. — C. civ., 1862, 1866, 1868, 1869, 1871, 1872.

§ Ier.

Des Priviléges généraux sur les meubles.

Art. 1868. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant : — C. civ., 1867, 1871, 1872-1°, 1874.

1° Les frais de justice; — C. civ., 669, 1865. — Pr. civ., 130 et suiv., 530, 574, 626, 952.

2° Les frais funéraires ;

3° Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus ; — C. civ., 2037. — Pr. civ., 568.

4° Les salaires de gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante ; — C. civ., 829, 1550, 1551, 1871, 2037.

5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille ; savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et les marchands en gros. — C. civ., 1114, 1118, 2036, 2037. — Pr. civ., 461, 497, 506, 717 (1).

1.— Si le bien commun doit payer la généralité des frais du partage d'une succession, il est incontestable que, dans certains cas, et sur la demande d'une partie intéressée, la licitation d'une portion de ces biens peut être ordonnée uniquement pour la liquidation desdits frais. Ainsi, une cour impériale, saisie régulièrement d'une demande de cette nature, peut, d'après les circonstances soumises à son appréciation, et sans violer aucune loi ni commettre d'excès de pouvoir, ordonner valablement cette licitation, bien que d'après le rapport des experts, cette portion ait été déclarée partageable en nature.— *Cass.*, 28 *août* 1854.

§ II.

Des Priviléges sur certains meubles.

Art. 1869. Les créances privilégiées sur certains meubles sont : — C. civ., 1865, 1867, 1868.

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

1° Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ; savoir, pour tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine ; et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû ; — C. civ., 427, 453, 481, 1102 et suiv., 1107, 1113, 1485 et suiv.

Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsqu'étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine, pour une année, à partir de l'expiration de l'année courante.

Le même privilége a lieu pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail ; — C. civ., 1491, 1499, 1502, 1525, 1526.

Néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire dans l'un et l'autre cas ; — C. civ., 453.

Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilége, pourvu qu'il ait fait la revendication ; savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours ; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison ; — C. civ., 1523, 1536, 1548, 1583. — Pr. civ., 504 et suiv., 717 et suiv. — C. com., 458.

2° La créance sur le gage dont le créancier est saisi ; — C. civ., 1839 à 1843.

3° Les frais faits pour la conservation de la chose ; — C. civ., 928, 1161, 1167, 1658, 1714. — Pr. civ., 569, 574, 714, 663. — C. com., 552.

4° Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme ; — C. civ., 430 et suiv., 975 et suiv., 1367, 1368, 1391, 1392, 2044.

Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ses effets, tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même

état dans lequel cette livraison a été faite ; — C. civ., 974. — Pr. civ., 724 et suiv.

Le privilége du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire ;

Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication ; — C. civ., 454, 1442, 1455, 2044. — Pr. civ., 402-5°, 573. — C. com., 76, 92, 544, 570 à 579.

5° Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge ; — C. civ., 1719 et suiv., 2036.

6° Les frais de voiture ou de transport et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée ou transportée ; — C. civ., 1552. — C. com., 92 à 94, 99, 101, 104, 105 et suiv.

7° Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui peuvent en être dus. — C. civ., 1675, 1865, 1881. — Pr. civ., 79-2°. — C. pén., 136, 158, 354.

SECTION II.

Des Priviléges sur les immeubles.

Art. 1870. Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont, — C. civ., 1862, 1865, 1866, 1871, 1872, 1873, 1880, 1938.

1° Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix ; — C. civ., 974, 1019, 1036, 1367, 1368, 1435, 1875, 1876, 2036.

S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite ;

2° Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et, par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés ; — C. civ., 1036, 1102, 1462. — Pr. civ., 605.

3° Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soulte et retour des lots ; — C. civ., 674, 691, 692, 713 et suiv., 1876.

4° Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal civil dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir le dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office ; — C. civ., 1561 et suiv., 1877.— Pr. civ., 302 et suiv., 955, 956.

Mais le montant du privilége ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits ;

5° Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers, jouissent du même privilége, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt, et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble.— C. civ., 1036, 1102, 1462, 1877.

1.— En indiquant la voie que devait suivre le créancier pour se faire payer de son débiteur, les juges n'ont point violé l'article 1870 du Code civil, lorsque surtout ils ne se sont point fondé sur les dispositions de cet article pour asseoir leur décision. Or, il est de principe que toutes les fois qu'un fait énonciatif n'influe point d'une manière directe sur la question à juger, ce fait ne peut donner ouverture à cassation.— *Cass.*, 17 *déc.* 1860.

SECTION III.

Des Priviléges qui s'étendent sur les meubles et sur les immeubles.

Art. 1871. Les priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux énoncés en l'article 1868.— C. civ., 1865, 1872, 1874.

Art. 1872. Lorsqu'à défaut de mobilier les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiements se font dans l'ordre qui suit :

1° Les frais de justice et autres énoncés en l'article 1868 ;
2° Les créanciers désignés en l'article 1870.

SECTION IV.

Comment se conservent les Priviléges.

Art. 1873. Entre les créanciers, les priviléges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles, qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi, et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent. — C. civ., 775, 1862, 1866, 1868, 1870, 1874 et suiv., 1880, 1901, 1913 et suiv., 1924, 1933, 1965, 1986.— Pr. civ., 653 et suiv. (1).

Art. 1874. Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énoncées en l'article 1868 (2).

Art. 1875. Le vendeur privilégié conserve son privilége par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due; à l'effet de quoi la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat : sera, néanmoins, le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription, sur son registre, des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur, qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix.— C. civ., 758 et suiv., 876 et suiv., 1439 et suiv., 1870-1°, 1873, 1880, 1892, 1898, 1948, 1963 et suiv. — Pr. civ., 732 et suiv. (3).

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Ibid.* — Dépêche du 3 février 1841, du Grand Juge prov. au commissaire du gouvernement près le tribunal civil de Santo-Domingo, relative à l'inscription des hypothèques.

(3) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

Art. 1876. Le cohéritier ou copartageant conserve son privilége sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour les soulte et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation; durant lequel temps aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou adjugé par licitation, au préjudice du créancier de la soulte ou du prix.— C. civ., 674, 686, 691, 692, 713, 714 et suiv., 1459, 1870-3°, 1873, 1880, 1913.— Pr. civ., 856 et suiv. (1).

Art. 1877. Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent, par la double inscription faite, 1° du procès-verbal qui constate l'état des lieux; 2° du procès-verbal de réception, leur privilége à la date de l'inscription du premier procès-verbal.— C. civ., 1036, 1561, 1567, 1870-4°, 1873, 1880, 1913.

Art. 1878. Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, conformément à l'article 708, en la *loi n° 16 sur les successions,* conservent à l'égard des créanciers des héritiers ou représentants du défunt, leur privilége sur les immeubles de la succession, par les inscriptions faites sur chacun de ces biens, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession. — C. civ., 1873, 1880.

Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur ces biens par les héritiers ou représentants, au préjudice de ces créanciers ou légataires.— C. civ., 708, 727, 1913.

Art. 1879. Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent tous, les mêmes droits que les cédants, en leur lieu et place.— C. civ., 1035 et suiv., 1079, 1080, 1462 et suiv., 1982.

Art. 1880. Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilége n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires; mais l'hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que de l'époque des inscriptions qui au-

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1.— Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

ront dû être faites ainsi qu'il sera ci-après expliqué. — C. civ., 1873, 1881, 1901, 1913 et suiv., 1924 et suiv., 1933, 1965, 1986. — Pr. civ., 653 et suiv. (1).

CHAPITRE III.

Des Hypothèques.

Art. 1881. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. — C. civ., 1859, 1860.

Elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles. — C. civ., 1004, 1005.

Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent. — C. civ., 1933 et suiv.

Art. 1882. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi.

Art. 1883. Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle. — C. civ., 1884.

Art. 1884. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi. — C. civ., 1888 et suiv.

L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires. — C. civ., 1890 et suiv.

L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions, et de la forme extérieure des actes et des contrats. — C. civ., 925, 1102, 1891 et suiv.

Art. 1885. Sont seuls susceptibles d'hypothèques, — C. civ., 1791.

1° Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles ; — C. civ., 426 et suiv., 456 et suiv., 1900.

2° L'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée. — C. civ., 478 et suiv., 522, 1921.

Art. 1886. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque. — C. civ., 430 et suiv., 2044. — Pr. civ., 678.

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

Art. 1887. Il n'est rien innové par la présente loi aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtiments de mer. — C. com., 187 à 192.

SECTION PREMIÈRE.

Des Hypothèques légales.

Art. 1888. Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont,—C. civ., 1881, 1883, 1884, 1889, 1901 et suiv., 1915, 1920, 1922, 1928, 1960 et suiv.

Ceux des femmes mariées sur les biens de leurs maris ;—C. civ., 201, 916, 1206, 1316, 1334, 1364, 1902 et suiv., 1920, 1960 et suiv. — C. com., 557 et suiv.

Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leurs tuteurs ; — C. civ., 329, 330, 361, 379, 399, 418, 916, 1902 et suiv., 1920, 1960 et suiv.

Ceux de l'Etat, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. — C. civ., 1865, 1902, 1920, 1941, 1962, 1965 (1).

Art. 1889. Le créancier qui a une hypothèque légale peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur, et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite, sous les modifications qui seront ci-après exprimées.—C. civ., 1907 et suiv., 1908, 1928 (2).

1.— Lorsqu'il existe plusieurs enfants mineurs, et que l'un d'eux, devenu majeur, demande à sa mère tutrice sa part et portion dans la succession de son père, le tribunal civil, ne peut, sans violer la loi et compromettre les intérêts des autres mineurs et de l'ordre public, annuller l'hypothèque générale portant sur tous les biens de la tutrice, ni prononcer la radiation générale ou partielle de cette hypothèque, et donner à la tutrice le droit de vendre le seul immeuble qu'elle possède et sur lequel portait l'hypothèque, avant la reddition générale du compte de tutelle et l'observation des autres cas déterminés par l'article 1927, et sans avoir fourni les preuves exigées par les articles 1910 et 1929 du Code civil.— *Cass.*, 30 *avril* 1838.

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1.— Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil, etc., art. 1.

(2) Voy. *Ibid.*

SECTION II.

Des Hypothèques judiciaires.

Art. 1890. L'hypothèque judiciaire résulte des jugements, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications, faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé. — C. civ., 1103, 1107 à 1109. — Pr. civ., 194 et suiv., 732.

Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur, et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf aussi les modifications qui seront ci-après exprimées. — C. civ., 1884, 1901, 1915, 1926, 1928, 1931.

Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution. — Pr. civ., 908.

L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugements rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été rendus exécutoires par un tribunal haïtien ; sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités. — C. civ., 1895. — Pr. civ., 194, 195, 470, 732 (1).

SECTION III.

Des Hypothèques conventionnelles.

Art. 1891. Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent. — C. civ., 117, 201, 368, 409, 422, 775, 903, 915 à 917, 1206, 1274, 1292, 1293, 1339, 1357, 1379, 1383, 1752, 1825, 1892 et suiv. — C. com., 6, 7, 443.

Art. 1892. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision. — C. civ., 770, 773, 775, 971,

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, n° 638. Extrait d'un rapport adressé le 2 octobre 1819, au Président d'Haïti, par le Grand-Juge, sur divers points de législation.

973, 1021, 1089 et suiv., 1439 et suiv., 1875, 1899, 1915-4°, 1920-3°, 1930.

Art. 1893. Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absents, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugements. — C. civ., 106, 117, 201, 329, 330, 368, 399, 409, 418, 1890.— Pr. civ., 470.— C. com., 6, 7.

Art. 1894. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte passé en forme authentique devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins. — C. civ., 1102, 1884, 1890. — Pr. civ., 732 (1).

Art. 1895. Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens d'Haïti, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités. — C. civ., 15, 1890. — Pr. civ., 470, 732 (2).

1. — La citation, dans une sentence d'un ex-tribunal de première instance, d'un paragraphe du Répertoire universel de jurisprudence de MERLIN, au lieu de s'appuyer sur les articles 2123 et 2128 du Code civil français (art. 1890 et 1895 de notre Code civil) en usage dans la République, auxquels se rattache l'article 546 du Code de

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1.— Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Rec. gén.* Extrait d'un rapport adressé le 2 octobre 1819, présenté au Président d'Haïti, par le Grand-Juge, sur divers points de la législation.

— *Articles* 2123 *et* 2128 *du Code Napoléon, correspondant aux articles* 1890 *et* 1895 *du Code civil haïtien :*

« Art. 2123. L'hypothèque judiciaire résulte des jugements, soit contradictoires, « soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Elle « résulte aussi des reconnaissances ou vérifications faites en jugement, des signatures « apposées à un acte obligatoire sous seing privé. — Elle peut s'exercer sur les im- « meubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf aussi les modi- « fications qui seront ci-après exprimées.— Les décisions arbitrales n'emportent hy- « pothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution. « — L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugements rendus en pays étran- « ger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français; sans « préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou « dans les traités. »

« Art. 2128. Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèque « sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans « les lois politiques ou dans les traités. »

procédure civile français, (art. 470 de notre Code), doit être annulée, sans que ladite sentence soit viciée. — *Cass.*, 17 *fév.* 1820.

Art. 1896. Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ses biens présents peut être nominativement soumis à hypothèque. — C. civ., 1894.

Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués. — C. civ., 921, 1889, 1890, 1897, 1928, 1938 (1).

Art. 1897. Néanmoins, si les biens présents et libres du débiteur sont insuffisants pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite, y demeure affecté à mesure des acquisitions. — C. civ., 921, 1896.

Art. 1898. Pareillement, en cas que l'immeuble ou les immeubles présents, assujétis à l'hypothèque eussent péri, ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils fussent devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra ou poursuivre dès à présent son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque. — C. civ., 974, 977.

Art. 1899. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie, est certaine et déterminée par l'acte : si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans sa valeur, le créancier ne pourra requérir l'inscription dont il sera parlé ci-après, que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément, et que le débiteur aura droit de faire réduire, s'il y a lieu. — C. civ., 1892, 1915-4°, 1920-3°, 1926, 1930.

1. — Bien que l'hypothèque soit un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, il est constant que ce droit, alors qu'il subsiste sur l'immeuble affecté, n'a pas la puissance d'assurer, par la seule inscription prise, la propriété de l'immeuble à la partie au profit de laquelle l'hypothèque a été consentie. En principe, il faut reconnaître que l'hypothèque n'est qu'un privilége accordé à la

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

partie pour sûreté de sa créance, et que ce privilége n'a d'autre conséquence que de suivre l'immeuble dans quelque main qu'il passe.— *Cass.*, 30 *nov.* 1863.

Art. 1900. L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué. — C. civ., 426 et suiv., 451, 456 et suiv., 824, 1885-1°.

SECTION IV.

Du Rang que les hypothèques ont entre elles.

Art. 1901. Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi, sauf les exceptions portées en l'article suivant. — C. civ., 1873, 1880, 1883, 1913, 1914 et suiv., 1944 (1).

Art. 1902. L'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription, — C. civ., 1901.

1° Au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle ;—C. civ., 329, 330, 361, 399, 418, 1888, 1903 et suiv., 1920, 1960 et suiv.

2° Au profit des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage. — C. civ., 74, 1180, 1888, 1903 et suiv., 1920, 1960 et suiv. — C. com., 7.

La femme n'a d'hypothèque pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions ou du jour que les donations ont eu leur effet. — C. civ., 1188, 1325 et suiv.

Elle n'a d'hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés,

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1.— Dépêche du 3 février 1841, du Grand-Juge prov. au commissaire du gouvernement près le tribunal civil de Santo-Domingo, relative à l'inscription des hypothèques. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel art. 1.

qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente.—C. civ., 1216, 1218 et suiv.

Dans aucun cas, la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers, avant la publication de la présente loi. — C. civ., 2 (1).

Art. 1903. Sont toutefois les maris et les tuteurs tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés, et, à cet effet, de requérir eux-mêmes, sans aucun délai, inscription aux bureaux à ce établis, sur les immeubles à eux appartenant, et sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite.—C. civ., 1901, 1902, 1904 et suiv., 1913 et suiv.

Les maris et les tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le présent article, auraient consenti ou laissé prendre des priviléges ou des hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que lesdits immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, seront reputés stellionataires, et comme tels contraignables par corps. — C. civ., 361, 418, 1213, 1334, 1825, 1832, 1833, 1957. — Pr. civ., 700, 794. — C. com., 605 (2).

Art. 1904. Les subrogés-tuteurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, et sous peine de tous dommages et intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, même de faire faire lesdites inscriptions. — C. civ., 345 et suiv., 357, 361 à 363, 380, 414, 418, 1227, 1888, 1901 et suiv., 1905 et suiv., 1913 et suiv. (3).

Art. 1905. A défaut par les maris, tuteurs, subrogés-tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédents, elles seront requises par le commissaire du gouvernement près le tribunal civil du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens. — C. civ., 91, 97, 1915-5°, 1961 et suiv. (4).

Art. 1906. Pourront les parents, soit du mari soit de la femme, et les parents du mineur, ou à défaut de parents, ses amis, requérir lesdites inscriptions ; elles pourront aussi être requises par la

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 3.— Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Ibid.*

(3) Voy. *Ibid.*

(4) Voy. *Ibid.*

femme et par les mineurs. — C. civ., 201, 203, 329, 399, 418, 1231, 1901, 1913 et suiv., 1961 et suiv. (1).

Art. 1907. Lorsque, dans le contrat de mariage, les parties majeures seront convenues qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari, les immeubles qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription resteront libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme, et pour ses reprises et conventions matrimoniales.

Il ne pourra pas être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription. — C. civ., 925, 1173, 1180, 1888, 1901, 1902-2°, 1909, 1911 à 1913 et suiv. (2).

Art. 1908. Il en sera de même pour les immeubles du tuteur, lorsque les parents, en conseil de famille, auront été d'avis qu'il ne soit pris d'inscription que sur certains immeubles. — C. civ., 336 et suiv., 1907, 1909, 1910, 1912, 1913 et suiv. (3).

Art. 1909. Dans le cas des deux articles précédents, le mari, le tuteur, et le subrogé-tuteur, ne seront tenus de requérir inscription que sur les immeubles indiqués. — C. civ., 345, 1901, 1903, 1904, 1913 et suiv. (4).

Art. 1910. Lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte par l'acte de nomination de tuteur, celui-ci pourra, dans le cas où l'hypothèque générale sur les immeubles excèderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur. — C. civ., 1888 à 1890, 1908, 1911, 1912, 1928 et suiv.

La demande sera formée contre le subrogé-tuteur, et elle devra être précédée d'un avis de famille. — C. civ., 336 et suiv., 345 et suiv., 1889, 1929, 1931. — Pr. civ., 69, 71, 79, 773 et suiv. (5).

Art. 1911. Pourra pareillement le mari, du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parents

(1) Voy. loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 3. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Ibid.*

(3) Voy. *Ibid.*

(4) Voy. *Ibid.*

(5) Voy. *Ibid.*

d'icelle, réunis en assemblée de famille, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisants pour la conservation entière des droits de la femme.— C. civ., 339, 343, 1180, 1213, 1334, 1888, 1907, 1910, 1912, 1928 et suiv. — Pr. civ., 69, 71, 79, 773 et suiv. (1).

Art. 1912. Les jugements sur les demandes des maris et des tuteurs ne seront rendus qu'après le ministère public entendu, et contradictoirement avec lui. — Pr. civ., 89, 118, 776 et suiv.

Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées. — C. civ., 1923, 1924 et suiv. (2).

CHAPITRE IV.

Du Mode de l'inscription des priviléges et hypothèques.

Art. 1913. Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques dans le ressort duquel sont situés les biens soumis au privilége et à l'hypothèque. Elles ne produisent aucun effet, si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes, faits avant l'ouverture des faillites, sont déclarés nuls.— C. civ., 1873, 1901, 1914 et suiv., 1924 et suiv., 1963 et suiv. — Pr. civ., 585 et suiv., 653 et suiv., 732. — C. com., 434, 443, 445, 495, 502, 511, 523, 546 et suiv., 555, 565.

Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture, et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire. — C. civ., 652 et suiv., 1878, 1972. — Pr. civ., 876 et suiv.

Art. 1914. Tous les créanciers inscrits le même jour, exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence serait marquée par le conservateur. — C. civ., 1901.

Art. 1915. Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 3. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Ibid.*

par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original en brevet ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilége ou à l'hypothèque. — C. civ., 1890, 1896, 1916, 1917, 1920, 1967.

Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre; ils contiennent,

1° Les nom, prénom, domicile du créancier, sa profession, s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque du ressort du bureau; — C. civ., 98, 1919, 1923, 1950. — Pr. civ., 69, 657 et suiv.

2° Les nom, prénom, domicile du débiteur, sa profession, s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, l'individu grevé d'hypothèque;

3° La date et la nature du titre ;

4° Le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation est ordonnée, comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux, et l'époque de l'exigibilité; — C. civ., 958, 971, 973, 1892, 1920-3°, 1930.

5° L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilége ou son hypothèque.

Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires : à défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans le ressort du bureau. — C. civ., 925, 1888, 1890. — T., 139 (1).

Art. 1916. Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée, pourront être faites sous la simple désignation du défunt, ainsi qu'il est dit au n° 2 de l'article précédent. — C. civ., 707.

Art. 1917. Le conservateur fait mention, sur son registre, du contenu aux bordereaux, et remet au requérant, tant le titre ou l'expédition du titre, que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription. — C. civ., 1915, 1920, 1963 et suiv., 1969. — Pr. civ., 673.

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

Art. 1918. Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérage, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et, pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription. — C. civ., 481, 1135, 1137, 1138, 1675.

Art. 1919. Il est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentants, ou cessionnaires par acte authentique, de changer sur le registre des hypothèques, le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même ressort. — C. civ., 98, 1915-1°, 1923, 1950. — Pr. civ., 69, 657 et suiv.

Art. 1920. Les droits d'hypothèque purement légale de l'Etat, sur les biens des comptables; ceux des mineurs ou interdits sur les biens des tuteurs ; ceux des femmes mariées sur les biens de leurs époux, seront inscrits sur la représentation de deux bordereaux, contenant seulement, — C. civ., 1888, 1915 à 1917, 1967.

1° Les nom, prénom, profession et domicile réel du créancier, et le domicile qui sera par lui, ou pour lui, élu dans le ressort. — C. civ., 91, 98, 1919, 1950. — Pr. civ., 69, 657 et suiv.

2° Les nom, prénom, profession, domicile, ou désignation précise du débiteur;

3° La nature des droits à conserver, et le montant de leur valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer, quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés. — C. civ., 956, 971, 973, 1180, 1892, 1899, 1930 (1).

Art. 1921. Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant dix années, à compter du jour de leur date : leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai.— C. civ., 1913, 1915 (2).

Art. 1922. Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur,

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Dépêche du 3 février 1841, du Grand-Juge prov. au commissaire du gouvernement près le tribunal civil de Santo-Domingo, relative à l'inscription des hypothèques. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. Dépêche du 3 février 1841, du Grand-Juge prov. au commissaire du gouvernement près le tribunal civil de Santo-Domingo, relative à l'inscription des hypothèques.

s'il n'y a stipulation contraire; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. Les frais de la transcription, qui peut être requise par le vendeur, sont à la charge de l'acquéreur. — C. civ., 925, 1034, 1888, 1963 et suiv. — Pr. civ., 579, 732 (1).

Art. 1923. Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, seront intentées, devant le tribunal compétent, par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles élus sur leur registre ; et ce, nonobstant le décès soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile.— C. civ., 98, 1915-1o, 1919, 1926, 1950. — Pr. civ., 69, 657 et suiv.

CHAPITRE V.

De la Radiation et Réduction des inscriptions.

Art. 1924. Les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. — C. civ., 915, 916, 925, 1135-3o, 1136, 1913 et suiv., 1925 et suiv., 1947-2o.— Pr. civ., 672 et suiv.

Art. 1925. Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation, déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement, ou celle du jugement. — C. civ., 1102.— Pr. civ., 672 (2).

Art. 1926. La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribunal ; auquel cas, la demande en radiation

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Ibid.*

doit y être portée ou renvoyée.— C. civ., 1899, 1923.— Pr. civ., 472.

Cependant la convention faite par le créancier et le débiteur, de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, recevra son exécution entre eux.— C. civ., 925.

Art. 1927. La radiation doit être ordonnée par les tribunaux, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilége ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales.— C. civ., 925, 1915, 1918, 1947, 1948 et suiv.— Pr. civ., 672, 674.

Art. 1928. Toutes les fois que les inscriptions prises par un créancier qui, d'après la loi, aurait droit d'en prendre sur les biens présents ou sur les biens à venir d'un débiteur, sans limitation convenue, seront portées sur plus de domaines différents qu'il n'est nécessaire à la sûreté des créances, l'action en réduction des inscriptions, ou en radiation d'une partie en ce qui excède la proportion convenable, est ouverte au débiteur. On y suit les règles de compétence établies dans l'article 1926.— C. civ., 1888, 1890, 1910, 1911, 1929 et suiv.

La disposition du présent article ne s'applique pas aux hypothèques conventionnelles.— C. civ., 925, 1891.

Art. 1929. Sont réputées excessives les inscriptions qui frappent sur plusieurs domaines, lorsque la valeur d'un seul, ou de quelques-uns d'entre eux, excède de plus d'un tiers en fonds libres, le montant des créances en capital et accessoires légaux. — C. civ., 1910, 1911, 1928.

Art. 1930. Peuvent aussi être réduites comme excessives, les inscriptions prises d'après l'évaluation faite par le créancier, des créances qui, en ce qui concerne l'hypothèque à établir pour leur sûreté, n'ont pas été réglées par la convention, et qui, par leur nature, sont conditionnelles, éventuelles ou indéterminées.— C. civ., 958, 971, 973, 1892, 1899, 1915-4°, 1920-1°, 1928 et suiv.

Art. 1931. L'excès, dans ce cas, est arbitré par les juges, d'après les circonstances, les probabilités des chances et les présomptions de fait, de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier avec l'intérêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur ; sans préjudice des nouvelles inscriptions à prendre avec hypothèque du jour de leur date, lorsque l'événement aura porté les créances indéterminées à une somme plus forte.— C. civ., 1913, 1915, 1928 et suiv.

Art. 1932. La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée par quinze fois la valeur du revenu pour les immeubles non sujets à dépérissement, et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets.— C. civ., 1928 et suiv.

CHAPITRE VI.

De l'Effet des priviléges et hypothèques contre les tiers détenteurs.

Art. 1933. Les créanciers ayant privilége ou hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés, suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions.— C. civ., 1861, 1881, 1913, 1914, 1934 et suiv., 1965, 1986.— Pr. civ., 653 et suiv. (1).

Art. 1934. Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies, pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé comme détenteur à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire.— C. civ., 914, 976, 1037, 1881, 1933.

Art. 1935. Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothèque, sans aucune réserve. — C. civ., 1936 et suiv.

Art. 1936. Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire revendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage. — C. civ., 1859, 1860, 1881, 1933, 1937, 1939 et suiv., 1971, 1985, 1986.— Pr. civ., 473, 585 et suiv.

Art. 1937. Néanmoins, le tiers détenteur qui n'est pas personnel-

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1.— Dépêche du Grand-Juge prov., du 3 février 1841, au commissaire du gouvernement près le tribunal civil de Santo-Domingo, relative à l'inscription des hypothèques. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

lement obligé à la dette, peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés, et en requérir la discussion préalable selon la forme réglée en la *loi n° 29 sur le cautionnement;* pendant cette discussion, il est sursis à la vente de l'héritage hypothéqué. — C. civ., 1784, 1786 à 1789, 1936, 1938.

Art. 1938. L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié, ou ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble. — C. civ., 925, 1870, 1871, 1891, 1896, 1973, 1974.

Art. 1939. Quant au délaissement par hypothèque, il peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette, et qui ont la capacité d'aliéner. — C. civ., 915 à 917, 1859, 1940 et suiv.

Art. 1940. Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement: le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais. — C. civ., 1135-3°, 1136, 1935 et suiv. — Pr. civ., 618.

Art. 1941. Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens; et il en est donné acte par ce tribunal.

Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations.— C. civ., 671, 802, 1971, 1986.— Pr. civ., 473, 585 et suiv.— Inst. crim., 349.

Art. 1942. Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à une action en indemnité; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration. — C. civ., 1031, 1168 et suiv., 1417, 1418, 1870, 1871, 1881.

Art. 1943. Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur, qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.— C. civ., 427, 453, 481, 483, 1885-1°, 1936, 1985.— Pr. civ., 473.

Art. 1944. Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui. — C. civ., 517 et suiv., 566, 1021, 1085, 1411.

Ses créanciers personnels, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédents propriétaires, exercent leur hypothèque à leur rang, sur le bien délaissé ou adjugé.— C. civ., 956, 957, 1901.

Art. 1945. Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a le recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur principal.— C. civ., 705, 1037, 1410, 1411 et suiv., 1939 et suiv. Pr. civ., 585 et suiv.

Art. 1946. Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix, observe les formalités qui sont établies dans le chapitre VIII de la présente loi. — C. civ., 1934, 1947-3°, 1960 et suiv.

CHAPITRE VII.

De l'Extinction des priviléges et hypothèques.

Art. 1947. Les priviléges et hypothèques s'éteignent, — C. civ., 1861, 1862, 1881, 1965.

1° Par l'extinction de l'obligation principale ;— C. civ., 925.

2° Par la renonciation du créancier à l'hypothèque ; — C. civ., 1924, 1925.

3° Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis ; — C. civ., 1934, 1948 et suiv., 1960 et suiv.

4° Par la prescription.— C. civ., 1987.

La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilége.— C. civ., 2030.

Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers détenteur, elle lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit : dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur.— C. civ., 1948, 2033.

Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le

cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur.— C. civ., 912, 956, 1873, 1913.

CHAPITRE VIII.

Du Mode de purger les propriétés des priviléges et hypothèques.

Art. 1948. Les contrats translatifs de la propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers, que les tiers détenteurs voudront purger de priviléges et hypothèques, seront transcrits en entier par le conservateur des hypothèques dans le ressort duquel les biens sont situés.—C. civ., 758 et suiv., 876 et suiv., 1875, 1949 et suiv., 1960 et suiv.— Pr. civ., 732.

Cette transcription se fera sur un registre à ce destiné, et le conservateur sera tenu d'en donner reconnaissance au requérant.— C. civ., 1963 et suiv. (1).

Art. 1949. La simple transcription de titres translatifs de propriété sur le registre du conservateur, ne purge pas les hypothèques et priviléges établis sur l'immeuble.

Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue : il les transmet sous l'affectation des mêmes priviléges et hypothèques dont il était chargé.—C. civ., 914, 1036, 1795, 1861, 1870, 1871, 1881 (2).

Art. 1950. Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre VI de la présente loi, il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions, — C. civ., 98, 1915-1°, 1919, 1923, 1927.— Pr. civ., 69, 620 et suiv., 657 et suiv., 730 et suiv.— C. com., 507.

1° Extrait de son titre contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du dona-

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1.— Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Ibid.*

teur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée ; et, s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des ressorts de bureaux dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose, si elle a été donnée ; — C. civ., 750, 1367, 1951, 1952, 1959.

2° Extrait de la transcription de l'acte de vente ; — C. civ., 1948, 1963.

3° Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des hypothèques et celle des inscriptions ; la seconde, le nom des créanciers ; la troisième, le montant des créances inscrites. — — C. civ., 1915, 1963.— T. 28, 137 (1).

Art. 1951. L'acquéreur ou le donataire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter, sur-le-champ, les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.— C. civ., 750, 764, 1367, 1950, 1951, 1959.— Pr. civ., 733 (2).

Art. 1952. Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit, peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, à la charge, — C. civ., 1950, 1951, 1959. — Pr. civ., 620 et suiv., 657 et suiv., 730 et suiv., 844 et suiv., 856 et suiv.— C. com., 567.

1° Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant un jour par cinq lieues de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant ; — C. civ., 98.— Pr. civ., 954.

2° Qu'elle contiendra soumission du requérant, de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire ; — C. civ., 1368.

3° Que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal ;

4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, le-

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Ibid.*

quel en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration ; — C. civ., 1751, 1761.

5° Qu'il offrira de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges.— C. civ., 1775, 1806, 1807.— Pr. civ., 443 et suiv.

Le tout à peine de nullité.— T. 60.

Art. 1953. A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères, dans le délai et les formes prescrites, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilége et hypothèque, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignant. C. civ., 1043 et suiv., 1947-3°, 1951. – Pr. civ., 549, 710 et suiv., 733.

Art. 1954. En cas de revente sur enchères, elle aura lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées, à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit du nouveau propriétaire. — C. civ., 1971, 1986. — Pr. civ., 585 et suiv., 620 et suiv., 657 et suiv., 730 et suiv., 843 et suiv., 856 et suiv.—C. com., 567.

Le poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé dans le contrat, ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter. — C. civ., 1951, 1952-2°. — Pr. civ., 613, 614.

Art. 1955. L'adjudicataire est tenu, au-delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé, les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les registres du conservateur, ceux de notification, et ceux faits par lui pour parvenir à la revente. — C. civ., 1415, 1472 (1).

Art. 1956. L'acquéreur ou le donataire qui conserve l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, n'est pas tenu de faire inscrire le jugement d'adjudication. — C. civ., 1948, 1950 et suiv. (2).

Art. 1957. Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères, ne peut, même quand le créancier paierait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires. — C. civ., 1881, 1901, 1933, 1947-2°.

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1.— Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil etc., art. 1.

(2) Voy. *Ibid.*

Art. 1958. L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et, pour l'intérêt de cet excédant, à compter du jour de chaque paiement. — C. civ., 1411 et suiv., 1959.

Art. 1959. Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers ressorts de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées, sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre. — C. civ., 1386, 1950 et suiv., 1958, 1979.

Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission, ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance, et situés dans le même ressort ; sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations. — C. civ., 925, 939, 1881, 1896, 1933.

CHAPITRE IX.

Du Mode de purger les hypothèques, quand il n'existe pas d'inscriptions sur les biens des maris et des tuteurs.

Art. 1960. Pourront les acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ou à des tuteurs, lorsqu'il n'existera pas d'inscription sur lesdits immeubles à raison de la gestion du tuteur, ou des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, purger les hypothèques qui existeraient sur les biens par eux acquis.—C. civ., 201, 329, 330, 361, 399, 418, 916, 1180, 1186, 1888, 1889, 1902 et suiv., 1920, 1961 et suiv. (1).

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 3. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

Art. 1961. A cet effet, ils déposeront copie dûment collationnée, du contrat translatif de propriété au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens, et ils certifieront, par acte signifié, tant à la femme ou au subrogé-tuteur, qu'au commissaire du gouvernement près le tribunal, le dépôt qu'ils auront fait. Extrait de ce contrat, contenant sa date, les noms, prénoms, professions et domiciles des contractants, la désignation de la nature et de la situation des biens, le prix et les autres charges de la vente, sera et restera affiché, pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal; durant lequel temps, les femmes, les maris, tuteurs, subrogés-tuteurs, mineurs, interdits, parents ou amis, et le commissaire du gouvernement, seront reçus à requérir, s'il y a lieu, et à faire faire au bureau du conservateur des hypothèques, des inscriptions sur l'immeuble aliéné, qui auront le même effet que si elles avaient été prises le jour du contrat de mariage, ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur; sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu contre les maris et les tuteurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour hypothèques par eux consenties, au profit de tierces personnes, sans leur avoir déclaré que les immeubles étaient déjà grevés d'hypothèques, en raison du mariage ou de la tutelle. — C. civ., 1825, 1902 et suiv., 1950 et suiv., 1962. — Pr. civ., 675 (1).

Art. 1962. Si, dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat, il n'a pas été fait d'inscription du chef des femmes, mineurs ou interdits, sur les immeubles vendus, ils passent à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, ou de la gestion du tuteur, et sauf le recours, s'il y a lieu, contre le mari ou le tuteur. — C. civ., 1903 et suiv.

S'il a été pris des inscriptions du chef desdites femmes, mineurs ou interdits, et s'il n'existe des créanciers antérieurs qui absorbent le prix en totalité ou en partie, l'acquéreur est libéré du prix ou de la portion du prix par lui payé aux créanciers placés en ordre utile; et les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, seront rayées, ou en totalité, ou jusqu'à due concurrence. — C. civ., 74, 361, 418, 1180, 1913 et suiv.

Si les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, sont

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 3 — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

les plus anciennes, l'acquéreur ne pourra faire aucun paiement du prix, au préjudice desdites inscriptions, qui auront toujours, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la date du contrat de mariage, ou de l'entrée en gestion du tuteur : et, dans ce cas, les inscriptions des autres créanciers qui ne viennent pas en ordre utile, seront rayées.— C. civ., 74, 361, 418, 1180, 1902 (1).

CHAPITRE X.

De la Publicité des registres, et de la Responsabilité des conservateurs.

Art. 1963. Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent, copie des actes transcrits sur leurs registres et celle des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune.— C. civ., 1875, 1917, 1964 et suiv., 1969, 1970. — Pr. civ., 472, 589, 590 à 673.

Art. 1964. Ils sont responsables du préjudice résultant,—C. civ., 939, 1168 et suiv., 1969, 1970.

1° De l'omission sur leurs registres, des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux; — C. civ., 1913, 1915, 1948.

2° Du défaut de mention dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées. — C. civ., 1963, 1965, 1966.

Art. 1965. L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis, dans ses certificats, une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure, sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la transcription de son titre; sans préjudice néanmoins du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué. — C.

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 3.— Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 3.

civ., 1881, 1933, 1947, 1963, 1964, 1966, 1969, 1970. — Pr. civ., 658 et suiv.

Art. 1966. Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis, sous peine de dommages et intérêts des parties; à l'effet de quoi, procès-verbaux des refus ou retardements seront, à la diligence des requérants, dressés sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier audiencier du tribunal, soit par tout autre huissier ou un notaire assisté de deux témoins.—C. civ., 939, 1168, 1169, 1913, 1948, 1963 et suiv., 1969, 1970.

Art. 1967. Néanmoins les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits; ils donneront au requérant une reconnaissance, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation ni inscrire les bordereaux sur les registres à ce destinés, qu'à la date, et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites. — C. civ., 1915 à 1917, 1920, 1948, 1969. — Pr. civ., 673.

Art. 1968. Tous les registres des conservateurs sont cotés et paraphés à chaque feuillet, par première et dernière page, par le doyen du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les registres seront arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes.

Art. 1969. Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de cent à cinq cents gourdes pour la première contravention, et de destitution pour la seconde; sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende. — C. civ., 939, 1168 à 1170, 1963 et suiv., 1970.

Art. 1970. Les mentions de dépôts, les inscriptions et transcriptions, sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de mille à cinq cents gourdes d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende. — C. civ., 939, 1168 et suiv., 1781, 1913, 1948, 1963 et suiv.

N°34

LOI

Sur l'Expropriation forcée, et l'Ordre entre les créanciers.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Expropriation forcée.

204 Art. 1971. Le créancier peut poursuivre l'expropriation, 1° des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles, appartenant en propriété à son débiteur; 2° de l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature. — C. civ., 426 et suiv., 457 et suiv., 478 et suiv., 1859 à 1861, 1870 à 1872, 1881, 1885, 1972 et suiv., 1986. — Pr. civ., 473, 585 et suiv., 628 et suiv. — C. com., 565 et suiv.

205 Art. 1972. Néanmoins la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir conformément à l'article 712 de la *loi n° 16, sur les successions.* — C. civ., 679, 681, 713, 956, 1870-3°, 1876, 1913.

206 Art. 1973. Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier. — C. civ., 329, 386 et suiv., 418, 1451, 1784, 1786 et suiv., 1937, 1938, 1974. — Pr. civ., 538 et suiv.

Art. 1974. La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'ex-
207 propriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou un interdit, si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur, ou avant l'interdiction. — C. civ., 674, 1973.

208 Art. 1975. L'expropriation des immeubles qui font partie de la

communauté, se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette. — C. civ., 1206, 1216, 1971.

Art. 1976. Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté, se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice. — C. civ., 201, 203, 329, 1213, 1316, 1323, 1334, 1361.

En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée. — C. civ., 361 (1).

Art. 1977. Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués. — C. civ., 1860, 1881, 1933, 1971.

1.— Le créancier, porteur d'une obligation notariée, par laquelle le débiteur était tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers présents et à venir, et *notamment* sur un immeuble spécialement désigné, peut poursuivre, soit par la voie de l'expropriation de ladite habitation, soit par celle de la saisie et vente des meubles de son débiteur, non parce que ces meubles pouvaient être hypothéqués dans les mains du débiteur, mais parce qu'aucune loi n'astreint le créancier à poursuivre plutôt l'immeuble que les meubles, puisque en général les biens du débiteur sont le gage commun du créancier. Et de ce que l'article 1977 veut qu'on ne puisse exercer de poursuites sur les autres immeubles avant d'avoir épuisé son droit sur celui qui forme le gage spécial, il ne s'ensuit pas qu'on puisse étendre ce principe aux meubles. — *Cass.*, 14 *juillet* 1836.

Art. 1978. La vente forcée des biens situés dans différents ressorts ne peut être provoquée que successivement, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation. — C. civ., 1971, 1979.

Elle est suivie devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve la partie de biens qui présente le plus grand revenu.

Art. 1979. Si les biens hypothéqués au créancier, et les biens non hypothéqués, font partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1.— Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

le requiert; et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu. — C. civ., 1386, 1959, 1979.

Art. 1980. Si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année, suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il offre la délégation au créancier, la poursuite peut en être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement. — C. civ., 1060 et suiv., 1102, 1483, 1485.

Art. 1981. La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation. — C. civ., 1075, 1102, 1894, 1971. — Pr. civ., 469, 473, 480.

Art. 1982. Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur.— C. civ., 707, 1035 et suiv., 1079, 1080, 1462 et suiv., 1879, 1971, 1983.

Art. 1983. La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision ; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée. — C. civ., 1135, 1136, 1982.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements rendus par défaut durant le délai de l'opposition. — Pr. civ., 28, 158, 160, 161, 472, 916. — C. com., 646 et suiv. —Inst. crim., 135, 163.

Art. 1984. La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

Art. 1985. Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commandement de payer, fait, à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur, ou à son domicile, par le ministère d'un huissier. — Pr. civ., 473, 585, 586.

Les formes du commandement et celles de la poursuite sur l'expropriation, sont réglées par les lois sur la procédure. — Pr. civ., 585 à 715.

CHAPITRE II.

De l'Ordre et de la Distribution du prix entre les créanciers.

Art. 1986. L'ordre et la distribution du prix des immeubles, et la manière d'y procéder, sont réglés par les lois sur la procédure. — C. civ., 1860 à 1862, 1881, 1933, 1965. — Pr. civ., 568 à 584, 653 à 679.

Nº 35

LOI

Sur la Prescription.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1987. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi. — C. civ., 573, 1021, 1135, 1137, 1138, 1988 et suiv.

Art. 1988. On ne peut, d'avance, renoncer à la prescription : on peut renoncer à la prescription acquise. — C. civ., 10, 1989, 1990, 1992, 1993.

Art. 1989. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite : la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis. — C. civ., 1988, 1990.

Art. 1990. Celui qui ne peut aliéner, ne peut renoncer à la prescription acquise. — C. civ., 916, 917, 1988, 1989.

Art. 1991. Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Art. 1992. La prescription peut être opposée en tout état de cause, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé. — C. civ., 1139, 1146, 1989.

Art. 1993. Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce. — C. civ., 647, 956, 957, 1989.

Art. 1994. On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce. — C. civ., 919, 1383.

Art. 1995. L'Etat est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peut également les opposer. — C. civ., 442 et suiv., 574, 583, 2026. — Pr. civ., 395.

CHAPITRE II.

De la Possession.

Art. 1996. La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom. — C. civ., 454, 455, 918, 919, 1187-3°, 2044, 2045. — Pr. civ., 3-2°, 31 et suiv.

Art. 1997. Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. — C. civ., 1135, 1137, 1138, 1999, 2004 et suiv., 2010 et suiv.

1. — L'acte portant donation entre vifs, sous signature privée, daté le 15 octobre 1793, et qui n'a jamais été contesté devant les différentes juridictions que sous le rapport de la forme, fixe néanmoins l'époque précise du commencement de la possession du donataire originaire, et prouve que la volonté du donateur était de le rendre propriétaire de l'immeuble, ce qui écarte toute idée d'une possession à titre précaire. Dès lors, en consacrant que la prescription telle qu'elle est définie par le législateur, est acquise, le jugement ne s'écarte point des règles prescrites par les articles 1997, 2003 et 2030. — *Cass.*, 20 *sept.* 1852.

Art. 1998. On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre. — C. civ., 1135, 1137, 1138, 2002.

Art. 1999. Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire. — C. civ., 2002, 2004 et suiv., 2008.

Art. 2000. Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance, ne peuvent fonder ni possession, ni prescription. — C. civ., 1997.

Art. 2001. Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription. — C. civ., 904, 906 et suiv., 1997. — C. pén., 331.

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé. — C. civ., 1089.

Art. 2002. Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire. — C. civ., 1998 et suiv. — Pr. civ., 253 et suiv.

Art. 2003. Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux. — C. civ., 584, 914, 1996, 2005.

1. — La possession suffisante pour prescrire est un fait sur lequel le tribunal civil peut former sa conviction suivant les pièces soumises à son examen, et dont l'appréciation, alors même qu'elle serait erronée, ne peut être taxée d'excès de pouvoir qu'autant qu'elle serait formellement contredite par des actes réguliers et concluants. — *Cass.*, 31 *juillet* 1849.

CHAPITRE III.

Des Causes qui empêchent la prescription.

Art. 2004. Ceux qui possèdent pour autrui, ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit.— C. civ., 1989, 2000, 2005 et suiv.

Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire. — C. civ., 478, 1481, 1482, 1838. — C. com., 427.

Art. 2005. Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent, ne peuvent non plus prescrire. — C. civ., 584, 914, 2007.

Art. 2006. Néanmoins les personnes énoncées dans les articles

2004 et 2005, peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire. — C. civ., 2008.

Art. 2007. Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire. — C. civ., 2004, 2030, 2033.

Art. 2008. On ne peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession. — C. civ., 925, 1999, 2009.

Art. 2009. On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.— C. civ., 925, 1021, 2008.

CHAPITRE IV.

Des Causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la prescription.

SECTION PREMIÈRE.

Des Causes qui interrompent la prescription.

Art. 2010. La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement. — C. civ., 1997, 2011, 2012 et suiv.

Art. 2011. Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.— C. civ., 1213, 1996, 2010. — Pr. civ., 8, 31 et suiv.

Art. 2012. Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile. — C. civ., 1985, 2010, 2013 à 2015, 2039. — Pr. civ., 69, 504, 548, 585, 586. — C. com., 195.

Art. 2013. La citation en conciliation devant le bureau de paix, interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit. — C. civ., 2012. — Pr. civ., 57, 59, 65, 69, 71, 75, 79.

Art. 2014. La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription. — C. civ., 2012.

Art. 2015. Si l'assignation est nulle par défaut de forme, — C. civ., 2012 et suiv. — Pr. civ., 69, 81, 174, 950 à 952.

Si le demandeur se désiste de sa demande, — Pr. civ., 399, 400.

S'il laisse périmer l'instance, — Pr. civ., 20, 394 et suiv.

Ou si sa demande est rejetée, — C. civ., 1135-3°, 1136.

L'interruption est regardée comme non avenue.

Art. 2016. La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait. — C. civ., 1122 et suiv., 1140, 2010. — Pr. civ., 351.

Art. 2017. L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. — C. civ., 986, 987, 993, 999, 2018.

L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible. — C. civ., 1004, 1009 et suiv., 1881.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Art. 2018. L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution. — C. civ., 1775, 1786.

SECTION II.

Des Causes qui suspendent le cours de la prescription.

Art. 2019. La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi. — C. civ., 570, 571, 1886, 2020 et suiv.

Art. 2020. La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui sera dit à l'article 2043, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi. — C. civ., 329, 386 et suiv., 399,

418, 761, 917, 1089 et suiv., 1448, 2036 à 2042. — Pr. civ., 395, 420 (1).

Art. 2021. Elle ne court point entre époux. — C. civ., 201, 203, 1380, 2022 à 2024.

Art. 2022. La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari. — C. civ., 201, 203, 917, 1206, 1213, 1228 et suiv., 1316, 1321, 2021, 2023, 2024.

Art. 2023. Néanmoins elle ne court point pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal, conformément à l'article 1346, en la *loi n° 20, sur le contrat de mariage et les droits respectifs des époux.* — C. civ., 2022, 2024 (2).

Art. 2024. La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage, — C. civ., 2023.

1° Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté; — C. civ., 1238.

2° Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari.— C. civ., 1213, 1316, 1321, 1339 et suiv., 1361 (3).

Art. 2025. La prescription ne court point,

A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive; — C. civ., 730, 971.

A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu; — C. civ., 1411 et suiv.

A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé. — C. civ., 975 et suiv.

Art. 2026. La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.— C. civ., 661-2°.

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur. — C. civ., 444, 661, 670 et suiv., 2042.

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 1. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

(2) Voy. *Ibid.*, art. 3.

(3) Voy. *Ibid.* art. 1.

Art. 2027. Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer.—C. civ., 652 et suiv., 1242. — Pr. civ., 175, 188.

CHAPITRE V.

Du Temps requis pour prescrire.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 2028. La prescription se compte par jours, et non par heures. — C. civ., 1987, 1996, 2029.

Art. 2029. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

SECTION II.

De la Prescription par vingt ans.

Art. 2030. Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par vingt ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. — C. civ., 573, 1021, 1164, 1987, 1996 et suiv., 2004 et suiv., 2010 et suiv., 2019 et suiv., 2046.

Art. 2031. Après dix-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint de fournir à ses frais un titre nouveau à son créancier ou à ses ayant-cause.— C. civ., 914, 1034, 1123, 1677.

Art. 2032. Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans la présente loi, sont expliquées dans les lois qui leur sont propres.

SECTION III.

De la Prescription par dix et quinze ans.

Art. 2033. Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable pro-

priétaire habite dans le territoire de la République; et par quinze ans, si le véritable propriétaire est domicilié hors dudit territoire, ou s'il a eu son domicile en différents temps dans le territoire, et hors du territoire de la République. — C. civ., 455, 1354, 1367, 1947, 2034, 2035.

1. — La prescription de quinze ans, de l'article 2033, se restreint au cas où la partie qui l'invoque appuie d'un titre rédigé en forme la possession non interrompue d'un immeuble qu'il aurait acquis, lorsque le vendeur n'en était point le véritable propriétaire. Le laps de quinze ans ne peut suffire que pour couvrir le vice résultant de ce que le titre n'émane pas du véritable propriétaire. — Au lieu que celui qui invoque la prescription soutenue de possession paisible, publique et à titre de propriétaire, soit par donation, soit par vente ou à titre d'héritier, sans la représentation d'aucun titre, c'est l'article 2030 qui régit l'espèce. Cette espèce de prescription s'oppose à ce qu'aucun titre ne puisse repousser le droit acquis par ce laps de vingt ans. — *Cass.*, 4 *sept.* 1843.

Art. 2034. Le titre nul par défaut de forme, ne peut servir de base à la prescription de dix et quinze ans. — C. civ., 455, 1021.

Art. 2035. La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. — C. civ., 455, 2033.

Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition. — C. civ., 455.

SECTION IV.

De quelques Prescriptions particulières.

Art. 2036. L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent; — C. civ., 1868-5°, 1869-5°.

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires; — C. civ., 1551, 1868-4°.

Se prescrivent par six mois. — C. civ., 1987.

Art. 2037. L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments; — C. civ., 1868-3°.

Celle des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent; — C. civ., 1826-7°, 2041. — Pr. civ., 70.

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux

particuliers non marchands. — C. civ., 1114, 1115, 1868-5°.

Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves ; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage ; — C. civ., 1868-5°.

Se prescrivent par un an. — C. civ., 1987, 2028, 2029, 2039, 2040, 2043.

Art. 2038. L'action des défenseurs publics, pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans, à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits défenseurs.

A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes, pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans. — C. civ., 1826-7°, 1987, 2028, 2029, 2039 à 2041, 2043. — Pr. civ., 70, 192, 193.

Art. 2039. La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoi qu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux. — C. civ., 2036 à 2038.

Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée. — C. civ., 1102, 1103, 1107, 2012.

Art. 2040. Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées, peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée. — C. civ., 1144, 2043.

Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due. — C. civ., 329, 330, 361, 386 et suiv., 418, 584.

Art. 2041. Les juges et défenseurs publics sont déchargés des pièces, cinq ans après le jugement des procès. — C. civ., 1826-7°, 2038, 2043.

Les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés. — C. civ., 1826-7°, 2037, 2043.

Art. 2042. Les arrérages des rentes perpétuelles et viagères ; — C. civ., 432, 481, 1677.

Ceux des pensions alimentaires ; — C. civ., 192 et suiv., 499, 821-2°. — Pr. civ., 502, 503.

Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux ; — C. civ., 1483, 1499.

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts ; — C. civ., 1673, 1675.

Se prescrivent par cinq ans. — C. civ., 1987, 2028, 2029, 2043.

Art. 2043. Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section, courent contre les mineurs et les interdits ; sauf leur recours contre leurs tuteurs. — C. civ., 329, 330, 361, 386 et suiv., 418, 1168 (1).

Art. 2044. En fait de meubles, la possession vaut titre. — C. civ., 430 et suiv., 932, 1996.

Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui entre les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. — C. civ., 454, 455, 577, 1077-1°, 1087, 1869-4°, 2045. — Pr. civ., 724 et suiv. — C. com., 568 et suiv.

1. — Lorsque par des conclusions insérées dans le jugement déféré en cassation, une partie déclare que depuis douze ans le mulet objet de la contestation se trouve en la possession d'un tiers, et qu'elle le réclame comme sa propriété ; et que saisi d'une fin de non-recevoir élevée contre cette réclamation, le tribunal civil a reconnu que ce tiers, il y a environ six ans, a la possession de l'animal dont le réclamant se dit propriétaire, il s'ensuit qu'en décidant que, vu l'expiration du délai, celui-ci n'est point apte à intenter à son adversaire une action en revendication, ce tribunal, loin de contrevenir à la loi et de violer le droit de la défense, s'est exactement conformé aux principes énoncés en l'article 2044 du Code civil. — *Cass.*, 15 *avril* 1861.

Art. 2045. Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté. — C. civ., 2044.

Art. 2046. Les prescriptions commencées à l'époque ci-après fixée pour l'exécution du présent Code, seront réglées conformément aux lois anciennes. — C. civ., 2.

Néanmoins les prescriptions alors commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de vingt ans à

---

(1) Voy. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 3. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de vingt ans. — C. civ., 2030.

1. — Si le fait seul de la proclamation de l'indépendance, le 1er janvier 1804, portait l'abrogation virtuelle de tout ce qui, dans la législation antérieure, pouvait être contraire à l'état de choses qui se constituait alors en Haïti, il n'est point conforme aux vrais principes de droit d'admettre qu'une telle abrogation ait pu également frapper celles des lois ou coutumes anciennes qui, ne faisant que régler les droits et les rapports privés des citoyens, n'avaient rien d'antipathique à la nouvelle constitution de la société. Il suit de là que les dispositions de la Coutume de Paris qui régissaient la prescription comme moyen d'acquérir et de consolider la propriété, ont dû continuer d'être en vigueur dans le pays jusqu'à ce qu'elles fussent remplacées par des lois nouvelles sur la matière. Il existe d'autant moins d'incertitude sur ce point, que l'article 2046 du Code civil dispose que les prescriptions déjà commencées à l'époque fixée pour l'exécution du Code de 1825, seront réglées conformément aux lois anciennes. — *Cass.*, 31 *juillet* 1849.

2. — La prescription, comme moyen d'acquérir et de consolider la propriété, ne peut être invoquée qu'en vertu d'une loi existante au moment où ce droit a commencé. De 1805 à 1826, aucune loi ne régissait cette matière en Haïti ; ni les anciennes ordonnances, ni le Code Napoléon ne pouvaient suppléer à l'absence de cette loi spéciale. Cette non-existence d'une loi qui donne le droit de prescrire, s'oppose donc à ce qu'on puisse aujourd'hui prendre en considération le temps écoulé depuis 1805 à 1826, époque de la promulgation du Code civil d'Haïti, à laquelle les prescriptions pouvaient commencer. — *Cass.*, 7 *août* 1845.

Disposition générale.

Art. 2047. Le présent Code sera exécuté dans toute la République à dater du 1er mai 1826, an 23e : en conséquence, tous actes, lois, coutumes, usages et règlements relatifs aux matières civiles sur lesquelles il est statué par ledit Code, seront abrogés (1).

FIN DU CODE CIVIL.

---

(1) Voy. *Rec. gen.*, no 1011. Circulaire du 28 mars 1826, du Grand-Juge, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, concernant la publication du Code civil.

TABLE GÉNÉRALE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES RENFERMÉES DANS LE CODE CIVIL ANNOTÉ

A

B

C

D

E

F

G

H

I

L

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

LONS-LE-SAUNIER, IMP. DE GAUTHIER FRÈRES.


THE LIBRARY OF CONGRESS


DOBBS BROS.
IRARY BINDING
. AUGUSTINE
FLA.
32084